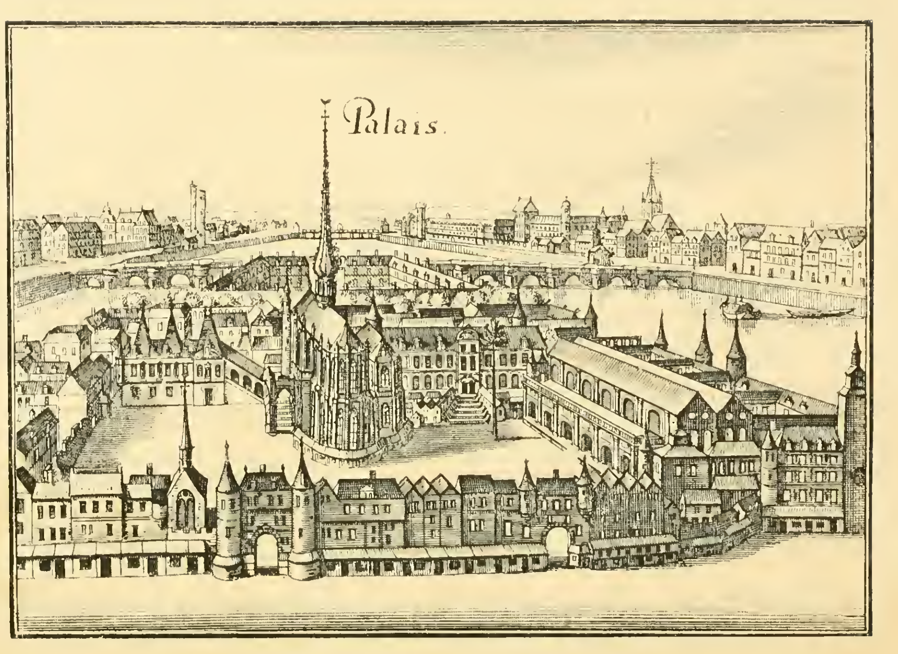

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01427966 5

La Chambre ardente

ÉTUDE SUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE EN FRANCE

SOUS FRANÇOIS Ier ET HENRI II

(1540-1550)



Le Palais au xvie siècle, d'après une estampe du xviie.

La

Chambre ardente

ÉTUDE SUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE EN FRANCE

sous François Ier et Henri II

(1540-1550)

SUIVIE D'ENVIRON 500 ARRÊTS INÉDITS, RENDUS PAR LE PARLEMENT DE PARIS
DE MAI 1547 A MARS 1550

---

*Ouvrage accompagné de gravures et d'un Index
et publié pour le premier Centenaire de la Liberté de Conscience
sous les auspices de la
Société de l'Histoire du Protestantisme français*

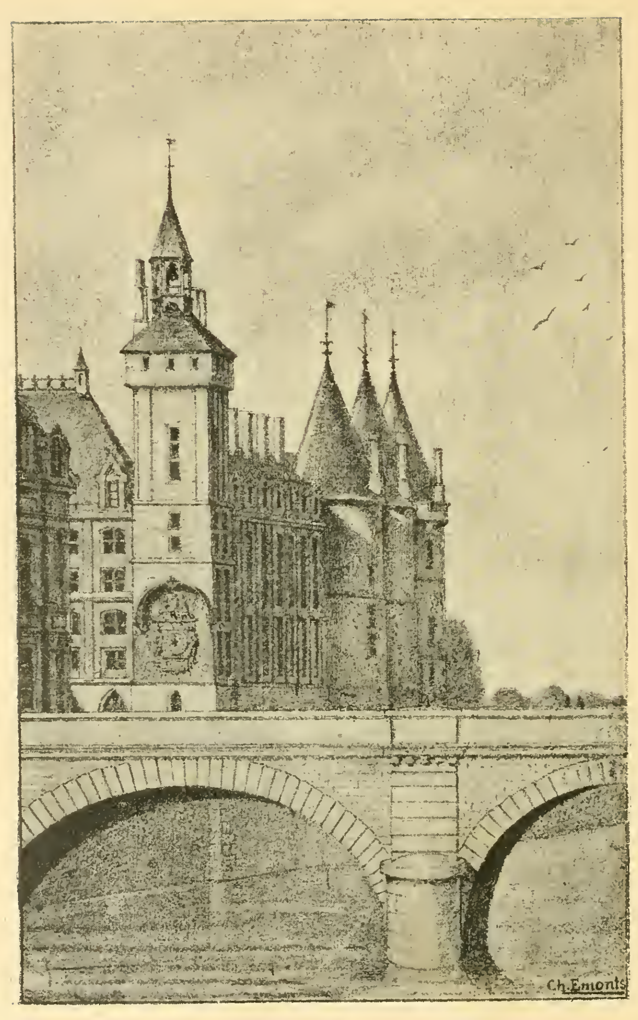
PAR

N. WEISS

Pasteur, bibliothécaire, et rédacteur du Bulletin de la Société



PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
33, RUE DE SEINE, 33
1889



Le Palais de Justice de Paris, vu du pont Notre-Dame.
1889.

AVANT-PROPOS

*Ce volume, dont le contenu est presque entièrement inédit, offre un intérêt de premier ordre, soit pour l'histoire générale de notre Patrie, soit pour l'histoire particulière du Parlement de Paris et surtout de la Réforme française. Il va faire la lumière sur une partie aussi obscure qu'importante des destinées de cette Réforme au XVI[e] siècle, et, du même coup, compléter ou rectifier tout ce qui a été imprimé jusqu'à ce jour sur le règne de Henri II. Le lecteur pourra s'en convaincre à loisir en parcourant, ci-après, l'*Étude historique *consacrée aux documents qui forment le fond de l'ouvrage. Mais il faut préalablement lui dire pourquoi ces pages se présentent sous les auspices de la* Société de l'Histoire du

Protestantisme français *et pourquoi cette dernière les fait paraître à cette heure.*

—

Pour aller de la rue des Saints-Pères (où se trouve la Bibliothèque de la Société d'Histoire), au Palais des Archives nationales (où se conservent ces documents qu'elle publie), on traverse la partie de Paris qui a été le plus transformée, mais dans laquelle subsistent encore bien des témoins du passé.

Au coin de la rue des Saints-Pères et du boulevard Saint-Germain, le petit jardin qui le sépare de l'Académie de Médecine, recouvre les ossements des Huguenots dont la dépouille a été portée, au XVII[e] siècle, au cimetière des Petits-Pères. Tout auprès, et du même côté du boulevard, se dressent les restes de l'antique Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui fut comme le premier berceau de la Réforme française. Là, en effet, séjournèrent souvent Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux et abbé de Saint-Germain, Jacques Lefèvre d'Étaples et Guillaume Farel, qui furent ses protégés, et, pour peu de temps, hélas ! ses collaborateurs. Non loin de là, c'est le quartier de l'École de Médecine près duquel habitait une de nos gloires, Ambroise Paré.

Lorsqu'on traverse le boulevard Saint-Michel, on laisse sur la droite le merveilleux Hôtel de Cluny qui fut longtemps la demeure du cardinal de Lorraine, de ce Guise auquel surtout revient le triste honneur d'avoir fait entrer la France dans les voies de la réaction fanatique et cléricale qui lui fut si funeste et dont elle subit les conséquences politiques depuis trois siècles.

On s'engage ensuite, pour gagner les quais, dans les ruelles qui avoisinent l'église Saint-Séverin et la place Maubert, où la statue d'Étienne Dolet évoque le souvenir de tant de héros d'une conscience encore plus pure et plus grande que la sienne. — Nous voici au parvis Notre-Dame, bien moins vaste au XVIe siècle qu'aujourd'hui. Que de fois la foule y fut convoquée pour contempler un malheureux, agenouillé en chemise, tête et pieds nus, la corde au cou, une torche ardente au poing, obligé de crier „merci à Dieu, au Roi et à Justice“, — ou bien cet autre spectacle dramatique et puissant: une créature humaine — quelquefois une femme — épuisée par la torture, la bouche ensanglantée, mais triomphant, par la flamme du regard, de celles du bûcher!

Avant de quitter le pont Notre-Dame, arrêtons-nous un instant et regardons du côté du cou-

chant. A droite du dôme disgracieux du Tribunal de Commerce s'élèvent quatre toits en poivrière. Ce sont ceux de la Tour de l'Horloge et de la Conciergerie: tout ce qui reste aujourd'hui, avec la Sainte Chapelle, de l'ancien Palais de Justice. Jamais je ne revois ce groupe si pittoresque sans songer au passé. C'est dans la Tour de l'Horloge ou „Tour carrée", que Louis de Berquin et Anne Dubourg se préparèrent à la mort, et qu'en avril 1561 le pasteur Antoine de Chandieu eut l'audace de tenir une assemblée religieuse clandestine. C'est dans les cachots morbides de la Conciergerie que des milliers de nos ancêtres spirituels attendirent le châtiment, souvent capital, du crime exécrable d'avoir parlé comme le fait l'Évangile, de la Vierge, des Saints, ou de la Messe!

Mais la plus éloquente des quatre tours, c'est la dernière, la seule qui soit pourvue de créneaux. Elle renfermait la célèbre Chambre de Torture, *et, sans doute, les cris des misérables qui y subirent la question „ordinaire ou extraordinaire", perçant les épaisses murailles, l'avaient fait surnommer la* Tour Bonbec! *C'est derrière ce Donjon que se trouvait la salle du Parlement qu'on appelait la* Tournelle. *Les*

prisonniers y arrivaient par un escalier pratiqué dans la tourelle accotée à la Tour de la Torture, et c'est dans cette salle que furent jugés et condamnés beaucoup de ceux dont on va lire le sinistre défilé.

Franchissons le pont Notre-Dame et dirigeons-nous du côté de l'Hôtel-de-Ville. Il y avait là deux lieux d'exécution, l'un devant l'ancien „Parloir aux Bourgeois", la place de Grève, qui rappelle autant de martyrs de la liberté religieuse que le parvis Notre-Dame, — depuis Jacques Pauvan (1526), en passant par Louis de Berquin (1529) et Anne Dubourg (1559), jusqu'à ces deux jeunes filles qui s'appelaient Claude et Radegonde Foucaut (1588.) L'autre était derrière l'Hôtel-de-Ville, le cimetière de l'église Saint-Jean-en-Grève aujourd'hui disparu, où la fatale potence se dressa souvent aussi, de même que sur mainte autre place, devant Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, aux Halles, au Marché aux Pourceaux, au Pilori de l'Abbaye, etc.

Cet itinéraire, auquel nous aurions pu rattacher encore beaucoup d'autres faits du même ordre, n'est pas le seul qui les évoque. Il n'y a presque pas une rue, une place, un monument de l'ancien Paris, qui n'ait été, du XVIe au

XVIIIe siècle, témoin du sanglant enfantement de la plus nécessaire de toutes les conquêtes de la Révolution de 1789: la Liberté de Conscience.

—

Il va y avoir cent ans que ces mots: «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses», *ont été inscrits dans la Constitution française. Or, il serait facile de prouver par des faits contemporains, qu'il s'en faut de beaucoup que ces paroles soient loyalement acceptées et pratiquées par tous les Français. Peut-être ceux qui, sur ce point, voudraient nous ramener en arrière, se doutent-ils aussi peu de ce qu'ils regrettent, que ceux qui jouissent de la liberté de conscience s'inquiètent rarement de ce qu'elle a coûté.*

Aux uns et aux autres, à ceux qui regrettent le passé et à ceux qui l'ignorent plus ou moins, la Société d'Histoire du Protestantisme français *dédie ces documents authentiques, demeurés jusqu'ici inconnus de tous les historiens. — Ils y verront ce qu'était sous François Ier et Henri II, 250 ans avant la Révolution de 1789, trois siècles et demi avant son premier anniversaire séculaire, cette liberté de conscience, source et point de départ de toutes les autres.*

On l'a dit souvent : Rien ne nous rappelle mieux une époque, les idées, les sentiments qui la caractérisent, qu'un texte contemporain. Les textes que nous avons eu la bonne fortune de découvrir, et que nous exhumons ici, sont particulièrement instructifs à ce point de vue. Le registre des 176 arrêts rendus par le Parlement de Paris, pendant six mois de l'année 1548, contre les „Luthériens", précédé et suivi, pour 15 mois des années 1547 à 1550, des extraits de 263 autres sentences analogues, constitue une véritable chronique, à la fois religieuse, politique et judiciaire, de ce temps, écrite manu propria, *pour l'édification de la postérité, par quelques-uns de ses principaux acteurs.*

Nul ne pourra la parcourir sans mesurer en pensée toute la distance qui nous en sépare, ni (espérons-le !) — sans saluer avec admiration et reconnaissance, les héros obscurs qui préparèrent l'affranchissement de nos âmes par la grandeur de leur foi et par le sacrifice de leurs vies !

N. W.

Paris, janvier 1889.

FRANCOIS, PREMIER DE CE NOM, ROY DE FRANCE.



Etude historique

sur la liberté de conscience pendant les sept dernières années du règne de François Ier et les trois premières de celui de Henri II (1540 — 1550)

---

§ 1. François Ier — Henri II

Aux lecteurs qui désireraient comparer les traits de Henri II, qu'on a reproduits plus loin d'après la belle gravure de Thomas de Leu, à ceux, bien plus familiers de François Ier, je recommanderai volontiers une effigie de ce dernier, relativement peu connue. Elle se trouve dans les *Vrais pourtraits des hommes illustres,* par Th. de Bèze (1). Ce n'est qu'une fruste gravure sur bois, mais, aussi bien que la courte notice qui l'accompagne, elle laisse une impression de sincérité.

(1) Genève, par Jean de Laon, 1581, p. 132.

Elle a, de plus, le mérite de nous représenter le roi sur la fin de sa carrière.

Le vêtement, beaucoup moins fastueux que dans la peinture bien connue du Titien [1], laisse apercevoir une encolure moins fine, moins nerveuse; on sent que la barbe, toujours très fournie et soignée, grisonne; la lèvre inférieure est lourde, les traits du visage épaissis, la chevelure plus rare, et le regard, qui fit jadis tant de victimes, encore intelligent, mais éteint. C'est bien une figure royale, imposante; mais les passions, qui ne lui ont guère laissé de repos, semblent s'être apaisées, et il s'en dégage une certaine lassitude mêlée de tristesse.

Sous sa couronne de lauriers et son armure richement ciselée, Henri II ne paraît ni plus vivant, ni plus gai. Et ce n'est pas la gravité conventionnelle qui lui donne cette apparence de froideur et de dureté. Tous les contemporains nous le montrent plutôt morose que joyeux, plutôt borné qu'expansif, réservé jusqu'à la sournoiserie [2].

(1) Au Louvre.

(2) Voici, toutefois, une note d'un ambassadeur vénitien qui semble contredire cette impression, mais qui, en réalité, la confirme: «Sa Majesté est dans sa 29e année, et bien

Il y a de l'intelligence, de l'humanité, de la bonté même dans l'image du père; il y a une certaine hauteur dans le port et les traits réguliers du fils, et c'est tout.

Et ce contraste est bien rendu dans ces paroles par lesquelles Th. de Bèze termine son appréciation si équitable de François Ier: « Encores que ce prince ait eu de grandes imperfections, elles pourront estre presque estimées vertus, si on les compare aux meschancetez survenues après sa mort. »

Gardons-nous, toutefois, de former notre jugement d'après des impressions et des portraits aussi peu sûrs que ceux du XVIe siècle. N'oublions pas que c'est surtout à la royauté

qu'ici même je l'aie représentée à Vos Excellences comme un prince à la mine pâle, livide et si mélancolique que beaucoup de ceux qui le fréquentaient disaient ne l'avoir jamais vu rire de bon cœur, aujourd'hui je dois vous assurer qu'il est devenu gai, qu'il a une mine rosée et qu'il est en parfait état... » (A. Baschet, *Les princes de l'Europe au XVIe siècle*, p. 432). — Lorsqu'en effet on rapproche cette rectification des diverses descriptions que ces maîtres peintres vénitiens nous ont laissées de Henri II, on sent qu'à leurs yeux ce dernier passait pour une nullité intellectuelle. C'est pour cette raison qu'on insiste toujours sur ses avantages physiques, et encore ne le fait-on pas sans restrictions : « Il a les yeux plutôt gros qu'autrement, mais il les tient baissés ; sa physionomie, d'un côté de la mâchoire à l'autre et du front, manque de largeur. » (*Ibid.*, p. 433.)

héréditaire qu'on doit appliquer le dicton sacré: « Ce qu'un homme aura semé, il le moissonnera aussi. » Et puisque, en histoire, rien ne vaut les faits, voyons, dans l'ordre de la liberté de l'esprit et de la conscience, quelles semences les derniers actes de François Ier purent déposer dans le cœur de son successeur. — On s'en fera une idée très exacte, en analysant rapidement à ce point de vue, par exemple, les sept dernières années du souverain qui eut le mérite — c'est encore Th. de Bèze qui parle —, de « chasser l'ignorance, laquelle empeschoit la vérité de venir en avant.»

I

Les dernières années de François Ier

§ 2. Les Parlements et l'édit de Fontainebleau (1540 – 1542)

L'année 1540 par laquelle débute cette revue, marque précisément l'inflexion définitive de la route qu'en matière religieuse François Ier suivra jusqu'à la fin de

son règne. L'hérésie luthérienne, déjà fortement teintée de calvinisme [1], ne semblait avoir été abattue par les terribles conséquences de l'affaire des placards (18 octobre 1534) que pour se relever avec plus d'énergie et de persévérance, grâce en partie aux édits des 16 juillet 1535 et 31 mai 1536 [2]. Et comme c'est à Paris, et dans le ressort de son Parlement, que les coups meurtriers lui avaient été portés avec le plus de violence, c'est aux extrémités du royaume, en Provence, à Rouen, à Toulouse, qu'elle commençait à se redresser avec le plus de vigueur sous la torche du bourreau.

On verra tout à l'heure comment elle fut traitée en Provence.

En Normandie, stimulé par des lettres royales qui ordonnaient une « pugnition si roide et si rigoureuse que tous autres y prennent exemple » (24 décembre 1538) [3]; excité

(1) On sait que la première édition (latine) de l'*Institution chrétienne* de Calvin parut à Bâle en 1536.

(2) *L'édit de Coucy* (16 juil. 1535; voy. Isambert, *Anc. lois franç.* XII, 405 et *France prot.* X, 7) et les *Lettres d'abolition* du 31 mai 1536 (*Bull. de l'hist. du prot.*, t. XXXIV [1885], p. 166) accordaient l'amnistie aux hérétiques qui abjuraient.

(3) Voy. Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, II, 236.

par le clergé et surtout par l'inquisiteur, frère Laurentin qui se plaignait de l'indulgence des cours d'Église (1), le Parlement en était arrivé à ne plus admettre qu'en matière d'hérésie il pût y avoir partage des voix (2). A la place des juges, cette dernière ne trouvait donc plus que des bourreaux.

Celui de Toulouse, effrayé d'avoir dû faire brûler (10 sept. 1538) jusqu'à l'inquisiteur, frère Louis de Rochète et son vicaire, avait sollicité et obtenu un édit (16 déc. 1538) (3) qui augmenta fortement le nombre des victimes. Après une nouvelle ordonnance, du 24 juin 1539 (4), François Ier lui envoyait du renfort en permettant, le 10 avril 1540, à Joseph Corrigi, de l'ordre des frères prêcheurs, d'exercer l'office d'inquisiteur (5), devenu sans

(1) En 1539, *Histoire du parlement de Normandie*, p. 242.

(2) Même date, *Ibid.*, p. 244 et suiv.

(3) Voy. *Bull.* XXXVIII (1889), p. 70.

(4) Enregistrée à Toulouse le 12 août (*Arch. du parlement*, Édits, reg. 4, fol. 139, et *Bull.* 1889, p. 238).

(5) Lettres patentes enregistrées à Toulouse le 21 août (*Arch. du parlement*, Édits, reg. 4, fol. 168). Le 21 avril 1540 ce parlement avait réitéré l'interdiction de lire et interpréter publiquement les épîtres de saint Paul et autres livres de la Sainte Écriture (*Bull.* I, 354), et il multiplia en cette année les supplices (*Quo tempore* [1540] *plurimos processus coram tribunali inquisitoris lego in annalibus Tolosæ manuscriptis*,

doute trop lourd pour le franciscain Vidal de Becanis, qui avait succédé à l'apostat de Rochète.

Le 31 mai, à Fontainebleau, et bien qu'il eût été informé jadis, par un procès célèbre [1], que ses sujets provençaux qu'on appelait Vaudois, avaient été atrocement calomniés et persécutés, le roi ordonne contre eux de nouvelles poursuites. A qui? Au parlement d'Aix, lequel, deux mois auparavant avait lancé des mandats d'amener contre 154 de ces malheureux.

Le lendemain, 1er juin, c'est encore le tour des « luthériens ». Ce n'est pas, comme on l'a vu d'ailleurs, qu'on les eût oubliés. Trois d'entre eux avaient été brûlés à Lyon, en janvier, un quatrième, Jérôme Vendocin, à Agen, en février [2], etc. Mais sa Majesté trouvait que « aucuns prélats et pasteurs de l'Église n'estoient pas assez songneux de

quos transcribere mihi visum est inutile. — Percin, *Monumenta Conventus Tolosani, ordinis fr. præd... Inquisitio*, p. 104, col. 2, cf. *Bull.* I, 360).

(1) Celui de l'inquisiteur *Jean de Roma* en 1533; voy. Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. VII, p. 465 et s.

(2) Voy. Herminj., *op. cit.* VI, 475, et Crespin. *Hist. des martyrs*, Toulouse 1885, I, 341.

pourvoir à si grans affaires concernans l'honneur de Dieu, et tranquillité de l'estat de la République. » [1] Préoccupée, en conséquence, de « subvenir et ayder les diocésains, vicaires et inquisiteurs de la foy », elle enjoint très expressément « à tous les baillis sénéchaux et autres juges .... incontinent, *toutes choses cessans,...* de soy informer et enquérir des sectateurs et séminateurs des dites hérésies, non seulement contre les laiz, mais aussi contre les clercs non ayans ordres sacrés ... et... envoyer, incontinent et sans délai, leurs procès et prisonniers aux cours souveraines, pour, par icelles, être jugés promptement et à toute diligence, en la chambre criminelle d'icelles... Chacun doit les révéler à justice, et de tout son pouvoir aider à les extirper, *comme un chacun doit courir à éteindre le feu public...* » [2].

Cet édit qui menaçait de peines diverses les juges trop indulgents, remédiait donc aux lenteurs des procédures épiscopales en mettant les hérétiques à la merci tout à la fois des juges séculiers et ecclésiastiques. Il res-

(1) Paradin, *Histoire de nostre temps*, Lyon 1558, p. 391. C'est bien ce qui ressort d'une lecture attentive de l'édit de Fontainebleau.

(2) Voy. le texte complet dans la *France prot.* X, p. 8.

tera en vigueur jusqu'en 1549; le Parlement de Paris l'enregistre avec empressement, le 7 juin, et le fait publier dans la ville, le 12. Le 23 du même mois, des lettres patentes confirment, en les mettant en harmonie avec cet édit, les pouvoirs d'un personnage qui dans tous ces événements, a joué un rôle fort important, savoir frère Mathieu Ory, inquisiteur de la foi [1].

On ne se serait guère douté qu'ecclésiastiques et Parlements pour lesquels il n'y avait pas de pires criminels que les mal sentans de la foy, eussent besoin d'être excités ou encouragés à les pourchasser. C'est pourtant là le

(1) Mathieu Ory, de l'ordre des frères prêcheurs, licencié en théologie le 6 février 1528, maître le 18 juin suivant (Bibl. nat. *fonds latin* 5657 A), devint prieur de son ordre à Paris et fut, en cette qualité, nommé, par son provincial, successeur de l'inquisiteur Valentin Lyèvin, décédé. Cette nomination avait été approuvée par François Ier à Lyon, le 30 mai 1536 (Arch. nat. K 87, n° 5). Les lettres du 23 juillet 1540 lui ordonnaient de communiquer ses procès, non seulement aux ordinaires diocésains, c'est-à-dire aux évêques, mais encore aux juges séculiers, que l'édit de Fontainebleau commettait aussi à la poursuite des hérétiques. (Bibl. nat. *Msc. de Brienne*, 205, fol. 109). On a de M. Ory un traité de controverse intitulé *Alexipharmacon*, Paris, Jean André, 1544. Ce personnage disposait d'une véritable administration officielle, puisque le 20 juin 1537 François Ier avait nommé Engelbert Clausse, conseiller au Chatelet de Paris, son procureur général près de l'inquisition. (Arch. nat. K 87, n° 6).

but de deux nouvelles lettres royales de l'année 1540.

La première, adressée le 31 août, quelques jours après la mort peu catholique du savant Guillaume de Budé [1], au nouvel archevêque d'Aix, Antoine Imbert, lui recommande de presser les poursuites et de lui rendre compte de ce qui aura été fait contre les Vaudois. Le prélat, piqué au vif, répond par un volumineux procès-verbal, dressé à sa requête par le lieutenant du sénéchal de Provence. Une longue liste de faits précis y prouve que, depuis dix ans, on n'a rien négligé pour extirper l'hérésie de ces paysans, d'ailleurs honnêtes et paisibles [2].

L'autre lettre est dirigée contre ces mêmes

(1) Dont un contemporain disait: « Que pleust à Dieu qu'il n'eust esté à la fin de ses jours tant mespriseur d'hommes. Il n'eust ordonné son corps mort estre mis en terre avec si peu de pompe et à la lueur seulement d'une lanterne, vu que l'exemple de gens reputez sçavants et entenduz comme luy, sert beaucoup à l'édification ou destruction de religion et choses sainctes. » (S. Fontaine, *Histoire catholique de nostre temps*, Anvers 1558, f. 224.) G. de Budé mourut le 23 août 1540. On sait que sa veuve et ses fils gagnèrent Genève, afin de pouvoir professer ouvertement le protestantisme.

(2) Voy. *Bull. du Comité des trav. hist. et scientif. Section d'hist. et de philol.*, 1884, p. 25 à 41. Communication de M. J. H. Albanès. La pièce, fort importante, est du 10 mars 1541.

criminels. Le 18 novembre, le parlement d'Aix avait condamné par contumace 19 habitants de Mérindol. Le 14 décembre, c'est-à-dire le jour même où, ému de pitié par leur infortune, Guillaume Farel plaidait leur cause au Conseil de Berne et préparait une démarche en leur faveur, le roi donnait l'ordre d'exécuter cette cruelle sentence [1].

Soyons juste, toutefois: on sait aujourd'hui que, dans toute cette affaire, le roi fut circonvenu, avec une infernale persistance, par des gens qui recherchaient, non la conversion, mais les biens de ces laborieux cultivateurs. On dirait qu'à plusieurs reprises il eut comme un pressentiment de l'iniquité qu'on le suppliait de commettre.

Lorsque, le 8 février 1541, il commande de surseoir à l'ordre du 14 décembre précédent, et accorde aux prévenus trois mois pour abjurer, il n'avait encore reçu, ni leur belle confession de foi (6 avril), ni leur émouvante requête, ni celle des protestants d'Allemagne (23 mai), ni celle des cantons protestants de la Suisse et de la ville de Mulhouse

(1) Sauf indication contraire, voy. pour ce qui concerne les Vaudois, E. Arnaud, *Hist. des prot. de Provence*, I, p. 19 ss.

(25 juin), résultats des infatigables démarches de Farel.

Il repousse, d'ailleurs, ces divers intercesseurs (31 juillet), car, autocrate comme tous les princes enclins à l'orgueil et sensibles à la flatterie, François Ier n'entendait pas se laisser influencer par des étrangers. Il ne restait donc aux Vaudois que la ressource d'abjurer[1], et à leurs ennemis celle de retarder quelque peu leurs projets d'extermination. L'attention du souverain fut d'ailleurs portée sur les progrès inquiétants que l'hérésie faisait dans la capitale même, ainsi que dans les principales villes du royaume[2].

(1) Quelques-uns d'entre eux y consentirent, en effet, en août 1541, mais, en février et avril 1542, notamment ceux de Mérindol résistèrent énergiquement à toutes les tentatives de conversion. (Voy. Arnaud, *op. cit.*)

(2) Ainsi, cette année, le supplice de *Pierre Moreau* et *Nicolas Charbonnier* (4 juin 1541) marque l'apparition de la Réforme à Autun, l'une des cités épiscopales les moins exposées à l'introduction des idées nouvelles. (Voy. Hipp. Abord, *Hist. de la Réforme et de la Ligue dans la ville d'Autun,* I, 20 et III, 17. 18.)

---

§ 3. La Sorbonne et le clergé régulier (1542 — 1544)

L'apparition, en 1541, de la première traduction en notre langue, de ce qu'on peut appeler le manifeste complet et définitif de la Réforme française, l'*Institution chrétienne de Calvin*, semblait, en effet, avoir déterminé un véritable soulèvement des esprits et des consciences contre l'enseignement de l'Église catholique, apostolique et romaine. — Et, fait digne de remarque, mais encore imparfaitement connu, c'est dans les rangs du clergé régulier que se montraient les symptômes les plus alarmants de ce mouvement.

A Paris, on écoutait avec avidité les affirmations hétérodoxes d'un curé de la cité, François Landry, et de plusieurs moines, dont un cordelier, un dominicain, un cistercien. A Rouen, où il y avait probablement déjà une Église protestante secrète (1), il n'était bruit que des prédications de deux augustins, Har-

(1) Voy. *Relation des troubles excités par les Calvinistes*, qui parle de cette Église comme existant dès 1540 (*Revue rétrospective normande*, 1837, app. p. 6).

dier et Morelet; à Blois, d'un dominicain, Jean Thierry; à Lyon et à Bourges, d'un ou de plusieurs carmes et jacobins [1]. Le peuple, habitué à recevoir les directions religieuses de ces prédicateurs de l'Avent et du Carême, se portait en masse à leurs sermons.

Les suppôts de l'orthodoxie cléricale répondaient publiquement à ces critiques publiques, et parfois peu parlementaires, du culte de la Vierge, des saints, des dogmes de la confession auriculaire, du purgatoire, etc. De là, des discussions qui passionnaient la foule, et dont les adhérents secrets de la Réforme profitaient avec empressement pour faire des prosélytes, d'autant plus ardents que l'opposition était plus implacable.

On comprend que les partisans de la foi traditionnelle se soient effrayés et concertés pour opposer à cette poussée tout un ensemble de mesures inquisitoriales et draconiennes. A Paris, ils y préludent, par une de

(1) Voy. pour plus de détails nos deux études sur *La Sorbonne, le Parlement de Paris et les livres hérétiques, de 1542 à 1546*, et sur *Maître François Landry, curé de Sainte-Croix-en-la-Cité sous François Ier et Henri II* (1540-1557). *Bull. de l'hist. du prot. français*, XXXIV (1885), 19, et XXXVII (1888), p. 241.

ces manifestations imposantes et non équivoques, qu'ils savaient organiser de temps en temps, pour retenir et fanatiser les masses. Un des leurs, qui, depuis la naissance de l'hérésie l'avait combattue sans relâche, le franciscain Pierre de Cornibus, venait de mourir, le 22 mai 1542. Ses funérailles, présidées par son digne émule, François Lepicard, et auxquelles le peuple accourut « de toutes parts, en tel nombre qu'il seroit impossible de l'exprimer », furent comme le signal d'un redoublement de persécution cruelle et méthodique [1].

François Ier connaissait de longue date, et pour l'avoir expérimenté, notamment lors de la fondation du Collège de France qui reste

(1) S. Fontaine, *Histoire catholique de nostre temps*, Anvers 1558, p. 228. Frère *Pierre Cornu* ou *de Cornibus* était devenu licencié en théologie (6e) le 15 février 1524 et maître le 6 juin suivant (Bibl. nat., *fonds latin*, 5757 A.). Farel raconte qu'au supplice de Jacques Pauvan (1526) il s'était écrié « qu'il voudrait avoir coûté à l'Église un million d'or et qu'on n'eût jamais laissé parler le martyr devant le peuple. » (Herminjard, *Corr. des Réform.*, I, 294.) — *François Picard* ou *Lepicart*, du collège de Navarre, licencié le 3 février 1535, maître le 25 du même mois, était doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois et passait pour un des plus puissants champions du catholicisme. On peut affirmer qu'il fut, à cette époque, le principal meneur de la réaction parisienne. Lorsqu'il mourut le 17 septembre 1556, plus de 20,000 bourgeois suivirent ses obsèques. (Voy. sa *Vie* par Hilarion de Coste, 1658.)

son meilleur titre d'honneur, l'esprit d'envie, doublé d'une ignorance parfois prodigieuse, qui animait les instigateurs de cette formidable réaction, — j'ai nommé les docteurs de la Sorbonne. — Mais il était depuis trop longtemps déjà entré lui-même dans les voies de cette fatale réaction, et on eût dit qu'il mettait une sorte d'obstination aveugle à ne rien lui refuser.

Le 2 mai, à propos d'une procession, il avait expressément recommandé au Parlement de Paris de faire faire « la punition des malsentans de la foy obstinez »[1]. Le 28 juin, une commission est adressée en son nom à trois présidents et conseillers du parlement de Guyenne pour faire le procès à certains suspects de Bordeaux[2].

Le 1er juillet, la haute Cour de la capitale promulgue une ordonnance d'une rigueur extrême, pour arrêter la propagande qui se faisait, malgré plusieurs interdictions antérieures, par l'imprimerie et la librairie[3]. Le

(1) Bibl. nat., *ms. de Brienne*, 205, fol. 91.

(2) Arch. de la Gironde B, 31, fol. 171.

(3) Voy. le texte de cette ordonnance, *Bull.* XXXIII (1884), p. 15. Le libraire François Estienne, qui avait refusé de s'y conformer, y fut obligé par un arrêt spécial du 30 octobre 1542 (Chevillier, *L'origine de l'imprimerie*, p. 358).

8 juillet, l'inquisiteur Mathieu Ory et, après lui, l'official de Paris, publient un monitoire excitant les fidèles à la délation, tant des personnes que des faits ou écrits de toute nature, qui peuvent aider à découvrir et poursuivre l'hérésie. Cette prime décernée à l'espionnage, à la lâcheté et à la convoitise, est proclamée du haut des chaires de toutes les paroisses, les dimanches 16 et 23 juillet [1].

« Seigneur, pardonne à ceux-ci, car ils ne savent ce qu'ils font », s'écriait, un mois plus tard (26 août), le noyonnais maître Aymon de La Voye, lorsqu'après avoir refusé de fuir et empêché ses auditeurs de Sainte-Foy de le délivrer, et après une dure détention de neuf mois, il était atrocement torturé, puis brûlé sur la place de l'échafaud neuf à Bordeaux [2].

Et pourtant, quatre jours après ce touchant martyre, le 30 août, le roi croyait devoir adresser de Lyon, à tous ses « amés et féaulx » de nouvelles lettres patentes, leur enjoignant,

(1) *Les Lois, Ordonnances et Edictz des très chrestiens Roys de France et de la Cour de Parlement*, Paris, 1555, fol. 244.

(2) Crespin, *op. cit.* I, 348, cf. Gaullieur, *Hist. de la Réf. à Bordeaux,* I, 60, et *Bull.* XXIV (1875), 548, où l'on voit que cette exécution fut précédée ou suivie de plusieurs autres.

ainsi qu'aux évêques, et à ces derniers sous peine de saisissement de leur temporel, « d'autant que telles exécutions se doivent poursuivre et continuer vivement, sans perdre heure ni temps jusqu'à ce que le fonds et la racine de cette peste soient exterminez et abolis.... de procéder rigoureusement et sans déport »[1].

Pendant qu'à La Rochelle, ce même roi pardonnait généreusement aux habitants qui s'étaient soulevés contre l'impôt du sel, dont ils avaient jusque-là été exemptés (déc. 1542 — janvier 1543), la Sorbonne trouvait le moyen, non de supprimer la Réforme, mais de l'étouffer, du moins au sein de ce clergé régulier, d'où sortaient les plus dangereux de ses missionnaires.

Une confession de foi ultramontaine, en 26 articles[2], qu'elle avait péniblement élaborée et qu'elle fit signer la veille et le lendemain de la naissance de l'infortuné François II (18, 20 janvier 1543), à tous ses membres[3]

(1) *Les Lois, Ordonnances*, etc., fol. 235. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Paris le 7 sept. 1542.

(2) Arch. nat. X 1a 8613, fol. 462 s., plusieurs fois imprimé, notamment dans Isambert, *Recueil des anc. lois franç.* XII, 820. — On sait que Calvin réfuta et ridiculisa ces fameux articles.

(3) Arch. nat. MM, 248.

présents à Paris, mit la plupart d'entre eux dans la nécessité de choisir entre elle et le bûcher.

Ce coup de génie détermine une retraite en masse et en bon ordre dans les rangs de cette grosse armée habituée, non à la liberté, mais, surtout depuis l'apparition du plus ambitieux de ses chefs, — Ignace de Loyola — à l'obéissance passive. Quelques-uns essaient bien de résister, mais des procès vivement menés, et l'emploi répété d'une arme fort efficace à cette époque, l'intimidation, ont peu à peu raison de presque tous ceux d'entre eux qui n'ont pas réussi à gagner la frontière.

On obtient ainsi, à Paris, une rétractation publique et lamentable (29 avril et 22 juillet 1543), des deux hommes qui y paraissaient à la tête du mouvement, François Landry [1] et Claude d'Espence.

Pourtant on craignait toujours que le roi ne revînt sur ses pas, tant il est vrai qu'un coup d'état n'inspire jamais une entière confiance à ses auteurs. Partout on racontait que si Landry avait osé parler franchement

(1) Voy. la *Confession faicte par maistre Françoys Landry touchant iceulx articles... Bull.* XXXVII, 263.

à sa Majesté, celle-ci l'aurait écouté, et on remarquait qu'elle avait fait suivre, le 17 mai, d'un nouvel ordre de surséance, des lettres qui avaient recommandé itérativement en mars, l'exécution du néfaste arrêt du 18 novembre 1540 contre les Vaudois.

Ceux qui raisonnaient ainsi, oubliaient que pour les souverains comme pour leurs sujets, il y a une logique impitoyable, qui les force à tirer les dernières conséquences de leurs fautes. La Sorbonne avait insisté, le 7 avril, pour que sa confession de foi fût promulguée avec la sanction royale (1). Comment la lui refuser ? Le clergé se plaignait que l'édit du 1er juin 1540 qui chargeait les juges séculiers de la poursuite des crimes d'hérésie, diminuait ses moyens d'action et de répression. Le 23 juillet 1543, le roi signe donc une déclaration autorisant les inquisiteurs et tribunaux ecclésiastiques à informer contre, et décréter de prise de corps, tout suspect, ecclésiastique ou laïque, et ordonnant aux juges royaux d'exécuter ces décrets sans délai et d'en saisir immédiatement les Parlements (2). Ce même

(1) Bulæus, *Hist. universit. par.* VI, 384.

(2) Le préambule de la déclaration résume les plaintes du clergé. (Isambert, *anc. lois franç.* XII, 818.)

jour, les articles de la Sorbonne sont approuvés, pour être enregistrés le 30, et publiés le 31 juillet comme loi d'État.

On le voit ; le retour à la clémence, disons mieux, à la justice, n'est plus possible. Aussi les bûchers sont-ils partout allumés, et, dès le 10 août, l'évêque de Cavaillon prend sur lui de saccager Cabrières.

L'année 1544 se distingue par le célèbre arrêt du Parlement de Paris (14 février), en vertu duquel les livres publiés par Étienne Dolet et quelques autres, notamment l'*Institution* de Calvin sont brûlés au parvis Notre-Dame « au son de la grosse cloche d'icelle église »[1]. — Feu de joie de sinistre augure pour celui qui l'avait provoqué, et que sanctionnent dignement, à Toulouse, le 30 mai, le supplice de Pierre de la Serre, pauvre maître d'école de Marvéjols[2], et à Paris, en août, la publication par la Sorbonne, du premier Index officiel des livres prohibés[3]. Cet Index, — au moyen duquel un corps ecclésiastique,

(1) *Bull.* XXXIV (1885), p. 22.

(2) *Ibid.* XXIV (1875), p. 549.

(3) Paris, Jehan André, 1544. Le privilège est du 19 août. (*Ibid.* p. 24 et Reusch, *Die Indices librorum prohibitorum*, *Biblioth. des Litt. Ver.* Stuttgart, CLXXVI, 1886).

composé comme l'était la Sorbonne, des intelligences les plus étroites et fatalement les plus prévenues, s'arrogeait le droit exclusif d'autoriser ou de défendre un écrit quelconque — a tué en France, pour des siècles, l'épanouissement spontané et la libre circulation de la pensée humaine. Le « père des lettres » n'eut pas même l'air de s'en douter, à moins toutefois que le Parlement de Paris n'ait été déterminé par lui, à ne sanctionner qu'un an plus tard (23 juin 1545), et à la requête de l'inquisiteur de la foi, cet attentat à l'inviolabilité et à la liberté de l'esprit [1].

J'allais oublier le traité de Crépy en Valois, qui fut signé cette même année 1544, le 18 septembre, trois jours après la mort, à Turin, du traducteur de ces psaumes qui furent le viatique de tant de martyrs, Clément Marot. C'est le dernier traité que François Ier conclut avec son heureux rival Charles-Quint [2]. Il ne garantissait aucun avantage politique au roi de France, mais l'engageait par contre, à

(1) *Bull.* XXXIV (1885), p. 25.

(2) On sait que ce dernier venait de s'emparer de Saint-Dizier et de Château-Thierry et que François Ier avait été obligé de rassurer les Parisiens affolés.

soutenir encore l'Église « pour obvier à l'extrême danger et hazard où se trouve nostre saincte foy ». — Engagement bien superflu, puisque la liste de ceux que cette Église faisait exterminer pour le maintien de cette « saincte foy » grossissait sans interruption [1] !

---

§ 4. Vaudois, Meldois et autres (1545 — 1546)

Infortunés Vaudois! Suspendus depuis si longtemps entre la vie et la mort, rien n'égalait la persistance de leur agonie, si ce n'est celle de leur foi humble et patiente! Une supplique qu'ils avaient fait présenter et appuyer, en avril 1543, avait derechef ébranlé le roi. Il s'était décidé à faire faire une enquête et à signer en conséquence, le 17 mai, les lettres de surséance que je viens de citer. Prorogées le 14 juin 1544,

(1) Le 18 déc. 1544, entre autres, *Richard Pouchet* et *Vincent Périer* étaient brûlés pour hérésie, à Montivilliers, près du Hâvre (*Bull.* XXV [1876], p. 109).

elles furent signifiées, le 25 octobre suivant, au parlement d'Aix. C'était Pilate, disputant le Christ à Caïphe!

Or, Jean de Meynier d'Oppède, premier président de ce parlement depuis le 20 décembre 1543, savait bien que sa haine triompherait d'une irrésolution que n'inspirait aucun principe supérieur. Il lui suffit pour cela d'affirmer, sans l'ombre d'une preuve, que ces pauvres gens avaient comploté de s'emparer de Marseille [1].

Calomnie ridicule, à force d'être invraisemblable! Eh bien! quelque humiliant que cela paraisse pour un souverain aussi intelligent que François I[er], il faut reconnaître que ce pitoyable mensonge, joint aux instances de l'avocat général Guérin et des États de Provence (15 décembre), atteignit son but. En effet, sans attendre les résultats définitifs de l'enquête, le roi commence l'année 1545 par livrer toute cette population, pieds et poings

(1) Cette calomnie n'était connue jusqu'ici que par une assertion de l'*Histoire ecclésiastique*. Elle est parfaitement confirmée par ce passage de la réponse de François I[er] à l'intervention des Strasbourgeois, que je résume plus loin: *So sie doch gegenn unser fürnemsten frontier Stat... thatliche handlung fürgenommen...* (Baum, Cunitz et Reuss, *Calvini opera*, XII, 114.)

liés à la rage des brigands qui la guettaient depuis cinq ans !

Voulait-il, en laissant le champ libre à une tyrannie aussi cupide que sanguinaire, en finir une fois pour toutes avec les tergiversations où sa raison et son cœur sollicités par la pieuse charité de sa noble sœur Marguerite, l'avaient parfois entraîné comme malgré lui? On le dirait, lorsqu'on contemple les flammes de tant de bûchers expiatoires, qui seules éclairent les ténèbres suprêmes d'un règne si brillamment commencé.

Qu'on parcoure les registres criminels des Parlements, et l'on verra si j'exagère ! Les 8 janvier, 20 et 26 mars 1545, Paris et Tours voient brûler François Bribart, secrétaire de l'évêque Jean du Bellay, Mathurin Blondeau et Robert Tintin (1). Le 5 avril, cinq des conseillers qui les avaient condamnés, sont commissionnés par le roi lui-même pour propager ces incendies en province, savoir Claude des Asses en Anjou et Touraine, Jacques Le Roux à Sens, Nicole Sanguin à Meaux et Provins, Guillaume Bourgoing en Bourbonnais,

(1) Arch. nat. X^{2a} 97. Crespin, *Hist. des martyrs* (Toulouse 1885, p. 381), ne connaît que le supplice de Bribart qu'il place en 1543. Il eut lieu, place Maubert, et celui de Tintin au Marché-aux-pourceaux, hors la porte Saint-Honoré.

et Louis Gayant à Orléans, Blois et environs (1). Le 17, une chambre spéciale composée de dix ou douze conseillers, choisis par les présidents, est instituée dans le parlement de Rouen « pour connoistre du faict d'hérésie, sans qu'elle pust vacquer à d'autres affaires » (2).

Cependant l'ordre d'exterminer les Vaudois, tenu secret depuis le 1er janvier, pendant qu'une véritable armée avait été rassemblée pour les surprendre à l'improviste, n'avait été enregistré à Aix que le 12 avril. Et c'est le lendemain, 13, qu'avait commencé cette campagne de dix jours, qui suffit pour raser 22 villages, massacrer, emprisonner ou transporter aux galères environ 4000 prétendus conspirateurs!

Un long cri d'horreur retentit, à travers les Alpes, jusqu'en Alsace et en Allemagne. — « Mêlez-vous de ce qui vous regarde et abstenez-vous désormais d'employer les mots de tyrannie ou punition épouvantable pour caractériser mes actes, si vous ne voulez pas vous exposer à une plus rude réplique. » — Tel est le sens de la réponse de sa Majesté aux très humbles observations du Magistrat de Strasbourg, lui laissant

(1) Arch. nat. X1a 8615.

(2) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie* II, 241.

entrevoir l'indignation des protestants, dont il ne rougissait pas de rechercher l'appui [1].

Des lettres royales, du 18 août, approuvent, donc les massacres de Cabrières et de Mérindol, en donnant deux mois aux prisonniers pour abjurer, et recommandant l'extermination des fugitifs qui n'iraient pas faire leur soumission à Aix. Et les bûchers continuent à se dresser jusque dans les plus petites villes : le 15 juillet, à Chinon, pour Antoine Georges, contrôleur au grenier à sel ; le 8 octobre, à Chaumont, pour le drapier Nicolas Marchand [2].

C'est au milieu des impressions sinistres répandues au loin par ces actes injustifiables, le 13 décembre 1545, que s'ouvre enfin, à Trente, le concile général tant de fois réclamé et attendu. On sait comment, dans ces 25 sessions qui durèrent 18 ans, la papauté réussit à écarter les réformes proposées par des prélats aussi naïfs qu'inconséquents, et avec quel éclat la France y fut trahie par le cardinal de

(1) La traduction de cette lettre que donne Arnaud, *Hist. des prot. de Provence* I, 83, atténue le ton hautain de l'original, connu seulement par la version allemande publiée par M. E. Reuss, *Calvini opera* XII, 114, note.

(2) Arch. nat. X^{2a} 99. Marchand, dit *de Waissy*, était de Pont-à-Mousson et demeurait à Gondrecourt-le-Chastel.

Lorraine. Ce qu'on sait moins, c'est que les décrets de ce concile qui cristallisèrent et immobilisèrent pour toujours le dogme catholique du moyen âge furent sans doute inspirés par les fameux articles de la Sorbonne [1].

Quoi qu'il en soit, Dieu épargna le spectacle de cette colossale reculade à celui qui en était la cause première : Martin Luther expire à Eisleben, le 18 février 1546, au moment où, partout en France, son nom est voué à l'exécration publique, ou plutôt glorifié par l'invincible constance de martyrs qu'on persistait à appeler *Luthériens* [2].

Les résultats des missions envoyées en province commencent à paraître pendant que le territoire d'Aix est ravagé par une peste si

(1) Voy. plus haut, p. XXVI. « Il semble que ces articles ont servy de modelle aux decisions du Concile de Trente, et ils sont conçus presque dans les mesmes termes que ceux de nôtre profession de Foy, extraite de ce Concile. » (Soulier, *Histoire du Calvinisme*, Paris 1686, in-4° p. 48.)

(2) Les vrais calvinistes, qui ont toujours cru à la présence réelle, mais spirituelle du Christ dans la Sainte-Cène, ont été longtemps confondus avec les disciples de Zwingle, qui ne voyait dans la Sainte-Cène qu'une commémoration de la mort expiatoire du Christ. On les appelait *sacramentaires* et on leur réservait les supplices les plus atroces à cause de cette opinion, qui niait la présence matérielle du corps et du sang du Christ dans le sacrifice de la Messe. (Voy. l'édit de Coucy dans la *France prot.*, X, 8.)

terrible que le peuple y voit le doigt du Dieu des vengeances (mai 1546) [1]. — Mais c'est toujours Paris qui donne l'exemple. Le 19 juillet, on y brûle le dauphinois Pierre Chappot et Nicolas Gobillon : le premier, victime, courageuse entre toutes, de l'imprimeur de la Sorbonne et de l'inquisiteur, Jehan André, qui se vengeait ainsi de la concurrence que lui faisaient la Bible et les livres prohibés [2]. Le 3 août, la même place Maubert voit flamber le bûcher d'Étienne Dolet ; le 19, celui de Michel Vincent, dit le grand Michel, « imprimeur, natif de Caen en Normandie », qui avait « dogmatisé », ainsi que Pierre Gresteau aussi brûlé vif au même lieu, le 13 septembre [3].

(1) « L'on estime que Dieu envoya ceste punition à ceulx d'Aix pour une injustice et cruelle exécution d'icelle qu'ils avoyent faicte l'an précédant ceste dicte peste, de laquelle non seullement ceulx d'Aix, mais aussi presque toute la chrestienté s'en ressentit, et d'une famine de laquelle le peuple fut misérablement affligé, le mesme an 1546, de quoy la mémoire est si récente qu'il n'est besoing de renouveler ceste douleur. » (*Archives curieuses de l'Hist. de France*, 1re série, t. III, 410.)

(2) Arch. nat. X 2a 98. — Sur Chapot, dit *le sellier*, qu'on traita comme sacramentaire place Maubert, voy. aussi Crespin *op. cit.*, I, 514. Gobillon ou *Guybillon* dit *le menuisier*, périt hors la porte Saint-Jacques.

(3) Arch. nat. X 2a 98. — *Jeanne Dunou*, femme de Guybillon, et *Marie Mutel*, femme de Vincent, furent fustigées et bannies le 13 octobre. — Citons aussi le supplice (27 août)

Le 7 octobre est, comme chacun le sait, la date sinistre de l'auto-da-fé des *Quatorze de Meaux*, élus parmi les 57 condamnés du 4 octobre, pour y sceller de leur sang la fidélité à leurs convictions (1). Enfin, le 21 novembre, le Poitou est expressément désigné, pour des exploits analogues, par le Parlement de Paris, à propos de la condamnation capitale de Guillaume Saunier (2); et, le surlendemain, 23, toujours dans le même but, une missive royale est expédiée à Grenoble pour attribuer aux évêques et à leurs officiaux la connaissance des crimes d'hérésie ressortissans aux juges laïques et qui leur seraient renvoyés par ces derniers (3).

d'*Olivier Rousset* à Dezize près d'Autun; de Me *Guillaume Aubert* (27 sept.) à Angoulême; de *Macé Moreau* (5 oct.) à Troyes [l'*Hist. eccl.* I, 83 et Crespin le font périr en 1550]; de *Jean Vollant* (13 oct.) à Blois; de *Jean Bataille* (15 oct.) au Mans, etc. (*Ibid.*) — Sur E. Dolet et ses opinions, voy. le beau livre de R. C. Christie, trad. de C. Stryienski (Paris, Fischb. 1886), et le *Bull.* XXX (1881), p. 337, 385, et XXXVIII (1889), p. 100.

(1) Voy. cet arrêt dans Crespin, *la France prot.* X, etc.

(2) Lièvre, *Histoire des protestants du Poitou*, I, 45.

(3) Archives de l'Isère, *Chambre des comptes* B, 2912, 12. Ces lettres, datées de Folembray, attribuaient aux tribunaux ecclésiastiques, même la connaissance des crimes d'hérésie, où il serait question de troubles et séditions, c'est-à-dire qui ne consistaient pas seulement dans les *opinions* incriminées.

§ 5. La fin (1547)

Des cinq ou six hommes qui, à cette époque, fixaient l'attention de toute l'Europe et la remplissaient du bruit de leur influence, de leurs exploits ou de leurs luttes, le premier, Luther, était mort. Le second, Henri VIII, l'avait suivi de près, le 28 janvier 1547. Deux autres, le pape Paul III et l'empereur Charles V, touchaient à la fin de leur carrière.

François Ier, qui avait si souvent combattu ces derniers, mais n'avait pas compris, ou plutôt voulu comprendre, que, dans cette lutte, son attitude religieuse le conduirait fatalement à la défaite, allait les précéder dans la tombe, à la lueur des « bruslemens dont il avait montré le chemin » [1]. — Ce mot de Brantôme n'est malheureusement pas une métaphore. Ces « grands feux » étaient devenus si fréquents qu'on commençait à donner le nom d'*ardentes* aux chambres criminelles des Parlements, qui

(1) Brantôme, éd. Buchon, I, 245.

rivalisaient d'empressement à exécuter la volonté royale [1].

Ainsi, le 5 janvier 1547, les Parisiens étaient témoins de l'amende honorable, devant Notre-Dame, de Georges Dutertre, dont la langue fut ensuite jetée avec son procès, au feu qui le consuma au cimetière Saint-Jean; le même jour ils virent condamner François Malot et Pierre Baugerie à être brûlés à Aubigny; et, le 7, Jean Lefèvre à subir ce supplice à Meaux. — Le 10, pendant qu'Étienne Bellaut expirait de la même manière devant l'église de Beaugency, le roi, à Compiègne, averti qu'au cimetière des Saints-Innocents de Paris une « image » avait été mutilée, avait ordonné « procession et prières générales et particulières par toutes les églises de cette ville, avec prédication solennelle audit cimetière » [2]. Cette solennité, toujours populaire, eut lieu le vendredi 14, au

(1) On rencontre, en effet, ce terme dans les procès cités par Crespin et l'*Hist. ecclés.* bien avant l'année 1548, où siégea la véritable chambre ardente. Cela tient peut-être à ce que, dès 1545, une chambre était exclusivement chargée des procès d'hérésie dans le parlement de Rouen, comme on l'a vu plus haut p. XXXIV.

(2) Voy. pour tous ces faits et d'autres que j'ai dû, comme pour les années précédentes, laisser de côté, — *ceci n'étant qu'un résumé*, — aux Arch. nat. le registre X^{2a} 102.

matin, et les avocats et procureurs de la Cour avaient été tenus d'y assister sous peine de «60 sols parisis et d'estre ostez et rayés de la matricule» [1].

D'autres processions générales furent annoncées, mais, cette fois, sans l'ordre du roi, qu'elles intéressaient pourtant directement, puisqu'il venait de tomber gravement malade à Rambouillet (fin janvier) [2]. Il comprend bientôt que ce sera sa dernière maladie, et, s'il faut en croire quelques contemporains, la perspective de paraître devant le tribunal suprême, auquel il croyait certainement, émut douloureusement sa conscience.

«Il chargea son fils, dit l'un d'entre eux, avec grande ostentation, de ne différer la punition de ceux qui, sous son nom et autorité, avaient fait ce dur esclandre (contre les Vau-

(1) Le souvenir de cette procession expiatoire resta longtemps dans la mémoire des Parisiens, puisque trois ans plus tard, le 10 déc. 1550, le procureur du roi, Noël Brûlart, rappela l'empressement avec lequel, bien qu'absent de la capitale, François Ier l'avait ordonnée. Voy. l'étude : *Une victime inconnue sous Henri II, Jean Thuret*, dans le *Bull.* XXXV (1886), p. 105, où je n'avais pas encore retrouvé le présent arrêt.

(2) Une procession fut ordonnée pour demander à Dieu la guérison du roi, à Bordeaux, le 26 mars (Gaullieur, *Hist. de la Réf. à Bordeaux*, I, 95).

dois), qu'autrement Dieu, qui ne laisse telles concussions et saccagements impunis, en ferait la vengeance [1]. »

Guillaume Paradin, au contraire, attribue au mourant les paroles suivantes : « Je n'ay point de remords en ma conscience, pour chose que j'aye jamais faite, ni fait faire injustice à personne du monde que j'aye sceu... Et pour la dernière voix qu'il prononça, dit : Jésus ! [2] »

Ce qui confirme la première version, c'est que six mois plus tard, d'Oppède était emprisonné à Vincennes avec quelques-uns de ses complices et que la révision du procès des Vaudois commença peu après [3]. D'autre part, bien que François Ier fût — même ses panégyristes en conviennent — moralement fort égoïste, léger et corrompu, il n'était pas sceptique :

(1) Crespin, I, 529. Ce récit est indirectement confirmé par cet extrait de l'historien catholique S. Fontaine (*op. cit.*, fol. 237) : « On a escrit que grans excès et inhumanitez y furent exercez : toutefois c'est chose certaine que s'il est ainsi, ce a esté contre le vouloir et intention du bon et très clément Roy. »

(2) *Histoire de nostre temps*, p. 496.

(3) On sait que ce procès dura près de trois ans, que, sauf l'avocat Guérin, les coupables furent disculpés et que notamment d'Oppède, ce brigand doublé d'un assassin, fut réintégré dans ses fonctions le 2 novembre 1553, et trois ans plus tard, créé chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Latran *par le pape* !

...En la chair, à péché il servoit,
Mais, en l'esprit, la foy il conservoit
Qui le faisoit en soy humilier
Et à son Dieu par forte amour lyer...[1]

L'auteur anonyme de qui on tient cette appréciation était sûrement bien renseigné[2] Or, voici ce qu'il dit des derniers propos du souverain :

« Ce que vos yeulx ont veu, et non les miens,
Dont vous heureux, et moy malheureux tiens,
. . . .

Souvienne-vous comme il se confessa
Pécheur damné, et jamais ne cessa
De tous ses maulx humblement s'accuser,
Sans se vouloir d'un tout seul excuser.
. . . .

Souvienne-vous de l'ardeur de sa foy
Qui le poussoit à Dieu par dessus soy,
En s'asseurant que sa miséricorde
Luy pardonnoit sa vie salle et orde.
. . . .

(1) Extrait du *Poème des prisons*, Bibl. nat. *Fr.*, 1522, fol. 334. On raconta même que, pendant sa maladie, le roi se fit lire des psaumes de Clément Marot. (Souchet, *Hist. du diocèse et de la ville de Chartres*, 1869, t. III, p. 577).

(2) Ce poème a sans doute été écrit par un familier de la maison de Marguerite, sœur du roi François, peut-être par Guillaume Philander ou Filandrier (1505-1565), à la sœur duquel, Marie, il a été transmis ou dédié (cf. l'*Heptameron*, Paris, Eudes, 1880, t. I, p. 164).

Souvienne-vous de ses propoz et dictz
Et comme en foy demandoit paradis
Que justement disoit avoir perdu
Par son péché. . . . .

Que signifie cette prose rimée, si ce n'est qu'à l'heure suprême la conscience du moribond, trop éclairée pour invoquer l'irresponsabilité [1], indifférente désormais à la raison d'État ou aux caprices passagers qui jadis l'avaient si souvent réduite au silence, criait miséricorde?

Quoi qu'il en soit, lorsque François Ier expira le 31 mars 1547, jour où son second fils accomplissait sa vingt-huitième année, s'il laissait à ce dernier la recommandation de punir les assassins des Vaudois, son exemple l'avait fortement enraciné dans la conviction que les «luthériens» ne méritaient aucune pitié. Et comme l'esprit de ce fils était aussi borné que celui du père était ouvert, comme l'un et l'autre étaient persuadés que ces misérables se laisseraient consumer sans protester autrement qu'en faisant rougir ou balbutier les juges ou les Sorbonnistes, on pouvait aisément prévoir

(1) Toutes proportions gardées, je crois, en effet, que François Ier était plus éclairé, par exemple que Louis XIV, lorsque ce dernier révoqua l'édit de Nantes.

que la cause de la liberté de l'homme subirait une éclipse totale sous le nouveau règne.

Quinze années, en effet, allaient encore s'écouler avant qu'on pût entrevoir un terme à cette patience héroïque de tout un peuple, renaissant sans relâche des flammes qui le dévoraient. Et lorsque, le 8 avril, à Genève, Calvin apprit la mort du souverain auquel, en 1536 et en 1541, il avait dédié son *Institution,* c'est avec une profonde tristesse, mêlée à ses prières pour les suppliciés, qu'il dut se rappeler ces dernières paroles de sa célèbre préface:

« Si les détractions des malveillans empeschent tellement tez oreilles, que les accusez n'ayent aucun lieu de se défendre: d'autre part, si ces impétueuses furies, sans que tu y mettes ordre, exercent tousjours cruauté par prisons, fouets, gehennes, coppures, bruslemens : nous, certes, comme brebis dévouées à la boucherie, serons jettez en toute extrémité : tellement, néantmoins, qu'en nostre patience nous posséderons noz âmes, et attendrons la main forte du Seigneur (1). »

(1) On reproduit ici le texte de l'édition de l'*Institution* de 1541, dont la Préface a, du reste, été publiée à part la même année et probablement mise, sous cette forme, sous les yeux de François Ier.


HENRI · SECOND ROY DE FRANCE

II

Les trois premières années de Henri II

§ 6. L'histoire et les historiens

Pour tracer, des dernières années de François Ier, d'ailleurs dépourvues d'intérêt au point de vue politique, l'aperçu rapide qui précède, il m'a suffi de compléter par des recherches personnelles dans les dépôts d'archives (1), les renseignements disséminés dans les livres ou recueils imprimés.

Lorsqu'on aborde le règne de Henri II et que l'on désire s'éclairer sur son attitude première à l'égard de ce combat pour la liberté morale, on est, au contraire, tout surpris, de ne trouver que des informations aussi vagues qu'insuffisantes. Sismondi, Michelet,

(1) Je tiens à dire expressément, à ce sujet, que ces recherches auraient pu être beaucoup plus étendues. Elles n'ont d'ailleurs d'autre but que d'*introduire* convenablement le lecteur à l'étude des documents recueillis pour le début du règne de Henri II.

Henri Martin, Ranke, Bordier et Charton, représentent le nouveau roi comme enchaîné au parti de la réaction par Diane de Poitiers et par ses nouveaux conseillers le cardinal de Lorraine, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André. Ils citent son ordre de réviser le procès des Vaudois, quelques extraits du martyrologe de Crespin, l'édit de Chateaubriand qui, d'ailleurs, est de 1551, et c'est tout.

Ceux qui ont écrit l'histoire du protestantisme et que le sujet que je traite devait intéresser particulièrement, Merle d'Aubigné, les frères Haag, Henri Lutteroth, Soldan, Polenz, H. Baird, ne sont guère, sauf peut-être le dernier, plus instructifs. Feu M. Lutteroth seul, donne, sur l'établissement, dans le Parlement de Paris, d'une chambre spécialement chargée des procès d'hérésie, un renseignement précis, mais malheureusement inexact [1].

(1) *La Réformation en France pendant sa première période*, p. 49, dit que cette chambre fut établie le 19 novembre 1549, tandis que dans l'édit auquel M. L. renvoie, Henri II en parle comme ayant été instituée « *dès nostre nouvel avènement à la couronne* », c'est-à-dire bien avant cette date. Il va sans dire que cette erreur de détail n'ôte rien à la valeur, grande pour l'époque où il parut, de l'ouvrage de feu M. Lutteroth.

M. Soldan prétend que, pendant les deux premières années de ce règne, « les Parlements ne condamnèrent que rarement les hérétiques à la peine capitale, mais que l'émigration protestante n'en continuait pas moins, grâce au sentiment d'inquiétude partout répandu » (1). Enfin, dans un livre récent sur *Les mœurs polies et la littérature de cour sous Henri II* (2), M. Bourciez écrit ceci, p. 42 : « Ces hérétiques qu'on martyrise, ne se sont pas encore comptés. Combien sont-ils à Paris ? Vingt, trente, des gens de peu ordinairement. » Autant dire une quantité négligeable.

Il eût été facile pourtant, sans rechercher de l'inédit, d'être un peu moins inexact ou incomplet (3) : Le livre II de l'*Histoire ecclésiastique* (Anvers 1580) s'ouvre par quelques remarques fort judicieuses et vraies sur Henri II et la Réforme. On peut affirmer qu'elles émanent d'un contemporain, de Théodore de

(1) *Geschichte des Protestantismus in Frankreich bis zum Tode Karl's IX.*, I, 221.

(2) Paris, Hachette, 1886, 437 pages in-8°.

(3) Comme je l'ai indiqué déjà, l'ouvrage de Henry M. Baird, *History of the Rise of the Huguenots of France*, New-York, 1879, 2 vol. de 577 et 681 pages in 8°, est beaucoup plus complet et plus exact que les précédents.

Bèze sans doute, qui fut contraint, au début de ce règne, de s'exiler à Genève. En voici quelques lignes qui contredisent catégoriquement les citations de MM. Soldan et Bourciez: « Les feux furent allumés plus que jamais; et surtout la chambre du parlement de Paris, qu'on appeloit la chambre ardente, en envoioit au feu autant qu'il en tomboit entre ses mains.... Il nous seroit impossible de spécifier tous les noms de ceux qui furent lors exécutés, à savoir l'an 1548. »

Puis, déjà Ranke citait, sans toutefois s'en servir, un mémoire de M. A. Taillandier, publié en 1842 [1], sur *les registres du parlement de Paris pendant le règne de Henri II.* Rédigé sur des extraits des registres criminels recueillis par l'avocat Nicolas Dongois, neveu et exécuteur testamentaire de Boileau, ce mémoire ne dispense pas l'historien de remonter aux sources. Mais il pouvait aider à comprendre la note de l'*Histoire ecclésiastique.* « Si l'on veut voir, disait Dongois, la rigueur qui était tenue en ce temps là pour empêcher les progrès des hérétiques, il faut voir le re-

(1) Dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, XVI, 386.

gistre même »[1]. Ce texte, M. Taillandier affirme l'avoir cherché, mais inutilement[2].

Or ce texte existe. Avant de connaître cette note, j'en avais rencontré une mention analogue dans un autre recueil d'extraits des arrêts criminels du Parlement de Paris[3]. Et j'ai ainsi pu le retrouver aux Archives nationales, à la fin du registre criminel *X^{2a} 105*, dont il forme une annexe. La découverte de ce document dont il est inutile de faire ressortir l'importance, a été le point de départ de tout un ensemble de recherches complémentaires.

J'ai d'abord groupé autour de lui tous les arrêts rendus par le Parlement de Paris contre l'hérésie luthérienne, depuis la mort de François Ier (31 mars 1547) jusqu'en janvier 1550 où l'on appliqua un nouvel édit de Henri II, du 19 novembre 1549, qui modifiait celui de François Ier, du 1er juin 1540.

Il y a, malheureusement, deux grosses

(1) Il s'agit d'un recueil d'arrêts criminels intitulé: *Registre des luthériens.*

(2) *Op. cit.*, p. 5.

(3) A la Bibliothèque de l'Arsenal: *Extrait des arrêts tirez par M. Drouet, commis au criminel...* ms. nº 2423.

lacunes dans cette série [1]. Malgré ces lacunes — dont la deuxième est d'autant plus regrettable qu'elle correspond au premier semestre judiciaire de l'année 1549, c'est-à-dire aux jours terribles pour les luthériens qui précédèrent et suivirent la célèbre entrée de Henri II à Paris — j'ai pu réunir, en y comprenant le registre proprement dit de la chambre ardente, un ensemble de 439 sentences visant directement la liberté d'adorer Dieu en obéissant à l'Évangile seul et non à l'Église catholique romaine.

On peut donc affirmer, en tenant compte des lacunes susdites, que pendant les trois premières années de Henri II, beaucoup plus de 500 arrêts furent lancés contre ces malheureux protestants par le seul Parlement de Paris. Ce simple énoncé ne suffit-il pas à prouver qu'au centre de ce XVIe siècle, point de départ de l'histoire de France moderne, la question de la liberté religieuse a tenu une place infiniment plus grande qu'on ne pense,

(1) Ces lacunes vont de nov. 1547 à avril 1548 et de mai à octobre 1549, ce qui fait en tout deux semestres ou une année. On verra plus loin que ces deux semestres correspondent précisément aux époques où la persécution fut la plus impitoyable.

dans les aspirations et les préoccupations du peuple de Paris et des provinces limitrophes ?

En ajoutant à ces faits ceux du même ordre que j'ai pu glaner çà et là — non sans peine — on verra peu à peu se dessiner la physionomie morale de ce début d'un règne dont, dix ans plus tard, la fin devait être encore plus tragique que celle du chevaleresque vainqueur de Marignan.

---

§ 7. Le nouveau ministère. Le sacre (1547)

On a beaucoup insisté sur ce fait qu'en prenant possession du pouvoir, et malgré les recommandations de son père mourant [1], Henri II disgrâcia les ministres de ce dernier, l'amiral d'Annebaut et le cardinal de Tournon, et les remplaça par le connétable de Montmorency, qui avait été écarté

(1) Le feu Roy devina ce poinct
Que ceulx de la maison de Guize
Mettroient ses enfants en pourpoinct
Et son pauvre peuple en chemise.

des affaires, par le maréchal de Saint-André et par les Guises. En réalité, il ne faut voir dans ces changements, d'ailleurs prévus [1], que le besoin, chez le nouveau souverain de 28 ans, de s'entourer de ses amis personnels et de ceux de sa maîtresse, Diane de Poitiers.

Ce conseil privé, appelé *les affaires du matin*, parce qu'il se tenait dès que le roi, levé, habillé, salué de sa noblesse, eût fait ses dévotions [2], était, en effet, composé exclusivement des familiers des deux majestés, dont le chiffre, partout entrelacé, allait attester aux yeux de la postérité la fatale intimité. Le connétable était celui qui avait initié Henri II aux armes et lui « avoit mis l'espée en la main ». Un contemporain affirme que « comme nous voyons au ciel ces deux grands astres, le soleil et la lune, avec toute principauté sur les autres, de même Montmorency et Diane avoient entière et absolue puissance en ce

(1) Voy. le récit que fait Vincent Carloix des intentions, depuis longtemps connues, de Henri II et de la manière dont François Ier, prévenu par son fou Briandas, le traita à cette occasion. (*Mémoires de Vieilleville*, Ed. Buchon, pages 431 et 456.)

(2) *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 1re série, t. III, p. 281.

royaume, le premier sur la couronne, l'autre sur la personne [1] ».

Charles de Lorraine, recommandé à François Ier par son oncle le cardinal Jean, et élève lui-même du fanatique François le Picart [2], avait été le compagnon du dauphin [3]. Lui et son frère, François, duc de Guise [4], s'étaient « jetés du commencement au party de ceste femme, spécialement le cardinal qui estoit des plus parfaits en l'art de courtiser » [5]. Enfin Jacques d'Albon, sieur de Saint-

(1) *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 1re série, t. III, p. 281.

(2) Bibl. nat. *Fr.* 8809, fol. 284.

(3) Guillemin, *Le cardinal de Lorraine*, 1847, p. 4. (Je pense que le mot *précepteur* dont se sert cet ouvrage signifie compagnon, car le dauphin était plus âgé que Charles de Lorraine.)

(4) « Le duc de Guyse, grand chef de guerre et capitaine capable de servir sa patrie, si l'ambition de son frère ne l'eust prévenu et empoisonné. Aussi a-t-il dict plusieurs fois de luy: Cest homme enfin nous perdra. » (*Arch. curieuses, loc. cit.*, p. 286.)

(5) « Comme tel il se gehenna tellement par l'espace de deux ans que, ne tenant point de table pour sa personne, il disnoit à la table de Madame... Aussi, par son port et faveur, il emporta tous les bénéfices de son oncle, le cardinal Jean de Lorraine, après son trespas, qui estoyent grands; lesquels, joinct aux siens, luy faisoyent trois cens mille livres de rente; s'appropria tous les meubles de l'oncle, qui estoyent précieux; laissa toutes les debtes d'iceluy, qui estoyent immenses, à ses créanciers, pour y

André, l'un des plus fins et rusez courtisans de son temps, comme premier gentilhomme de la chambre de ce prince, avoit aussi fort bonne part en luy [1] ».

Il n'y eut donc nul changement correspondant dans l'orientation politique ou religieuse du nouveau règne, qui suivit au contraire, en les aggravant, les errements de son prédécesseur et fit même semblant de respecter, sauf pour la constitution du ministère, ses dernières volontés. Ainsi, sans reparler de l'affaire des Vaudois, François Ier n'avait pu se résigner à livrer aux fureurs de la Sorbonne son imprimeur, Robert Estienne. Bien que ce dernier fût, et à bon droit, suspect d'hétérodoxie, Henri II écrivit encore en sa faveur, à la Faculté, le 16 août 1547, et ne l'abandonna qu'un an plus tard [2]. Mais il eut soin de faire

succéder par droict de banqueroute... Il estoit d'une nature si desnaturée, qu'il n'a jamais sceu rien faire qui n'ait esté contre son Roy et sa patrie. » (*Arch. curieuses*, *loc. cit.*, p. 285.)

(1) « Il avait l'entendement vif, son entregeant fort agréable, beaucoup de valeur, adroict aux armes, fin et ruzé en affaires. Ces belles parties estoyent contrebalancées de toutes espèces de lasciveté et profusion, dont la justice divine luy feit bien tost porter la pénitence... (*Ibid.*)

(2) Voy. pour l'affaire de R. Estienne le volume écrit avec tant de verve, de bon sens et d'un style si remarquable,

comprendre, dès son avènement, que s'il entendait gouverner avec des hommes de son choix, ce ne serait pas pour favoriser l'indépendance en matière religieuse. Tout le monde savait que le connétable était un conservateur brutal, que Charles de Lorraine était un ennemi de l'hérésie moins franc, mais tout aussi décidé que le cardinal de Tournon, et que dans les confiscations des biens des suspects, la « grande sénéchale » voyait un moyen commode d'accroître ses richesses.

La législation contre les blasphémateurs, dont on se servait pour aggraver la punition des hérétiques, considérés comme tels, est remise en vigueur avec des dispositions véritablement barbares, le 5 avril 1547 [1]. En mai,

qu'il publia en 1552 : *Les censures des théologiens de Paris* (réimp. de Fick, Genève, 1866), et diverses lettres dans le *Musée des Archives*, nos 624, 625 et 628.

(1) Ainsi, à la 5e récidive ils étaient « mis au carquan pour y demourer depuis 8 h. du matin jusques à 1 heure après midy, subjectz à toute vilennie et oprobres que chascun leur voudra impropérer », sans compter des amendes très élevées; la 6e fois ils étaient « menez et mys au pillory, et auront la lèvre de dessus couppée d'un fer chault, de sorte que les dentz leur apperront » ; la 7e fois, « menez et tournez au dict pillory, et auront la lèvre de dessoubz couppée du dict fer chault. Et où il adviendra que de rechef ilz commettront les dictz juremens et délictz, ilz auront la langue couppée *tout jus* ». — Voy. *Lois*, *ordonnances*, etc., *ut suprà*, fol. 275.

pendant qu'à Blois un conseiller du parlement de Paris, Antoine Lecoq, répandait la terreur par un grand nombre de poursuites, on signale et fait prendre des mesures contre des conventicules des mêmes suspects, à Orléans [1]. — Vers la même époque,

« parce que la licence du tems, par le moyen de nouvelle doctrine, avait lasché la bride d'ancienne obéissance, de sorte que plusieurs, ne faisans plus d'estat des sainctes constitucions, mangeoient indifféremment de la chair au tems de Caresme, mesmement à la Court; dont Sa Majesté, voulant commencer la réformation des bonnes mœurs à sa maison et suite de sa Court, fit très expresse prohibicion et défense, qu'il n'y eust homme ni femme, de quelque estat ou condicion qu'il fust, qui usast d'autres viandes que de celles qui sont permises par les constitucions de l'universelle et catholique Église, sous peine d'encourir crime de lèse-Majesté divine. Et non seulement observoit sa dite ordonnance, ains y ajoutoit plusieurs jusnes, et autres sainctes œuvres, comme prince illuminé de la grace receüe et infuse à sainte et céleste onccion. Semblablement ordonna et fit défences à toute personne de son royaume de n'aller deviser avec les filles et femmes ès Églises et lieux destinez à servir Dieu. Et à celle fin que sa maison (qui doit estre un vray temple d'honneur et honnesteté) fut exemple aus autres, il ordonna que

(1) Voy. ci-après le *Document* nº 1 aux dates.

en sa Court nul ne fust si hardi d'entrer ès chambres des damoiselles sans le congé et aveu des gouvernantes [1]... »

Voilà une ordonnance que François Ier n'aurait probablement jamais signée. Ce n'est pas que son successeur fût beaucoup plus sévère sous le rapport de la galanterie, si peu dissimulée à la cour de son père. Mais, en fils obéissant de l'Église, il tenait, avant tout, à garder les apparences et à éviter le scandale [2]. Dans les derniers jours de ce même mois de mai 1547 (22 au 24) il assiste aux splendides funérailles du feu roi et de ses deux fils. Si j'en parle, c'est pour noter l'attitude du peuple de Paris ; il s'y associa en foule et avec une sympathie évidente, mais, au retour de Saint-Denis, ne craignit pas d'outrager et même de maltraiter plusieurs conseillers du Parlement. Ce détail [3]

(1) Paradin, *op. cit.*, p. 637.

(2) « Sa Majesté se montre religieuse ; elle ne monte pas à cheval le dimanche, au moins le matin... Il fait ses affaires de façon que personne ne puisse trop parler, ce qui n'était pas le cas pour le roi François ; aussi la cour, qui était alors des plus licencieuses, est maintenant assez régulière. » (A. Baschet, *op. cit.* 434-435.)

(3) Dont je n'ai trouvé trace que dans les registres du *Conseil* (X1a 1561) à la date du 22 nov. 1547, où ces conseillers se plaignent de ces excès.

ne montre-t-il pas clairement combien, malgré ses excès, François Ier était resté populaire, et qu'on attribuait à d'autres qu'à son initiative personnelle, les terribles exécutions des dernières années?

Les proscrits déjà nombreux qu'elles avaient chassés à l'étranger redoutaient évidemment, pour leurs frères de France, les conséquences de la dévotion du nouveau roi, car le 24 juillet Calvin adressait à ces derniers une de ces fortes lettres qui ramenaient au combat les plus hésitants : « Que nulle crainte ne vous esbranle, encore que les dangers fussent plus apparens que vous ne les avez veus jusques icy... que rien ne vous divertisse de prier et ouïr la sainte parole... [1]. » Recommandations bien opportunes, car deux jours plus tard (26 juillet) commençaient, à Reims, les fêtes du sacre et Henri II allait entendre, de la bouche de l'archevêque pour lequel il venait de demander la pourpre au légat [2], de pressantes exhortations à extirper la nouvelle religion » :

(1) *Thesaurus epistolicus Calvinianus* (Ed. Reuss), in-4° III, n° 931.

(2) Ainsi que pour Louis II de Bourbon, archevêque de Sens, qui couronna, plus tard, la reine, Catherine de Médicis.

...« Par un seul homme... non seulement l'Allemagne, et la France, mais presque tout l'univers a été ébranlé... Si Dieu n'avait pourvu à ce mal par l'intermédiaire des princes, qui ne voit qu'il y eût eu un bouleversement des plus grands royaumes et gouvernements, et de toutes choses en général! S'il y a de la corruption, qu'on la corrige au moyen d'un Concile général. S'il y a un membre gâté dans l'Église, qu'on l'ampute pour que le corps tout entier guérisse, mais qu'on ne supprime pas tout comme le veulent quelques-uns. Je me suis d'autant plus longuement appesanti sur ces choses, que je pense qu'il t'appartient à toi seul, ou peu s'en faut, de guérir toutes ces plaies de l'Église. C'est pourquoi, fais en sorte que la postérité dise de toi : Si Henri II, roi de France, n'avait pas régné, l'Église romaine aurait péri de fond en comble — et tu le feras, si tu réfléchis que rien ne sera plus agréable à Dieu... Et tu seras, non seulement le roi de France, mais encore, ce qui n'appartient qu'aux rois français, le prêtre et comme le serviteur public du Dieu tout puissant (1) ».

Et Henri de répondre : « Je consens à tout ce que tu as dit du gouvernement, du roi, de mes ancêtres et de la religion. » Après quoi le

(1) Je n'ai trouvé le texte, latin, de ce discours, et les détails qui suivent que dans *Petri Paschalii Historiarum fragmenta* (Bibl. nat., fonds *Du Puy* 624, fol. 69 à 74). Sur Pierre Paschal, qui était historiographe de Henri II et tenait ces renseignements sans doute du cardinal de Lorraine lui-même, voy. mon article dans le *Bulletin* 1889, p. 271.

futur cardinal demande à Dieu que le roi défende son Église avec ardeur et courage contre tout assaut des méchants et des infidèles. Le roi promet d'exterminer de son royaume tous ceux que l'Église lui désignera comme imbus d'erreurs, séparés des opinions des très saints pères ou détournés de la commune observance. Puis il met la droite sur l'Évangile, le baise, et, dans une dernière prière, avant l'onction du souverain ainsi solennellement lié, le Lorrain supplie pieusement l'Éternel de faire du glaive du nouveau roi la terreur et l'épouvante de tous ses ennemis et de ceux de l'Église.

Le lendemain du jour où il endoctrinait ainsi son ancien compagnon, le jeune et brillant « Monsieur de Reims » (il n'avait encore que 22 ans), était nommé cardinal. Sans cesse à l'affût de ce qui pouvait élever encore une situation déjà exorbitante, il se rendit presqu'aussitôt à Rome, afin d'y négocier, au nom du roi de France, une alliance avec Paul III contre Charles V, recevoir solennellement (14 décembre) le chapeau qu'il avait si rapidement gagné et solliciter une bulle en faveur de l'établissement, à Reims, d'une université, destinée surtout à

devenir le boulevard du catholicisme dans son diocèse [1].

---

§ 8. Les préliminaires de la Chambre ardente (déc. 1547)

C'est pendant l'absence de ce prélat, dont l'ambition et la cupidité furent si fatales à la France, que la dernière recommandation de François Ier à l'égard des assassins des Vaudois, reçut un commencement d'exécution, par l'arrestation, en octobre, de Meynier d'Oppède et de quelques-uns de ses complices. — Simulacre de réparation qui devait, comme je l'ai remarqué plus haut, aboutir, beaucoup plus tard, sauf pour le moins coupable d'entre ces hommes, à un scandaleux verdict d'impunité. Ce n'était, du reste, pas l'activité qui caractérisait Henri II. Au rebours de son père, qui n'avait jamais pu rester plusieurs semaines de suite dans un même lieu, et avait laissé le souvenir d'une existence exceptionnellement agi-

(1) Voy. cette bulle dans *Preuves des libertez de l'Église gallicane* II (1651), fol. 893 ss.

tée et changeante, il n'aimait guère qu'une seule distraction, celle de la chasse. De là ses séjours prolongés près des grands bois de Saint-Germain, son lieu de naissance, et de Fontainebleau. C'est dans ce dernier château où vit encore le souvenir de la belle Diane, qu'après une courte étape à Villers-Cotterets, il était allé se reposer des fatigues du sacre, et aussi se mettre à l'abri des ardeurs exceptionnelles de l'été de l'année 1547 [1].

C'est de Fontainebleau qu'est datée la lettre par laquelle il confirmait (16 novembre) la nomination faite par son père, de Matthieu Ory, prieur des frères prêcheurs à Paris, pour exercer l'office d'inquisiteur [2]. Il y était encore lorsqu'à quelques jours de là, une députation du Parlement de Paris vint s'enquérir de ses volontés. Le 3 décembre, le conseiller Robert Bouete rend compte de ce voyage à la Compagnie et termine ainsi son récit : « Finalement le Roy veult et encharge Messieurs de la Court, de faire et administrer bonne justice *et principalement pourveoir sur le faict des luthé-*

(1) Ainsi que des émanations pestilentielles qui presque tous les ans surgissaient des rives bourbeuses de la Seine.

(2) Arch. nat. K. 90, n° 4.

riens [1] ». Huit jours plus tard, d'après « l'avis et délibération de son Conseil privé », il écrit à tous ses officiers de justice :

« L'une des choses que nous avons plus à cœur... est de pourvoir, par tous les meilleurs moiens qu'il nous sera possible, à l'extirpation des hérésies et fausses doctrines qui ont pullulé, et pullulent encore de présent en nostre royaume, à nostre grand regret et desplaisir. Et pour ce qu'il nous a semblé que, *entre les autres provisions que nous avons à donner,* pour parvenir au but de nostre désir et intention, l'une des premières et principales est d'oster d'entre nos subjectz l'usage des livres reprouvez qui sont le fondement et occasion des dits erreurs, et garder que par cy après il ne s'en imprime aucuns concernans la saincte Escriture, que premièrement ils n'aient esté bien et exactement veus et visitez ; afin que avant qu'ils se mettent en lumière, s'il y a quelque chose de mauvais, il soit corrigé et rejetté, et ne soit baillé et administré à nostre peuple que ce qui sera de bonne et saine doctrine et condition [2]... »

On devine la suite : L'arrêt du parlement de Paris du 1er juillet 1542, qui mettait tous les auteurs et imprimeurs quelconques à la merci des censures intéressées des docteurs en théologie de la Sorbonne, et celui du

(1) Arch. nat. *Conseil* X1a 1561, à la date.

(2) *Lois, ordonnances... ut suprà,* fol. 286.

23 juillet 1545 qui interdisait l'entrée en France, la circulation et l'usage de tout écrit « mentionné au cathalogue des livres réprouvez fait par la dicte Faculté de théologie », sont transformés en ordonnance royale qui signale surtout le danger de tout écrit relatif à la Sainte Écriture ou ne portant pas de nom d'imprimeur ou d'auteur.

Les Parisiens étaient, à ce moment, effrayés par le débordement de la Seine qui avait envahi la place de Grève et les rues de Bièvre et de la Harpe « tellement qu'on ne pouvait passer rue de la Huchette (1) ». Ceux d'entre eux qui avaient coutume d'attribuer n'importe quel désastre à la présence des « luthériens » (2), commencèrent sans doute à se rassurer, lorsque, le 19 décembre, ils entendirent crier cette ordonnance, à son de trompe, par tous les carrefours de la capitale. Et qui oserait affirmer que dans leur imagi-

(1) Paradin, *op. cit.*, p. 657.

(2) Ceci n'est pas une manière de parler : Au commencement du XVIe siècle, les premières persécutions religieuses avaient été aggravées, par exemple à la suite de la panique causée par le désastre de Pavie, et, en général, dès qu'un malheur survenait, on en attribuait la cause à l'hérésie. On sait, du reste, que cette superstition fut soigneusement entretenue par le clergé.

nation il n'y eût pas une relation mystérieuse entre la baisse des eaux du fleuve et la digue salutaire que le roi opposait au débordement de la littérature évangélique [1] !

Il est clair, dans tous les cas, que le sort des luthériens commençait à préoccuper sérieusement le roi et son conseil privé. A vrai dire, personne ne les avait entièrement oubliés. Il suffit de jeter les yeux sur l'appendice à cette étude, où j'ai résumé les 70 arrêts que j'ai pu extraire des registres du Parlement de Paris pour le semestre de mai à octobre 1547. Ils sont surtout dirigés contre les hérétiques des bords de la Loire, d'Orléans à Angers, notamment contre ceux de Blois où ils paraissent avoir été très nombreux. Les plus compromis d'entre eux avaient sans doute déjà succombé à la persécution organisée dans cette région dès 1545 par l'envoi du conseiller Louis Gayant. Ainsi s'expliquerait que, faute de

(1) C'est évidemment à la publication de cette ordonnance, à Lyon, que se rapporte cet extrait des registres du Grand Conseil de Genève, du 19 avril 1548 : « L'on a esté advertys que le roy de France faict fere grande persequution des fidelles, et a faict certainnes inhibicions publiés à Lyon, de non achepter des livres de Genève ny parler contre la loy papistique : à quoy Dieu il obviera contre leurs entreprinses. » (*Calvini opera* XXI, *Annales*, p. 425.)

preuves, les poursuites ayant eu lieu sur des indices fournis par des procès antérieurs, un certain nombre de malheureux, détenus depuis plusieurs mois, aient dû être élargis. Quoi qu'il en soit, — et peut-être est-ce une des raisons pour lesquelles l'attention de Henri II fut portée plus directement sur la question religieuse, — dans ce semestre, le Parlement de Paris ne prononça qu'une condamnation capitale pour crime d'hérésie. Le sénéchal de Lyon avait fait saisir un pauvre tailleur de Bourg en Bresse, du nom de Benoît Ramasset. L'enquête ordonnée le 28 juin, ayant démontré qu'il était sacramentaire, il avait été brûlé vif, place Maubert, le 10 septembre 1547 (1).

Un autre bourreau, moins cruel que celui de la haute Cour, dispensait d'ailleurs cette dernière, à ce moment, d'ordonner d'autres supplices : la peste dépeuplait littéralement les cachots infects que les nécessités de la procédure ne vidaient pas assez rapidement. Une note relevée dans un registre, établit, en effet, qu'à la date du 20 septembre, *soixante-six* prisonniers du grand Châtelet avaient déjà

(1) Voy. *Documents* n° I.

succombé au fléau [1]. Mais, si l'on en croit le martyrologe de Crespin, et l'*Histoire ecclésiastique,* de nombreuses et cruelles exécutions suivirent cette hécatombe pendant l'hiver et le printemps de 1547-1548. Ces deux ouvrages nous racontent, en effet, en détail, et en citant souvent le nom fatidique de l'inquisiteur Mathieu Ory, les supplices : à Bourges, de Jean Michel et d'un étudiant ; à Angers, de François Fardeau, Simon le Royer, Jean de la Vignole, Denis Saureau, Guillaume de Rey (décembre 1547) ; à Issoire, de Jean Brugière, de Fernoël près Clermont-Ferrand [2]. En Normandie et à Toulouse aussi les poursuites

(1) Arch. nat. X^{2a} 103, à la date.

(2) Voici comment je suis arrivé à placer ces faits dans l'hiver de 1547-1548 : Crespin (*op. cit.* I, 520-526) les raconte après le martyre de Jean Brugière, qui est du 3 mars 1548 (*1547 ancien style*), tandis que l'*Histoire ecclés.* en parle déjà, ainsi que de ce dernier, à la fin du règne de François Ier (I, 56 ss.). Or aucun de ces noms ne figurant, ni dans les arrêts de l'été 1547, ni dans ceux de l'été 1548, que j'ai intégralement retrouvés, il me paraît difficile de ne pas les attribuer au semestre intermédiaire. Il serait, d'ailleurs, bien extraordinaire que la recommandation faite par le roi à ses conseillers à l'entrée de ce semestre (voy. plus haut page LXIV) n'ait pas porté des fruits immédiats, c'est-à-dire une recrudescence de rigueurs qu'on déplore précisément à Genève le 19 avril 1548. (Voy. la note de la page LXVII.)

continuaient [1]. Malheureusement le registre criminel du Parlement de Paris de novembre 1547 à avril 1548, manque aux Archives nationales, ce qui tend bien à confirmer, comme on le verra plus loin, le témoignage de nos deux auteurs, mais ne permet pas de le compléter.

Voici, du reste, un fait topique, qui montre à quel point l'esprit clérical, conservateur à outrance, dominait alors les autorités, en apparence les moins exposées à l'obscurantisme religieux. Le 16 janvier 1548 on soumit au Conseil municipal de Paris, un projet de banque fort avantageux pour le commerce, et par conséquent pour les finances toujours obérées de la capitale. Que firent les échevins? ils répondirent, le 23 janvier « qu'il estoit besoing se retirer par devers les théologiens », pour examiner la légitimité d'un pareil projet. Aucune mesure, d'une importance quelconque n'était donc prise sans l'avis de la célèbre Faculté. Et, fidèle à ses traditions, elle répon-

(1) Le 27 février 1548, le parlement de Toulouse ordonne au sénéchal de Beaucaire d'amener à la Conciergerie *Jehan Morolet* et *Anthoine Treille*, « prisonniers detenuz en noz prisons de Nismes, chargez de crime d'hérésie ». (Bibl. nat. *Fr.* 25,724, fol. 30.)

dit, dans l'espèce, que cette banque « ne pouvoit estre instituée sans contrevenir directement à la loy et commandement de Dieu, tradition et constitution de nostre mère saincte Église.... et tourneroit à la subversion des bonnes meurs, destruction de tous estatz, mestiers et vaccations honnestes de ce royaume... [1] »

---

§ 9. La procédure contre les hérétiques. Son organisation.

Bien qu'un texte précis nous fasse ici défaut, on peut affirmer que c'est à cette époque que fut instituée la célèbre chambre spécialement destinée à juger les procès d'hérésie. Henri II allait partir pour la Bourgogne et le Piémont, et il est naturel qu'avant de se mettre en route, peut-être à la requête du premier président Pierre Lizet, il ait donné les ordres qu'on commença à exé-

(1) *Registres du Bureau de la Ville de Paris* III, 108, et Félibien, *Hist. de la Ville de Paris* II, p. 1022.

cuter le 2 mai 1548 (1). C'est ici le lieu d'ouvrir une courte parenthèse afin d'expliquer le fonctionnement de la loi qui régissait les hérétiques, ainsi que celui des Parlements qui étaient chargés de la leur appliquer.

La juridiction de celui de Paris s'étendait sur la Champagne, la Brie, l'Ile de France, la Picardie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois, la Beauce, l'Orléanais, la Sologne, le Berry, le Nivernais,

(1) J'ai vainement cherché dans les registres du Parlement et dans d'autres recueils les lettres royales qui instituèrent cette Chambre. Dans l'édit du 19 novembre 1549 dont il sera question ci-après, Henri II y fait allusion en ces termes : ... *dès nostre nouvel avènement... nous aurions pour plus grande et prompte expédition... estably une chambre particulière en nostre parlement à Paris*... Le registre des arrêts de cette chambre commençant le 2 mai 1548, les lettres d'institution doivent être de peu antérieures à cette date. Elles me paraissent annoncées par la recommandation aux conseillers qui s'étaient rendus à Fontainebleau à l'entrée du semestre d'hiver de 1547 (p. LXIV) et par ce passage de l'ordonnance du 11 déc. 1547 qui suivit cette entrevue: «entre *autres* provisions que nous avons *à donner*...» (*Ibid.*) On peut donc admettre que la chambre dite ardente fut instituée à Paris entre le 11 décembre 1547 et le 2 mai 1548. On ne faisait, du reste, que suivre l'exemple de Rouen, où trois ans auparavant pareille chambre avait été établie, «composée de dix ou douze conseillers des plus sçavants et des plus zêlés, choisis par les présidents, pour connoistre du faict d'hérésie, sans qu'elle pust vacquer à d'autres affaires» (17 avril 1545). Voy. ci-dessus p. XXXIV.

le Lyonnais, le Forez, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Morvan, le Mâconnais. Ces provinces ne représentaient pas le quart du territoire de la France, et moins encore si l'on regardait au nombre des habitants. — La procédure contre les hérétiques était réglée par l'édit de Fontainebleau (1er juin 1540) et par la déclaration du 23 juillet 1543, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent. Aux termes de cet édit, les suspects d'hérésie, clercs non munis d'ordres sacrés, ou laïques, étaient poursuivis par le ministère, soit des évêques, leurs vicaires ou de l'inquisiteur de la foi, soit des baillis, sénéchaux ou de leurs lieutenants généraux ou particuliers [1]. Généralement l'inquisiteur de la foi commençait par examiner le prévenu, et s'il le déclarait hérétique, son procès était fait par la juridiction qui l'avait commencé, jusqu'à sentence définitive ou de torture *exclusivement*. Cette sentence, c'était au Parlement seul qu'il appartenait de la prononcer. Les accusés et leurs sommiers, aussi complets que

(1) Les prévôts et autres juges inférieurs ne pouvaient procéder que « par inquisitions, informations et prise de corps. Et, ce fait, ils devaient renvoyer les dites informations et charges avec les dits prisonniers, par devant les baillis, sénéchaux », etc.

possible, étaient donc envoyés à Paris — aux frais des évêques — et la chambre spécialement instituée n'avait pas d'autre destination que d'examiner les uns et les autres, de faire procéder au besoin à une nouvelle enquête, et de juger en dernier ressort.

Or, comme les juges *ecclésiastiques* ne pouvaient faire appréhender les suspects et coupables que si ces derniers étaient dans leur prétoire (1), c'est-à-dire sur leur domaine propre, il en résultait que dans la majorité des cas les décrets de prise de corps ne pouvaient être exécutés que par les juges royaux. De là vient que dans la presque totalité des arrêts transcrits plus loin, les inculpés sont transmis au Parlement par ces derniers, et exceptionnellement par les officiaux de l'évêque ou par l'inquisiteur de la foi.

Lorsqu'il s'agissait d'ecclésiastiques revêtus d'ordres sacrés, c'est-à-dire de prêtres dont la punition entraînait la dégradation, les juges ecclésiastiques avaient seuls qualité pour apprécier et châtier leur faute au point de vue de la doctrine, ce qu'on appelait le *délit commun*. Mais quand ces mêmes ecclésiastiques

(1) Voy. plus loin ce que je dis de l'édit du 19 nov. 1549.

étaient coupables, non seulement d'avoir professé des opinions hétérodoxes, mais encore de les avoir publiquement prêchées et ainsi provoqué des scandales, on appelait leur cas un *cas privilégié.* Il en résultait, comme on le verra souvent, qu'après avoir été jugés et condamnés par leurs juges naturels, pour le délit commun, ces ecclésiastiques étaient renvoyés au Parlement pour être jugés sur le cas privilégié par une sorte de tribunal mixte composé d'ecclésiastiques et de conseillers de la Cour.

Cette dernière jugeant souverainement pouvait aussi prendre l'initiative des poursuites, en déléguant un ou plusieurs de ses membres en qualité de commissaires chargés de la répression de l'hérésie, dans tel ou tel lieu de son ressort; ou bien en conférant à certains juges provinciaux, à l'exclusion de ceux qui ne montraient pas assez de zèle, un pouvoir temporaire et exceptionnel *ad hoc.* — Enfin le Parlement était aussi une cour d'appel ou de cassation à laquelle souvent les accusés demandaient la révision des procédures dont ils étaient victimes de la part des tribunaux inférieurs. — Ces quelques remarques suffiront à faire comprendre, au point de

vue du droit, les arrêts si divers que j'ai recueillis.

Environ vingt-quatre conseillers firent partie, à tour de rôle, de la « chambre particulière », laquelle paraît avoir siégé, non, comme de coutume, à la Tournelle criminelle, derrière la tour de torture, mais à la chambre du Conseil, aujourd'hui représentée, en partie, par la première chambre du tribunal de la Seine [1]. Ils étaient généralement douze, quelquefois plus ou moins. Pendant le premier trimestre, ils furent le plus souvent présidés par François de Saint-André, et exceptionnellement par un des conseillers présents.

Fils du premier président du parlement du Languedoc, conseiller à celui de Paris depuis 1514, François de Saint-André s'était peu à peu élevé au rang de président à mortier. C'est plutôt vers la fin du règne de Henri II qu'il parut au premier rang parmi les ennemis mortels des protestants. En 1548 il s'efforça surtout, ainsi que le désirait l'Église qu'il servait avec zèle, d'obtenir leur rétractation sous la forme d'amende honorable aggra-

(1) Voy. pour la topographie du Palais au XVI[e] siècle, le plan qu'a bien voulu tracer pour nous M. Albert Lenoir, membre de l'Institut, à la fin du *Registre des Luthériens*.

vée de peines diverses probablement précédées d'un ensemble de procédures destinées à intimider les prisonniers. Il signe, en effet, relativement peu d'arrêts de mort. C'était, d'ailleurs, un homme cultivé et qui ne dédaignait pas les lettres, puisqu'il acheta la bibliothèque du célèbre Guillaume de Budé [1].

On ne pouvait en dire autant de Pierre Lizet, dont le nom se trouve presque toujours au bas des arrêts du deuxième trimestre de la chambre ardente. Né en 1482 au fond de l'Auvergne, à Viellemur, près de Saler, protégé probablement par le chancelier Duprat, avocat général en 1517, il avait été promu à la première présidence en 1529, à la mort de François de Selve. Agé déjà de 66 ans en 1548, il devait sa réputation principalement à l'acharnement avec lequel il avait poursuivi l'extirpation de l'hérésie. Praticien retors, rompu au métier, il était d'autant plus féroce conservateur en religion qu'il se piquait de théologie, à laquelle il n'entendait rien [2]. On lui attribuait l'institution du tribunal exceptionnel dont j'écris

(1) Voy. le *Dictionnaire* de Moréri.

(2) Même Moréri en convient.

l'histoire, et les arrêts qu'il y signa contribuèrent certainement à lui faire donner le surnom de chambre ardente. Ils se distinguent, en effet, non seulement par une sévérité implacable, mais encore par le soin avec lequel ils entrent dans une foule de détails destinés à terroriser les victimes et ceux qui étaient tentés de les imiter.

---

§ 10. La Chambre ardente. Premier trimestre (mai—août 1548).

Maintenant qu'on connaît le théâtre et les principaux acteurs, voyons rapidement la pièce. C'est le 2 mai qu'a lieu la première représentation. Le 5 on apprend par le procureur général [1] que Beaugency est infesté de luthériens. Le conseiller Pierre Hotman y est délégué pour les découvrir secrètement et les châtier. On ne connaît pas les résultats de cette mission, qui fut retardée, les arrêts relatifs à Beaugency, dont il sera question plus loin, se rapportant sans doute à un

(1) Noël Brûlart.

deuxième séjour dans les derniers mois de l'année 1549 [1].

Dix jours plus tard (15 mai 1548), Jean de Gaigny, chancelier de l'Université depuis le 20 juillet 1546, obtient enfin la condamnation explicite des Bibles de Robert Estienne et leur inscription dans le catalogue des livres prohibés [2]. Le 25 novembre suivant, le roi approuvera formellement ce triomphe d'une ignorance haineuse qui privait la renaissance des lettres françaises d'une de ses gloires les plus incontestées.

Le 6 juin, les plaintes déjà proférées plus d'une année auparavant au sujet d'Orléans sont renouvelées, et la Cour se décide à y envoyer le conseiller Antoine Lecoq, qui s'était distingué antérieurement à Blois. Il est difficile de savoir s'il parvint à enrayer le mouvement dans cette ville, où depuis longtemps fermentait l'esprit nouveau. En parcourant les divers arrêts où il est question d'elle, on verra que ceux-là mêmes que leurs fonctions désignaient pour prêter

(1) Voy. le *Document* n° IV, et ce que je dis plus loin, page CXXIII.

(2) *Non parum juvit facultatem apud regem in negotio condemnationis Bibliorum Roberti Stephani*. Bibl. nat. *ms. latin* 5657 A.

main-forte à Lecoq, n'étaient pas à l'abri de tout soupçon. Il ne faut pas oublier non plus que depuis 1545 le bailli de la ville était Jérôme Groslot, fils d'un fonctionnaire de Marguerite d'Angoulême [1]; il n'allait pas tarder à se déclarer pour la Réforme, et il est permis de supposer que l'appui tacite prêté aux suspects par les autorités, tant ecclésiastiques que civiles, paralysa le zèle du délégué parisien. Toute la région entre la Loire et la capitale paraissait d'ailleurs travaillée par un esprit d'insubordination religieuse. C'est là surtout qu'il est question de prêtres ou de moines plus ou moins compromis. Il n'y en avait pas moins de quatre au seul couvent des Augustins de Montoire [2], qui depuis un an étaient poursuivis pour « blasphème et crime d'hérésie ».

C'est, du reste, une des surprises que nos textes réservent aux historiens, que le nombre d'ecclésiastiques, docteurs en théologie, prêtres, chanoines et surtout religieux de tout

(1) Jacques Groslot était chancelier d'Alençon, et Jérôme avait été maître des requêtes de Marguerite de Navarre, duchesse d'Alençon.

(2) Voy. le *Document* n° I, à la date du 23 juin 1547 et le *Registre* n° 51.

ordre, qui y figurent comme accusés, prisonniers, condamnés ou fugitifs. On voit fort bien qu'à cette époque encore la Réforme sortait des entrailles même de l'Église catholique. Et il n'y a pas jusqu'aux sommations, sans cesse renouvelées par le Parlement aux évêques, de s'acquitter de leur devoir, qui ne témoignent indirectement de la réalité de ce fait. — Le 13 juin, il fait inspecter secrètement l'officialité de Paris [1]; les 13, 16 et 20, le couvent des Augustins de la même ville est visité à plusieurs reprises pour la même raison [2]; le 23, c'est le tour de celui des Jacobins ou Dominicains, qui avaient pourtant, on le sait, la spécialité de fournir les meilleurs inquisiteurs [3].

Le 28 juin 1548 on trouve la première mention d'un procès qui occupa plusieurs séances du terrible tribunal et constitue le digne pendant de celui de 1546 contre la communauté évangélique de Meaux. Il s'agit d'une petite ville de la Champagne, de Langres, où s'était formé une véritable Église secrète, dirigée

(1) Voy. le *Registre* n° *43*.

(2) *Ibid.* nos *44*, *46*, *55*.

(3) *Ibid.* n° *26*. Ce couvent était situé au coin des rues Saint-Jacques et Soufflot, entre les rues Cujas et Victor Cousin.

par un personnage mystérieux. Grâce à des noms d'emprunts — on l'appelait Séraphin d'Argences ou encore Antoine Deschamps — grâce aussi à de continuels et lointains déplacements, le tourangeau Robert Lelièvre avait réussi, depuis plusieurs années sans doute, à défier la vigilance des limiers du Parlement et du clergé et à évangéliser non seulement Langres et la Champagne, mais encore Bourges, Sens, Blois et jusqu'à Angers. Les mentions sommaires des arrêts de procédure permettent de supposer que dès 1547 des poursuites dirigées contre deux de ses éclaireurs, les colporteurs Étienne Mulart et Adrien Canal, le firent découvrir, on ne sait où, et tomber, avec plusieurs de ses « complices », entre les mains inexorables de la justice. Ce hardi pionnier expia noblement, héroïquement, sa sainte audace, et, ce qui prouve la profondeur de son influence, sut communiquer la passion du martyre à plusieurs de ses ouailles.

En se reportant aux arrêts *71*, *88*, *89*, *101*, *119*, etc., on verra qu'une bonne partie de la population de Langres fut impliquée dans ce mémorable procès, qui eut pour conclusion deux véritables auto-da-fés, le premier de quatre bûchers à Paris, place Maubert (1er août 1548),

le second, à Langres [1], de huit bûchers (3 septembre), sans compter plusieurs amendes honorables, le rasement, à Langres, de la maison Taffignon [2] où se réunissaient les conventicules, et la répétition de ces horribles spectacles, « par effigie », à Bourges, Sens, Blois et Angers [3]. Un détail caractéristique donnera une idée de la manière dont ceux qui travaillaient ainsi au triomphe de la « mère sainte Église » prétendaient concilier l'humanité avec la barbarie des lois :

.... « Et outre a la dicte Court condamné et condamne Claudine Baillet à estre battue et fustigée nue de verges, ayant la corde au col, par les carrefours

(1) Place du Marché aux porcs.

(2) Laquelle fut remplacée, comme la maison d'E. Mengin, au grand marché de Meaux, par une chapelle, appelée chapelle de la Cène, qui fut bâtie par le doyen Pignard et a subsisté jusqu'en 1825 (celle de Meaux a été rebâtie depuis la Révolution), dans la grande rue, entre la rue au Lièvre (ainsi nommée peut-être à cause de Robert Lelièvre) et la rue de la Boucherie. Une confrérie du Saint-Sacrement fut fondée, en expiation de l'événement, en 1549, ainsi qu'une procession solennelle « avec les mesmes cérémonies que celle du sacre d'Angers ».

(3) Nos arrêts complètent et rectifient surtout ce qu'on trouve dans Crespin et l'*Hist. ecclés.* sur cet auto-da-fé de Langres. Voy. aussi *Langres pendant la Ligue*, dans les *Mém. de la Soc. hist. et archéol. de Langres*, 1868, in-4°, qui cite des mémoires contemporains, *Bull.* 1878, p. 11, etc.

de la ville de Langres. Et néanmoins, pour aucunes causes et considérations à ce la mouvans, la Court a ordonné et ordonne l'exécution de la dicte condampnation, pour son regard seulement, estre différée jusques à six sepmaines *après qu'elle sera accouchée* (1). »

Je me hâte d'ajouter que ces jugements, qu'on ne peut lire sans frémir de douleur, sont signés Pierre Lizet. J'ai dit, en effet, que pendant le premier trimestre de son existence, ce tribunal exceptionnel fut généralement présidé par François de Saint-André, qui ne signe que deux arrêts de mort, ceux de Pierre Guyon, d'Auxerre, qui eut la langue coupée et fut brûlé vif aux Halles de Paris (2), et de Pierre Ravon, qui fut étranglé et consumé devant Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers (3). — Pierre Lizet commence à présider le 19 juillet. Dès le 22 il condamne au feu Jean Chalamond, de Riom; le 26, Pierre Granthomme à Sézanne (4), et, à mesure qu'on

(1) Voy. le *Registre* n° *119*.

(2) Le 26 mai 1548, voy. n° *23*. Le pilori des Halles, près duquel se fit sans doute cette exécution, était situé dans la rue Rambuteau, en face la Halle actuelle aux poissons.

(3) Le 2 juin 1548, voy. le n° *28*. Ce dernier arrêt n'est en réalité signé que par le conseiller Tronson, en l'absence de Saint-André.

(4) Voy. les arrêts n^os^ *93* et *94*.

approche de la fin du semestre, les arrêts féroces se pressent, se multiplient.

La violence dans les mesures de répression était d'ailleurs à l'ordre du jour. Le voyage que Henri II avait entrepris en Piémont dans le but d'annexer le marquisat de Saluces (30 juillet) après la mort du marquis, qu'il avait préalablement fait emprisonner, et de conclure à Turin le mariage de François de Guise avec Anne d'Est, venait d'être brusquement abrégé par les nouvelles arrivées de France. A Paris, au début du mois de juillet, la lutte de l'Université avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au sujet du Pré-aux-Clercs avait amené peu à peu une véritable insurrection des étudiants, qui considéraient ce vaste espace comme leur propriété. Le Parlement fut obligé de s'occuper de cette affaire épineuse pendant plus d'une année et de recourir souvent à la force armée pour se faire obéir [1].

Une révolte bien plus grave avait éclaté en même temps en Guyenne, à la suite des

(1) Voici la série, sans doute incomplète, des arrêts que j'ai relevés sur cette longue dispute : 7, 12, 13, 26 juillet (X 2a 104), 7 sept. (X 2a 105), 11 et 12 sept. 1548 (X 1a 1563); 19 et 24 janvier (X 1a 1564), 6, 28 février, 20 mars, 9 avril (X 2a 106) et 20 déc. 1549 (X 2a 107).

exactions commises par les percepteurs de l'impôt sur le sel. Une pauvre femme avait été frappée d'amendes si exorbitantes que ses cris émurent de pitié, puis de colère le peuple déjà fort irrité. De Lusignan le mouvement gagna tout l'Ouest, sauf La Rochelle et Saint-Jean-d'Angely [1]. On sait que le connétable de Montmorency, chargé de rétablir l'ordre, châtia les rebelles avec une cruauté inouïe, et que dans cette circonstance la conduite de Henri II, se bornant à laisser carte blanche à son brutal ministre, fut bien différente de celle qu'avait tenue son père lors du soulèvement identique de La Rochelle en 1542. — On avait désormais la preuve qu'il n'y avait aucune miséricorde à espérer de ce souverain sans entrailles. Et ceux auxquels il confiait le soin d'exécuter ses volontés, pouvaient se livrer en toute sécurité à leur humeur persécutrice.

Le lendemain de l'auto-da-fé de la place Maubert, le 2 août 1548, la chambre ardente se décide à sévir exceptionnellement contre

(1) Voy. *Petri Paschalii Historiarum ... ms. cit.* fol. 99, v°. Je n'ai pas rencontré ailleurs ce renseignement précis sur le début de la révolte qui inspira, dit-on, le *Contre un* d'Étienne de la Boétie.

les hérétiques d'Amiens. Il y avait là un mouvement protestant qui datait des premiers temps de la Réforme et remontait à l'influence d'un de ses premiers martyrs, Louis de Berquin. Le 17 juillet 1544 déjà, une requête d'Isabeau de Raincheval y avait proposé aux échevins de demander à François Ier des lettres de grâce, moyennant abjuration, pour le grand nombre de ceux que leurs opinions avaient exposés à la prison, la confiscation ou l'exil [1]. On avait donc essayé, bien avant cette date, de modifier la situation par la violence. Mais cela n'avait servi qu'à l'aggraver. Le conseiller Jean de Therouenne est chargé d'y porter remède. En parcourant les nombreux passages de nos documents, qui attestent son activité, on s'aperçoit qu'il ne réussissait qu'à grand'peine à faire respecter ses pouvoirs. Le Parlement va jusqu'à attaquer l'évêque [2], chez lequel son délégué aurait dû trouver son principal appui. On le comprend lorsqu'on découvre que cet évêque était (depuis 1546) François III de Pisseleu, frère de la célèbre duchesse d'Étampes et de la

(1) *Registres de l'échevinage* à l'Hôtel de ville d'Amiens.
(2) Voy., par ex., l'arrêt n° *258*.

dame de Canny, cette dernière protectrice des luthériens de Noyon et correspondante de Calvin (1).

---

§ II. La Peste. — La Chambre des vacations (sept., oct. 1548).

Le mois d'août, on l'a vu plus haut, amenait presque régulièrement la peste à Paris. En 1548, elle y éclate le 8 (2), et il en résulte pour les pauvres prisonniers de la Conciergerie une trêve de deux ou trois semaines. Triste trêve qui mettait fin à plus d'un procès commencé et supprimait plus d'un prévenu avant que son dossier eût été examiné! La Chambre avait cru pouvoir siéger le 17, mais le matin de ce jour trois prisonniers succombaient en même temps au fléau (3),

(1) Et de Laurent de Normandie. Voy. entre autres le *Thesaurus epistolicus Calv.* déjà cité.

(2) L'interruption causée par la peste m'a permis de partager en deux le long *Registre des arrêts des luthériens.* On y trouvera, aux dates citées, les notes que j'ai recueillies sur cette interruption.

(3) Voy. la note du n° *113*.

de sorte que les séances ne recommencèrent en réalité que le 22. Le 29, Lizet fait faire une enquête au collège du cardinal Lemoine [1] où l'épidémie luthérienne paraissait avoir atteint maîtres et élèves. Le 1er septembre, au Châtelet — « au moyen (à cause) du dangier de peste qui est en la dicte Conciergerie » —, il fait conduire dans un tombereau, au parvis Notre-Dame, un malheureux qu'on prétendait possédé d'un malin esprit parce que, dans son zèle de néophyte, il avait eu l'audace de porter une main sacrilège sur la statue de la Vierge qui ornait la nef de la basilique. La veille déjà, une procession solennelle avait commencé l'expiation de cet attentat; elle ne fut complète que lorsque, le jour de l'arrêt, à 4 heures, la foule vit le bourreau « couper le poing dextre » à Jacques Belon, avant de le livrer aux flammes [2].

Le surlendemain, 3 septembre, huit pages sont consacrées, comme je l'ai dit tout à l'heure, à la communauté évangélique de Langres, puis survient une nouvelle trêve de dix jours, causée,

(1) Nos *117* et *121*.

(2) Voy. le n° *118* et la note empruntée aux registres capitulaires de Notre-Dame, qui m'a permis de compléter cet arrêt.

soit par une recrudescence de la peste, soit parce qu'on attendait des lettres royales prorogeant pendant les vacances la Chambre qui faisait si vaillamment son devoir. A ce moment Henri II était en Dauphiné où le parlement de Grenoble venait de lui faire sa cour en envoyant un de ses conseillers instrumenter contre les luthériens de Romans [1]. Catherine de Médicis, suivie de Marguerite de Navarre, rejoignit son époux à la Côte-Saint-André d'où il date (12 septembre 1548) l'ordre «de continuation de ladite Chambre pendant et durant le temps de vaccations». Dix jours plus tard, pendant que le roi arrivait à Lyon où on lui préparait une réception féérique [2], cette lettre était à Paris et le Parlement l'enregistre séance tenante [3]. Il avait déjà rendu plus de 130 arrêts contre la damnable secte,

(1) Ce commissaire, nommé le 24 août, arriva à Romans le 3 sept. et prononça en décembre 4 condamnations, dont une capitale, celle de *Françoise Colombier* dite *Brusla*. (J. Chevalier, *Mémoires du P. Archange de Clermont*, 1887, p. 12).

(2) Voy. sur cette entrée, qui eut lieu le 23 sept., *Le grand triomphe faict à l'entrée de très chrestien et toujours victorieux Monarche Henry second en la noble ville et cité de Lyon*. Paris, Benoist de Gourmont, 1548.

(3) J'ai retrouvé cette lettre dans le *Registre criminel* X2a 105, et l'ai insérée à sa date. Voy. n° *132*.

mais, malgré l'énergique intervention de la peste, il y avait encore à la Conciergerie et ailleurs un grand nombre de prévenus accusés d'en faire partie. L'ordre de prorogation allait lui permettre d'expédier une cinquantaine de dossiers dans le seul mois qui va du 23 septembre au 30 octobre 1548.

Je ne puis songer, on le comprend, même à les résumer. Celui qui voudra bien parcourir les sentences qui leur servent de conclusion, s'apercevra que souvent ils aboutissent à des condamnations capitales. Voici donc seulement quelques notes prises au courant de la plume.

Un chanoine de Tours et de Clermont-Ferrand, Thibault Brosses ou de Brosses, avait commis l'imprudence de revenir de Genève avec son serviteur Pierre Cellérier; l'un et l'autre ne surent pas résister au besoin de faire lire autour d'eux les livres qu'ils en avaient rapportés. La Cour se borne exceptionnellement, sans doute parce qu'il s'agissait d'un dignitaire ecclésiastique, à les condamner à voir brûler ces livres, à quitter l'Auvergne pendant cinq ans, et à faire amende honorable, sans préjudice d'une amende de 500 livres imposée au chanoine

(19-20 sept.). Ce dernier obtient du roi, on ne sait par quelle puissante intervention, rémission de cette peine déjà adoucie [1]. Mais, comme si l'on avait voulu montrer qu'au fond Henri II n'entendait pas qu'on prît au sérieux une mesure de clémence inusitée, on remet de Brosses en prison à Tours au mois de janvier suivant [2].

On voit, par cet exemple, auquel on pourrait en joindre beaucoup d'autres, que le clergé s'efforçait de soustraire ses membres à l'application rigoureuse de la loi. On ne peut s'expliquer autrement l'ignorance où l'on demeure, du sort de tant de prêtres ou moines qui paraissent dans ces textes comme principaux fauteurs et propagateurs de l'hérésie. Mais si l'Église sauvait son prestige en garantissant dans une certaine mesure les bergers, elle sacrifiait plus volontiers les brebis du troupeau. — Le 26 septembre Marguerite Sasart, de Montdidier, l'apprend à ses dépens. Le jour de Pâques elle n'avait pu garder dans sa

(1) C'est la seule lettre de rémission dont j'ai trouvé la trace dans cette longue série d'arrêts. Or on en rencontre assez souvent pour des crimes aussi graves que l'assassinat.

(2) Voy. le n° *233*. Renvoyé de Tours à Paris, il s'évade pendant qu'on le transfère à Clermont-Ferrand (n° *242*).

bouche l'hostie à laquelle on lui avait appris à ne plus ajouter foi : elle n'échappe au bûcher que pour « être battue et fustigée nue de verges, la corde au col, par trois divers jours, par les carrefours de la ville », bannie et dépouillée de tous ses biens [1]. Le 2 octobre, Blaise Chappière expie dans le feu, à Auxerre, le crime de n'avoir, lui aussi, pas eu assez de « reverance pour le sainct sacrement de l'autel [2] ». Le lendemain, même châtiment, place Maubert, pour un Limousin, Léonard Dupré qu'on avait « filé » depuis Dijon, et saisi à l'hôtellerie du passe-temps à Bar-sur-Seine [3]. Le surlendemain (4 octobre), spectacle identique à la place des Halles: Un compatriote de Rabelais, Antoine Sébilleau y est violemment détruit ainsi que son procès [4].

Et, pour quelques exécutions dont on retrouve la trace, combien y en a-t-il qui nous échappent! Souvent, en effet, en l'absence de preuves suffisantes, la Cour condamnait les inculpés à la torture ordinaire ou extraordi-

(1) Voy. nos *137* et *138*.

(2) No *140*.

(3) No *142* et Crespin, *op-cit.* I, 519 qui dit que l'arrestation eut lieu en juillet 1547.

(4) No *143*.

naire, avec cette mention : « Et est retenu *in mente curie,* que si le dict prisonnier confesse en la dicte question les dictz cas dont il est chargé, *il ne pourra révocquer sa confession* et *sera condamné au feu* » (1). Ce *retentum* dispensait, en fait, le tribunal de prononcer un nouvel arrêt, de sorte qu'on ignore la destinée finale de beaucoup de ces pénitents envoyés au sinistre confessionnal de la Tour Bonbec!

Souvent aussi les juges subalternes sont censurés ou déplacés pour n'avoir pas montré assez de zèle. Le 4 octobre cela arrive au lieutenant particulier au bailliage de Blois; Louis Perrault cèdera désormais ses dossiers au bailli d'Amboise maître Jean Loppin (2). Le 12 octobre le procureur général appelle *tanquam a minimà* de la sentence du prévôt de Pontoise qui avait condamné Jean Everet aux galères à perpétuité. La Cour donne raison au procureur, et un bon bûcher remplace la chaîne et le banc des forçats (3).

Les derniers arrêts de la Chambre « prorogée par le Roy pour la visitation et jugement des

(1) Voy., par exemple, no *136* et beaucoup d'autres.

(2) No *144*.

(3) No *154*.

procès faictz à l'encontre de blasphèmes luthériens» paraissent vouloir démontrer combien elle était nécessaire. Le 22 octobre elle envoie au feu, à Poitiers, un malheureux libraire qui y avait sans doute écouté les prédications de maître Simon, chez Denys imagier (1). Transféré de la Conciergerie à l'Hôtel-Dieu à cause de la peste qui l'épargna, Étienne Lugré avait réussi à s'évader, mais pour retomber hélas! entre les mains de la justice (2). — Le 24, elle ordonne au lieutenant de Sainte-Menehould de brûler Jeanne Philippes, femme de Simon Verdel (3); le 25, au bailli de Vierzon d'en faire autant à Pierre Jarlatte; le 26, à celui de Hesdin, de consumer Nicolas Huart et de voir si

(1) N° *167*.

(2) A laquelle il finit peut-être par échapper. Évidemment le sénéchal de Poitou l'avait réexpédié à Paris pendant que le Parlement l'y condamnait au feu; cet arrêt n'ayant pas été exécuté, on voit le malheureux envoyé à l'évêque de Poitiers en janvier 1550 (voy. n° *340*, etc). Il a dû se retirer au Pays-Bas et y continuer à exercer sa profession. Me E. Picot me signale, en effet, un petit volume qu'on trouve à la Bibl. de l'Université de Gand (B.-L. 3367 [2]): *La maniere de dicter, et composer toutes sortes de lettres missives*, Anvers, chez Jean Waesberghe, s. d., qui est d'E. de Lugré. Son nom se trouve dans un épigramme de Jean Chapelain, au verso du titre, et en tête de l'*Avis au lecteur*, qui est daté de 1554.

(3) N° *166*.

sa femme, Pasquette Carton ne mérite pas le même sort [1]. Le 30 octobre elle termine enfin ses opérations, puisque, à partir de cette date, les procès d'hérésie ne sont plus inscrits à part dans les registres du Parlement, mais confondus avec ceux des autres criminels. Elle avait siégé 84 fois, rendu 176 arrêts, et pouvait se donner le témoignage de s'être consciencieusement acquittée de sa mission. On va voir que, bien loin d'être achevée, celle-ci ressemblait de plus en plus au labeur des Danaïdes.

---

§ 12. L'émigration; l'hiver de 1548—1549.

On pense bien que la terreur s'était répandue partout où il y avait des groupes plus ou moins compacts de «mal sentans». Aussi les routes qui aboutissaient à la frontière suisse et sans doute plus d'un navire cinglant vers l'Angleterre se couvraient-ils de fugitifs. On ne possède actuellement que peu

(1) Nos *169* et *172*.

de renseignements sur ces exodes provoqués par les premières persécutions religieuses, mais on connaît pourtant les noms de quelques-uns des Français de marque qui, à cette époque, se fixèrent définitivement à l'étranger. Citons le bourguignon Hubert Languet qui paraît, en 1548, s'être décidé à ne plus revenir en France où ses convictions l'auraient exposé à la mort [1]. A la même date, les picards Laurent de Normandie, lieutenant général du roi au siège de Noyon, et Lancelot de Montigny avaient rejoint leur ami Jean Calvin à Genève d'où ils entraînèrent peu à peu à leur suite l'élite de la population noyonnaise [2]. Conrad Badius, fils du célèbre imprimeur parisien Josse Bade, gagnait aussi la cité hospitalière vers ce même temps, ainsi que Denis Sauvage, Robert Estienne, et le beau prieur de Longjumeau Deode de Bèze qui venait de publier chez Badius la première édition de ses *Juvenilia* et ne soupçonnait guère l'éclat de sa destinée ultérieure [3].

La plupart de ces hommes étaient en cor-

(1) A. Waddington, *De Huberti Langueti vita*, p. 10.

(2) A. Lefranc, *La Jeunesse de Calvin*, p. 140 ss.

(3) *Bull.* XXXVII (1888) 55,530. La première édition des *Juvenilia* est en effet, de 1548 et de chez Badius.

respondance avec Calvin et avaient peu à peu été décidés par lui à «préférer l'honneur de Dieu à tout... ...Il faudroit, écrivait-il à l'un d'eux resté inconnu, que le partement fust tel que d'Egypte, troussant voz hardes avec vous. En cela je voy qu'il est mestier d'ung ferme couraige et bien constant. Mais vous pourrez tout en celuy qui vous fortifie [1]... » Ces mâles appels remuaient alors profondément les cœurs. Tandis qu'à Paris le conseiller Pierre Hotman secondait le zèle de Lizet, à Lyon, au milieu des fêtes de «l'entrée», son fils aîné, le jurisconsulte François se préparait secrètement à l'exil. Plus d'une vingtaine de ses amis avaient formé le même projet et se communiquaient ou se faisaient traduire par lui les exhortations du Réformateur, en attendant qu'ils pussent s'asseoir au pied de sa chaire [2]. Il est, du reste, souvent question de fugitifs dans les arrêts que j'ai recueillis. Ainsi, le 3 décembre 1548, le parlement est averti qu'un carme, — peut-être René Garnier, prieur du couvent de Tours, qui

(1) *Thesaurus epistolicus*. N° 1084.

(2) *Ibid*. (Voy. les lettres de François Hotman à Calvin) cf. R. Dareste. *Essai sur François Hotman*, et *Sa vie et sa correspondance* dans la *Revue historique* de 1876.

avait été poursuivi l'année précédente pour des prédications suspectes à Montreuil-Bellay, — s'était évadé des cachots de l'archevêché. Le cardinal Georges d'Armagnac est sommé de consigner 200 livres pour le procès de six complices présumés, et le procureur général n'hésite pas à saisir cette occasion pour se plaindre publiquement « que de présent les hérésies pullulent par la négligence des prélats ou de leurs vicaires, qui ne font leur devoir [1] ».

En recevant somptueusement, comme une véritable souveraine, Anne d'Est, devenue duchesse d'Aumale grâce à son mariage avec le trop fameux François de Lorraine, la ville de Paris montrait, le lendemain, 4 décembre, qu'elle était de cœur du côté de ceux qui n'admettaient aucun compromis [2]. L'année ne se termine donc pas sans de nouveaux supplices. Le 10 décembre on allume, place Maubert, le

(1) N° *182*.

(2) Le mariage eut lieu le même jour, et, « combien que les habitants de Paris n'eussent accoustumé d'aller au-devant, sinon du Roy, leur Prince... et de la Royne... toutesfoys, par le commandement du Roy... nous vous venons au-devant... aussi pour l'aliance que vous venez prendre en la maison de Monseigneur le duc de Guyse »... dit le prevôt des marchands, Claude Guyot, en s'adressant à la petite fille de Louis XII (*Reg. des délibér. du Bureau de la Ville de Paris*, III, 139).

bûcher d'un réchappé de l'hécatombe de Meaux, Saintin Nivet ou Lyvet, qui était courageusement revenu de Montbéliard pour réclamer sa place aux avant-postes. « Son procès n'arresta guères à estre instruit et parfait, car il n'était jà besoin d'information ou de confrontation de tesmoins, à raison qu'il en confessait beaucoup plus que les juges n'en vouloyent ouyr. » Aussi fut-il de ceux auxquels on arracha la langue avant l'exécution et lui fit-on l'honneur de le brûler en effigie au grand marché de Meaux, après l'avoir consumé à Paris (1).

Quatre jours plus tard, le pays chartrain comptait aussi un martyr de plus, Pantaléon Hebert, dont la langue, raffinement de cruauté, fut préalablement percée d'un fer chaud (2). Calvin était sans cesse consulté par des personnes qui lui demandaient si l'on pouvait honnêtement simuler la profession de la religion seule permise, tout en gardant au fond du cœur des convictions évangéliques; il répondait invariablement que « c'est bien raison que l'honneur de Dieu soyt préféré à nostre vie, et aussi que nous tachions d'oster tous

(1) Voy. nº *184* et Crespin, *op. cit.*, I, 527.
(2) Nº *188*.

ces supterfuges que nostre chair nous met au devant, pour nous divertyr du chemin qu'il nous monstre [1] ». — On voit reparaître parmi les localités contaminées les noms familiers de Meaux, Le Mans, Sens, où les suspects sont nombreux; Chartres, Moulins, Amiens, où, grâce à de continuelles arrestations et à des exécutions rigoureuses [2], Jean de Therouenne se fait de plus en plus détester; Tours, l'Auvergne, qui semble vouloir exaspérer l'orthodoxie de son compatriote Lizet; Poitiers, où les prédications de maître Simon avaient infesté l'Université; Orléans, où, près de la Croix-Morin, on découvre une caisse de livres prohibés et où l'official de l'évêque, Jacques Viart, ne parvient pas, malgré sa situation, à dissiper les soupçons qui l'amènent à plusieurs reprises devant la Tournelle [3].

Le 6 mars 1549 elle procède à l'écrasement d'une Église secrètement organisée dans une petite ville champenoise, Sainte-Menehould,

(1) Lettre à une dame qui lui avait envoyé 10 écus pour les pauvres (*Thesaurus epistolicus*, nº 1119).

(2) *Mathieu Glenard* et *Jean Dessars* furent condamnés au feu le 21 mars 1549 (nº *246* et *247*) et le même jour une toute jeune fille, *Jeanne de Bergues*, à être fustigée «sous la custode des prisons» (nº *248*).

(3) Le 5 mars 1549 (nº *224*).

qu'on ne croyait célèbre dans les fastes du protestantisme français que depuis l'admirable martyre du forçat de Louis XIV, Louis de Marolles. Ces fidèles, Verdel, Colleson, Thierret, Leroy, Triconnel, Chappel et quelques femmes, Perrette Bouillon, Michelle Regnauld, etc., s'assemblaient au « moulin Dosches », où Jean Bluteau leur faisait des « leçons » (1). Il y avait plus de trois ans que ces conventicules occultes, dont l'origine remontait peut-être aux travaux des colporteurs Étienne Mulart et Adrien Canal et de l'évangéliste Robert Lelièvre, avaient été signalés aux officiers royaux par le Dr Geyraldi, inquisiteur de la foi (2); mais ceux-ci avaient peut-être fermé les yeux. Le Parlement, lui, condamne Bluteau et Perrette Bouillon à être brûlés au grand marché de Sainte-Menehould, après avoir eu la langue coupée, et les autres à des peines diverses, puis il se passera un siècle avant qu'on reparle de ce pauvre troupeau violemment dispersé.

Le surlendemain de ce beau triomphe

(1) Voy. les nos *212*, *216*, *225*.

(2) Voy. G. Hérelle, *La Réforme et la Ligue en Champagne, Documents* I, p. 1. La lettre du Dr Geyraldi fut enregistrée le 4 sept. 1546.

(3) Voy. le no *179* et *Bull.* XXXVII (1888), p. 462.

(8 mars 1549), on brûlait à Paris, au cimetière Saint-Jean-en-Grève, le chef d'une bande de jeunes gens qui avait été capturée par le prévôt royal de Noyon, revêtu depuis le 22 novembre précédent des prérogatives que l'édit de 1540 ne reconnaissait qu'aux baillis ou sénéchaux [1]. Ces jeunes gens s'étaient donnés des noms empruntés surtout à l'antiquité classique: Hector, Narcissus, Troïlus, Priam, Ascanaïs, et le peuple les appelait ordinairement « les enfants sans souci ». Quelle mission s'étaient donnée ces sept écoliers dont les surnoms poétiques font songer à une confrérie de la bazoche? Les deux arrêts qui les concernent [2] nous apprennent seulement qu'ils possédaient des livres réprouvés, parlaient témérairement des saints, et que leur chef, Jean Bourgeois dit Hector, parut assez gravement compromis pour être torturé et brûlé vif. N'est-on pas ici en présence d'une association formée par la communauté des opinions nouvelles au sein de la jeunesse des écoles, qu'elles soulevaient alors si puissamment?

Mais on n'en finirait pas si l'on voulait indiquer, ne serait-ce que d'un mot, ce qu'il y a d'in-

(1) Voy. n° *179*.
(2) Nos *227* et *243*.

téressant et de varié dans ces arides sentences rapidement parcourues. Dans toutes celles, et elles sont nombreuses, que signe Pierre Lizet, on sent la préoccupation d'inventer des moyens nouveaux pour arrêter la marche du fléau. Ainsi, le 20 mars, il rédige une longue ordonnance qui interdit, sous peine d'amende, aux marguilliers de toutes les églises de la capitale d'y laisser prêcher des ecclésiastiques dépourvus de certificats d'orthodoxie (1). Le 9 avril, après s'être vengé de la fuite de Théodore de Bèze par l'ordonnance de monitoires et d'affiches destinés à faire révéler ses complices (2), et le lendemain du martyre, place Maubert, de Louis Jolippon, d'Étampes (3), il fait espionner secrètement, par deux huissiers, jusqu'aux cachots de la Conciergerie (4). Les prisons elles-mêmes étaient donc devenues des

(1) N° *245*. Est-ce à cette ordonnance que se rapporte cet extrait des registres capitulaires du 12 août 1549? : « *Quoad arrestum curie parlamenti super instituendis concionatoribus verbi dei, significatum capitulo per ostiarium Canto, responsum est eidem, que l'arrest ne concerne chappitre et qu'il n'y a gens laiz, et au demeurant chappitre se garderoit de mesprendre* » (Arch. nat. LL 248, p. 757).

(2) Voy. les nos *267*, *272*, *274* et *Bull.* 1888, p. 530, où l'on trouvera toutes les pièces du procès de Th. de Bèze.

(3) N° *276*.

(4) N° *278*.

lieux de propagande et de dépravation religieuse !

A l'instar des tyrans de l'antiquité, la Cour, affolée, voit partout renaître, grandir, cette damnable liberté, qu'elle pourchassait jusque sous les formidables verrous de ses forteresses crénelées. Elle avait multiplié les supplices, les amendes honorables le long de la Loire et dans les montagnes d'Auvergne. Or, plus elle sévissait dans ces régions, plus les nouvelles qu'elle en recevait étaient alarmantes. Le 11 avril elle envoie Robert Aubier, l'un des espions de la Conciergerie, découvrir, aux frais de l'évêque, l'origine des scandales qu'on rapporte de son diocèse (1); le 12, une longue et minutieuse ordonnance, qui n'a pu être dictée que par un Auvergnat, énumère les mesures destinées à nettoyer le bailliage qui renfermait les villes d'Aurillac, Saint-Flour, Saint-Martin-de-Valmeroux, Salers et Mauriac (2). Le même jour, même mesure appliquée à Auxerre, Gien et autres lieux circon-

(1) N° *281*.

(2) N° *282*. Cette ordonnance, développement de celle qui accompagne l'arrêt de condamnation de Jean Brugière est la seule que j'ai retrouvée imprimée à part, en une plaquette in-4° de 8 pages; cf. *Bull.* XXXIV (1885), p. 69.

voisins, et quatre cents livres sont réclamées à l'évêque de Bourges pour permettre au lieutenant particulier François de l'Hospital de « purger » son diocèse [1].

---

§ 13. La glorieuse entrée. La procession.
(juin — juillet 1549.)

On dirait de grosses nuées noires, menaçantes, qui s'amoncellent sur toute la surface du vaste territoire qu'administrait la Chambre ardente. L'orage éclate, en effet, terrible, foudroyant, mais il faut renoncer à en tenter une description. On a dû, plus tard, avoir honte de laisser subsister la trace de ces actes de foi. Comme pour toutes les dates vraiment capitales dans nos sanglantes annales, les procès-verbaux, ainsi que je l'ai déjà remarqué, font défaut pour le semestre judiciaire de mai à octobre 1549 [2]. En dehors de

(1) Voy. les nos *283* et *288*.

(2) Les registres criminels du Parlement de Paris manquent en totalité ou en partie pour les années 1530 à 1535, 1537, 1539, 1541, 1544, 1546, 1547, 1549, etc. Ces lacunes

cette source de premier ordre pour mon sujet, je n'ai pu recueillir que quelques notes. Elles donneront du moins une idée exacte de la crise terrible que la cause de la liberté de conscience traversa il y a juste 340 ans, pendant l'été de l'année 1549.

Le 28 avril, le roi fait faire une procession générale à l'église du couvent des Augustins, qui avait été, comme on l'a vu, l'objet de plusieurs visites domiciliaires. Ces processions étaient toujours l'indice d'une recrudescence de fanatisme clérical. Aussi lit-on dans les registres capitulaires, que celle-ci, suivie d'une prédication solennelle, devait demander à Dieu la «paix, l'union de l'Église, l'extirpation des hérésies et la révélation des sectateurs de la mauvaise doctrine (1)». Le martyro-

remontent probablement au XVIe siècle puisque je n'ai encore rencontré aucun arrêt de ces années dans les recueils d'extraits (généralement du 17e siècle) que j'ai pu consulter. Le martyrologe de Crespin, dont la première édition est de 1554, renferme seul quelques-uns de ces textes dont on ne retrouve plus les originaux. Ce qui semble prouver que ces lacunes ne sont pas l'effet du hasard, c'est que presque toujours les *minutes* correspondantes aux registres manquants, ont disparu en même temps que ces derniers, comme je l'ai constaté à plusieurs reprises.

(1) Arch. nat. LL. 248, p. 655. Le couvent des Augustins occupait le quai de la rive gauche entre les rues Dauphine et des Grands-Augustins.

loge de Crespin nous a conservé les noms de deux des victimes de cette Église si affamée de paix ! Le tourangeau Octavien Blondel, poursuivi à Lyon par la cupidité de Gabriel de Saconay, expia noblement, à Paris, la rétractation qu'on lui avait arrachée. Étienne Peloquin, de Blois, eut la langue coupée et fut brûlé à petit feu au cimetière Saint-Jean, pour être revenu de Genève et avoir tenté d'y conduire des luthériens que les opérations des conseillers Gayant et Lecoq n'avaient pas réussi à ramener au catholicisme [1].

Relevons avec soin les motifs de ce dernier supplice. On y voit qu'on avait commencé à organiser clandestinement des convois d'émigrants. On lit, en effet, dans les registres du Conseil de Genève, que le 3 mai 1549 treize Français, dont neuf gentilshommes, présentent « requeste et supplicacion requérant leur permectre habiter ». Ils venaient du Haynaut, de la Gascogne, de Noyon, du Berry, de la Bretagne, de la Bourgogne, du Bourbonnais, c'est-à-dire de toutes les contrées de la

(1) Crespin, *op. cit.*, I, 537. Étienne Peloquin fut pris avec sa compagnie dont faisait partie *Anne Audebert* qui souffrit aussi le martyre, à Château-Renard près Montargis.

France[1]. Or, s'il est incontestable que ces émigrations en masse sont un des symptômes caractéristiques de la violence des hautes marées réactionnaires, l'été de l'année 1549 fut plus cruel aux luthériens qu'aucune des saisons, inclémentes pourtant, que j'ai passées en revue depuis la mort de François Ier. Ainsi le 27 juin « M. Jean de Budé de Paris supplie au nom de luy et de ses frères et de leur mère pouvoir habiter à Genève »; le 8 juillet, huit autres Français, le 19, cinq autres encore. Bref, M. Roget a pu constater que pendant cette seule année l'autorisation de résider à Genève fut accordée à *soixante-douze* de nos compatriotes fugitifs pour cause de religion[2].

Il n'est malheureusement que trop facile d'expliquer cette affluence inusitée jusqu'alors dans la cité de Calvin. Des fêtes d'un éclat merveilleux se préparaient à Paris dès le commencement de juin 1549. Après avoir été magnifiquement reçu dans plusieurs des prin-

(1) C'étaient les sieurs *Pierre de Maldonade de Blaton*, *Guy de Serignat sieur de Tillac*, *Lancelot de Montigny*, *Jean du Mas sieur de Lile*, *Martorin et François Buynard*, *Dieudonné de Bèze*, *Philippe de Cœgne*, *Antoine Popillon seigneur de Parey*, et quatre Noyonnais (*Opera Calvin.* t. XXI, *Annales*).

(2) *Histoire du peuple de Genève*, III, 108 ss.

cipales villes de l'est et du sud-est, après avoir, en Piémont, cueilli sans grand péril la couronne de lauriers dont les artistes ceignirent dès lors son front, Henri II se préparait à faire son entrée solennelle dans sa bonne ville de Paris. Tout ce que l'art, la richesse et l'accès de « loyalisme », qui naît spontanément des promesses d'un nouveau règne, pouvait inspirer, fut organisé et mis à contribution avec une prodigalité, un luxe véritablement inouïs. Ce n'est pas ici le lieu de décrire ces somptuosités, qui furent, dans le domaine de l'art et des lettres, le triomphe de la Renaissance et dont le souvenir, précieusement et curieusement transmis à la postérité, restera toujours attaché au nom de Henri II [1]. On savait combien le roi tenait à son titre de très chrétien. De là l'idée, chez tous ceux qui rivalisent de zèle à cette occasion, de faire leur cour aux dépens de ces maudits, de ces galeux, de ces

(1) On connaît le rare in-quarto illustré : *C'est l'ordre qui a esté tenu à la nouvelle et joyeuse entrée que très hault, très excellent et très puissant Prince, le Roy très chrestien Henry deuxiesme de ce nom, a faicte en sa bonne ville et cité de Paris, capitale de son Royaume, le seiziesme jour de juin MDXLIX*. Paris, Jean Dallier. Un exemplaire accompagné de l'entrée de la reine, et d'une plaquette racontant son couronnement, se trouve à la Bibl. nat. *ms. Fr.* 3107.

hérétiques. De là, comme au temps des Césars, ces échafauds dressés à côté des arcs de triomphe et des estrades enguirlandées, ces bourreaux circulant au milieu des gentils-hommes revêtus de costumes étincelants, ces tombereaux chargés de prisonniers émaciés, ensanglantés, qui traversent la foule ivre de joie, de spectacles et d'acclamations !

Le couronnement des fêtes eut lieu quinze jours après l'entrée proprement dite du 16 juin, suivie de celle de la reine, le 18. « Adverty qu'il y avait plusieurs hérétiques et sacramentaires prisonniers au Palais », Henri II ne crut pas pouvoir mieux témoigner de son horreur pour cette fâcheuse nouvelle qu'en ordonnant une procession expiatoire « de l'église et paroisse Monsr Saint-Pol à Nostre-Dame de Paris [1] ». Le prélude de ce spectacle grandiose se joue le 3 juillet au parvis Notre-Dame. A 6 heures du matin la cloche appelle les fidèles à la messe, rapidement expédiée, puis la foule s'assemble autour d'une vaste estrade sur laquelle apparaissent bientôt trois prêtres imbus de la doctrine hérétique. Observant un cérémonial fort long, écœurant et surtout humi-

(1) *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, III, 184.

liant au possible, les hauts dignitaires de l'Église procèdent ensuite à la dégradation symbolique, méthodique et graduelle de ces apostats.

D'où étaient-ils, que leur reprochait-on? On ne connaît d'une manière certaine qu'un seul de ces réprouvés. Florent Venot, de Courgivaux, près de Sézanne en Brie, était en prison depuis quatre ans. Nos arrêts nous apprennent seulement que, le 7 août 1548, le Parlement l'avait renvoyé comme prêtre à l'évêque de Paris[1], qui devait le juger pour le « délit commun », c'est-à-dire déterminer l'hérésie de ses opinions, et avait désigné les conseillers Antoine Lecoq et Nicole Chevalier pour assister l'évêque dans le jugement du « cas privilégié[2] ». Le scandale que ce prêtre avait donné, avec cinq autres, dut être considéré comme particulièrement grave, puisque, pour obtenir une

(1) En même temps que Florent Venot, cet arrêt mentionne comme accusés du même crime, « maistre *Jehan Renoul*, maistre *Jehan Baudin*, carmes, frères *Anthoine Douvillier*, *Julien Hocqueton*, cordeliers, et maistre *Hubert Bochetel* ». Aucun de ces noms ne reparaissant plus dans les registres, on peut en inférer que ces religieux partagèrent le sort de Florent Venot, à moins toutefois qu'ils n'aient abjuré. (N° *110*.)

(2) Voy. l'explication de ces termes, plus haut, page LXXIV.

rétractation, le martyrologe nous apprend que le malheureux fut mis dans un affreux cachot où l'on ne pouvait être, « sinon sur le bout des pieds, le corps estant couché [1] ». Contrairement à l'attente des juges, qui savaient qu'aucun prisonnier n'avait encore pu endurer cette *chausse à l'hippocras* plus de quinze jours sans mourir ou devenir fou, Florent Venot en triompha pendant six semaines. Il avait donc fallu — extrémité à laquelle on a vu qu'on évitait de recourir — se résigner à montrer une fois de plus au public que ses conducteurs les plus respectés étaient aussi accessibles à la vérité de l'Évangile et aussi capables d'en subir les conséquences, que les gens du peuple qu'on faisait passer pour égarés par leur ignorance, leur présomption ou leur perversité.

Le lendemain, jeudi 4 juillet, dès 7 heures du matin, le Parlement au grand complet, en robe et chaperon d'écarlate fourré de menu ver, Pierre Lizet en tête, accompagne à pied

(1) Crespin, *op. cit.*, I, 540. Voici comment, dix ans plus tard, F. Morel décrivait cette prison à Calvin : « *Fossa quae similis est turbini, ideoque a forma dicitur* la poche d'hypocras, *illic nec stare nec sedere, nec cubare licet, adeo paulatim erasum in angustum contrahitur : hoc omnes, si nihil aliud, certe illuvies, situs, fœtor, brevi conficiet nisi mirabiliter Dominus adfuerit.* » (*Opera Cal.* XVII, 633).

les reliques de la Sainte-Chapelle jusqu'à Saint-Paul [1] où Henri II et Catherine de Médicis arrivent vers 10 heures. Au centre du cortège, sous un dais resplendissant, était porté le Saint-Sacrement autour duquel le cardinal de Guise, les ducs de Guise et d'Aumale se distinguent au premier rang et que suivent immédiatement leurs majestés [2]. A Notre-Dame, c'est encore le cardinal qui célèbre la messe solennelle, puis on se réunit au palais épiscopal où le festin avait été préparé. Au dessert, au nom des prélats et de l'Église, le cardinal, toujours lui, ouvre la série des toasts. Le premier président parle ensuite au nom de la justice. Leurs discours ne nous ont pas été conservés, mais les noms de Charles de Lorraine et de Pierre Lizet disent assez quel put en être le sens. Après eux se lève le prévôt des marchands, Claude Guyot. On voit par sa courte harangue qu'il n'avait

(1) Cette église était située à droite, dans la rue St. Antoine (en allant à la Bastille) en face de « l'hôtel du prévôt de Paris ». Le roi habitait à ce moment le palais des Tournelles, près de la Bastille, à gauche de la même rue.

(2) Une description de la procession se trouve dans Félibien, les *Registres du Bureau* déjà cités (III, 183) et ailleurs encore. Mais ces descriptions ne disent presque rien des exécutions.

été question dans les précédentes, que des hérétiques :

« Sire, le simbolle et devise que votre bonne Ville de Paris..... a porté d'ancienneté, et porte encore de présent : *ung Dieu, ung Roy, une foy, une loy,* témoigne suffisamment de la religion et vie catholique des habitants d'icelle..... Vous suppliant très humblement, Sire, croire que les mauvais chrestiens et perturbateurs de l'unyon et concorde eclésiastique, lesquelz se pourroient trouver en la multitude infinye du peuple affluant de toute pars audict Paris, se l'on en veult informer à la vérité, seront congneuz entre tous, estrangers, non extraitz ne advouez du nombre des habitants de votre dicte bonne Ville, laquelle, par la grâce et bonté divine, avec vostre bon ayde, Sire et de voz prédecesseurs, a esté jusques aujourd'huy préservée de recevoir faulces doctrines et erreurs contraires à la foy. Aussi ne se trouvera il, Sire, autre ville ne lieu en ce monde, où il se face plus diligente inquisition contre les gens notez et suspetz de mauvaise vie, ne où par justice ilz soient plus promptement corrigez et puniz de leurs démerites » (1)

A ces protestations dont la dernière partie n'était que trop vraie, le roi réplique, non pour calmer, mais, au contraire, pour exciter encore ceux qui ne rêvaient que carnage. Il exhorte, en effet, premièrement le clergé,

(1) *Registres, ut suprà*, p. 185.

à continuer ses prières à Dieu et aux saints pour la destruction des hérétiques, ajoutant que, pour sa part, il en avait résolu l'extirpation, et *n'épargnerait au besoin pas même ses proches,* puis il recommande aux Sorbonnistes de travailler au même but au moyen de prédications, et enfin aux magistrats de faire prompte et exacte justice de tous ces criminels ainsi que de leurs adhérents. — Le cardinal clôt éloquemment la série de ces toasts et le repas s'achève au milieu d'une ovation enthousiaste des convives [1].

Pendant ce festin, des escouades d'ouvriers achevaient de donner à diverses places de la capitale un aspect conforme aux harangues

(1) Je n'ai trouvé ce résumé du discours du roi que dans les registres capitulaires de Notre-Dame (Arch. nat. LL. 248 p. 729 et 730) : ... *Exhortans primo clerum deo et eius sanctis preces fundere et continuare pro eius prosperitate ac extirpationibus hujusmodi hereseos et secte Lutherane, subjungens quod suâ virili parte hanc pestem extirpari decreverat nec cujusquam etiam propinquis sui sanguinis parcere, deinde facultatem theologie suis predicationibus et monitis populum a talibus avertere et illum ad veram fidem catholicam inducere, postremo statum justicie secularis de talibus predictis hominibus et eorum fautoribus celerem justiciam exacte facere et causam domini viriliter tueri et defendere. Qua exhortatione finita reverendissimus dominus cardnalis a Guysia pro clero elegantissimam orationem habuit ad regem...* après quoi, *gratias egerunt omnes...*

qui venaient d'être prononcées. Ils avaient dressé des potences, des échafauds et des bûchers au parvis Notre-Dame, au cimetière Saint-Jean-en-Grève, et, devant Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers [1], en face d'un superbe arc de triomphe « en manière d'H » que Jean Goujon avait peut-être dessiné; puis, sur la rive gauche, à la place Maubert. Au moment où les invités de l'évêque quittent son palais, les flammes éclairent vivement la façade de la basilique, et l'imposant cortège put contempler l'agonie de deux des prêtres obstinés qui avaient été dégradés la veille; l'un d'eux, sans doute Léonard Galimar, de Vendôme, condamné pour le même crime qu'Étienne Peloquin [2]. Le même spectacle se reproduit ensuite au cimetière Saint-Jean, et devant Sainte-Catherine, où le roi s'arrêta à l'hôtel du sieur de Rochepot [3]. Ce n'était pas

(1) Le marché de la Culture Sainte-Catherine remplace aujourd'hui l'ancien prieuré de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers.

(2) C'est-à-dire, pour avoir organisé l'émigration de quelques familles. — L'évêché était derrière Notre-Dame.

(3) Il est très difficile de fixer d'une manière certaine le nombre des lieux d'exécution et des martyrs exécutés à la suite de la procession du 4 juillet. Le greffier du Parlement mentionne seulement «aucuns condamnez au feu pour crime d'hérésie tant au parviz Nostre-Dame que en

comme à Notre-Dame, un prêtre qui eut l'honneur de satisfaire la curiosité royale, mais un pauvre ouvrier « cousturier », appelé le tailleur du roi parce que ce dernier avait voulu, quelques jours auparavant, l'entendre discuter avec l'évêque de Mâcon, Pierre du Châtel (1),

la place devant sainte Catherine». Les *Registres du Bureau de la Ville* disent: «furent bruslez lesd. hérétiques partie à la place Maubert, partie au cimetière saint Jehan et partie en la rue Sainct-Antoine où le *Roy assista* et les veit brusler et feist admonnester d'eulx convertir». Les *Registres capitulaires* parlent de trois prêtres brûlés avec plusieurs autres ennemis de la foi catholique, dont deux (prêtres) au parvis Notre-Dame, et les autres obstinés sur les places publiques de Paris. Crespin, dont le premier récit est postérieur seulement de 5 années, raconte longuement le supplice du «couturier» à la Culture sainte Catherine, et ajoute que trois autres furent brûlés sur les places de Grève, Maubert et des Halles. On voit que la note des registres capitulaires est la plus explicite. En la rapprochant des trois autres textes, on arrive à fixer les places au minimum de *quatre*, et les victimes à *cinq* ou *six* au moins, *sept* ou *huit* au plus *(tres sacerdotes cum certis aliis)*. De Thou (*Hist. un.* I, 380) dit aussi que le roi «*vit en passant* le supplice de *quelques* malheureux condamnés au feu pour la doctrine de Luther», et ajoute: «Il lui fallut, en cette occasion faire violence à son naturel doux, humain, et ennemi de la cruauté, pour seconder la passion de quelques-uns des principaux de sa suite, qui le portèrent à repaître ses yeux de cet affreux spectacle». N'est-ce pas une allusion voilée à l'effet du supplice du couturier?

(1) Au témoignage de l'*Hist. eccles.*, Pierre du Chatel ou Chastelain avait commencé par incliner vers la Réforme. On racontait qu'en prononçant l'oraison funèbre de Fran-

et n'avait pas été peu surpris et même indigné de l'à-propos de ses réponses et surtout de l'apostrophe véhémente que s'était attirée « la grande sénéchalle », qui avait voulu avoir sa part de ce divertissement :

« Contentez vous, Madame, d'avoir infesté la France, sans mesler vostre venin et ordure en chose tant saincte et sacrée comme est la vraie Religion et la vérité de nostre Seigneur Jésus Christ ».... Sur le bûcher..... « le patient persévéra constamment et ayant aperceu le Roi, le regarda si fort qu'il n'en seut estre nullement destourné ; mesme le feu estant allumé, il avoit l'oeil tant arresté à ce regard que le Roi fut constraint de quitter la fenestre et se retirer tellement esmeu que gens dignes de foi ont ouï, qu'il lui sembloit que ce personnage le suyvoit ; et de grande appréhension il en fut quelques nuits que ce spectacle lui venoit au devant. » (1)

çois Ier, il lui était échappé de dire que l'âme de ce bon roi était allée droit en Paradis. La Sorbonne s'en formalisa, mais l'habile homme répliqua qu'il avait mieux connu le feu roi que toute la Sorbonne, et « qu'elle seroit peut-estre bien aise d'apprendre que ce prince n'ayant jamais aymé à demeurer longtemps dans un lieu quoyqu'il s'y trouvast bien, il n'y avoit pas beaucoup d'aparence qu'il se fût beaucoup arrêté en purgatoire, si ce n'avoit esté pour faire collation » (Bibl. nat. *ms. Fr.* 6197, fol. 26).

(1) « De sorte qu'il fit serment que jamais plus il n'en verroit ni n'escouteroit, et que ce plaisir lui avoit esté bien cher vendu » (Crespin, *op. cit*, I, 539). Si ce serment a été fait, il ne fut point tenu, car, huit ans plus tard, le 14 mai

Le dernier de ces auto-da-fés qui coûtèrent la vie à six ou sept victimes au moins, eut lieu vers 3 heures de l'après-midi, place Maubert. On y avait amené Florent Venot, après l'avoir fait assister, à cause de son obstination exécrable, aux précédents supplices. Les horribles tortures qu'il avait subies, avaient brisé le corps de ce héros, mais, comme il l'avait prédit, « Dieu lui fit la grâce de persévérer jusques à la fin, et de bénir son saint nom en sa mort [1] ».

1557, on amena au roi, sur son ordre, un hérétique nommé *Brison*, qui se laissa persuader par le cardinal de Lorraine, « qu'il feroit ce qu'il plairoit au roi luy commander ». Et Henri II consentit... à le faire enfermer pour toujours entre quatre murs, à l'abbaye Saint Victor (Bibl. nat. *Ms. Brienne* 205, fol. 141). On a ici, dans tous les cas, un échantillon authentique du « naturel doux » de ce souverain. — Quant au « couturier », ajoutons que son histoire paraît pour la première fois dans la 1re éd. *latine* du Martyrologe (1556, p. 287), où l'on raconte qu'il fut arrêté dans sa boutique de la rue Saint-Antoine, parce qu'il y travaillait un jour de fête catholique.

(1) Après avoir raconté le supplice du tailleur du roi « *à l'issue d'une procession générale* (I, 539), Crespin consacre deux articles séparés à Florent Venot et à Léonard Galimar, qu'il dit avoir été exécutés *le 9 juillet*, après plusieurs autres. J'ai d'abord été tenté d'admettre deux séries de supplices, l'une le 4, l'autre le 9 juillet, d'autant plus que dans les dernières éditions du Martyrologe, cette dernière date est donnée en toutes lettres. Mais en recourant à l'édition originale (1554), qui n'est que de cinq années

Lorsqu'à Genève, au lieu des « mesnages » que Galimar s'était proposé d'y conduire de Blois (1), on vit arriver la nouvelle de sa fin et de celle de ses compagnons de souffrance, un cri de douleur et d'indignation s'échappa de la plume de Calvin : « Le roi de France, écrit-il le 19 juillet à son vieil ami Farel, ne discontinue pas dans sa démence. N'a-t-il pas voulu récemment contempler en personne le supplice de deux martyrs ! Veuille le Seigneur dompter, par sa puissance, une férocité aussi épouvantable (2) ». — Prière que Dieu devait exaucer, mais bien tardivement, la liberté de conscience n'ayant pu fixer ses racines dans notre sol

postérieure à ces événements et qui ne renferme pas encore le récit du « couturier », j'y ai vu d'abord que le 9 est un tout petit chiffre qui pourrait bien être une erreur d'impression, et que l'article place en réalité le supplice de Venot « *un jour de procession et pompe solennelle ordonnée par le Roy après son entrée en la ville de Paris* » (fol. 647), phrase qui a ainsi été modifiée plus tard : « *En ces pompes et festins solennels ordonnez par le Roy après son entrée* » (éd. de Toul. I, 540), ce qui est beaucoup moins précis.

(1) Il avait été pris près de cette ville, à Chéry (Crespin I, 541).

(2) *Calvini opera* XIII, nº 1228. Ce passage, qui fait évidemment allusion au supplice du « couturier », semble indiquer qu'il ne fut pas seul brûlé devant Sainte-Catherine. On peut donc admettre qu'il y eut deux exécutions sur chacune des quatre places.

pourtant généreux, que lorsqu'il eût été fécondé pendant des siècles par les larmes, le sang ou les cendres de milliers de Français!

Si les fouilles historiques ne sont pas encore assez avancées pour qu'on puisse dire qu'en 1549 l'exemple de Paris fut suivi dans tout le royaume, elles permettent pourtant d'affirmer que les parlements de Rouen et de Bordeaux, rivalisèrent de zèle avec celui de la capitale. A Rouen, l'hérétique était considéré comme un criminel tellement infâme qu'il n'était même plus admis à ouvrir la bouche pour se défendre devant ses juges [1]. L'on peut se faire, d'autre part, une idée du nombre des criminels de cette catégorie lorsqu'on voit que le 27 août 1549, au seul couvent des Augustins de cette ville on trouva jusqu'à *trente-deux* religieux suspects [2]. — A Bordeaux, le 11 septembre, des mesures exceptionnelles furent prises pour retrouver les hérétiques oubliés et leurs dossiers égarés lors des troubles de la gabelle [3].

(1) Quelqu'incroyable que paraisse ce fait, il résulte de ce que les 24 et 25 sept. 1551, lorsque le parlement de Rouen enregistra l'édit de Chateaubriant, il ordonna que les accusés d'hérésie «seroient veus et entendus par leur bouche». (Floquet, *op. cit.*, II, 257).

(2) *Ibid.* II, 228.

(3) Gaullieur, *op. cit.*, 103.

A Paris, on était loin, du reste, d'en être débarrassé. Le conseiller Pierre Hotman dut retourner à Beaugency où il avait déjà une fois été envoyé. Il y séjourne plus d'un mois, du 16 septembre au 27 octobre (1); on ne connaît que les derniers résultats de cette mission, grâce au registre criminel du semestre de novembre 1549 à avril 1550. Une dizaine d'arrêts y sont, en effet, consacrés à cette petite ville. En les parcourant on verra que Jean Cochet y paya de sa tête son indépendance religieuse, le 21 novembre (2); et de même qu'à Amiens on cherchait vainement à entraver les opérations interminables de Jean de Therouenne, de même les pacifiques baucerons finirent par résister à l'homme qui n'avait pu empêcher son fils aîné d'embrasser ouvertement la cause désespérée des victimes de son père (3). — Dans la capitale même, un émule du tailleur du roi, Jacques Duval, expia par le feu (14 décembre), toujours place Maubert, le crime de s'être trop nourri d'un petit livret intitulé les *Chansons spirituelles*, qui fut, du reste, aussi consumé en sa présence.

(1) Voy. le nº *338*. Il paraît difficile de confondre cette mission avec celle de l'année précédente.

(2) Nº *309*.

(3) Voy. le nº *318*.

— A Tours, un seul arrêt ne signale pas moins de quatre fugitifs, dont il donne les noms, et plusieurs autres [1], etc.

---

§ 14. L'édit du 19 novembre 1549. La mort de Marguerite d'Angoulême. (21 déc.)

La rigueur extrême avec laquelle on avait procédé depuis l'institution de la chambre ardente et qui fut cause que ce nom resta à la Tournelle encore quelque temps après que la « chambre particulière » eût été supprimée, devait produire une réaction. Elle fut passagère, il est vrai, et peu prononcée, mais elle n'en marque pas moins un temps d'arrêt qui me permet de clore momentanément cette étude. C'est l'édit du 19 novembre 1549 qui fournira la preuve de cette réaction, et, par conséquent, des résultats excessifs des mesures antérieures.

En les résumant, cette nouvelle loi sur l'hérésie prétend que l'ordonnance interprétative

(1) Nos *317* et *326*.

de l'édit de Fontainebleau, donnée le 23 juillet 1543, laquelle autorisait aussi bien les prélats et inquisiteurs, que les juges séculiers, à informer contre les suspects et à les faire décreter d'ajournement ou de prise de corps, n'était pas observée parce qu'elle n'avait été ni publiée ni vérifiée [1]. Il en résulte, continue l'édit, que les « prélats diocésains contendent avec les cours et juges (séculiers) de leurs pouvoirs et juridictions pour leur particulier, délaissans à satisfaire et entendre à un bien général universel [2] ». Ce qu'il y a de plus clair dans cette explication, c'est que le clergé se plaignait de l'ingérence de la juridiction laïque dans un domaine qui était, disait-il, de sa compétence exclusive. Abandonner à des laïques la poursuite et surtout le châtiment d'une faute essentiellement religieuse, c'était priver l'Église de l'exercice d'un droit et d'un pouvoir qu'elle prétendait lui appartenir en propre. Voilà le grief officiel, logique de la part d'un corps aussi jaloux que l'Église catholique du moindre de ses privilèges.

(1) Elle fut pourtant enregistrée au Parlement de Paris le 30 juillet, suivant l'apostille du texte donnée par Isambert, voy. plus haut, p. XXVIII.

(2) Voy. *Loix*, *ordonnances*, etc. fol. 310 ss.

Mais pourquoi ce grief fut-il articulé et surtout écouté à ce moment? En réalité, l'Église trouvait que la méthode suivie pour la répression de l'hérésie, *dépassait le but*. Pourquoi, comme on l'a remarqué, s'efforçait-elle de soustraire les ecclésiastiques aux rigueurs de la justice? Mieux que personne elle savait que la cendre des bûchers fécondait le sol de l'hérésie. La patience, la constance, la joie même qui éclairaient le front, illuminaient le regard de tant de martyrs, valaient des centaines de prédications, de livres, de conventicules, secrètement tenus, lus ou entendus. De sorte qu'au milieu du peuple l'indépendance de la pensée, de la conscience, la liberté en un mot, croissaient en raison directe de la férocité déployée pour l'extirper. Ce n'est pas, — on le savait du reste — qu'elle répugnât au fer et au feu; mais elle sentait grandir la désaffection, la révolte même et il lui importait beaucoup plus de retenir les dévoyés dans son sein, — ne fût-ce que pour la forme — que de les exterminer pour voir grandir leur nombre (1).

(1) S'il m'est permis de citer à l'appui de cette affirmation un fait historique postérieur, je ferai remarquer que jamais l'Église ne fut plus puissante en France qu'à la fin du

Henri II écouta favorablement ces doléances et son édit déroge à celui de 1540 en ce qu'il ne laisse plus aux baillis, sénéchaux et juges présidiaux que le droit d'informer contre les hérétiques et de les décréter de prise de corps. Au lieu de les remettre ensuite, avec leurs procès, comme l'avait ordonné François I[er], aux Parlements, ils devaient les *renvoyer aux juges d'Église.* Ceux-ci terminaient seuls le procès, sauf lorsqu'il y avait *cas privilégié*, c'est-à-dire lorsque l'accusé avait manifesté publiquement ses opinions hétérodoxes. Dans ce cas, le procès était terminé par le Parlement. En conséquence les juges d'Église qui ne pouvaient faire appréhender les personnes « hors de leur prétoire », étaient autorisés, mais seulement pour cause d'hérésie, à les

XVII[e] siècle. Comment s'est-elle débarrassée de la R. P. R. ? N'est-ce pas avant tout, au moyen de mesures destinées à lasser, à épuiser la patience, la force de résistance, l'énergie de la volonté chez les huguenots ? Nous savons tous qu'il n'en fallut pas moins, lorsqu'on toucha le roc, recourir à la mine, c'est-à-dire à la violence et à la barbarie ; mais on attendit plus de 20 ans avant de s'y résigner, et lorsqu'on rencontrait des résistances désespérées, c'est loin des yeux de la foule, au banc des galères, derrière les remparts de l'île Sainte-Marguerite ou des épaisses murailles de la Bastille, de la tour de Constance et de cent autres prisons, qu'on étouffait les protestations ou les sanglots des victimes.

faire saisir n'importe où, « par leurs appariteurs », sans la permission du juge séculier qui était au contraire tenu d'exécuter leurs décrets.

Le Parlement de Paris discuta cet édit le 29 novembre, et ne l'enregistra qu'avec des restrictions significatives. Il n'était plus permis désormais, aux juges d'Église, de condamner un hérétique à une *amende pécuniaire*, ni d'ajouter à la sentence définitive les mots: *Salvâ misericordiâ domini*[1]. Ces réserves montrent que le Parlement désapprouvait les peines autorisant en quelque sorte l'hypocrisie religieuse puisqu'elles permettaient aux coupables d'échapper au châtiment moyennant une rançon ou quelqu'autre concession. Il restait entendu, selon lui, que l'hérésie est un *crime* qui doit être expié. — Une déclaration complémentaire vint, du reste, calmer quelques-unes des susceptibilités de la Cour. Le roi lui envoya, le 11 février 1550 des lettres patentes[2] l'auto-

(1) Sauf la miséricorde du Seigneur.

(2) *Loix*, *ordonnances*, etc. fol. 323. Ces lettres furent suivies, le 22 juin 1550 d'une déclaration par laquelle le roi déchargeait Matthieu Ory de la communication qu'aux termes de l'édit de Fontainebleau il était tenu de faire, de ses procès, aux tribunaux séculiers, « se contentant qu'il les communique aux ordinaires diocésains ou leurs vicaires, et

risant, pour les cas où les juges séculiers s'acquitteraient mal de leur mission, à la faire exécuter, *à leurs frais*, par un de ses conseillers [1].

On commença à exécuter cet édit, à Paris, à partir du 8 janvier 1550 [2]. Il eut pour effet de vider la Conciergerie de tous les prévenus d'hérésie simple, c'est-à-dire auxquels on ne pouvait reprocher que leurs opinions. Sait-on combien il y en avait à cette date qui furent renvoyés à leurs évêques respectifs, généralement « sans préjudice de la juridiction de celui de Paris » ? [3] *Soixante-six.* — Après toutes les condamnations qui s'étaient succédé depuis moins de trois ans, ce chiffre en dit long sur l'activité du Parlement et des juges subalternes,

luy confirmant de nouveau son pouvoir pour révocquer les errans par bonne doctrine, et saincte remonstrance, recevoir les pénitens à grâce et miséricorde, corriger et punir les obstinez. » Cette déclaration, donnée à Saint-Germain en Laye, fut vérifiée au Parlement le 14 janvier 1551, « à condition de communiquer aux juges royaulx aux cas privilégiés » (Bibl. Nat. *Ms. Brienne* 205, fol. 10,).

(1) Il va sans dire que cette autorisation expresse permettait aussi au Parlement de contrôler indirectement les opérations des tribunaux ecclésiastiques dont il supportait difficilement l'indépendance.

(2) Voy. les arrêts à partir du nº *340*.

(3) Sans doute, parce qu'à la Conciergerie les prisonniers étaient sur le territoire religieux de l'évêque de Paris.

et aussi sur la rigueur avec laquelle les édits étaient observés. Car si tous ces prévenus attendaient depuis des mois, quelques-uns depuis des années, une sentence définitive, c'est qu'on n'avait pu leur reprocher que des *opinions*, tout au plus peut-être quelques *propos* malsonnants, autrement leur procès n'eût pas traîné, et surtout il n'y eût pas eu lieu de les renvoyer, aux termes de la nouvelle loi, aux évêques. Les diocèses les plus chargés étaient celui de Chartres, auquel n'appartiennent pas moins de dix luthériens, dont un prêtre, et celui d'Orléans, auquel on en attribue huit.

On vit donc passer, vers la fin de janvier 1550, sur toutes les routes qui menaient de la capitale aux résidences épiscopales des provinces environnantes, des convois de prisonniers qui allaient échanger les fers de la Conciergerie pour ceux des officialités. Que devinrent-ils? Mystère. De toutes les pièces de procédure, de tous les registres judiciaires que nous ont légués les siècles passés, les plus rares, les plus introuvables, sont ceux des tribunaux ecclésiastiques. Il semble que là tout se soit passé dans l'ombre et y ait été enseveli pour toujours. Ce n'est pas une des moindres causes de la crainte salutaire inspirée par la

politique cléricale, que le silence mystérieux planant sur tant d'existences qui ont essayé de résister à son autorité spirituelle ou temporelle. Et c'est certainement aussi une des raisons pour lesquelles la royauté et le peuple français ne virent jamais de bon œil cette autorité armée d'un pouvoir discrétionnaire. Même Henri II allait, dix-huit mois plus tard, retirer une partie de ses concessions par l'édit de Chateaubriant [1].

Ce récit ne serait pas complet si je ne mentionnais un dernier fait, qui marque d'ailleurs à sa manière la fin de cette première moitié du XVI[e] siècle. — Le jour même où l'un des prélats qui en caractérisent le mieux la physionomie à la fois libérale et rétrograde, le cardinal-évêque de Paris, Jean du Bellay [2], mourait à Rome, le samedi 15 mars 1550, le chapitre de l'Église qu'il avait administrée pendant près de vingt ans délibérait sur les mesures à prendre pour la célébration solennelle d'un autre service funèbre. Le trésorier

(1) Qui est du 27 juin 1551. Voy. *France prot.*, X, 17.

(2) Il ne fut jamais considéré comme un catholique intransigeant ; je publierai un jour une pièce bien caractéristique de lui, à cet égard.

Pierrevive venait de recevoir à cet effet de Henri II une somme de 200 livres tournois et des parements de soie pour les trois autels de la basilique. Ce service fut fixé au mardi 19 mars et était destiné au rachat et salut de l'âme de défunte Marguerite, reine de Navarre [1].

On ne s'attend pas à ce que j'énumère tous les services que la Marguerite des Marguerites avait rendus à la Réforme à son origine, ni que j'explique comment elle était parvenue à concilier ses opinions, assurément très avancées, avec le culte catholique, auquel elle ne renonça jamais. Après avoir protégé de tout son pouvoir presque tous ceux qui subirent plus ou moins courageusement le premier choc de la persécution, elle avait déçu les grandes espérances qu'ils avaient placées en elle [2], et s'était peu à peu complètement retirée de la lutte pour se confiner dans l'exercice de la charité et d'une piété essentiellement mystique et contemplative.

(1) Arch. nat. LL 248, p. 854.... *pro remedio et salute anime defuncte....*

(2) Voy. sur ce point, la recommandation caractéristique faite aux députés Strasbourgeois qui étaient chargés, en nov. 1539 de plaider la cause des protestants français (*Calv. op.*, X^b, 429).

Elle vit François Ier pour la dernière fois dans les premiers mois de l'année 1546 [1]. Essaya-t-elle alors, comme jadis, de l'amener à une piété moins intermittente et plus efficace? Elle ne put, hélas! même incliner à la clémence ce cœur égoïste et mobile, puisque l'Église de Meaux, fruit de son premier amour religieux, et dont elle connaissait certainement plus d'un fidèle, périt presqu'entièrement dans l'hécatombe du 7 octobre de cette même année! Et six mois plus tard, la nouvelle inattendue de la mort de ce frère adoré vint assombrir, sans retour désormais, son cœur si compatissant. Pendant 40 jours elle ne quitta pas sa retraite du monastère de Tusson, et ce cri de détresse s'échappe de sa lyre:

Je n'ay plus ny père ny mère
Ny sœur ny frère,
Sinon Dieu seul auquel j'espère.

Il appartenait à Henri II de blesser encore par des procédés indélicats cette âme sensitive et si éprouvée. Grâce à lui, elle connut un instant la gêne, puisqu'il tarda plusieurs

(1) Consultez pour ce qui suit: H. de la Ferrière-Percy, *Marguerite d'Angoulême, son livre de dépenses, Étude sur ses dernières annés* (1540-1549).

mois à lui faire servir sa pension, et, pis que cela, l'outrage, puisqu'il fit même décacheter sa correspondance par son ancien ami, le connétable [1]. L'antipathie qu'elle avait osé manifester pour le mariage de sa fille Jeanne avec Antoine de Bourbon avait été le prétexte de cette grossièreté. Elle avait néanmoins assisté, le 20 octobre 1548, à ces noces [2], et Henri II s'était vengé de ses tergiversations en diminuant d'un tiers le traitement promis par lui à son gendre [3]. — Toutes ces avanies l'achevèrent. — Les nombreux témoignages d'affection qu'elle recueillit à l'arrivée de Jeanne d'Albret en Béarn au commencement de l'année suivante, furent sa dernière joie, et les nouvelles qu'elle reçut de la sanglante procession du 4 juillet, probablement sa dernière douleur. Elle cessa en effet, vers la fin d'août 1549, de s'occuper d'autre chose que de sa mort, qui survint le 21 décembre [4], pendant qu'elle répétait trois fois le même nom de Jésus, qu'au témoignage de Duchâtel, François Ier

(1) *Ibid.*, p. 114.

(2) Qui furent célébrées à Moulins où Marguerite suivit le roi auprès duquel elle avait été en Dauphiné et à Lyon.

(3) La lettre que Henri II écrit à cette occasion, vaut la peine d'être lue. (La Ferrière, *op. cit.* 126-127).

(4) A Odos en Bigorre.

avait aussi balbutié en expirant. Fin mélancolique, mais paisible, d'une vie consacrée aux plus nobles soucis et dont les derniers jours réalisèrent les pieuses aspirations que révèlent ces beaux vers :

Je cherche aultant la croix et la désire
Comme autrefois je l'ai voulu fuir;
Je cherche aultant par tourment d'en jouir
Comme autrefois j'ay craint son dur martyre;
Car ceste croix mon âme à Dieu attire :
C'est le chemin très seur pour l'aller voir,
Parquoy les biens qu'au monde puis avoir
Quitter je veux, la croix me doibt suffire.

Avec les regrets des meilleurs esprits de la Renaissance et de la Réforme naissante [1], Marguerite emporta dans sa tombe les espérances de tous ceux qui avec elle avaient rêvé une Église catholique acceptant, réalisant cette Réforme et subissant de bonne grâce la liberté. Et la mesquinerie avec laquelle Henri II fit célébrer les obsèques de sa tante à Notre-Dame

(1) Y compris Calvin qu'on représente quelquefois comme un de ses détracteurs, et qui, en 1545, à une époque où il ne pouvait plus espérer qu'elle changerait d'attitude, lui rendait ce témoignage : « Je cognois les dons que nostre Seigneur a mys en vous, et comment il s'est servy de vous, et vous a employée pour l'advancement de son règne, lesquelles choses me donnent assez d'occasion de vous honorer et avoir vostre honneur en recommandation » (*Opera*, XII, 65).

de Paris [1], montrait bien le mépris professé en haut lieu pour ces poétiques utopies si cruellement démenties par l'implacable logique de la réalité !

---

§ 15. Conclusion.

Lorsqu'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les faits que je viens de soumettre au lecteur, il s'en dégage, si je ne me trompe, une première remarque : Sauf un court moment de répit après la mort de François Ier, la répression de l'hérésie, disons mieux, de la liberté religieuse, suit une progression ascendante pendant ces dix dernières années de la première moitié du XVIe siècle. On est déjà loin du temps où l'on espérait le triomphe de cette liberté, parce que son souffle puissant envahissait jusqu'au cœur du roi, jusqu'à l'enseignement de l'Université ou même de l'Église. De bonne heure cette dernière avait compris le danger pour ses pré-

(1) Il dépensa 101.333 livres 12 s. 3 d. t. pour les obsèques de François Ier (Tardif, *Cartons des rois*, n° 3102).

tentions, d'un principe qu'elle n'admit jamais. Sa résistance acharnée avait peu à peu creusé un abîme entre ceux qui luttaient pour cette liberté et ceux qui, au début, avaient été leurs complices plus ou moins inconscients.

La politique et une certaine morale, des engagements productifs [1] et des dispositions personnelles avaient eu raison des hésitations de François Ier. L'heure favorable qu'il laissa passer avec une sorte de parti pris insouciant ne devait se représenter qu'une dernière fois, à la fin du siècle, pour l'héritier de quelques-unes des grandes qualités de sa sœur [2]. Et quant à Henri II, non seulement il ne connut jamais les hésitations ni les éclairs de générosité de son père; mais, grâce au cardinal de Lorraine, il crut sincèrement qu'il n'y avait pas de pires criminels que les premiers apôtres de la liberté. — Dominée par l'esprit clérical, conservateur ou plutôt réactionnaire à outrance, l'Université était devenue l'adversaire fanatique de toute innovation; et, comme on l'a vu plus haut, pour immoler la liberté, elle

(1) Au nombre desquels il faut placer en première ligne le Concordat du 18 août 1516.

(2) On sait que Henri IV était le petit-fils, par sa mère, de Marguerite d'Angoulême.

n'avait pas reculé devant le sacrifice de la pensée elle-même. De sorte qu'au lieu d'être vouée à la libre recherche de la vérité, la science, étroitement enchaînée à des formules consacrées, était réduite à un simple exercice de la mémoire. — Quant à l'Église, qui avait déjà atteint ce double résultat, on a vu qu'elle avait promptement fait rentrer dans les rangs ou réduit au silence le parti de ceux de ses membres qui s'étaient compromis. Elle venait d'enrégimenter de nouveaux ordres religieux, de réorganiser les anciens, de trouver dans la compagnie de Jésus l'état-major de toutes ces légions (1); elle allait fixer pour toujours le dogme attaqué ou flottant, et comptait bien reconquérir de gré ou de force tout ce qu'elle avait perdu. — La magistrature enfin, qui avait résisté avec tant d'indépendance au concordat de François Ier et de Léon X, avait mis tant d'ardeur à poursuivre comme le crime le plus dangereux toute velléité de liberté dans le domaine de la pensée ou de la conscience, qu'en 1550 l'Église lui reprochait presque un

(1) Voy. sur ce grand travail de reconstruction et de réaction catholique le livre intéressant de Philippson: *La contre-révolution religieuse au XVIe siècle*, conf. *Bull.* XXXV (1886), p. 525.

excès de zèle ou craignait de se voir ravir par elle l'honneur de remporter la victoire définitive.

Or, ce qui donne précisément à ce chapitre d'histoire un palpitant intérêt, c'est de voir une coalition si formidable remporter tant de triomphes pour n'aboutir, en fin de compte, qu'à une défaite. Les adversaires se multiplient là où les opérations sont conduites avec le plus de succès, et les plus habiles manœuvres, aussi bien que les châtiments les plus barbares, loin de soumettre les âmes, y font au contraire naître ou grandir le besoin d'affranchissement. — Mais nos textes nous autorisent à faire un pas de plus.

Si l'année 1550 marque une halte, la lutte recommença plus intense quelques mois après cette date; en réalité, il faudrait en suivre le développement pendant une dizaine d'années encore avant d'en dresser le bilan définitif. Mais la période décennale que j'ai passée en revue permet déjà d'affirmer qu'à cette époque aucun fait, aucune question ne préoccupèrent l'opinion, les pouvoirs publics, au même degré que cette question capitale de la liberté religieuse.

Laissons de côté la série incomplète des faits de cet ordre que j'ai cités pour la fin du

règne de François Ier, et ne tenons compte que des textes qu'on a sous les yeux et qui se rapportent tous aux trois premières années de Henri II. De ces trois années on a vu qu'il faut en retrancher une, la plus chargée de toutes, puisque les deux semestres dont elle se compose correspondent à des époques de persécution violente. Il reste, pour une période de *deux années*, un ensemble de près de 450 arrêts, dont une soixantaine de condamnations capitales. J'ai déjà remarqué que ce dernier chiffre est très vraisemblablement inférieur à la réalité, puisqu'on ignore le sort final de plusieurs hérétiques condamnés à la torture, avec le *retentum* que s'ils avouaient ils devaient être exécutés. Il ne faut pas oublier non plus que nous ignorons les sentences des tribunaux ecclésiastiques, auxquels ressortissaient les religieux ou les prêtres qui ne tombaient pas sous le coup du *cas privilégié;* plusieurs d'entre eux furent probablement condamnés à la détention perpétuelle, ce qui, au XVIe siècle surtout, équivalait — qu'on me permette l'expression — au supplice *à terme* (1).

(1) Enfin, un grand nombre d'arrêts ne mentionnent pas le crime des accusés, parmi lesquels plusieurs étaient probablement des hérétiques.

Et combien de malheureux périrent de misère, de peste dans leurs cachots, ou encore des suites des mauvais traitements qu'ils y avaient subis, ainsi que de celles de la question ordinaire ou extraordinaire ! Combien d'autres n'échappèrent à ces tourments que par la fuite, qui entraînait pour eux la ruine et la mort civile ! — Eh bien ! quelqu'élevés que soient ces chiffres, ils ne permettent d'entrevoir qu'une partie de la réalité, car ils ne se rapportent qu'*à la juridiction du parlement de Paris !* Il y avait, en France, six autres parlements, à Rouen, Bordeaux, Toulouse, Aix, Grenoble et Dijon. Je n'ai pu citer, dans le récit qui précède, que quelques faits isolés qui établissent certainement que les hérétiques n'y furent pas ménagés. Que serait-ce si, pour cette même période de 1547 à 1550, j'avais pu joindre leur arrêts à ceux de Paris ? (1)

(1) Et comment, après cela, taxer d'exagération Crespin et l'*Hist. eccl.?* — Veut-on se faire une idée de ce que coûtaient ces exécutions ? Voici une facture détaillée qui fut payée par ordre du Parlement de Paris, le 16 août 1553, « à Maturin Rousseau, exécuteur de la haute justice : pour avoir fustigé par les carrefours deux particuliers, où auroient assisté deux autres, 66 sols parisis ; — pour la charette, 5 s. p. ; — pour avoir pendu et étranglé un particulier en la cour du palais, 22 s. p. ; — pour la charette qui l'a mené au gibet, 10 s. p. ; — pour une chaîne et crampon

En présence de ces faits incontestables, se trouvera-t-il quelqu'un pour soutenir que dans l'histoire de France de cette époque, ils n'occupent qu'une place secondaire, après la politique ou à côté de la littérature? Cette histoire ne serait alors, à l'histoire proprement dite, que ce qu'un croquis de fantaisie est à une étude d'après nature. Soyons de bonne foi. La question de la liberté de conscience et de

pour l'attacher à Montfaucon, 10 s. p.; — pour l'amende honorable à deux particuliers, 11 s. p.; — pour avoir fustigé par les carrefours deux particuliers, 11 s. p.; — pour avoir fustigé par les carrefours deux particuliers, 22 s. p.; — pour la charette qui les a menez par les carrefours, 5 s. p.; — pour avoir tranché la teste au pilory, 44 s. p,; — pour la charette qui l'a mené, 5 s. p.; — pour le couteau qui a servi à écarteler, 61 s. p.; — pour l'avoir écartelé, 22 s. p.; — pour la journée et vaccation d'un chartier et charette qui a mené les quatre quartiers aux principales portes de cette ville, 20 s. p.; — pour avoir fustigé et coupé l'oreille, 22 s. p.; — pour la charette, 5 s. p.; — pour avoir bruslé vif, 48 s. p.; — pour une voye de gros bois, 48 s. p.; — pour un cent de côterets, 28 s. p.; — pour un cent de bourées, 24 s. p.; — pour débarder le dit bois, 4 s. p.; — pour deux charettes qui ont mené le dit bois en la place Maubert, 12 s. p.; — pour demy quarteron de feure (paille), 8 s. p.; — pour la poudre et souffre, 8 s. p.; — pour croc et deux perches à remuer le corps dans le feu, 10 s. p.; — pour un tombereau qui a mené l'accusé, 5 s. p.; — pour deux chaînes à pendre dedans le feu, 12 s. p.; — pour avoir mis au carcan, 11 s. p.; — pour la charette, 5 s. p. » — Toutes ces sommes furent payées par Jean de Beaulieu, receveur des amendes. — (Arch. nat., X^{2a} 114.)

son corollaire logique, la liberté de culte, fut, au centre du XVIe siècle, en France, comme ailleurs, la question par excellence, celle que d'autres événements ou d'autres manifestations purent momentanément reléguer dans l'ombre, mais qui, au fond, tenait la première place dans les préoccupations de tous.

Qu'on ne s'y trompe pas, en effet. Il ne s'agit ici que de liberté *religieuse*. Cette remarque n'est pas superflue lorsque, dans tant d'ouvrages consacrés au XVIe siècle, on continue à lire qu'il s'agissait d'ambitions politiques, de revendications féodales, de ferments révolutionnaires, bien plus que de religion, ou encore que cette dernière n'était qu'un masque recouvrant je ne sais quels appétits inavouables. Qu'on relise les 176 arrêts de la chambre ardente, imprimés ci-après *in extenso*; je défie qu'on y découvre autre chose que des procès faits à des *opinions religieuses* exprimées avec la sincérité du langage de l'époque [1], ou encore à des *assemblées religieuses secrètes*. Les attentats, non aux personnes, on n'en signale aucun, mais aux symboles du culte que repoussaient ces néo-

(1) De là leur assimilation au *blasphème*.

phytes, sont extrêmement rares et ne s'expliquent que trop bien par la barbarie de la répression. La mise en pleine lumière de ce fait n'est pas le moindre service que nous rendent ces textes. L'histoire à la main, on ne saurait l'affirmer trop hautement, la liberté a eu pour berceau, non les abstractions des philosophes, ni les fluctuations de la politique, ni les rêveries des littérateurs, mais *la conscience religieuse*. — Le désaccord entre les enseignements de l'Église et ceux de l'Évangile dans sa forme originale, entre la souveraineté exclusive du Christ qu'il proclame, et l'Olympe chrétien du catholicisme romain, le besoin de professer ouvertement une foi considérée comme le renversement de la religion, de la morale, de tout l'ordre social : voilà l'origine du conflit. Et c'est de ce conflit que sont nés, d'abord le besoin, puis l'idée et finalement la conquête de la liberté.

Qu'on ne m'objecte pas que les croyants hétérodoxes du XVIe siècle furent aussi fanatiques que leurs adversaires. Sous cette forme absolue l'objection est inexacte; au début surtout, lorsque quarante années de persécutions injustifiables n'eurent pas encore aigri les cœurs, meurtri les consciences, exaspéré une

résignation trop prolongée, il y eut entre l'intolérance de ce qu'on appelait le luthéranisme ou le calvinisme, et celle du catholicisme, une différence telle qu'il faut fermer les yeux à l'évidence pour la nier. J'accorde toutefois que les premiers champions de la liberté religieuse se s'élevèrent pas du premier coup à la notion de la liberté absolue. Je pourrais observer que s'ils la restreignaient pour les autres, ils avaient commencé par se soumettre eux-mêmes à une discipline singulièrement restrictive[1]. Mais, après tout, que prouve cette intolérance si complaisamment exploitée, si ce n'est que la *première forme* de la liberté n'a pas été *une négation de l'ordre établi,* un *instinct révolutionnaire,* mais, au contraire, une *affirmation de la conscience éclairée,* une *foi intime et personnelle* ?

Une dernière remarque encore. Si l'on veut bien parcourir la longue liste de noms qui, à peu d'exceptions près, paraissent ici pour la première fois, on ne peut manquer d'être frappé de ce fait : Ce ne sont guère que des noms plébéiens. Peu ou point de nobles, quel-

(1) Et demander quels sont, dans la France de 1889, ceux qui pratiquent loyalement cette liberté... des autres.

ques rares fonctionnaires, quelques prêtres rarement d'une situation élevée, beaucoup de moines et d'artisans, voilà les éléments de la troupe informe qui osa entrer en lutte avec les autorités multiples, armées de pouvoirs ou de privilèges exorbitants que le moyen âge avait légués à la France du XVI[e] siècle. Comment soutenir, en présence de ce fait, que la Réforme fut l'œuvre d'une noblesse turbulente? — Est-ce à dire qu'en ces années la foi nouvelle ne s'empare que des prétendus prolétaires? Rien ne serait plus contraire à un examen attentif des faits. Ce n'est pas ici le lieu d'y procéder, mais quiconque les a étudiés, sait qu'à l'origine le mouvement surgit du sein du clergé instruit, éclairé, en état de lire, de comparer et de raisonner et que Louis de Berquin, brûlé en place de Grève en 1529 n'est pas le seul gentilhomme que l'Église conquit et perdit. Or, j'ai déjà expliqué qu'entre 1540 et 1550 l'Église avait regagné les principaux de ceux qui s'étaient lancés dans la mêlée sans en accepter d'avance toutes les conséquences. Si nos documents établissent sans contredit que ce mouvement de concentration n'avait pas encore ramené tous les errants, ils permettent aussi d'affirmer que

dans ce milieu la résistance désespérée devenait rare. Quant aux gentilshommes ou aux bourgeois riches ou haut placés, presque tous ceux d'entre eux qui avait embrassé la foi proscrite où bien la professèrent en secret, à l'abri de leur situation ou de leurs privilèges, ou bien émigrèrent. Ainsi beaucoup de ceux qui se fixèrent à Genève en 1548 et 1549 étaient des gentilshommes ou des personnages.

Le peuple, lui, ne pouvait fuir aisément à une époque où les voyages étaient, il est vrai, beaucoup plus fréquents qu'on ne pense, mais longs et surtout coûteux. Il n'avait donc à choisir qu'entre l'hypocrisie ou le sacrifice. — On ne saurait nier que beaucoup se soumirent, qu'après avoir été épuisés par les fers ou le banc de gêne, ils aient publiquement fait amende honorable, subi de mortifiantes fustigations. Et ce n'est pas sans un serrement de cœur que dans ces nombreuses soumissions forcées, l'historien découvre les premières semences de ce scepticisme frivole qui, deux siècles plus tard, allait abuser de la liberté en la déshonorant. D'autre part, beaucoup de condamnations à l'amende plus ou moins compliquée de peines di-

verses [1], concluaient au bannissement. La plupart de ces libérés allèrent sans doute grossir au loin l'armée de la Réforme, comme on peut l'inférer de quelques-uns de nos textes. — Mais il y eut aussi beaucoup d'intransigeants, et l'on a même pu relever plusieurs exemples frappants de réparation par le martyre, de défaillances ou rétractations antérieures. Tout compte fait, un cinquième environ de ceux que la justice — ô ironie de l'histoire! — parvint à saisir, ne fléchirent ni devant les habiletés de la dialectique inquisitoriale, ni dans l'agonie de la torture, ni devant le bûcher, ni même au milieu des flammes où l'on ne cessait de solliciter un mot, un signe de capitulation. Et ce *non possumus* de la conscience libre de tout despotisme humain, parce qu'elle s'était volontairement donnée à Celui qui l'avait affranchie des affres de la mort elle-même — au centre de la France du XVIe siècle, c'est le peuple français qui l'a prononcé!

Dans le grand bruit du siècle ils passent invisibles,
Des plus riches clartés humbles distributeurs.

(1) Il y a, en effet, une très grande diversité dans ces arrêts; elle correspond évidemment aux résultats plus ou moins compromettants des interrogatoires.

Mais la postérité les compte et les salue;
Elle est juste et courtoise aux gens de race élue,
Qui de la vérité se firent serviteurs.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer le vœu qu'un jour cette étude puisse être continuée et développée de manière à donner une vue d'ensemble, digne du grand mouvement religieux qui a enfanté la liberté moderne. — Et que ceux qui m'ont aidé à en mettre au jour ce fragment, reçoivent ici mes sincères remerciements. M. Paul Guérin, des Archives nationales, a bien voulu se charger de copier le *Registre des arrêts des luthériens*, et j'ai souvent mis à contribution son obligeance, en transcrivant les nombreuses sentences qui complètent ce texte. — Le savant architecte du Palais-de-Justice, M. Daumet, membre de l'Institut, a consenti de fort bonne grâce à faciliter mes recherches pour reconstituer la physionomie primitive du monument dont la conservation lui est confiée. — Son collègue, M. Albert Lenoir, qui poursuit si vaillamment et avec tant d'érudition la restitution de l'ancien Paris démoli ou prosaïque-

ment transformé, m'a ouvert le plus libéralement du monde ses vastes cartons, et poussé le désintéressement jusqu'à retracer le plan de la Conciergerie et de ses dépendances immédiates, qui accompagne cet ouvrage [1]. — Enfin, ce dernier n'aurait pu paraître pour le Centenaire de la liberté de

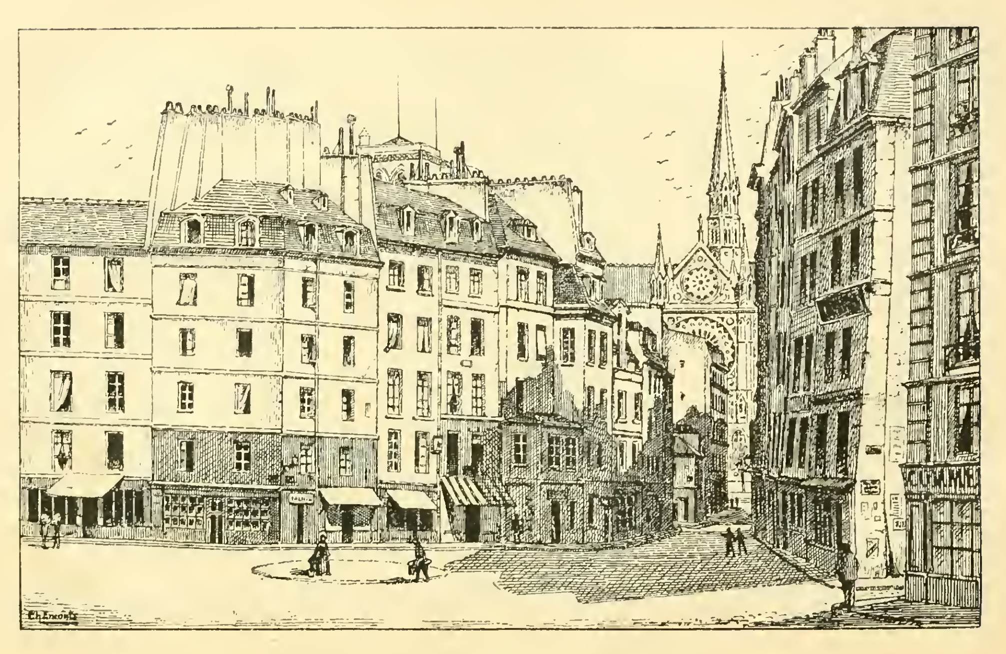
(1) Voici quelques notes sur les gravures :

1° Cette reproduction d'une estampe du XVIIe siècle donne une vue du Palais tel qu'il était au XVIe, après la reconstruction, en style renaissance, du pavillon au fond de la cour du mai. — 2° La seconde représente le Palais vu de l'extrémité du pont Notre-Dame, du côté de la rive droite (voy. l'*Avant-propos*). Autrefois la dernière des trois poivrières, la tour de torture, était sensiblement plus basse que les deux autres qui forment l'entrée de la Conciergerie et en était séparée anciennement par un double escalier descendant à la Seine, alors dépourvue de quais. — 3° et 4°. Les portraits de François Ier et de Henri II sont des reproductions réduites de ceux dont je parle dans le § 1. — 5° La vue de la place Maubert a été dessinée pour nous (ainsi que le n° 2) par M. Emonts avant la transformation actuelle. Le petit terre-plein qu'on y aperçoit fut probablement le lieu d'exécution au XVIe siècle, où la place était, d'ailleurs, beaucoup plus petite qu'aujourd'hui. — 6° Cette vue du préau de la Conciergerie reproduit un croquis fait par M. Albert Lenoir, sur les lieux, en 1847. — 7° Ce plan est une réduction de celui que le même savant, aussi obligeant qu'érudit, a reconstitué d'après un plan original dressé à la suite de l'incendie du Palais (1776), qui provoqua sa transformation presque complète, puisqu'il n'en subsiste aujourd'hui que la Sainte-Chapelle et les quatre tours.

conscience, sans le bienveillant intérêt que lui a témoigné, dès le premier jour, le généreux fondateur de la *Bibliothèque* de la *Société de l'Histoire du Protestantisme français*, j'ai nommé notre cher président, M. le baron Fernand de Schickler.

N. Weiss.

Paris, 1[er] juin 1889.



LA PLACE MAUBERT AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1889.

Documents inédits

I. Arrêts du Parlement de Paris contre les Luthériens

d'avril à octobre 1547 (1)

2 mai 1547. — Raquin, sergent à verge au Châtelet, mettra par devers le procureur général du roi, « dedans huy », les lettres « du feu Roy » ordonnant à Me G. Bourgoing, conseiller, d'envoyer, par devers le bailli d'**Orléans**, certaine procédure criminelle faite contre frère *Jehan de la Lande*, religieux accusé d'hérésie, demeurant à **Nevers** (2).

(1) Tous ces arrêts sont simplement, mais fidèlement, *résumés*. Ceux de décembre sont empruntés aux registres du *Conseil* où il n'y a que de rares allusions aux procès d'hérésie, mais le registre *criminel* dont presque tous les autres sont extraits, ne dépasse pas le semestre d'été de l'année 1547. De là les *dates* inscrites en tête de cette première série de documents.

(2) Cet arrêt se trouve dans les registres du *Conseil*, X1a, 1560, à la date. Tous les autres arrêts sont, sauf indication contraire, tirés du registre *criminel* X2a, 103.

3 mai. — Maître *Étienne Ballet* (1), à la Conciergerie par le sénéchal d'Anjou ou son lieutenant à **Angers**, pour blasphèmes, etc., vu l'arrêt du 23 avril dernier qui le relâchait, la Cour ordonne un supplément d'informations.

— — « *Jehan Bouchart*, tixerant en toilles, *Jehan le Moyne*, crocheteur, et *Symonnet Dorguevault*, foullon », à la Conciergerie par le bailli de **Meaux**, pour blasphèmes et « meschantes chansons en françoys au grand marché » de cette ville et autres lieux « aux scandalles de la foy catholicque et irrision de justice », — Le Moyne ayant déjà ci-devant fait amende honorable avec plusieurs autres (2), — sont élargis avec admonition. — Prononcé le 6 mai.

— — *Jehan Bertheville*, « patenostrier », natif de **Herouville** (3) près Pontoise, *Catherine Prevost*, sa femme, native d'**Anneville** (4) près Creulx (*sic*) en Normandie, *Nicolas Bertheville* (leur fils), *Jacques Bouctart, Charles Flamel,* organiste, et *Nicolas le Savatier*, à la Conciergerie pour blasphèmes et avoir été trouvés saisis de livres réprouvés, — seront emprisonnés à Saint-Germain-des-Prés en attendant de faire amende honorable devant l'église de Saint-Sulpice

(1) Voy. l'arrêt du 14 mai.

(2) *Jean le Moyne* avait fait amende honorable, lors de l'exécution des quatorze martyrs de Meaux, le 7 octobre 1546, voy. Crespin, éd. de Toulouse 1885, t. I, 496 ss.

(3) *Hérouville*, Seine-et-Oise, ar. de Pontoise, com. de l'Isle-Adam.

(4) Peut-être *Anneville-sur-Seine*, près de Rouen.

à **Paris**, sauf Bouctart qui est élargi. — Prononcé le 7 mai.

4 mai. — *Anthoine Constant*, à la Conciergerie par le bailli d'**Auxerre**, pour blasphèmes, etc. — La Cour ordonne un supplément d'informations.

6 mai. — *Bertrand Picon* (ou Picou?), à la Conciergerie par Me Claude Dezasses, conseiller commis en cette partie (1) (à **Tours**), élargi avec admonition.

7 mai. — *Loys Mesnreur*, seigneur de **Champrenault** (2), à la Conciergerie par Me Antoine Le Coq (3), conseiller et commissaire député de par la Cour à faire le procès des luthériens de **Blois**. — Nommera ses témoins à décharge et consignera 24 livres pour parfaire son procès. En attendant, il sera élargi, par la ville de Paris seulement, et moyennant une caution de 200 livres.

— — *Marie Junoys*, prisonnière accusée de blasphèmes, etc., récuse Marie Du Mesnil Aury, témoin à charge. La Cour ordonne un supplément d'informations et, en attendant, l'élargit par la ville de Paris seulement.

— — Me *Laurens Garnyer*, avocat à **Blois**, pri-

(1) Claude Des Asses, conseiller au parlement de Paris, avait été commis pour la répression de l'hérésie en Anjou et Touraine, en avril 1545, (voy. ci-dessus, p. XXXIII). On a donc ici un des derniers résultats de sa mission.

(2) *Champrenault*, Côte-d'Or, ar. de Semur.

(3) Antoine Lecoq succéda sans doute à Louis Gayant, qui fut député à la même époque que Claude Des Asses.

sonnier dans Paris. par Me A. Le Coq, — élargi en faisant les soumissions accoutumées.

12 mai. — *Jehan Bressey*, dit *Levrier,* clerc de finances, accusé de blasphèmes, etc., par Me A. Le Coq (**Blois**), — élargi dans Paris seulement, à charge de se représenter, pendant qu'on informera plus amplement sur lui.

13 mai. — *Estienne Lardier,* à la Conciergerie par le sénéchal du **Maine**, après avoir été présenté à la question, — élargi avec admonition.

— — *Nicolas Lego,* « texier en toilles », poursuivi par Claude Musset, lieutenant général à **Blois**, et transmis par lui à Me A. Le Coq, — élargi pendant qu'on prendra un supplément d'informations.

14 mai. — *Estienne Ballet* (1), avocat à **Angers**, a été reconstitué prisonnier par les menées de Me René Allusson, — se plaint aussi d'avoir déjà été longtemps en prison avant l'arrêt du 3 mai ; la Cour le réélargit.

— — Le procureur général dit qu'à **Orléans** il y a beaucoup de personnes « entachées » d'hérésie, « mesmes d'aucuns qui faisoient conventicules et dogmatisoient », et requiert la Cour d'y députer « aucun des conseillers d'icelle », pour y mettre ordre (2).

(1) Voy. l'arrêt du 3 mai.

(2) Cet arrêt est extrait des registres du *Conseil*, X1a 1560, à la date.

16 mai. — *Françoys de Bynes* (?), painctre et victrier, poursuivi par Me A. Le Coq **(Blois)** pour blasphèmes, etc., — élargi avec admonition.

— — *Hilaire Bodineau*, libraire à **Blois**, poursuivi pour la même raison par le même conseiller, — élargi de même.

18 mai. — *Pierre Cherelle*, ouvrier à **Blois**, accusé de blasphèmes, etc., par Me A. Le Coq, élargi pendant qu'on prendra un supplément d'informations.

— — *Henry Morice*, relieur de livres, par Me Claude Dezasses, vu les dénégations à la question que lui a présentée le bailli de Touraine, fera amende honorable devant la principale porte de l'église Saint-Gargan de **Tours**, où il confessera qu'il a relié et mis en vente plusieurs livres pernicieux, etc., dont il se repent, puis gardera son bannissement.

20 mai. — *Clémence*, femme de *Jehan Huteau*, à la Conciergerie, par Me A. Le Coq **(Blois)**, pour propos, etc., — élargie pendant qu'on continuera à informer sur son compte.

21 mai. — *Pierre Foucher*, apothicaire à **Blois**, accusé par Me A. Le Coq, reçoit une admonition, puis est élargi.

— — *Marguerite Duboz*, femme de *Pierre Lore*, prisonnière dans Paris, par le même **(Blois)**, — aussi élargie avec admonition.

— — *Pierre Levrier* ou *Louvrier*, autrement appelé *Vendosme*, poursuivi par le même **(Blois)**, — élargi de même.

21 mai. — *Lucas Morin,* chaussetier, demeurant ès faulxbourgs de **Foix-les-Blois**, prisonnier dans Paris, par le même, — élargi avec admonition pendant qu'on continuera à informer contre lui.

25 mai. — *Julienne Desprez,* chambrière de la Tissarde, à la Conciergerie par Me Estienne Fleury (1) **(Bas-Vendosmois)**, — élargie pendant qu'on continuera à informer.

— — *Guillaume du Monceau* (2), seigneur de la Brosse, poursuivi par le prévôt de Paris, nommera ses témoins à décharge.

26 mai. — *Hubert Despal,* « varlet de chambre et joueur de luc *(sic)* du Roy, natif du pays de **Suisse** », prisonnier dans Paris, par Me A. Le Coq **(Blois)**, — élargi comme dessus.

— — *Jehan Desprez* (3), à la Conciergerie par « Me Estienne Fleury, conseiller et commis à faire les procès aux accusés d'hérésie au pays de **Vendosmois,** » — élargi avec admonition.

— — *Jehan Godebert,* marchand mercier, demeurant à **Blois**, prisonnier dans Paris, par Me A. Le Coq, — élargi *ut suprà.*

27 mai. — *Pierre Toilleau*, à la Conciergerie pour avoir fait écrire une chanson scandaleuse,

(1) Je ne connais pas plus la date de la commission d'Etienne Fleury, qui était aussi conseiller au parlement de Paris, que celle d'Antoine Le Coq.

(2) Voy. ci-après les nos *20, 78, 139, 276, 289.*

(3) Peut-être le mari de *Julienne Desprez* (25 mai).

poursuivi par le bailli de **Blois**, qui l'a fait interroger par Me A. Le Coq. — Sa chanson sera lacérée en sa présence, lui étant tête et pieds nus en l'auditoire du bailliage de Blois, et on l'admoneste vertement.

27 mai. — *Françoys Solloneau*, sergent de la justice de Saint-Thomas de **Blois**, poursuivi par Me A. Le Coq, — élargi en élisant domicile à Paris pour le cas où l'on aurait à revenir sur son procès.

3 juin. — *Marguerite Limeray*, femme de *Denys Ferrant*, à la Conciergerie par Me A. Le Coq, pour blasphèmes, etc., condamnée à assister à une grand'-messe à Saint-Jehan-les-**Blois**, à genoux, etc. et admonestée.

— — *Françoise de Beaurepère*, poursuivie pour hérésie par le gouverneur de **la Rochelle**, ainsi que *Nicolas Rouillonneau*, *Robert* et *Hierosme Foucault*, père et fils, pour bris de prison. La Cour ordonne un supplément d'informations pour cause de récusation de témoins.

6 juin. — *Jehan Brosdeau*, orfèvre à **Montoire**, à la Conciergerie par Me E. Fleury, pour propos, — après avoir nié en la torture, — assistera à une haute messe en l'église Saint-Laurens, dont il est paroissien et est admonesté en conséquence.

8 juin. — *Jehan Rivet* dit *le seigneur de la Piardière*, à la Conciergerie par Me A. Le Coq (**Blois**), pour blasphèmes, etc. La Cour ordonne un supplément d'informations pour cause de récusation de témoins.

13 juin. — *Jehan Bourgeon* (1), à la Conciergerie par Me A. Le Coq **(Blois)**, pour propos, etc. On interrogera frère Jehan de Guyencourt, jacobin.

15 juin. — *Pierre Godet,* procureur à **Blois**, prisonnier par la ville de Paris, par Me A. Le Coq, pour hérésie, — élargi en faisant les soumissions accoutumées.

— — *Anthoine Constant,* maître de la Forge de **Croisy** (2), prisonnier dans Paris, par le bailli d'**Auxerre,** pour propos, etc., — condamné en 30 livres parisis envers le roi et à tenir prison jusqu'à complet payement de cette amende.

— — *Jacques Barthault,* compagnon serrurier, natif de **Lagny,** à la Conciergerie par le prévôt de Paris, vu ses dénégations en la torture modérée, — élargi avec admonition.

18 juin. — *Jehan Lignaige,* savetier, à la Conciergerie par le bailli de **Meaux,** assistera à une messe en commémoration des trépassés, qui sera dite le jour de Saint-Baptiste prochainement venant à l'église des Cordeliers de Meaux, à genoux, etc. et admonesté.

20 juin. — « Frère *Nicole Boucherat* (3), bernardin,

(1) Voy. l'arrêt du 25 juin.

(2) *Croisy*, Cher, ar. de Saint-Amand, com. de Nérondes.

(3) Frère *Nicolas Boucherat*, de Troyes, licencié, septième. le 24 janvier 1514, maître en théologie le 21 novembre suivant, parait avoir été emprisonné, «*super quibusdam frivolis informationibus*», en décembre 1546. On verra plus

estant de present par ordonnance d'icelle prisonnier au couvent des **Chartreux** de ceste ville, sera par l'un des huissiers d'icelle Court mené et conduit en **l'abbaye Sainte-Geneviève du Mont** de **Paris,** pour y tenir prison soubz la garde et charge de l'abbé de la dicte abbaye auquel la dicte Court a enjoinct et enjoinct le recevoir et faire garder seurement ».... (1).

23 juin. — « Sur la requeste verbale du procureur du Roy, la Court ordonne que l'evesque du Mans baillera vicariat pour parfaire le procès à frères *Loys Chesnaye, Denis Gillette, Charles Le Maire* et *Macé Meilleure* dict *du Coing* (2), relligieux de l'ordre sainct Augustin demourans ou **couvent des Augustins de Monthoire,** accusez du crime d'hérésie, constituez prisonniers au chasteau du dict Monthoire, de l'ordonnance de Me Anthoine Le Coq, conseiller en la dicte Court, commissaire de par le Roy et la dicte Court en ceste partie, à la requeste du substitud du dict procureur général, et assistera le dict Le Coq pour le cas privilégié. »

— — *Sebastian Jarron,* tonnelier, se plaint d'avoir été, sous couleur d'hérésie, emprisonné par long

loin, sous la date du 25 juin, grâce à quelle ingénieuse combinaison, il parvint finalement à se faire relâcher. Il devint plus tard abbé de Pontigny près d'Auxerre. Voy. *Bull. de la Soc. d'Hist. du Prot. fr.* XXXVII (1888), p. 253.

(1) Cet arrêt et le suivant se trouvent dans le registre du *Conseil*, X^{1a}, 1560, à la date.

(2) Voy. les nos *265* et *353*.

espace de temps, par l'ordre de l'official d'**Orléans**, au lieu d'avoir été traduit devant le bailli qui est juge royal. — Élargi avec admonition.

25 juin. — *Jehan de Bourgeon* (1), à la Conciergerie par Me A. Le Coq (**Blois**), vu les livres qu'il avait et l'interrogatoire de frère Jehan de Guyencourt, docteur en théologie, et la censure de la Faculté de théologie, élargi avec admonition, après que les dits livres auront été brûlés devant lui à la Conciergerie. — Exécuté le même jour.

— — Les religieux abbé et couvent de Sainte-Geneviève-du-Mont demandent à être exemptés de la garde de frère *Nicolle Boucherat,* bernardin (2), qui leur a été confié par arrêt du 20 juin. La Cour ordonne qu'il sera transféré aux **Bernardins de Paris** (3) sous la caution de ses deux frères Edmond et Guillaume Boucherat, avocats au Parlement.

28 juin. — *Benoist Ramasset* (4), natif de **Bourg-en-Bresse**, à la Conciergerie par le sénéchal de Lyon pour blasphèmes, etc. — La Cour ordonne un supplément d'informations.

1er juillet. — *Michel Moyreau* (5), à la Conciergerie par le bailli d'**Orléans**, pour crime d'hérésie.

(1) Voy. plus haut, l'arrêt du 13 juin.

(2) Voy. plus haut, sous la date du 20 juin.

(3) Le couvent des Bernardins était situé entre le boulevard Saint-Germain, les rues de Pontoise, de Poissy et Saint-Victor.

(4) Voy. ci-après, sous la date du 10 septembre.

(5) Voy. les nos 56 et 57.

Étienne Champyon et Tribouteau, nommés par la déposition de Toussainctz Grison et Silvain Champyon, comme ayant entendu les propos sacramentaires du prévenu, seront examinés dans le délai d'un mois par le bailli ou son lieutenant *autre que maître Nicolle Berruyer son lieutenant général* (1), sauf à voir si cet examen sera fait aux dépens de ce Berruyer.

13 juillet. — *Jehan Thomas,* « paticier », à la Conciergerie par le bailli de Chartres, fera amende honorable devant l'auditoire de **Dreux**, puis assistera, tête et pieds nus, à une messe et refera amende honorable devant le grand portail de l'église, payera 20 livres parisis d'amende et tiendra prison jusqu'à complet payement.

21 juillet. — *Regnault Foucquier,* menuisier, à la Conciergerie pour propos, etc., par le bailli de **Sens** à la requête du substitut du procureur général et à l'instigation de Me Pierre Callyn, — récuse ses témoins à charge, — ce qui entraîne un supplément d'informations.

— — *Bertrand Pelloquin,* à la Conciergerie pour propos, etc., par le gouverneur de **la Rochelle**, élargi avec admonition. Prononcé le 23.

29 juillet. — *Pierre Leduc* (2), de Fourveau, poursuivi par le sénéchal d'**Anjou**, pour blasphèmes, etc., nommera ses témoins à décharge.

2 août. — *Guillaume Oris* (3), à la Conciergerie

(1) Évidemment ce lieutenant général était suspect.

(2) Voy. le n° *365*.

(3) Voy. à la date du 20 août.

pour blasphèmes, etc., par le sénéchal d'**Anjou,** « sera mis à la torture et question telle qu'il la pourra endurer » (1), par le prévôt de Paris.

3 août. — *Jacques du Prunier* dit *Pommelin* et *Jehan Sire* dit *Surault* fugitif, poursuivis par le bailli d'**Auxerre.** Le premier sera élargi avec admonition.

8 août. — *Jacques de Beaulme,* à la Conciergerie pour propos, etc., par le gouverneur de **la Rochelle,** élargi avec admonition.

13 août. — *Marguerite Duché*, veuve de feu *Jean Thomas,* poursuivie pour blasphèmes, etc., par le gouverneur de **la Rochelle,** élargie avec admonition.

17 août. — *Marin Bellanger* et *Robert Damesmes,* à la Conciergerie par le bailli de **Chaulmont,** pour blasphèmes, etc. ; le livre trouvé en leur possession sera brûlé en leur présence, puis ils seront élargis. — A été exécuté le 18.

— — *Jehan Morin* dit *Thuon,* à la Conciergerie par le prévôt de **Laigny,** pour blasphèmes exécrables, exactions, etc., « sans égard à la clericature alléguée par lui, de laquelle la Cour le déboute », sera étranglé, puis brûlé au grand marché de Lagny et ses biens confisqués, avec le *Retentum* usuel (2).

— — *Jean Chrestien,* à la Conciergerie par le prévôt de **Paris** pour blasphèmes, etc., sera élargi par le préau en attendant l'interrogatoire d'Antoine

(1) Sans doute parce qu'il était malade.

(2) Il n'est pas absolument certain qu'il s'agisse ici d'un hérétique.

Richer, et si cet interrogatoire n'est pas fait dans la huitaine, sera relâché.

17 août. — *Adrien Canal*[1], à la Conciergerie, accusé d'être porteur de livres scandaleux et erronés, a été confronté à Me Jehan Fremyn, lieutenant des prévôts des maréchaux en Champagne et Brie, frère Nicole François, sous-prieur du couvent des Jacobins de **Langres**, et plusieurs autres (le parchemin est rongé à cet endroit). Mais Canal récuse plusieurs de ses accusateurs et nomme à cet effet une série de témoins à décharge, Mathieu, potier d'étain, un cordonnier demeurant à Langres, à la porte au pain, et un nommé Michel, compagnon de Ragot, demeurant à Conchervaux (?), l'un de ceux qui amenèrent le dit Canal de Langres à la Conciergerie. Ils seront examinés pour contrôler ses récusations. Et l'on surseoira au procès contre *Étienne Mulart*[2], compagnon dudit Canal, aussi accusé d'être participant du port des dits livres prohibés et défendus.

20 août. — *Guillaume Orys*[3], à la Conciergerie par le sénéchal d'Anjou, pour propos, etc., vu ses dénégations en la torture, fera amende honorable devant la principale porte de la cathédrale d'**Angers**, et sera banni de la sénéchaussée d'Anjou.

— — *Vincent de la Vacquerie,* libraire, et *Andrieu Bazoche,* son serviteur, à la Conciergerie par le bailli de Vermandois ou son lieutenant général au siège

(1) Voy. le n° *88*.
(2) Voy. *Ibidem.*
(3) Voy. à la date du 2 août.

de **Reims**, pour avoir été trouvés « saisis de plusieurs livres réprouvés et censurés », — vu les dénégations de la Vacquerie en la question extraordinaire à laquelle il avait été condamné le 10 mars précédent, — ce dernier fera amende honorable devant la cathédrale de Reims, puis ses livres seront brûlés en sa présence et il sera banni du royaume pour 3 ans. Son domestique, admonesté, assistera à l'exécution de ce jugement.

26 août. — L'évêque de **Chartres** dit qu'il a fait parfaire par son official le procès de (1), accusé d'hérésie, et demande à la Cour de déléguer des conseillers au jugement. Celle-ci lui permet de désigner tels conseillers « que bon luy semblera » (2).

27 août. — *Michel Poincteau* (3), au châtelet d'**Orléans** par le bailli de cette ville, pour propos, etc., sera amené à la Conciergerie du Palais à Paris.

10 septembre. — *Benoist Ramasset* (4), couturier, natif de **Bourg-en-Bresse**, à la Conciergerie par le sénéchal de Lyon, pour propos sacramentaires, sera mené et brûlé vif à la place Maubert à **Paris**. — A été exécuté le même jour.

15 septembre. — *Noel Marjolin*, à la Conciergerie par Me Claude Dezasses, assistera à une

(1) Le nom est resté en blanc.

(2) Cet arrêt se trouve dans le registre du *Conseil* X1a 1560, à la date, et à été reproduit dans les *Preuves des libertés de l'Église Gallicane*, t. II (1651) p. 716.

(3) Voy. à la date du 1er octobre.

(4) Voy. ci-dessus, à la date du 28 juin.

grand'messe qui sera dite à la cathédrale de **Tours** et suivie d'une prédication, puis fera amende honorable devant le grand portail, sera fustigé par trois divers jours par les carrefours de la ville, le dernier de ces trois jours tourné trois fois au pilori (1), et enfin banni du royaume à perpétuité et ses biens confisqués.

23 septembre. — *Jehan Foursault* dit *Mezon*, à la Conciergerie par le bailli de **Troyes** pour blasphèmes, etc., fera amende honorable devant la grande église de cette ville, sera fustigé par trois divers jours, banni à perpétuité du royaume, et ses biens confisqués.

1er octobre. — *Michel Poincteau*, (2) à la Conciergerie par le bailli d'**Orléans**, « attendu la pénitence jà par lui faicte et que lui même s'est deféré (?) », assistera à une haute messe du Saint Sacrement à Sainte-Croix, suivie d'une prédication, et ne fréquentera plus gens « prêchant » mauvaises doctrines.

— — *Jacques Convers* (3), à la Conciergerie pour

(1) « Le pilori était une tour octogone avec un rez-de-chaussée et un seul étage au-dessus, percée tout autour de hautes croisées; au milieu de cette tour se trouvait placée une roue de fer mobile, percée pareillement de trous par lesquels on faisait passer la tête et les mains des patients, exposés aux regards du peuple pendant trois jours de marché, trois heures chaque jour; de demi-heure en demi-heure on faisait tourner la roue pour leur faire faire le tour du pilori. » (*Paris à travers les âges, les Halles*, p. 39.)

(2) Voy. à la date du 27 août.

(3) Voy. les nos *38*, *96*, *97*, *116*, *145*, *148*, *150*, *354*.

hérésie; Jean Morin, lieutenant civil de la prévôté de Paris est commis pour lui parfaire son procès.

1er octobre. — *Jacques Dumouschet* (1), à la Conciergerie par le bailli de **Sens**, pour blasphèmes, etc., nommera les témoins prouvant le bien fondé de ses récusations.

3 octobre. — *Jehan Desprez* dit *du Senlis*, à la Conciergerie pour blasphèmes, etc., par le prévôt royal de **Chambly** (2), fera amende honorable devant l'église de ce lieu, sera fustigé par trois divers jours, banni du royaume à perpétuité et ses biens confisqués.

— — *Pierre Gabilleau*, à la Conciergerie par A. Le Coq, pour hérésie, fera amende honorable devant l'église du grand marché de **Montoire**, y écoutera une prédication exhortatoire, puis sera fustigé de verges devant la même église.

20 octobre. — *Jehan Bonnet*, à la Conciergerie par le bailli de **Sens**, pour hérésie; on contrôlera ses récusations.

3 décembre. — Robert Bouete, conseiller, rend compte de son voyage à Fontainebleau où il a vu le roi de la part de la Cour :... « Finallement le Roy veult et encharge Messrs de la Court, de faire et d'administrer bonne justice et *principalement pourveoir sur le faict des lutériens.* » (3)

(1) Voy. le n° *13*.
(2) *Chambly*, Oise, ar. de Senlis.
(3) Cet arrêt se trouve dans le registre du *Conseil* X1a 1561, à la date.

23 décembre. — « Après avoir ouy par la Court frère *René Garnier*, relligieux, prieur du **Couvent** des **Carmes** de **Tours**, sur les charges et informations contre luy cy-devant faictes sur aucunes propositions par luy preschées à **Monstrueil-Bellay** (1), et pour raison desquelles il a dit avoir satisfaict à la pénitence à lui infligée par sentence contre luy donnée par l'evesque d'Angers, et après que Le Maistre pour le procureur général du Roy, ayant récité aucunes des responses contenues par les dictes informations, et qu'il a requis, actendu que le dict Garnier estoit Docteur en Theologie, que néantmoing il auroit dogmatizé, et n'estoit la peine à luy ordonnée pour réparation des propos par luy preschés contre la foy chrestienne, condigne à la faute, estre receu appelant comme d'abus de la dicte sentence du dict evesque d'Angers, et tenu pour bien relevé : et en ce faisant qu'il fust de nouvel interrogé, et ce pendant envoyé prisonnier, ou bien que la Court voye la sentence, et ce pendant qu'il tienne prison. Sur quoy, la matière mise en délibération, la Court a ordonné qu'au premier jour les gens du Roy seront ouys en l'appelation comme d'abus par eulx présentement interjectée, et partie adverse au contraire y défendra à toutes fins : et ce faict, estre par la dicte Court ordonné ce qu'il appartiendra par raison, et ce pendant ordonne la dicte Court, en coadjutant la jurisdiction ecclesiastique, que le dict Garnier ira présentement au monastère **Saint-Martin des champs** en ceste ville de **Paris**, et y tiendra l'arrest, luy défendant la dicte Court d'en

(1) *Montreuil-Bellay*, Maine-et-Loire, arr. de Saumur.

partir, et au prieur du dict monastère le laisser sortir, jusques à ce que autrement par la dicte Court en ait esté ordonné, et quant à frères *Louys Joulin* et *René Bodin*, relligieux présens, se retireront au **Couvent des Carmes** en ceste ville de **Paris**, pour y vivre soubz l'observance régulière du dict couvent » (1).

Chronologiquement on devrait pouvoir insérer ici les extraits du registre criminel de *novembre 1547 à avril 1548*. Or j'ai déjà remarqué (p. LXX) que ce registre manque aux Archives nationales. Ce fait, joint à l'importance du registre de *mai à octobre 1548* intégralement reproduit ci-après, m'a décidé à ne numéroter les arrêts qu'à la suite de cette lacune.

(1) Cet arrêt se trouve dans le registre du *Conseil* X[1a] 1561 et a été reproduit dans les *Preuves des libertés de l'Église Gallicane* t. II (1651) p. 728. Voy. aussi le n° *182*.

II. Registre des arrestz des Lutheriens (1)

I. — Du 3 mai au 8 août 1548.

Du troisième jour de may l'an mil cinq cens quarante huict, en la Chambre du Conseil (2), où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président.*
Me J. Tronson.
Me F. Tavel.
Me J. Barjot.
Me F. Boylève.
Me P. Hotman.
Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me A. Lecoq.
Me J. Florette.

1. — Veue par la Court le procès faict par le seneschal de Bourbonnois ou son lieutenant à

(1) Archives nat., reg. du Parlement X2a 105 (*Criminel*) non folioté, à la fin du registre qui comprend tout le semestre d'été de l'année 1548.

(2) Habituellement les procès pour hérésie étaient jugés à la *Tournelle*, c'est-à-dire à la salle réservée au *Criminel*. Il paraît que la Chambre spécialement affectée à ces procès, en 1548, se réunissait au *Conseil* où se jugeaient les affaires *civiles*. Voy. sur la situation topographique de ces salles le plan à la fin de ce *Registre*.

Moulins [1] à l'encontre de *Pierre Bricquet,* prisonnier en la Consiergerye du Pallais pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à luy imposez, les conclusions du procureur général du Roy, et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des dictz cas, la dicte Court a condanné et condanne le dict Bricquet prisonnier à assister à une grande messe qui sera dicte et célébrée en la grande église du dict Moulins, durant laquelle le dict prisonnier sera piedz et teste nudz, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant du poix d'une livre, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe, laquelle dicte, il sera faicte une prédication par quelque bon et notable personnage qui fera son debvoir de faire les remonstrances necessaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne. Ce faict, seront les livres réprouvez et censurez trouvez en sa possession, bruslez en sa présence. Et ce faict, sera battu et fustigé nud de verges par trois divers jours par les carrefours de la ville de Moulins, ayant la corde au col. Et si l'a banny et bannist à toujours de la seneschaussée de Bourbonnoys, sur peine de la hart. Et luy faict la dicte Court inhibitions et deffences de dire ne proférer à l'advenir aucuns propos scandaleux et erronnez contre l'hon-

(1) *Moulins*, chef-lieu du dép. de l'Allier.

neur de Dieu, des saincts de Paradis, de nostre mère saincte Eglise, constitutions et commandemens d'icelle, ains luy enjoinct de bien vivre comme ung bon, vray et fidelle catholicque en la saincte foy et religion chrestienne, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict seneschal ou son dict lieutenant[1].

De Sainct-André. Hotman, R^r^ (rapporteur) 1 écu.

2. — Veu par la Court le procès faict par le seneschal de **Poictou** ou son lieutenant à l'encontre de *Jehanne Favereau,* femme de *Berthomé Pot,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à elle imposez, les conclusions du procureur général du Roy, et oye et interrogée par la dicte Court la dicte prisonnière sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que la dicte Court a ordonné et ordonne les prisons estre ouvertes à la dicte Jehanne Favereau, et néantmoins luy faict la dicte Court inhibitions et deffences de dire ni proférer à l'advenir aucuns propos scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte Eglise, consti-

(1) M. Taillandier (*Mémoire sur les registres du Parlement de Paris sous Henri II — vide suprà —*), cite cet arrêt d'après Dongois.

tutions et commandemens d'icelle, ains luy enjoinct de bien vivre comme une bonne et vraye catholicque, en la saincte foy et religion chrestienne, sur peine du feu.

De Sainct-André. Hotman, R[r].

Prononcé à la dicte Favereau, pour ce actaincte au guichet des dictes prisons, le quatreiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante huict.

3. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Pons sur Seine** [1], ou son lieutenant à l'encontre de *François Guérin, dict Chappellier* [2], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison de certains blaphèmes à luy imposez, les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court, avant que proceder au jugement du dict procès, a ordonné et ordonne que le dict Guérin nommera dedans trois jours au greffe de la dicte Court les tesmoings par lesquelz il entend prouver et veriffier les faicts de reproches par luy alléguez à l'encontre de Denis Dangel, tesmoing à luy confronté. Et si aucuns tesmoings sont par luy nommez, seront oyz et examinez *ex officio* dedans trois sepmaines prochainement venant par

(1) *Pont-sur-Seine* ou *Pont-le-Roi*, Aube, ar. et com. de Nogent-sur-Seine.

(2) Voy. le nº *68*.

le dict bailly ou son dict lieutenant, pour, ce faict, rapporté et le tout veu par la dicte Court, estre par elle proceddé au jugement du dict procès ainsy que de raison.

De Sainct-André. Gayant, R^r^ 1 écu.

Du sabmedy cinqiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me J. Tronson.
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me J. Barjot.
Me N. Martineau.
Me P. Hotman.
Me J. Florette.
Me A. Le Coq.

4. — Sur les remonstrances ce jour d'huy faictes à la Court de céans par le procureur général du Roy, de plusieurs blaphèmes héréticques et erreurs luthériens qui se sont commis et commectent par chacun jour en la ville de **Baugency** (1) et lieux circonvoisins, par aucuns manans et habitans de la dicte ville, malsentans de la foy.

La dicte Court, pour obvier à ce que les dictz bla-

(1) *Beaugency*, Loiret, ar. d'Orléans.

phèmes ne pululent et pour l'extirpation d'iceulx, a ordonné et ordonne commission estre déléguée à maistre Pierre Hotman, conseiller en icelle, pour soy informer secrettement et dilligemment à l'encontre des dictz delinquans et procedder extraordinairement à l'encontre de ceulx qu'il trouvera chargez par les informations, à la faction et perfection de leurs procès et iceulx mectre en estat de juger, pour, ce faict, les envoyer par devers la dicte Court, ensemble les dictz délinquans prisonniers en la Consiergerie du Pallais, suyvant l'édict du Roy, pour estre proceddé au jugement d'iceulx ainsy que de raison.

De Sainct-André.

Du lundy septiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante-huict, en la Chambre du Conseil, où estoient Messieurs :

Me F. de Sainct-André.	Me F. Tavel.
Me J. Tronson.	Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.	Me L. Gayant.
Me N. Martineau.	Me A. Le Coq.
Me P. Hotman.	Me N. Chevalier.
Me J. Bochart.	Me J. Florette.

5. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par frère *Jehan Allart* (1), relligieux de l'ab-

(1) Voy. les nos *129* et *153*.

baye de **Baugency**, à l'encontre de maistre *Jacques Hardouyn*[1] et consors, par laquelle, — actendu que pour oyr les partyes en certaine instance de requeste présentée en la dicte Court et pour reigler les partyes sur certain arrest obtenu par le dict Hardouyn et consors, auroit esté commis certain conseillier de la dicte Court pour oyr les dictes partyes sur ce que, nonobstant le renvoy faict par devant le bailly de Chartres ou son lieutenant, du quel ilz ne sont du ressort, ains du bailly d'Orléans; sur laquelle requeste le dict suppliant auroit obtenu deffault, à faulte de comparoir pour estre reiglées sur ce, pour faire les recollemens et confrontations ordonnez estre faicts, suyvant le dict arrest, et aussy par ce que les excès et voyes de faict dont estoit question avoient esté faictz et commis au dict suppliant au contempt des publications par luy faictes, tant à la requeste de l'Inquisiteur de la foy que par ordonnance de la dicte Court, des articles et mandemens à luy envoyez par les vicaires de l'evesque d'Orléans, ensemble des révélations sur ce intervenuz et faictes par plusieurs particuliers qui ont esté envoyez par devers la dicte Court, au moyen de quoy, de l'ordonnance d'icelle, certain conseillier par elle commis se doibt transporter au dict lieu de Baugency, pour informer et procedder extraordinairement à l'encontre de ceulx qui se

(1) Voy. les nos *129* et *153*.

trouveront chargez du crime d'hérésie, — il requeroit, pour le soulaigement des dictes partyes, estre ordonné les dictz recollemens et confrontations estre faictz aus dictz Hardouyn et consors par le commissaire commis par la dicte Court pour soy transporter au dict Baugency, ensemble pour faire les interrogatoires sur aultres informations ordonnez estre faictes pour raison d'aultres excès depuis faictz au dict suppliant, au contempt des procès, et saulvegarde enfraincte, commis par les dictz Hardouyn et consors; le tout suyvant les arrestz de la dicte Court, pour, ce faict, renvoyer le tout par devers la dicte Court, pour estre par elle proceddé en oultre comme de raison, et tout considéré ;

La dicte Court a ordonné et ordonne les dictz recollemens et confrontations de tesmoings ordonnez estre faictz tant par le bailly de Chartres ou son lieutenant aus dictz Hardouyn et consors, suyvant l'arrest de la dicte Court cy dessus mentionné estre faictz, que par le premier des conseilliers de la dicte Court trouvé sur le lieu, premier sur ce requis. Et sera ce présent arrest signiffié aus dictz Hardouyn et consors ou à leurs procureurs, pour, le tout faict, rapporté et veu par la dicte Court, estre par elle au surplus ordonné ce que de raison.

De Sainct-André. Hotman, R^r.

Du mardy huictiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient Messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président.*
Me L. Gayant.
Me A. Le Coq.
Me N. Chevalier.
Me P. Hotman.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me Bochart.
Me N. Martineau.
Me Barjot.

6. — Veue par la Court la requeste à elle presentée par Me *Pierre Brancion,* advocat demourant à **Chablis** (1), par laquelle, actendu que ung nommé Jehan Supplis, archer soubz Quentin Lesieur, lieutenant du prévost des mareschaulx ou bailliage d'Auxerre, cuydant par luy éviter la punition et poursuicte de certain homicide par luy commis, ayt machiné avec aultres ses alliez et complices, de soy vengier du dict suppliant, et pour y parvenir auroyt imposé au dict suppliant qu'il estoit luthérien et soubz umbre de ce le dict Lesieur, sans information précédente, se seroit transporté au dict lieu de Chablis en armes et auroit constitué prisonnier icelluy suppliant ès prisons du dict lieu, dont il se serait porté pour appellant comme d'entreprinse de jurisdiction, juge incompétant. Quoy voyant le dict Lesieur, il auroit faict informer par gens et

(1) *Chablis,* Yonne, ar. d'Auxerre.

tesmoings appostez, et depuis l'auroit transporté ès prisons du chasteau d'Auxerre. Et illec le dict suppliant auroit supplié le dict Lesieur le renvoyer par devant quelque juge ordinaire; ce qu'il auroit reffuzé faire, sinon moyennant treize escus d'or soleil qu'il en auroit receuz par les mains de son lieutenant nommé Estienne de Serre, et alors auroit renvoyé le dict suppliant par devant le dict bailly d'Auxerre qui luy auroit faict et parfaict son procès sans préjudice de ses appellations. Et ce faict, voyant que c'estoit une imposture mise sus contre le dict suppliant, l'auroit élargi par la ville, et depuis icelluy renvoyé par devers la dicte Court avec son dict procès; lequel communiqué au procureur général du Roy, auroit par arrest d'icelle esté élargy par la ville et forsbourgs de Paris. Et par ce que les commissaires deputez de par le Roy pour congnoistre des matières dont est question, pour les empeschemens qui journellement surviennent en la dicte Court, ne pourroient vacquer à la décision du procès faict contre le dict suppliant, au moyen de quoy se pourroit consommer en fraiz et mises, et aussy que par icelluy procès ne se trouvera chargez, il requeroit estre élargy partout jusques à tel temps qu'il plairoit à la dicte Court ordonner, et néantmoins commission luy estre délivrée pour informer des exactions, concutions et aultres malversations commises par le dict Lesieur en la dicte matière, que le dict suppliant

baillera par articles, se mestier est, pour, l'information faicte, rapportée par devers la dicte Court, en estre par elle ordonné ainsy que de raison; Veu aussy le procès criminel et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne le dict suppliant estre élargy et l'élargist partout jusques à trois moys prochainement venant, en faisant les submissions accoustumées; et néantmoins luy faict la dite Court inhibitions et deffences de dire et proférer aucuns propos scandaleux contre l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte Eglise, constitutions et traditions d'icelle, sur peine de punition corporelle. Et au surplus ordonne la dicte Court que le dict suppliant nommera dedans trois jours au greffe de la dicte Court les tesmoings par lesquelz il entend prouver et veriffier les exactions, concussions et malversations cy dessus déclairez, par luy prétendu avoir esté commis par le dict Lesieur; et si aucuns tesmoings sont par luy nommez, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du procureur général du Roy, aux despens du dict suppliant, dedans deux sepmaines prochainement venant, par le bailly d'Auxerre ou son lieutenant civil que la dicte Court a commis et commect quant à ce, pour, information faicte et rapportée, et le tout veu, estre ordonné ce que de raison.

En ensuivant lequel arrest, le dict Brancion a esté élargy partout jusques au dict terme, après ce qu'il

a promis et juré satisfaire et obéir entièrement au contenu d'icelluy selon sa forme et teneur sur les peinnes y contenues. Et pour faire contre luy tous adjournemens et exploictz en ce nécessaires, a éleu son domicille en la maison de maistre Estienne Gallant, lequel il a faict et constitué son procureur.

De Sainct-André. Bourgoing, R^r^. 1 écu.

Du mercredy neufiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient:

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me Barjot.
Me N. Chevalier.
Me Florette.
Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me A. Le Coq.
Me E. Fleury.
Me Bochart.
Me P. Hotman.

7. — Veu par la Court le procès faict par le seneschal d'Auvergne ou son lieutenant, à l'encontre de *Benoist Chassaigne*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à luy imposez, les conclusions du procureur général du Roy, et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour raison des propox scandaleux et erronez dicts et proférez par le dict Chassaigne contre l'honneur de Dieu, des saincts du Paradis, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, la dicte Court l'a condanné et condanne à assister à une prédication qui sera faicte en l'église de Saint-Amable en la ville de **Riom** (1) en Auvergne, par quelque bon et notable personnaige qui fera son devoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne, et après, estre mené devant le grand portail de la dicte église et illec faire amende honorable piedz et teste nudz, en chemise, tenant en ses mains une torche ardant du poix de deux livres de cire, et dire et déclarer à haulte voix que follement et indiscrètement, il a dict et proferé les dicts propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repent, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice, et au surplus luy enjoinct la dicte Court de bien vivre à l'advenir comme ung bon catholicque en la saincte foy et religion chrestienne. Et luy faict inhibitions et deffences de ne y contrevenir et ne recidiver, et de hanter ne fréquenter avec gens suspectz et mal sentans de la foy, sur peine du feu. Et pour faire mestre ce présent arrest

(1) *Riom*, Puy-de-Dôme.

à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a ordonné et ordonne icelluy prisonnier estre ramené par devant le dict seneschal ou son dict lieutenant, aux despens du dict prisonnier.

Tronson. Hotman, R[r].

8. — Veu par la Court le procès criminel faict par l'official d'**Orléans** et depuis dévolu par appel en icelle, entre frère *Michiel Boisgontier* (1), relligieux de l'ordre sainct-François, appellant comme d'abbus de certaine sentence donnée par le dict official d'Orléans, le procureur général du Roy joinct avec luy, d'une part, et le cardinal de Meudon, évesque d'Orléans (2), prenant la cause pour son promomotheur au dict lieu, intimé d'aultre; l'arrest donné en ceste matière, le deuxiesme jour de mars dernier passé; et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

Il sera dit que avant que procedder au jugement diffinitif du dict procès, que la dicte Court a ordonné et ordonne que au dict procureur général du Roy seront baillez par extraict les noms, surnoms et demeurances des tesmoings examinez *ex officio* sur les faictst de reproches baillez par maistre *Estienne Bailly* (3), docteur de la faculté

(1) Voy. nos *10* et *70*.

(2) Antoine Sanguin.

(3) Voy. nos *10, 41, 45, 60, 70, 77, 116, 121* et *Histoire eccl*és. II, 449.

de théologie en l'Université de Paris, chanoyne théologal en l'église d'Orléans et vicaire du dict évesque d'Orléans et de *Jacques Viart* [1], official d'Orléans, au procès criminel contre eulx faict par ordonnance de la dicte Court, et sur leurs faictz justificatifz, pour iceulx communiquer au dict Boisgontier, pour iceulx par luy veuz, savoir et entendre de luy les suspicions et reproches qu'il prétend à l'encontre des dictz tesmoings et aussi savoir si les dictz tesmoings ou aucuns d'iceulx ont esté accusez ou sont suspectz du crime d'hérésie. Et si aucuns faictz et instructions sont baillez par icelluy Boisgontier, il nommera semblablement les tesmoings par lesquels il entend prouver et veriffier les dictz faictz. Lesquels tesmoings, si aucuns sont par lui nommez, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du dict procureur général du Roy par les commissaires qui à ce seront commis par la dicte Court. Et oultre ordonne la dicte Court que le dict Boisgontier nommera au dict procureur général du Roy ceulx qu'il prétend estre suspectz du dict crime d'hérésie, qui ont signé les sentences par le dict official d'Orléans, au proffict de frère *Jacques Mauduyson*, relligieux en l'abbaye de **Baugency** et vicaire du prieuré de **Baulle** [2] et de maistre *Jehan Meignen* contre le dict Boisgontier. Et au

(1) Voy. les nos *10*, *109*, *224*, *277*.

(2) *Baulle*, Loiret, ar. d'Orléans, c. de Beaugency.

surplus ordonne la dicte Court au dict procureur général du Roy, faire mettre à exécution deue la prinse de corps décernée à l'encontre des dictz Mauduison et Meignen, et faire faire commandement à l'abbé de Nostre Dame de Baugency de représenter et faire comparoir le dict Mauduyson, son relligieux, ensemble au prieur dudict Baulle de faire comparoir les dictz Mauduison et Meignen, ses fermiers et accenseurs du dict prieuré, et iceulx faire prendre au corps et faire amener prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour illec ester à droict, suyvant l'arrest et ordonnance de la dicte Court, et ce sur peine du saisissement du temporel des dictz abbaye et prieuré respectivement; pour, ce faict et le tout veu par la dicte Court, estre par elle au surplus ordonné ce que de raison. Et oultre ordonne la dicte Court que le dict Viart envoyra la coppie des informations qu'il a contre les suspectz et accusez d'hérésie, et les mectra [à] Me Guillaume Bourgoing, conseiller en icelle, ensemble la déclaration d'iceulx qu'il entend estre suspectz du dict crime et s'en purger par serment.

De Sainct-André. Bourgoing, Rr.

9. — Veu par la Court le procès criminel faict par le bailly de Montfort ou son lieutenant à l'encontre de *Alain De La Mare,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à

luy imposez, les conclusions du procureur général du Roy, et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dicts cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour raison des propox scandaleux et erronez, dictz et proférez par le dict De La Mare, prisonnier, contre l'honneur de Dieu et des saincts de Paradis, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condamné et condamne à assister à une messe qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste solennelle en l'église de **Sainct-Laurens près Montfort** (1), durant laquelle le dict prisonnier sera nue teste et à genoulx, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant, du poix d'une livre, lequel il sera tenu porter et offrir à l'offrande d'icelle messe. Après laquelle messe dicte, sera faicte une prédication par quelque bon et notable personnage qui fera son devoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple (*sic*), l'honneur de Dieu et des saincts de Paradis, pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne, à laquelle le dict prisonnier assistera en l'estat que dessus. Et au surplus faict la dicte Court inhibitions et deffenses au dict prisonnier de dire ne proférer à l'advenir aucuns propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, des saincts et sainctes de Paradis, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, ains lui enjoinct de

(1) *Montfort-l'Amaury*, Seine-et-Oise, ar. Rambouillet.

bien vivre en la saincte foy catholique, comme ung bon et fidèle chrestien, sur peine du feu. Et pour faire mettre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye ledict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

De Sainct-André. Tronson, Rr. 1 escu.

10. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par maistre *Jacques Viart* (1), chanoine de l'église d'**Orléans**, official de l'evesque dudict lieu et vicaire général du cardinal de Meudon, evesque d'Orléans, à l'encontre de frère *Michel de Boisgontier* (2), relligieux de l'ordre de Sainct-Françoys, par laquelle et pour les causes y contenues, attendu que suivant l'adjournement personnel contre luy décerné, à la requeste du dict Boisgontier, il auroit comparu en personne en la dicte Court, et oy et interrogé par les commissaires à ce commis par la dicte Court, et ses interrogatoires et confessions communiquées au procureur général du Roy. Et par ce que depuis deux jours ença, il auroit esté mandé par les officiers du dict evesque d'Orléans pour faire l'estat des décimes que le Roy a ordonné estre levées sur le clergé du dict evesché et pour, ce faict, rassembler le dict clergé et commectre ung

(1) Voy. les nos *8*, *109*, *224* et *227*.
(2) Voy. les nos *8* et *70*.

recepveur pour recepvoir les dictes décimes, dont le premier quartier escherra en brief, et aussi que le dict suppliant estoit seul vicaire et commis par le dict evesque d'Orléans qui de présent est absent; pour l'absence duquel suppliant pourroient les deniers du Roy estre retardez, qui seroit au grand préjudice et dommage du dict evesque et du dict suppliant; — il requeroit audience estre donnée aus dictz commissaires pour faire leur rapport en la dicte Court du procès d'entre les dictes partyes, pour, icelluy jugé, s'en retourner au dict Orléans, pour faire le deu de sa charge et choses dessus dictes. Veu aussy l'arrest entre frère Michiel de Boisgontier, relligieux de l'ordre de Saint-Françoys, appellant comme d'abbus de certaine sentence contre luy donnée par le dict officier d'Orléans, le procureur général du Roy joinct avec luy, d'une part, le cardinal de Meudon, evesque d'Orléans, prenant la cause pour son promotheur au dict lieu, intiméz, d'aultre part; les interrogatoires faictz par certains conseilliers de la dicte court, à ce commis, à maistre *Estienne Bailly* (1), docteur en la faculté de théologie en l'Université de Paris, chanoine théologal en l'église d'Orléans et vicaire du dict evesque, et du dict maistre Jacques Viart, official d'Orléans, adjournez à comparoir en personne, par ordonnance de la dicte Court, ensemble le pro-

(1) Voy. les nos *8*, *41*, *45*, *60*, *70*, *77*, *116* et *121*.

cès principal d'entre les dictes partyes; et oy sur ce le procureur général du Roy pour ce mandé en icelle, et auquel les dictz interrogatoires à cest effect ont auparavant esté monstrez et communiquez par ordonnance de la dicte Court; et tout considéré;

La dicte Court en ayant esgard aux causes contenues en la dicte requeste cy dessus mentionnée, a ordonné et ordonne icelluy Viart estre élargy et l'élargist par tout jusques à six sepmaines prochainement venant, en faisant les submissions acoutumées, et à la charge de soy représenter en la dicte Court au dict jour en l'estat qu'il est, sur peine de perdition de cause et d'estre actainct et convaincu des cas à luy imposez, et à ce jour sera tenu le dict Viart mettre par devers le greffe de la dicte Court la déclaration, noms des prebstres, gens laiz et aultres personnes, chargez et accusez du crime d'hérésie qu'il a renvoyez par devant le bailly d'Orléans ou son lieutenant. Et quant au dict Bailly, la dicte Court a ordonné et ordonne qu'il sera présentement interrogé sur les charges et informations contre luy nouvellement faictes par ordonnance de la dicte Court par les commissaires à ce commis, pour, le dict interrogatoire faict et communiqué au dict procureur général du Roy, estre au surplus ordonné ce qu'il appartiendra par raison. En ensuyvant lequel arrest, le dict Vyart suppliant a esté élargy par tout jusques au dict jour, après ce qu'il

a promis et juré fournir et obéyr entièrement au contenu du dict arrest, selon sa forme et teneur. Et pour faire contre lui tous exploictz et adjournements en ce nécessaires, a éleu son domicille en la maison de Me Raoul Chanvreux, lequel il a faict et constitué son procureur.

De Sainct-André. Bourgoing, Rr. II escuz.

11. — Veues par la Court les charges et informations faictes à la requeste de Jehan, René et Philippes de Morsang, escuyers, tuteurs et curateurs des enffans de feu Loys de Morsang, en son vivant escuyer sr du dict lieu, à l'encontre de damoyzelle *Hélène de Sabrenois,* vefve dudit defunct *Loys de Morsang* et aultres; les conclusions du procureur general du Roy, et tout considéré;

Il sera dict que la dicte Court a ordonné et ordonne les dictes informations estre joinctes et les joinct à la cause d'appel pendent en la dicte Court entre les dictes partyes, pour en playdant icelle, y avoir tel égard que de raison. Et oultre ordonne la dicte Court la dicte Hélène de Sabrenois et maistre *Jacques de Sabrenois,* son frère, estre adjournez à comparoir en personne par devant le bailly de **Montfort l'Amaulry** ou son lieutenant, à certain et compectant jour, sur peine d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez pour respondre au substitud du dict procureur général

du Roy au dict lieu, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, pour le regard des blaphèmes et hérésies à plain mentionnez ès dictes informations, ainsy que de raison; auquel bailly ou son dict lieutenant la dicte Court enjoinct de procéder sommairement en la faction et perfection de leur procès, icelluy instruire et mettre en estat de juger, suyvant l'édict du Roy et de avoir faict en certiffier la dicte Court dedans deux moys prochainement venant, sur peine d'amende arbitraire. Et à ceste fin, a ordonné et ordonne la dicte Court la coppie des dictes informations deuement collationnée à l'original d'icelles et signée par le greffier criminel de la dicte Court, estre portée par devers le dict bailly ou son dict lieutenant.

De Sainct-André. Allart, R^r^. 1 escu.

Du douzeiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.
Me E. Fleury.
Me J. Florette.
Me J. Tronson.
Me F. Tavel.
Me A. Lecoq.
Me J. Barjot.
Me P. Hotman.
Me N. Du Val.

12. Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Charles Moreau* [1], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à luy imposez, par laquelle, actendu que de certaine sentence donnée par le bailly de **Chartres**, ou son lieutenant, aurait esté ordonné que le dict suppliant et aultres ses complices seroient mis en torture et question pour sçavoir par leur bouche la vérité d'aucuns cas à eulx imposez, qu'ils auroient soufferte et endurée ensemble, d'aultre sentence par laquelle, pour raison du dict cas le dict suppliant et ses consors auroient esté receuz en procès ordinaire, et ce à la requeste et poursuite d'un nommé Nicolas Deffons, lequel voyant qu'il estoit en voye de condamnation de despens, dommages et interestz, pour empescher l'élargissement de sa personne, luy auroit suscité par devant le bailly de Chartres ou son lieutenant, qu'il estoit luthérien et avoit proféré quelque parolles malsonantes contre l'honneur de la glorieuse Vierge Marie; et pour raison de ce luy auroit esté faict et parfaict son procès, il requerait le dict procès par escript estre baillé et distribué au rapporteur du procès, auquel a esté baillé le dict procès faict contre le dict prisonnier, pour raison des dictes prétendues blasphèmes, pour, en icelluy jugeant, y avoir tel esgard que de raison; et tout considéré ;

(1) Voy. n° 35.

La dicte Court a ordonné et ordonne le dict procès par escript estre baillé et mis entre les mains du conseillier en celle Court auquel le dict procès faict à l'encontre du dict Charles Moreau, pour raison des dictz blasphèmes et crime d'hérésie a esté distribué, pour, en icelluy jugeant faire ce que de raison.

De Sainct-André. Chevalier, Rr.

Du quatorzeiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me J. Florette.
Me N. Chevalier.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.
Me P. Hotman.
Me J. Barjot.

13. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Sens** ou son lieutenant à l'encontre de *Jacques Du Mouchet* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à luy imposez, l'arrest interlocutoire donné en ceste matière, le premier jour d'octobre dernier passé, par lequel

(1) Voy. *Document* n° I, l'arrêt du 1er oct. 1547.

auroit esté ordonné que le dict Dumouchet nommeroit tesmoings pour la veriffication des faicts de reproches par luy allèguez à l'encontre des tesmoings à luy confrontez; lesquelz tesmoings par luy nommez seroient oyz et examinez *ex officio* à la requeste du procureur général du Roy par le dict bailly ou son dict lieutenant, pour ce faict, estre au surplus ordonné ce que de raison, et tout ce que a esté faict en vertu du dict arrest, et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas; veues aussy les conclusions prinses par le procureur général du Roy, et tout considéré;

Il sera dict que la dicte Court, pour réparation des propox scandaleux et erronez par luy dictz et proférez contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, et aultres crimes et delictz par luy commis, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court a condanné et condanne le dict Du Mouchet, prisonnier, à assister à une messe qui sera dicte et célébrée en la grande église de Sainct Estienne de Sens, durant laquelle le dict prisonnier sera nue teste et à genoulx, tenant en ses mains ung cierge ardant, du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe, après laquelle sera faicte une prédication par quelque bon et notable personnaige qui fera son debvoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthériennes. Et ce

faict, sera le dict prisonnier battu et fustigé nud de verges par les carrefours dudict Sens. Et si l'a banny et bannist du dict bailliage de Sens jusques à trois ans, sur peine de la hard. Et au surplus luy faict la dicte Court inhibitions et deffenses de dire et proférer à l'advenir aucuns propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, ains luy enjoinct la dicte Court de bien vivre en la saincte foy et relligion chrestienne, comme ung bon et vray fidelle catholique, sur peine du feu. Et pour faire mectre le présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Tronson. Bourgoing, Rr.

14. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'Orléans ou son lieutenant à l'encontre de *Pierre de Sérisfontaine*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison de blaphèmes à luy imposez, les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux et erronez dictz et proférez par ledict Serisfontaine contre l'honneur de Dieu, des saincts de Paradis, de nostre mère saincte Église, constitu-

tions et commandemens d'icelle, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à assister à une grant messe parochialle qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle en l'église de **Chilleure** (1), à l'heure de neuf à dix heures, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx et nue teste, tenant en ses mains ung cierge ardant, du poix d'une livre de cire, lequel il présentera à l'offrande d'icelle messe, et le lendemain ensuivant, estre battu et fustigé nud de verges, ayant la corde au col par les carrefours du dict lieu; et ce faict, estre mené en la dicte ville d'**Orléans,** et illec assister pareillement à une grant messe parochialle qui sera dicte et célébrée aussy à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, en l'église de Sainct Hillaire, durant laquelle le dict prisonnier sera semblablement à genoulx et nue teste, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant, du poix que dessus, lequel il présentera à l'offrande d'icelle messe. Et ce faict, le premier jour ensuivant, sera pareillement battu et fustigé nud de verges, la corde au col, par les carrefours et au pillory de la dicte ville d'Orléans; et au dict lieu, le livre trouvé en sa possession estre bruslé en sa présence. Et si l'a banny et bannist à tousjours de ce royaulme, sur peine de la hart, et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au

(1) *Chilleurs-aux-Bois*, Loiret, ar. et c. de Pithiviers.

Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Tronson. Chevalier, Rr.

Et est retenu *in mente curie* que auparavant l'exécution de ce présent arrest, sera baillée la question modérée au dict prisonnier, visitation préallablement faicte de sa personne par le medecin et cirurgien juré, pour sçavoir qui sont ses compaignons et complices, et celluy duquel il a achepté le livre trouvé en sa possession.

Tronson. Chevalier, Rr.

Du quinzeiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, ou estoient Messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me F. Tavel.
Me A. Lecoq.
Me E. Fleury.
Me P. Hotman.
Me J. Florette.

15. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Orléans** ou son lieutenant à l'encontre de *Jacques Martin*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à luy imposez, les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré ;

La dicte Court, avant que procedder au jugement diffinitif du dict procès, a ordonné et ordonne ung nommé *Estienne Pillaud, Jehan Brossavyn, Jacques Facot* et *Veran Jherosme,* tesmoings examinez ou dict procès à l'encontre du dict Jacques Martin, estre prins au corps et amenez prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour illec ester à droict, et estre recollez et confrontez au dict Jacques Martin ; et où prins et appréhendez ne pourront estre, ordonne la dicte Court iceulx estre adjournez à trois briefz jours à comparoir en personne en icelle, sur peine de bannissement de ce royaulme, confiscation de corps et de biens, et d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, pour respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, et en oultre procedder comme de raison. Et oultre ordonne la dicte Court tous et chacuns leurs biens meubles estre prins par bon et loyal inventaire, et iceulx avec leurs autres biens inmeubles, s' aucuns en ont, saisiz et mis en la main du Roy et soubz icelle régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires, qui en sachent rendre bon compte et re-

licqua, quant et à qui il appartiendra; et ce jusques à ce qu'ilz ayent obéy à l'ordonnance de la dicte Court et que par elle aultrement en soit ordonné. Et au surplus ordonne la dicte Court au dict bailly ou son dict lieutenant certiffier la dicte Court dedans ung moys prochainement venant des dilligences qui ont été faictes par cy devant et qui se feront pour l'exécution de ce présent arrest, pour faire comparoir en icelle les dictz dessus dictz Pillaud, Brossamyn (*sic*), Facot et Jherosme, pour estre conconfrontez au dict Martin, et au substitud du dict procureur général au dict lieu, en faisant la poursuite en ce requise et nécessaire, sur peine d'amende arbitraire.

Tronson. Gayant, R^r^.

Du dix septiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient Messieurs :

Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me J. Barjot.
Me A. Bochart.
Me A. Lecoq.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.
Me P. Hotman.

16. — Veu par la Court le procès faict par le

prévost de **Paris**[1] ou son lieutenant criminel, à l'encontre de maistre *Jehan Chrestien*[2], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à luy imposez, l'arrest de la dicte Court, donné le dix huictiesme jour d'aoust dernier passé, par lequel auroit esté ordonné, avant que procedder au jugement du dict procès que ung nommé Antoine Richer serait oy et examiné dedans la huictaine lors ensuivant, à la dilligence du procureur général du Roy, sur aulcuns poinctz résultans du dict procès par les commissaires qui à ce seroient commis par la dicte Court, pour, ce faict et le tout par elle veu, estre au surplus ordonné ce que de raison; l'information faicte par ordonnance de la dicte Court, à la requeste du dict procureur général du Roy à l'encontre du dict prisonnier, les six et unzeiesme jours d'avril dernier passé; certaines lectres missives prétendues estre escriptes du dict prisonnier; les informations et interrogatoires sur ce faictz au dict prisonnier, par ordonnance de la dicte Court, et ce qui a esté mis et produict ou dict procès; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dit que la dicte Court a ordonné et ordonne

(1) Le prévôt de Paris était, depuis 1547, Antoine Duprat, seigneur de Nantouillet. Il avait son hôtel au quai des Augustins, à l'angle de la rue du même nom.

(2) Voy. *Document* nº 1, l'arrêt du 17 août 1547.

les prisons estre ouvertes au dict maistre Jehan Chrestien, et néantmoins luy faict deffences de proférer aucuns propox scandaleux et erronez ne faire aucunes disputes touchant la foy chrestienne, ains lui enjoinct de bien vivre comme ung bon, vray chrestien, sur peine du feu.

De Sainct-André. Tavel, Rr. 1 escu.

Prononcé au dict prisonnier, pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le dix septiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict.

17. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de Berry ou son lieutenant à **Bourges**, à l'encontre de *Guillaume Petit*, dit *Trompeton*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et aultres crimes et délictz à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court, le dict prisonnier sur les dicts cas, et tout considéré;

Il sera dict, en tant que touche le crime de rapt commis en la personne de Loyse Quinette, et aultres excès à luy imposez, la dicte Court a ordonné et ordonne le procès sur ce contre luy faict par le dict bailly ou son dict lieutenant estre jugé en la Tournelle antienne (1); et quant aux aultres cas imposez au dict prisonnier par le dict procès, luy

(1) C'est-à-dire en la Tournelle criminelle ordinaire.

faict la dicte Court injunction de bien vivre comme ung bon catholicque doibt faire en la saincte foy et relligion chrestienne, sur peine de punition corporelle.

De Sainct-André. Tavel, Rr. 1 escu.

18. — Veu par la Court le procès faict par le seneschal du Maine ou son lieutenant à l'encontre de *Thomas Le Gris*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et hérésies à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux et erronez dicts et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu, de la très sacrée Vierge Marie et des saincts de Paradis, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à assister à une grande messe qui sera dicte et célébrée en l'église cathédralle en la ville du **Mans**, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx piedz et teste nudz, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant du poix d'une livre, lequel il sera tenu de porter à l'offrande d'icelle messe; après icelle messe sera mené devant le grant portail d'icelle église, et illec piedz et teste nudz et en chemise et à deux genoulx, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, faire amende hono-

rable, dire et déclairer à haulte voix que follement et téméroirement il a dict et proféré les propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, des saincts et sainctes de Paradis, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il s'en repend, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice; ce faict, estre battu et fustigé nud de verges par les carrefours de la ville du Mans. Et si l'a banny et bannist de la seneschaucée du Mans jusques à troys ans, sur peine de la hard. Et luy faict la dicte Court inhibitions et deffences de tenir à l'advenir aucuns propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, des saincts de Paradis, constitutions et commandemens de nostre mère saincte Église; ains lui enjoinct de bien vivre comme ung bon chrestien en la saincte foy catholique, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict seneschal ou son dict lieutenant (1).

Tronson. Chevalier, R[r].

19. — La Court en proceddant au jugement du procès faict par le seneschal du **Maine** ou son lieutenant à l'encontre de *Thomas Le Gris,* prisonnier

(1) Voy. l'arrêt qui suit.

en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à luy imposez;

A ordonné et enjoinct au dict seneschal ou son dict lieutenant soy informer plus amplement sur la charge contenue tant en la depposition par luy prinse de Denis Le Gris, mareschal, que sur le contenu des lettres missives estans ou dict procès à l'encontre de maistre *Jehan* et *Nicolas Morices*, frères, et sur ce procedder extraordinairement à l'encontre d'eulx à la perfection de leur procès, suyvant l'édict du Roy; et de ce avoir faict en certiffier la dicte Court dedans troys moys prochainement venant, sur peine d'amende arbitraire. Et à ceste fin ordonne la dicte Court la dicte opposition du dict Denis Le Gris, ensemble les dictes lettres missives, estre portées par devers ledict seneschal ou son dict lieutenant, pour, ce faict et le dict procès instruit et mis en estat de juger et renvoyé par devers la dicte Court, ensemble les dictz delinquans en la Consiergerie, estre par la dicte Court proceddé au jugement du dict procès, ainsy que de raison.

Tronson. Chevalier, R[r].

Du vingt sixiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André.
Me L. Gayant.
Me P. Hotman.
Me J. Florette.
Me J. Tronson.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgolng.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.

20. — Veuz par la Court les interrogatoires et confessions de *Guillaume Du Monceau*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison des erreurs luthériennes à luy imposez, prinses par deux des conseilliers de la dicte Court à ce par elle commis, les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré ;

La dicte Court a ordonné et ordonne, avant que procedder au jugement du procès faict à l'encontre d'icelluy Du Monceau, que les tesmoings examinez ès informations contre luy faictes luy seront recollez et confrontez par les commissaires qui à ce seront commis par la dicte Court, et pour faire les fraiz qu'il conviendra faire pour faire venir en ceste ville de Paris et comparoir les dictz tesmoings par devant les dictz commissaires, sera consigné au greffe de la dicte Court la somme de quarante livres parisis, et, sauf à faire plus ample consignation, s'il y eschet et la matière se trouve y estre disposée, pour, ce

faict et le tout veu par la dicte Court, estre proceddé au jugement du dict procès ainsy que de raison (1).

De Sainct-André. Barjot, Rr.

21. — La Court, avant que procedder au jugement du procès faict à l'encontre de maistre *Bert Testard, prebstre*, *Anthoine Maquere*, *Anthoine Hardouyn* (2) et *Pierre Potier* prisonniers en la Consiergerie du Pallais, oy le rapporteur du dict procès, ensemble le procureur général du Roy, et tout considéré ;

A ordonné et ordonne commandement estre faict à maistre *Pierre Aimonnier, Thibault* et *Jacques Marrois* (3), ou à leur procureur, en la maison duquel ilz ont éleu domicille, de comparoir en ceste ville de Paris et eulx rendre en l'estat qu'ilz sont tenuz, dedans ung moys après la signiffication de ce présent arrest, pour ester à droict, *aliàs*, à faulte de ce faire dedans le dict temps et icelluy passé, a ordonné et ordonne la dicte Court iceulx Aimonnier, Thibault et Jacques Marrois estre prins au corps et amenez prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour, ce faict, estre

(1) Voy. *Document* I, l'arrêt du 25 mai 1547, et les nos *78*, *139*, *276* et *289*.

(2) Voy. le no *291*.

(3) Voy. les nos *105*, *111*, *211*, *238* et *291*.

proceddé au jugement du dict procès comme de raison.

De Sainct-André. Hotman, R[r].

Prononcé le vingt sixiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante huict.

22. — La Court, veu l'arrest par elle donné à l'encontre de *Pierre Guyon* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes par luy commis, ensemble les confessions par luy faictes en la torture et question, en laquelle il a esté mis suyvant l'ordonnance de la dicte Court, et persistement faict par le dict prisonnier, en l'exécution de mort, ès dictes confessions ;

A ordonné et enjoinct au bailly d'Aucerre ou son lieutenant soy informer secrettement et dilligemment à l'encontre de maistre *Jehan Loré, dict Guillon* prieur de **Perreuze** (2), maistre *Jehan Rousseau*, le nepveu d'icelluy prieur, ung nommé *Guyon*, cousin du dict Pierre Guyon, et *Georges Le Gouteux*, serviteur du curé de **Sainct-Père** (3), et procedder extraordinairement à l'encontre de ceulx qu'il trouvera chargez du crime d'hérésie et secte luthérienne, à leur faire et parfaire leur procès, icelluy instruyre et mectre en estat de juger, pour,

(1) Voy. l'arrêt qui suit.

(2) *Perreux*, Yonne, ar. Auxerre, c. Saint-Sauveur.

(3) *Saint-Père*, Yonne, ar. Avallon, c. Vezelay.

ce faict, le renvoyer par devers la dicte Court, ensemble les dictz delinquans en la Consiergerie du Pallais, suyvant l'édict du Roy, pour icelluy procès veu, estre proceddé au jugement d'icelluy, ainsy que de raison. Et enjoinct la dicte Court au substitud du procureur général du Roy au dict lieu en faire la dilligence et poursuicte requise et nécessaire.

De Sainct-André. Bourgoing, R^r.

23. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Aucerre** ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Pierre Guyon* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et hérésie à luy imposez, les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des blaphèmes seditieux, hérétiques et scandaleux dicts et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu, du Sainct Sacrement de l'autel, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, à plain mentionnez ou dict procès; la dicte Court l'a condanné et condanne à avoir la langue couppée au sortir de la chappelle de la dicte Con-

(1) Voy. l'arrêt n° 22. Celui-ci est cité par Taillandier, *op. cit.*, p. 3.

siergerye, et ce faict, estre mené dedans ung tombereau depuis les prisons de la dicte Consiergerye jusques en la place des Halles, et illec soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera dressée, à l'entour de laquelle sera faict ung grant feu, et en icelluy estre ars et bruslé tout vif en l'air et son dict procès gecté ou dict feu, et en sa présence ars et bruslé. Et a déclaré tous ses biens confisqués au Roy. Et néantmoins a ordonné et ordonne la dicte Court que auparavant l'exécution de mort, le dict prisonnier sera mis en la question moderée pour savoir par sa bouche qui sont ses compaignons et complices en la dicte blaphémie heréticque. Et oultre ordonne la dicte Court que après l'exécution réelle faicte en ceste ville de Paris, pour rendre la correction et punition des dictz cas plus exemplaire, sera aussy ce présent arrest exécuté par figure en la ville d'Aucerre, en laquelle au grant marché et lieu public d'icelle ville, sera préparée et affixée une potence à laquelle sera soubzlevée une pourtraicture et effigie, et au dict lieu sera ce présent arrest leu et publié à haulte voix et après sera la dicte effigye du dict prisonnier gecté dedans ung grand feu qui sera faict à l'entour d'icelle potence.

De Sainct-André. Bourgoing, R[r].

Prononcé au dict prisonnier et exécuté le vingt sixiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante huict.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict Guyon ne persévère ès dictz blaphèmes et faict acte de repentance, il sera estranglé auparavant que d'estre bruslé, et ne luy sera la langue couppée. Et où il vouldrait persister ès dictz blasphèmes, luy sera la langue couppée au sortir de la chappelle de la dicte Consiergerie et bruslé vif en l'air, selon et en ensuivant l'arrest contre luy donné.

De Sainct-André. Bourgoing, Rr.

24. — Veu par la Court les interrogatoires et confessions de *Catherine Escoette* (1), vefve de feu Jehan Poislon, demeurant à **Meung** (2), et de *Jehan* et *Laurens Chaubertz*, prinses par les commissaires à ce commis par la dicte Court; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court, en tant que touche les dictz Escoette et Jehan Chaubert, a ordonné et ordonne les tesmoings contre eulx examinez ès informations sur ce contre eulx faictes, leur estre recollez et confrontez par les commissaires à ce commis par la dicte Court, pour, ce faict et communiqué au dict procureur général du Roy, estre au surplus ordonné ce que de raison. Et quant au dict Laurens

(1) Voy., ainsi que pour Chaubert, le nº *70*. Une *Catherine Lescote* dit *la poislonne*, sans doute la même que *Cath. Escoette* paraît aussi dans le nº *344*.

(2) *Meung-sur-Loire*, Loiret, ar. d'Orléans.

Chaubert, la dicte Court a ordonné et ordonne celluy Laurens Chaubert estre éslargy et l'élargist partout jusques à deux moys prochainement venant, en faisant les submissions accoustumées. En ensuivant lequel arrest, le dict Chaubert a esté élargy partout jusques au dict jour, après ce qu'il a promis et juré fournir et obéyr entièrement au contenu du dict arrest, selon sa forme et teneur; et pour faire contre luy tous adjournemens et autres exploictz en ce nécessaires, a éleu son domicille en la maison de maistre Pierre Lallement, lequel il a faict et constitué son procureur.

De Sainct-André. Bourgoing, R^r^. 1 escu.

Dict aux partyes le vingt sixiesme jour de may l'an MV^c^ XLVIII.

Du vingt huictiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs:

Me J. Tronson.	Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.	Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.	Me J. Barjot.
Me A. Bochart.	Me P. Hotman.
Me F. Tavel.	Me J. Florette.

25. — Veu par la Court le procès faict par le prévost de Paris ou son lieutenant criminel, à l'en-

contre de *Françoys Hilemghan, aliàs Guilleficque*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à luy imposez, le recollement et confrontacion de tesmoings faict au dict prisonnier par les commissaires de la dicte Court à ce par elle commis, suyvant l'arrest et ordonnance d'icelle, les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy, et tout considéré;

Il sera dict que pour raison des cas à plain contenuz ou dict procès, la dicte Court a condanné et condanne le dict prisonnier à assister à une messe qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste solempnelle en l'église et paroisse de **Chelles** (1), durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx et nue teste, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe. Et au surplus luy enjoinct la dicte Court de bien vivre comme ung bon catholicque en la saincte foy et relligion chrestienne. Et luy faict la dicte Court deffense de tenir propox scandaleux contre la foy catholicque, sur peine de punition corporelle.

Tronson. Barjot, Rr.

(1) *Chelles*, Seine-et-Marne, ar. de Meaux, com. de Lagny, ou *Chelles*, Oise, ar. de Compiègne, c. d'Attichy.

Du vingt neufiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs :

Me J. Tronson.	Me F. Tavel.
Me L. Gayant.	Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.	Me A. Lecoq.
Me P. Hotman.	Me A. Bochart.
Me J. Florette.	Me N. Chevalier.

26. — La Court, en voyant le procès criminel faict par maistre Guillain Bourcy, lieutenant général et gouverneur du bailliage de **Hesdin** (1) à l'encontre de *Nicolas Huart* (2), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, et oy sur ce le procureur général du Roy ;

A ordonné et ordonne *Perrette Carton*, femme du dict Huart, prisonnière ès prisons du dict Hesdin, pour raison du dict crime, estre amenée prisonnière soubz bonne et seure garde ès prisons de la dicte Consiergerie du Pallais, pour illec ester à droict, pour, ce faict, estre proceddé au jugement du dict procès, comme de raison.

Tronson. Bourgoing, R^r.

(1) *Hesdin*, Pas-de-Calais, ar. Montreuil.

(2) Voy., ainsi que pour *Perrette Carton*, les n^os *172* et *206*.

27. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par Joachim de Mareul, escuyer, s[r] de Troullaud, et Pierre Busson, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu que sur l'accusation faicte à l'encontre de *Jehan Buisson* et Silvyn Buisson, son fils, d'avoir mis le feu en une granche appartenant au dict Pierre Buisson, et que pour raison du dict crime d'incendye, leur procès leur auroit esté faict, en quoy faisant, le dict Jehan Buisson auroit esté trouvé chargé du crime d'hérésie et sur icelluy son procès extraordinaire luy auroit esté faict, et depuis renvoyé en la Consiergerie du Pallais, ilz requeroient que en vuydant le dict procès d'hérésie, le dict Jehan Buisson estre interrogé sur le dict crime d'incendye, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne que le procès faict à l'encontre du dict Jehan Buisson pour raison du dict crime d'incendye sera mis ès mains du rapporteur du procès contre luy faict sur le dict crime d'hérésie, pour en icelluy jugeant, faire ce qu'il appartiendra.

Tronson. Bourgoing, R[r].

Du deuxiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, ou estoient messieurs :

M[e] J. Tronson.
M[e] L. Gayant.
M[e] E. Fleury.
M[e] A. Lecoq.
M[e] N. Chevalier.
M[e] J. Florette.
M[e] F. Tavel.
M[e] G. Bourgoing.
M[e] J. Barjot.
M[e] P. Hotman.
M[e] A. Bochart.

28. — Veu par la Court le procès criminel faict par le prévost de **Paris** ou son lieutenant criminel, à l'encontre de *Pierre Ravon*, dict *Coquebillette,* prisonnier ès prisons de la Consiergerye du Pallais à Paris, pour raison des blaphèmes séditieux, hérétiques et scandaleux, par luy dictz et proférez contre l'honneur de Dieu, du Sainct Sacrement de l'autel, de la très sacrée Vierge Marie, de nostre mère saincte Église, constitutions et traditions d'icelle, plus à plain déclairez ou dict procès, les conclusions du procureur général du Roy, auquel le dict procès a esté communiqué par ordonnance de la dicte Court; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les cas à luy imposez, et tout considéré ;

Il sera dict que la dicte Court, pour raison des dictz blaphèmes et cas dessus dictz a condanné et condanne le dict Pierre Ravon à estre mené dedans ung tombereau depuis les prisons de la Consier-

gerye du Pallais jusques en la grant rue Sainct Anthoine, devant l'église Saincte-Catherine-du-Val-des-Escolliers, et illec estre soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera dressée, et en icelle estre estranglé. Et ce faict, sera faict ung grant feu à l'entour d'icelle potence, et en iceluy son corps estre ars, bruslé et consommé en cendres. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy.

Tronson. Le Coq, R^r^.

Prononcé au dict prisonnier et exécuté le deuxiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarante huict.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict Reimon (*sic*) persévère ès blaphèmes du Sainct Sacrement et contre la Vierge Marie, lui sera couppée la langue au sortir des prisons de la Consiergerie et bruslé vif.

Tronson.

Du quatreiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs :

Me J. Tronson.	Me F. Tavel.
Me L. Gayant.	Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.	Me J. Barjot.
Me N. Chevalier.	Me A. Le Coq.
Me A. Bochart.	Me P. Hotman.

29. — Veu par la Court le procès faict par le prévost de Paris ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Guillaume Perrichon*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à lui imposez ; les conclusions du procureur général du Roy et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas à lui imposez, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux et erronez dictz et proférez par le dict Perrichon, prisonnier, contre l'honneur de Dieu, des saincts de Paradis et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court a condanné et condanne icelluy prisonnier à estre mené piedz et teste nudz et en chemise, devant le grand portail de l'église de **Corberon** (1), et illec à deux genoulx, tenant en ses mains une torche ardant du poix de deux livres, faire amende honorable, dire et déclairer à haulte voix que follement et malicieusement il a dict et proféré les dicts propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, des saincts de Paradis et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice ; et ce faict, estre battu nud de verges, ayant la corde au col, par les carrefours du dict lieu. Et

(1) *Corberon*, Côte-d'Or, ar. Beaune, c. Seurre.

si l'a banny et bannist à toujours de ce royaulme, sur peine de la hart; et a déclaré et déclare tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est pardevant le dict prévost ou son dict lieutenant.

Tronson. Le Coq. R[r].

30. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Amyens** ou son lieutenant, à l'encontre de *Laurens Jourdain*, prisonnier en la Consiergerye du Pallais, pour raison des blaphèmes à lui imposez; les conclusions du procureur général du Roy, et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré:

Il sera dict que pour raison des propox erronez et cas à plain mentionnez ou dict procès, commis par le dict Jourdain, la dicte Court l'a condanné et condanne à assister à une messe qui sera dicte et celébrée au jour de dimanche ou aultre feste sollennelle en l'église cathedralle d'Amyens, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx et nue teste, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande de la dicte messe, et oultre à assister à une prédication qui sera faicte à l'yssue de la dicte messe par quelque bon et notable personnage qui fera son debvoir de faire les remonstrances necés-

saires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne. Et au surplus enjoinct la dicte Court au dict Jourdain de bien vivre comme ung bon chrestien, et ne hanter ne fréquenter avec gens suspectz et mal sentans de la foy, et luy faict inhibitions et deffenses de y contrevenir, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Tronson. Barjot, R[r].

31. — Veu par la Court le procès criminel faict par le bailly de **Chartres** ou son lieutenant à l'encontre de *Pierre La Troyne* et *Simon Villemain*, compagnons bonnetiers, prisonniers en la Consiergerye du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à eulx imposez; les conclusions du procureur general du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court les dictz prisonniers sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux et erronez, dictz et proférez par les dictz prisonniers contre l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et des saincts de Paradis, et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court les a condannez et condanne à assister à une grande messe qui sera dicte et célébrée en la grant

église de Chartres à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, durant laquelle les dictz prisonniers seront à genoulx et nues testes, tenant chacun d'eulx ung cierge de cire ardant, chacun du poix d'une livre, lesquelz ilz seront tenuz porter à l'offrande d'icelle messe; et après la dicte messe dicte, à estre menez devant le grant portail de la dicte église, et illecques à deux genoulx et en chemises, faire amende honnorable, dire et déclarer à haulte voix que follement, témérairement et indiscrettement ilz ont dict et proféré les dictz propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et des sainctz de Paradis, constitutions et commandemens de nostre mère saincte Église, dont ilz se repentent et en requérent pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et ce faict, sera faicte une prédication en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, des saincts de Paradis et des trespassez par quelque bon et notable personnage qui fera son debvoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple pour l'extirpation des dictes erreurs et secte luthérienne. Et au surplus, enjoinct la dicte Court aus dictz La Troyne et Villemain de bien vivre comme bons et fidelles catholicques en la saincte foy et relligion chrestienne; et leur faict inhibitions et deffenses de y contrevenir et ne hanter et fréquenter avec gens suspectz et mal sentans de la foy, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution selon sa forme et te-

neur, la dicte Court a renvoyé et renvoye les dictz prisonniers en l'estat qu'ilz sont par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

J. Tronson. Hotman, Rr.

Du mardy sixiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me E. de Montmirel.
Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.
Me N. Chevalier.
Me J. Fleurette.
Me J. Tronson.
Me F. Tavel.
Me J. Barjot.
Me A. Le Coq.
Me A. Bochart.
Me P. Hotman.

32. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Troyes** ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Jacquin Buguetat* et *Guillaume de Marigny*, prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à eulx imposez, les conclusions du procureur général du Roy, et oyz et interrogez par la dicte Court les dictz prisonniers sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que la dicte Court a ordonné et ordonne les prisons estre ouvertes aus dictz Buguetat et de Marigny et leur enjoinct de bien vivre comme

bons et vrays catholicques. Et au surplus la dicte Court ordonne et enjoinct au dict bailly ou son lieutenant aultre que celluy qui a faict le dict procès criminel de soy informer secrettement et dilligemment sur la vie et renommée de messire *Pierre Garnier*, prebstre, ensemble sur les menasses et cas à plain contenues ou dict procès, et procedder à l'encontre de luy à la faction et perfection de son procès, ainsy qu'il verra estre à faire par raison. Et à ceste fin a renvoyé et renvoye le dict procès par devant le dict bailly ou son lieutenant auquel la dicte Court enjoinct procedder extraordinairement à l'encontre des chargéz par le dict procès, ainsy que de raison.

Tronson. Hotman, R^r. 1 escu.

Prononcé aus dictz prisonniers pour ce actainctz au guichet des dictes prisons, le sixiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarante huict.

33. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Sens** [1] ou son lieutenant à l'encontre de *Gilbert Petit*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et crime d'hérésie à luy imposez ; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy ; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les ditz cas, et tout considéré ;

(1) *Sens*, Yonne.

Il sera dict que pour raison des cas à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court a condanné et condanne le dict Gilbert Petit à assister à une messe qui sera dicte et célébrée en l'église parochialle du dict prisonnier en la dicte ville de Sens, à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx et nue teste, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe. Et faict la dicte Court inhibitions et deffenses au dict prisonnier de dire ne proférer aucuns propox mal santans de la foy, ains luy enjoinct soy conduire et gouverner comme ung bon chrestien sur peine de punition corporelle. Et pour l'exécution de ce présent arrest, sera tenu le dict prisonnier soy rendre et représenter en l'estat qu'il est dedans quinzaine prochainement venant, par devant le dict bailly ou son dict lieutenant, pour satisfaire et obéyr au contenu d'icelluy selon sa forme et teneur, et de ce avoir faict en certiffier la dicte Court dedans quinzaine ensuyvant, sur la peine que dessus. Et à ceste fin luy a baillé et baille le chemin pour prison. Et au cas que le dict bailly (*sic*) (1) soit défaillant de soy rendre prisonnier au dict Sens dedans le dict délay de quinzaine à lui prefix et bailler ce présent arrest au dict bailly ou son dict lieutenant pour procedder à l'exécution

(1) Lisez *Petit*.

d'icelluy, ordonne la dicte Court qu'il sera prins au corps quelque part qu'il pourra estre trouvé et mené prisonnier ès prisons du dict Sens, pour estre contre luy proceddé tant à l'exécution du dict arrest que pour la contravention et désobéyssance par luy faicte au dict arrest, ainsy que de raison. Et au surplus, enjoinct la dicte Court au dict bailly ou son dict lieutenant soy informer secrettement et dilligemment de la vie et renommée de *Margueritte*, femme du dict prisonnier, ensemble de frère *Pierre Desbrosses*, jacobin, et *Jehanne Desbrosses*, sa sœur, femme de *Pierre Tuye*, bourelier, demeurant à Sens, pour, la dicte information faicte, rapportée et le tout veu par la dicte Court, estre au surplus ordonné ce que de raison.

Tronson. Tavel, R[r].

Prononcé au dict prisonnier, pour ce actainct au guichet des dictes prisons le sixiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarante huict.

34. — La Court deuement advertye que au bailliage d'**Orléans** y a grand nombre d'hérétiques et gens mal santans de la foy catholicque, au grant dangier et perturbation du repox et tranquillité de ce royaulme très chrestien, et qu'il est besoing y pourveoir, selon le bon vouloir et intention du Roy, et pour ce faire y envoyer certain conseillier en icelle court pour y faire son debvoir, elle a commis

et commect maistre Anthoine Le Coq, conseillier en icelle pour soy informer et enquérir des dictz hérétiques et mal santans de la foy catholicque et commandemens de nostre mère saincte Église, et contre iceulx décretter informations et procedder à l'instruction et perfection des procès des dictz délinquans, et faire nommer aux accusez et chargez les tesmoings, si aucuns ont, pour veriffier les faicts de reproches qu'ils auront proposez contre les tesmoings qui les chargent, et oyr et examiner les dictz tesmoings *ex officio,* à la requeste du substitud du procureur général du Roy, et iceulx procès mectre en estat de juger jusques à sentence diffinitive exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles, pour, ce faict et les dictz procès apportez et les prisonniers amenez en la Consiergerie du Pallais, et le tout veu par la dicte Court, estre proceddé au jugement des dictz procès instruictz, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

De Sainct-André.

35. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Chartres** ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Charles Moreau* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, les conclusions sur ce prinses par le

(1) Voy. nº *12*.

procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès, la dicte Court a ordonné et ordonne que Emery Mestivier, demeurant à Chasteauneuf, et Philippe Thomas, demeurant au bourg des Deux-Églises, Marion, femme de Augustin de Hatemeille, examinez ès informations faictes à l'encontre du dict prisonnier, viendront en ceste ville de Paris, à certain jour qui pour ce faire leur sera prefix, pour estre oyz et examinez *ex officio* à la requeste du procureur général du Roy par les commissaires à ce commis par la dicte Court sur aulcuns faictz et articles du dict procès qui seront extraictz d'icelluy, pour, ce faict et le tout veu par la dicte Court, estre par elle proceddé au jugement d'icelluy procès comme de raison.

De Sainct-André. Chevalier, R^r^.

36. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Estienne de Lugré* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu que par arrest de la dicte Court donné le huictiesme jour de février dernier passé, auroit esté ordonné, avant que procedder au jugement du procès faict à l'encontre du

(1) Voy. sur ce libraire, p. XCV et les nos *161*, *165*, *167* et *340*.

dict de Lugré, que les tesmoings examinez en l'information par maistre René d'Ausseure, assesseur au siège de Poitiers, suyvant l'arrest donné le dixneufiesme octobre dernier passé, sur la vie, meurs et conversation des dictz tesmoings nommez par le dict de Lugré pour la veriffication des faictz des reproches et faictz justificatifz par luy alléguez contre les tesmoings à luy confrontez, seront recolés par le lieutenant criminel au siège de **Fontenay le Conte** [1]; et parce que le dict lieutenant du dict Fontenay estait impotant et invalide, et ne peult exercer la dicte commission, il requeroit icelle estre addressée à maistre Gaultier Rasseteau, conservateur des privileiges royaulx de l'Université de Poictiers, ou au premier des conseilliers ou enquesteurs du dict siège, ou tel aultre qu'il plairoit à la dicte Court ordonner, aultres que les recusez par le dict suppléant, et que les fraiz de la dicte commission soient faictz aux despens du Roy, actendu l'indigence et pauvreté d'icelluy suppliant, et le recepveur du domaine du Roy contrainct consigner telle somme qu'il plairoit à la dicte Court ordonner, pour estre employée aux fraiz de la dicte commission; veu le dict arrest et oy le rapporteur du dict procès, et tout considéré;

La dicte Court, actendu l'invalidité et malladie du dict lieutenant criminel du dict Fontenay le Conte,

(1) *Fontenay-le-Comte*, Vendée.

a ordonné et ordonne le dict arrest donné le sixiesme jour de février dernier passé estre mis à exécution selon sa forme et teneur par maistre Jehan Rat, lieutenant du conservateur des privileiges royaulx de la dicte Université de Poictiers et conseillier au dict siège, que la dicte Court a commis et commect quant à ce. Et à ceste fin sera la dicte information mise par devers icelluy Rat.

De Sainct-André. Chevalier, Rr.

Du huictiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me J. Barjot.
Me A. Bochart.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me P. Hotman.
Me N. Chevalier.
Me J. Florette.

37. — Veu par la Court le procès faict par le gouverneur de **Vallois** (1) ou son lieutenant à l'encontre de *Laurens Le Normant* (2), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison de blaphèmes

(1) Le comté de *Valois* renfermait les villes de Crépy, Morienval, Pierrefonds, Compiègne, Verberie, Pont-Saint-Maxence, Senlis, Chantilly, Nanteuil-le-Haudouin, Thury, la Ferté Milon, Villers-Cotterets.

(2) Voy. le no *261*.

à luy imposez ; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès que la dicte Court a ordonné et ordonne que le dict Le Normant, prisonnier, nommera dedans huy tous les tesmoings par lesquelz il entend prouver et veriffier les faictz de reproches par luy alléguez à l'encontre d'aucuns tesmoings à luy recollez et confrontez, et si aucuns tesmoings sont par luy nommez, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du dict procureur général du Roy, par le dict gouverneur ou son dict lieutenant, dedans troys sepmaines prochaines venant; auquel gouverneur ou son dict lieutenant, la dicte Court enjoinct envoyer par devers elle la mynutte des interrogatoires faictz au dict prisonnier, pour, ce faict et le tout veu par la dicte Court, estre par elle proceddé au jugement du dict procès, comme de raison.

Tronson. Barjot, Rr.

38. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Guillemyne Bourgeoys*, vefve de feu *Michiel Convers,* demourant à **Chasteaudun** (1), à l'encontre de *Loyse de Marcilly*, femme de Girard Ourry, par laquelle et pour les causes y contenues,

(1) *Chateaudun*, Eure-et-Loir.

actendu son ancien aage et le long temps qu'elle estoit prisonnière en ceste ville de Paris, et que le procès contre elle faict, à la requeste de la dicte de Marcilly pour raison des prétendues subornations de tesmoings à elle imposez n'avoit riens commun avec le procès faict à l'encontre de *Jacques Convers* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, et que le dict procès faict contre le dict Convers n'estoit en estat de juger, comme estoit celuy faict à l'encontre de la dicte suppliante, elle requéroit estre ordonné que tant la dicte requeste que celle présentée à la dicte Court par la dicte Marcilly estre mises au sac d'icelle suppliante pour, en jugeant son dict procès, estre premièrement faict droict s'il sera joinct avec le procès contre le dict Convers ou non; veue aussy la requeste présentée à la dicte Court par la dicte de Marcilly, le vingt quatriesme jour de may dernier passé, tendant à fin que le procès faict contre la mère du dict Convers, deppendant du procès d'hérésie faict contre icelluy Convers, estre joinctz et jugez ensemblement ou séparément, et tout considéré ;

La dicte Court a ordonné et ordonne que les dictz deux procès seront liez ensemble et baillez à ung même rapporteur, pour iceulx estre jugez

(1) Voy. *Document* nº I, l'arrêt du 1er octobre 1547, et les nos *96*, *97*, *116*, *145*, *148*, *150* et *354*.

conjoinctement ou séparément, ainsy que la dicte Court verra estre à faire par raison.

Tronson. Tavel, Rr. d. escu.

39. — (1) Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Amiens** ou son lieutenant, à l'encontre de *Anthoine de Roussen,* prisonnier à la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas à luy imposez; veu aussy les dénégations faictes par le dict prisonnier en la question en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Court, et tout considéré;

Il sera dict que pour raison des propox scandaleux dictz et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, la dicte Court l'a condanné et condanne à une messe qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle en l'église d'Amiens, durant laquelle le dict prisonnier sera nue teste et à genoux, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant du poix d'une livre; lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe, laquelle dicte, sera faicte une prédication par quelque bon et notable personnaige qui fera son devoir de faire les remonstrances necéssaires au peuple pour l'extirpation

(1) En marge : Nota que ce présent arrest est du neufiesme jour de juing.

des hérésies, à laquelle le dict prisonnier assistera. Et au surplus enjoinct la dicte Court au dict prisonnier de bien vivre comme ung bon catholicque en la saincte foy et religion chrestienne, et luy faict inhibitions et deffenses de y contrevenir et de recidiver, et de hanter ne frequenter avec gens suspectz d'hérésie et mal santans de la foy, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Tavel. Tronson, R[r].

Du sabmedy neufiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs:

M[e] J. Tronson.	M[e] F. Tavel.
M[e] L. Gayant.	M[e] G. Bourgoing.
M[e] A. Lecoq.	M[e] P. Hotman.
M[e] J. Florette.	M[e] A. Bochart.
M[e] N. Chevalier.	M[e] E. Fleury.
M[e] Boylève.	M[e] J. Barjot.

40. — Veu par la Court le procès faict par le gouverneur de **la Rochelle** ou son lieutenant à l'encontre de *Jehan Magault,* prisonnier en la Con-

siergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé; l'arrest de la dicte Court donné le quatriesme jour de mars mil cinq cens quarante quatre; l'examen faict *ex officio,* à la requeste du procureur général du Roy, par le gouverneur de la Rochelle ou son lieutenant, des tesmoings nommez par le dict prisonnier pour la veriffication des faictz de reproches par luy proposez contre les tesmoings à lui confrontez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé ledict Magault sur les dictz cas à luy imposez; veuz aussy les dénégations par luy faictes en la torture et question extraordinaire, en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Court, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux dictz et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu et des saincts de Paradis, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à assister à une messe qui sera dicte et célébrée en la grande église de la Rochelle, à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx, teste nue, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe; laquelle dicte, sera faicte une prédication qui sera faicte par quelque bon et notable personnaige qui fera son debvoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne. Et après

la dicte prédication, sera le dict prisonnier mené devant le grant portail de la dicte église, et illec à deux genoulx, piedz et teste nudz, et en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, faire amende honnorable, dire et déclairer à haulte voix que follement et malicieusement, il a dict et proféré les dictz propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, des saincts de Paradis et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice; et le lendemain ensuivant estre battu et fustigé nud de verges, ayant la corde au col, par les carrefours de la dicte ville de la Rochelle. Et au surplus luy enjoinct la dicte Court de bien vivre à l'advenir comme ung bon chrestien en la saincte foy catholicque, et luy faict inhibitions et deffences de y contrevenir ni recidiver, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict gouverneur ou son dict lieutenant.

Tronson. Hotman, R[r].

Du mercredy treizeiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me J. Tronson.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me A. Bochart.
Me G. Lhuillier.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.
Me P. Hotman.
Me J. Florette.
Me N. Chevalier.

41. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par maistre *Estienne Bailly* (1), chanoyne théologal et grant vicaire en l'église d'**Orléans**, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu que, suyvant l'ordonnance de la dicte Court, il seroit comparu en personne en icelle et esté oy et interrogé par certains conseilliers de la dicte Court à ce commis, il requéroit estre élargy par tout; veues aussy les nouvelles charges et informations faictes par ordonnance de la dicte Court, à l'encontre du dict Bailly; et oy le rapporteur d'icelles, ensemble le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne que le dict Bailly sera oy et interrogé sur les dictes nouvelles charges et informations; et seront les tesmoings examinez en icelles recollez et, si besoing est,

(1) Voy. les nos *8, 19, 45, 60, 70, 77, 116* et *121*.

confrontez au dict Bailly, et seront oyz aultres tesmoings. Et pour ce faire et instruire le dict procès, la dicte Court a commis et commect maistre Jehan Tronson et Guillaume Bourgoing, conseilliers en icelle ; et cependant sera le dict Bailly mis en la maison et soubz la garde de l'un des huissiers de la dicte Court, pour illec tenir prison jusques à ce que aultrement en soit ordonné.

De Sainct-André. (*Blanc*), R[r]. I escu.

42. — Veu par la Court le procès faict par le prévost de **Paris** ou son lieutenant criminel, à l'encontre de *Jehan Dujardin*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré ;

Il sera dict avant que procedder au jugement du dict procès, la dicte Court a ordonné et ordonne Jehan Desgretz, tesmoing examiné ou dict procès estre confronté au dict Dujardin, prisonnier, et oultre, que icelluy prisonnier nommera dedans troys jours les tesmoings par lesquelz il entend prouver et veriffier les faictz de reproches par luy alléguez contre Marie Hardier, femme du dict Jehan Desgretz; lesquelz tesmoings, si aucuns sont par lui nommez, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du procureur général du Roy par le dict prévost ou son dict lieutenant, dedans quinzaine prochainement venant. Et au surplus ordonne la

dicte Court Nicolas Guillemeau, tesmoing aussy examiné à l'encontre du dict Dujardin estre recollé et, si besoing est, confronté au dict Dujardin, dedans le dict délay, et à ceste fin a renvoyé et renvoye le dict procès, ensemble le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict prévost ou son dict lieutenant, auquel la dicte Court enjoinct faire et parfaire le procès au dict prisonnier, icelluy instruire et mectre en estat de juger dedans ung moys prochainement venant, pour, ce faict, rapporté et le tout veu par la dicte Court, estre par elle proceddé au jugement diffinitif d'icelluy procès, ainsy que de raison.

Tronson. Le Coq, R.

43. — Sur la remonstrance ce jourd'huy faicte à la Court sur le faict et visitation des prisonniers détenus tant ès **prisons de l'Officialité de Paris** [1] que aultres prisons de cette ville;

La dicte Court a commis et commect maistres Anthoine Lecoq et Pierre Hotman, conseilliers en icelle, pour eulx transporter ès dictes prisons de l'Officialité de Paris et eulx enquérir et informer secrettement à l'encontre des prisonniers y détenuz, accusez et chargez du crime d'hérésie et secte luthérienne, ensemble de leur forme et manière de

(1) Ces prisons formaient sans doute une dépendance de l'évêché.

vivre. Et à ceste fin ordonne la dicte Court les procès faictz à l'encontre des dictz prisonniers estre mis entre les mains des dictz commissaires, pour ce faict, le tout veu par la dicte Court, et oy leur rapport en icelle, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

De Sainct-André.

44. — La Court, avant que procedder au jugement et entérinement de la requeste présentée en icelle par frère *Françoys Carlier* (1), relligieux des Augustins de ceste ville de **Paris**, et faire droict sur les conclusions prinses par le procureur général du Roy;

A ordonné et ordonne que le scindict de la Faculté de Théologie sera oy; auquel à ceste fin la dicte requeste et production sera communiquée. Et néantmoins ordonne la dicte Court que maistres Guillaume Bourgoing et Anthoine Bochart, conseilliers en icelle, se transporteront au couvent des dictz Augustins, et illec se informeront de la vie et meurs du dict Carlier, ensemble sur aucuns faictz et articles qui leur ont esté baillez, pour, ce faict et le tout veu par la dicte Court, estre par elle ordonné ce qui appartiendra par raison.

De Sainct-André.

(1) Voy. les nos *46* et *66*.

Du jeudy quatorzeiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.
Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.
Me J. Florette.
Me P. Hotman.
Me E. Fleury.
Me F. Tavel.
Me J. Barjot.
Me A. Bochart.
Me A. Lecoq.
Me G. Luillier.

45. — La Court, ayant veu les informations faictes par ordonnance d'icelle à l'encontre de maistre *Estienne Bailly* [1], docteur en théologie, prisonnier en la maison et soubz la charge de l'huissier Carrait, auroit ordonné que ung nommé De Breul, prebstre, dénommé et examiné en icelles informations, seroit interrogé des noms de ceulx qui ont esté présens aux prédications faictes par le dict Bailly en la ville d'**Orléans**, et luy avoient oy tenir aucunes propositions mal sentans de la foy, ce que le dict De Breul, en ensuivant l'ordonnance de la dicte Court, auroit fait. Pour ces causes a ordonné et ordonne que les dictz articles seront baillez à Pierre Richier, huissier en la dicte Court, lequel se transportera en la ville d'Orléans, pour soy informer secrettement et dilligemment des dictz

(1) Voy. les nos *8, 10, 41, 60, 70, 77, 116* et *121*.

faictz et articles qui luy seront baillez par escript par le dict Du Breul... ... par le rapporteur du procès.

Tronson. Bourgoing, R[r].

Du sabmedy seizeiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

M[e] J. Tronson.	M[e] F. Tavel.
M[e] L. Gayant.	M[e] G. Bourgoing.
M[e] N. Chevalier.	M[e] P. Hotman.
M[e] E. Fleury.	M[e] G. Lhuillier.
M[e] A. Le Coq.	M[e] J. Barjot.
M. J. Florette.	M[e] A. Bochart.

46. — La Court, veu l'arrest par elle donné, le treysiesme jour de ce présent moys de juing, par lequel maistre Guillaume Bourgoing et Anthoine Bochart, conseilliers en icelle, ont esté commis pour eulx transporter au **couvent des Augustins**(1) **[Paris]**, pour eulx informer selon et ensuyvant le dict arrest;

A ordonné et ordonne au lieutenant criminel de la prévosté de Paris assister avec les dictz commis-

(1) Voy. aussi n° 55. Ce couvent longeait le quai de la rive gauche entre les rues Dauphine et des Grands-Augustins.

saires commis pour l'exécution du dict arrest avec tel nombre de sergens qui sera nécessaire aux jours, lieux et heures qui luy sera commandé par les dicts commissaires, en manière que justice soit obéye.

Tronson. Bourgoing, R[r].

47. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Philippes Fayaud* (1), marchand demeumeurant à **Coignac** (2) demandeur à l'encontre de maistre *Françoys Jameau* (3), procureur du siège de Congnac, *Bertrand de La Mothe* (4), messire *Jehan Maulnoir,* dit *Lange,* et aultres défendeurs, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu que, suyvant l'arrest obtenu par le dict suppliant en la dicte Court, le neufiesme jour de février dernier passé, à l'encontre des dictz Jameau et consors, il auroit faict procedder par devant Ranffray, lieutenant criminel à Fontenay le Conte, à l'encontre de ceulx qui avoient esté renvoyez par devant luy par le dict arrest, et contre les aultres, les auroit faict adjourner à comparoir en personne en la dicte Court; néantmoins les dicts Jameau et consors, pour empescher la poursuicte faicte par le dict suppliant par devant ledict Ranfray, auroient par surprinse

(1) Voy. les n[os] *48*, *61*, *63*, *75*, *123* et *159*.

(2) *Cognac*, Charente.

(3) Voy. le n° *75*.

(4) Voy. les n[os] *75* et *87*.

obtenu ung arrest en la dicte Court, par lequel ils auroient esté renvoyez par devant maistre Françoys Doyneau, lieutenant général au siège de Poictiers, il requeroit estre ordonné que le dict premier arrest du dict neufiesme jour de février dernier passé sortira son plain et entier effect et ce qui s'en est ensuivy; et en ce faisant la prinse de corps et proceddures obtenuz par les lieutenant et advocat du Roy au dict Coignac à l'encontre du dict suppliant estre cassez, et le tout estre évocqué en la dicte Court, pour en estre par elle ordonné comme de raison. Et au surplus le dict suppliant, sa femme, famille, ses tesmoings et conseil estre mis au saufconduict de la dicte Court et exemps de la jurisdiction du dict lieutenant au dict siège de Coignac, et leurs causes évocquées et commises par devant le lieutenant général au siège principal d'Angoulesme, soient civiles ou criminelles, jusques à ce que aultrement par la dicte Court en feust ordonné. Et oy sur ce le procureur général du Roy, pour ce mandé en icelle Court, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne que le dict arrest obtenu par le dict suppliant en icelle, le neufiesme jour de février dernier passé, sortira son plain et entier effect et sera mis à exécution selon sa forme et teneur, nonobstant l'arrest ou appoinctement depuis obtenu par les dicts Jameau et consors en la dicte Court, le vingt ungiesme jour d'avril dernier passé. Et quant à l'exemption et renvoy

requis par le dict suppliant par devant le seneschal d'Angoulmoys, et sur le surplus des conclusions contenues en la dicte requeste, ordonne la dicte Court que au jour de l'assignation donnée aus dictz défendeurs, les partyes seront sur ce oyes en la Chambre du Conseil, pour, ce faict, leur estre faict droict comme de raison.

Tronson. Le Coq, Rr. d. escu.

48. — Veues par la Court les charges et informacions faictes à la requeste de *Philippes Fayaud* (1) à l'encontre de maistres *Henry* et *Jacques Bernardz* (2), les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne les dictz maistres Henry et Jacques Bernardz estre adjournez à comparoir en personne en icelle à certain et compectant jour, sur peine d'estre actrainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, pour estre oyz et interroguez sur le contenu ès dictes informations par les commissaires qui à ce seront commis par la dicte Court, respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, et au dict Fayaud à fin civile seullement, et procedder en oultre comme de raison.

Tronson. Le Coq, Rr. d. escu.

(1) Voy. les nos *47*, *61*, *63*, *75*, *123* et *159*.
(2) Voy. les nos *63*, *75* et *123*.

Et est retenu *in mente curie* que en comparant par les dictz maistres Henry et Jacques Bernardz en la dicte Court au jour qui leur sera assigné, ilz seront retenuz et envoyez en la Consiergerie du Pallais pour illec ester à droict.

Tronson. Le Coq, R^r.

49. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Amyens**, ou son lieutenant, à l'encontre de *Jehanne Leclerc* (1) femme de *Guillaume Fleury*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à elle imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oye et interrogée par la dicte Court la dicte prisonnière sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux et erronez, dictz et proferez par la dicte prisonnière contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, la dicte Court l'a condannée et condanne à assister à une grande messe parochialle qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste solennelle en l'église et paroisse où la dicte prisonnière est demeurant; durant laquelle la dicte prisonnière sera à genoulx, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel elle sera tenue porter à l'offrande

(1) Voy. aussi nº 74.

d'icelle messe, et, icelle dicte, assister à une prédication qui sera faicte par quelque bon et notable personnaige qui fera son devoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne; et, ce faict, estre menée devant le grant portail de la dicte église, et illec à deux genoulx faire amende honorable, tenant en ses mains une torche ardant du poix de deux livres de cire, et dire et déclairer à haulte voix que follement et indiscrettement elle a dict et proféré les dictz propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont elle se repend, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et au surplus lui enjoinct la dicte Court de bien vivre à l'advenir comme une bonne chrestienne en la saincte foy catholicque; et luy faict inhibitions et deffenses de y contrevenir et ne recidiver sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye la dicte prisonnière en l'estat qu'elle est par devant le dict bailly d'Amyens ou son lieutenant.

Tronson. Le Coq, R^r^.

50. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de Touraine ou son lieutenant, à l'encontre de *Jehan Guérin* et *Marie Chauvet*, prisonniers

en la Consiergerie du Pallais pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à eulx imposez; l'arrest de la dicte Court donné le pénultième jour de décembre mil cinq cens quarante six, et ce qui a esté faict en vertu d'icelluy; les conclusions du procureur général du Roy; et oyz et interrogez par ladicte Court les dictz prisonniers sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que, pour réparation des propox scandaleux et erronez dictz et proférez par les dictz prisonniers contre l'honneur de Dieu, des saincts de Paradis, et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, la dicte Court les a condannez et condanne, c'est assavoir le dict Jehan Guérin à assister à une grande messe qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle en la grande église de Sainct-Gacian[1] de **Tours**, durant laquelle le dict Guérin sera à genoulx et nue teste, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant du poix d'une livre, lequel il sera tenu porter à l'offrande de la dicte messe, et icelle dicte, à assister à une prédication qui sera faicte par quelque bon et notable personnaige qui fera son debvoir de faire les remonstrances necéssaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne; et, ce faict, estre mené devant le grant portail de la dicte église, et illec piedz et teste

(1) Ne faut-il pas lire Saint-Gargan?

nudz et en chemise, et à deux genoulx, faire amende honnorable, tenant en ses mains une torche ardante du poix de deux livres de cire, et dire et dédéclarer à haulte voix que follement et malicieusement il a dict et proferé les dictz propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, des saincts de Paradis, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repent, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et oultre l'a condanné et condanne à estre battu et fustigé nud de verges par troys divers jours de marché, ayant la corde au col, par les carrefours et au pillory de la ville de Tours. Et si l'a banny et bannist à tousjours de ce royaulme, sur peine de la hart. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. — Et quant à la dicte Chaulvet, la dicte Court, pour raison des dictz cas, l'a condannée et condanne à assister à la dicte grant messe, durant laquelle elle sera à genoulx, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant, qu'elle sera tenue porter à l'offrande d'icelle messe, semblablement à assister avec son dict mary à la dicte prédication qui sera faicte à l'yssue de la dicte messe, et à faire pareille amende honnorable comme dessus, devant le grant portail de la dicte église, estant à genoulx, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, et dire et déclairer à haulte voix que follement et malicieusement elle a dict et proféré les propos scandaleux et erronez

mentionnez ou dict procès, contre l'honneur de Dieu, des saincts de Paradis et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont elle s'en repend, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice; et oultre à estre battue et fustigée nue de verges par ung jour de marché, par les carrefours et au pillory de la dicte ville de Tours. Et au surplus luy enjoinct la dicte Court de bien vivre à l'advenir comme une chrestienne en la saincte foy catholicque, et luy faict inhibitions et deffenses de y contrevenir et ne recidiver, et de hanter ne fréquenter avec gens suspectz et mal sentans de la foy catholicque, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye les dictz prisonniers en l'estat qu'ilz sont, par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Tronson. Fleury, R^r^.

De lundy dix huictiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs:

Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me J. Florette.
Me E. Fleury.
Me A. Bochart.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me P. Hotman.
Me J. Barjot.
Me N. Chevalier.
Me G. Lhuillier.

51. — Sur la requeste ce jourd'hui faicte à la Court par le procureur général du Roy, tendant à fin de contraindre l'official de l'evesque du Mans de envoyer par devers elle certiffication des diligences par luy faictes des jugemens et sentences qui ont esté données ès procès par luy faictz sur le délict commun à l'encontre des prisonniers estans en ordres sacrées accusez de blaphèmes et crime d'hérésie, demourans ès pays de **Vendosmois** (1) et **Montoire** (2), maistre Anthoine Lecoq, conseillier en la dicte Court et commissaire depputé en ceste partye, assistant avec luy pour le regard du cas privilégié, et par luy renduz au dict official pour procedder au jugement des dictz procès et sur iceulx donner sentence, à la charge du dict cas privilégié, appelé avec lui les officiers et gens du Roy en la ville du Mans; et tout considéré;

La dicte Court a enjoinct et enjoinct au dict official de l'evesque du Mans d'envoyer par devers elle dedans ung mois prochainement venant la certiffication des dilligences par luy faictes de procedder au jugement d'iceulx procès, appellé avec luy les

(1) *Vendôme*, Loir-et-Cher.

(2) *Montoire*, *ibid*, ar. de Vendôme. Il s'agit, entre autres, de *Loys Chesnaye*, *Denis Gillette*, *Charles Le Maire* et *Macé Meilleure*, dit *du Coing* du couvent des Augustins de Montoire recommandés à la diligence de l'évêque du Mans le 23 juin de l'année précédente, voy. le *Document* n° I.

dicts officiers et gens du Roy pour le dict cas privilégié, ensemble les sentences qui ont esté par luy données à l'encontre d'iceulx prisonniers, à lui renvoyez par le dict Lecoq, à la dicte charge du cas privilégié, et de ne les élargir sans en advertir la la Court jusques à ce que par elle ayt esté décidé du dict cas privilégié et que aultrement en soit par elle ordonné, sur peine d'amende arbitraire, pour, ce faict et le tout veu par la dicte Court, estre sur ce par elle ordonné ce que de raison.

Tronson. Le Coq, Rr.

52. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Michiel Marmyon* (1), pauvre prisonnier en la Consiergerie du Pallais, troys ans et demy a ou environ, par laquelle et pour les causes y contenues, et actendu sa longue détention de prison et les dilligences par luy faictes de trouver certaines informations contre luy faictes par maistre Jehan Souchay, lieutenant au lieu de **Montoire,** il requéroit estre élargy jusques à ce que aultrement par la dicte Court feust ordonné, ou sinon le procès contre luy faict estre jugé par ce qu'il se trouveroit par devers elle ; oy le rapporteur du dict procès, et tout considéré ;

La dicte Court a ordonné et ordonne commandement estre faict au dict maistre Jehan Souchay,

(1) Voy. aussi nº *100*.

lieutenant sus dict, son greffier et tous aultres qu'il appartiendra, en la possession desquelz sont les dictes informations faictes contre le dict suppliant, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, de icelles envoyer dedans quinzaine après la signiffication de ce présent arrest, féablement closes et scellées par devers la dicte Court, pour, icelles veues, estre proceddé au jugement du dict procès comme de raison.

De Sainct-André. Chevalier, R^r. D. escu.

Du mercredy vingtiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict en ladicte Chambre, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président.*
Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.
Me P. Hotman.
Me A. Bochart.
Me J. Florette.
Me J. Tronson.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me G. Lhuillier.
Me N. Chevalier.
Me F. Tavel.

53. — La Court, oy *Jacques Robin*, consierge des prisons de céans, pour ce mandé en icelle, luy a inhibé et deffendu, inhibe et deffend de délivrer à l'advenir aucuns prisonniers accusez d'hérésie, expédiez en icelle et renvoyez par devant les juges

pour faire mettre les arrestz donnez contre les dictz prisonniers à exécution, à aucunes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, sans permission expresse et ordonnance de la dicte Court. Et a permis et permect au dict consierge retenir les arretz qui luy seront présentez pour avoir la déclaration des dictz prisonniers, et iceulx apporter incontinant en la Chambre et par devers la dicte Court, et l'advertir du nom de ceulx qui luy auront présenté les dictz arrestz, pour, ce faict, en estre par elle ordonné comme de raison.

De Sainct-André. Bourgoing, R[r].

54. — La Court, veu les charges et informations faictes à l'encontre de *Lancelot Du Monceau* (1), escuyer, seigneur de **Tignonville** (2), et *Mathurin Macé*, procureur et recepveur de la dicte seigneurie, de présent fugitif, *Anthoine Madet* et *Loys Jollippon* (3), prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à eulx imposé ;

A ordonné et ordonne que les tesmoings examinez ès dictes informations seront adjournez en icelle, à certain et compectant jour, pour estre recollez sur le contenu en leurs deppositions, et aussy

(1) Voy. les n[os] *103*, *139*, *210*, *276* et *289*.

(2) *Tignonville*, Loiret, ar. de Pithiviers, c. de Malesherbes.

(3) Voy. n° *276*.

seront les dictz Lancelot du Monceau et Mathurin Macé adjournez en icelle au dict jour, pour voir procedder au dict recollement de tesmoings, o inthimation que s'ilz ne comparent en la dicte Court au jour qui leur sera assigné, ce néantmoins sera proceddé au faict du dict recollement de tesmoings, nonobstant leur absence et contumace. Et servira le dict recollement pour confrontacion et sera de tel effect et vertu comme si faict avoit esté en leur présence, suivant l'ordonnance.

De Sainct-André. Luillier, R^r^. 1 escu.

55. — La Court, ayant oy le récit faict en icelle par les commissaires par elle depputez pour informer des dissolutions et malversations commises par aucuns des relligieulx des Augustins de ceste ville de Paris;

A commis et commect maistre Guillaume Bourgoing, conseillier en icelle pour oyr et interroger frère Roger Lejeune, relligieux, vicaire commis par le général de l'ordre des Augustins à faire la visitation du **couvent des relligieux des Augustins** de ceste ville de **Paris**, frère *Jehan Fortis*, aussy relligieux, et aultres qu'il appartiendra, et informer des faictz et articles concernant la réformation de la dicte maison; par devers lequel commissaire le dict Lejeune sera tenu mectre son vicariat et la destitution du dict Fortis, cy devant prieur du dict couvent, ensemble les informations et aultres pa-

piers que le dict Lejeune a trouvez en la possession du dict Fortis. Aussy sera tenu le dict Fortis mectre par devers le dict commissaire les lectres concernant son institution au dict prieuré, arrest et exécution d'icelluy concernant la réformation faicte au dict couvent par maistre Martin Ruzé, conseillier en la dicte Court et commissaire en ceste partye et aultres pièces concernant la dicte réformation, estat et conversation des dictz relligieulx du dict couvent pour, le tout faict et communiqué au dict procureur général du Roy, estre proceddé en oultre comme de raison.

De Sainct-André. Bourgoing, R[r].

Du jeudy vingt ungiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me G. Luillier.
Me J. Fleurette.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.
Me P. Hotman.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me L. Gayant.

56. — La Court, en voyant le procès faict par le bailly d'**Orléans**, ou son lieutenant, à l'encontre de

Michiel Moireau (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison des blaphèmes à luy imposez; et oy sur ce le procureur général du Roy;

A ordonné et ordonne maistre Nicole Berruyer, lieutenant général du dict bailly d'Orléans estre adjourné à comparoir en personne en icelle, à certain et compectant jour, pour respondre au dict procureur général, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre luy prendre et élire, et procedder en oultre comme de raison.

Tavel. Le Roux, Rr.

57. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Orléans** ou son lieutenant à l'encontre de *Michiel Moireau* (2), prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison des blaphèmes à luy imposez; l'examen faict *ex officio,* à la requeste du procureur général du Roy, et tout considéré;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès, que la dicte Court a ordonné et ordonne que Girard Bonffault, vigneron, Estienne Champion, aussy vigneron et Jehan Tribouleau l'aisné, tesmoings examinez *ex officio,* à la requeste du dict procureur général du Roy par le dict lieutenant particulier d'icelluy bailly d'Orléans, suyvant l'ordonnance de la dicte Court, viendront en ceste

(1) Voy. *Document* I, l'arrêt du 1er juillet 1547, et le no 57.

(2) Voy. no 56.

ville de Paris à certain et compectant jour qui leur sera préfix, aux despens de maistre Nicole Berruyer, lieutenant général du dict bailly d'Orléans, pour estre recollez et confrontez au dict Moireau. Et pour ce faire, sera le dict Berruyer tenu consigner au greffe de la dicte Court la somme de douze livres parisis, et sauf à repéter par luy la dicte somme sur le recepveur du domaine du Roy du dict bailliage ou aultre, si faire ce doibt, pour, le dict recollement et confrontacion faictz et le tout veu, estre proceddé au jugement du dict procès ainsy que de raison.

Tavel. Le Roux, R[r].

Du vendredy vingt deuxiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me J. Tronson.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me P. Hotman.
Me G. Luillier.
Me A. Bochart.
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me A. Lecoq.
Me N. Chevalier.
Me J. Florette.
Me N. Martineau.

58. — Veu par la Court le procès faict par Anthoine Lecoq, conseillier en icelle et commissaire par elle deputé pour faire et instruire les procès à

l'encontre des Luthériens au pays de **Bloys**, à l'encontre de *Françoys Micheau*, charpentier, prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison des blaphèmes à luy imposez ; les conclusions du procureur général du Roy, et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas ; veu aussy les dénégations faictes par le dict prisonnier en la torture et question extraordinaire en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Court, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux et erronez, dictz et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à assister à une messe parochialle qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste solennelle en l'église parochialle, en laquelle le dict prisonnier est demourant, durant laquelle il sera à genoulx, piedz et teste nudz, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe, et à assister à une prédication qui sera faicte après la dicte messe, par quelque bon et notable personnaige qui fera son debvoir de faire les remonstrances necéssaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne ; et ce faict, estre mené devant le grant portail de la dicte église, et illec à deux genoulx

piedz et teste nudz et en chemise faire amende honnorable, dire et déclairer à haulte voix que follement et malicieusement il a dict et proféré les dictz propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice; et le lendemain ensuivant, estre battu et fustigé nud de verges par les carrefours de la ville de Bloys. Et si l'a banny et bannist du bailliage de Bloys jusques à ung an. Et luy enjoinct la dicte Court de bien vivre à l'advenir comme ung bon chrestien en la saincte foy catholicque. Et luy faict deffences de y contrevenir ne recidiver, et de hanter ne fréquenter avec gens suspectz d'hérésie et mal sentans de la foy, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le prévost de Bloys, ou son lieutenant.

Tronson. Gayant, R[r].

59. — Veu par la Court le procès faict par le seneschal du Maine ou son lieutenant, à l'encontre de *Michel Potier,* chaudronnier, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les cas à luy

imposez ; veu aussy les dénégations faictes par le dict prisonnier en la torture et question extraordinaire en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Court, et tout considéré ;

Il sera dict que la dicte Court, pour réparation des propox scandaleux et erronez dictz et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle à plain mentionnez ou dict procès, a condanné et condanne icelluy prisonnier à assister à une grande messe qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, en la grande église de Saint-Julien en la ville du **Mans**, durant laquelle il sera nue teste et à genoulx, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix d'une livre, laquelle il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe, et assister à une prédication qui sera faicte après la dicte messe par un bon et notable personnaige qui fera son debvoir de faire les remonstrances necéssaires au peuple pour l'extirpation des hérésies. Ce faict, sera mené devant le grant portail de la dicte église, et illec à deux genoulx, piedz et teste nudz et en chemise, tenant en ses mains la dicte torche ardant du poix de deux livres de cire, faire amende honnorable et dire et déclairer à haulte voix que follement et indiscrettement et malicieusement il a dict et proféré les dictz propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte

Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend, et en requérir pardon et mercy a Dieu, au Roy et à justice. Et oultre l'a condanné et condanne à estre battu et fustigé nud de verges par troys divers jours de marché, ayant la corde au col par les carrefours de la dicte ville du Mans. Et si l'a banny et bannist à tousjours de ce royaulme, sur peine de la hard. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict seneschal ou son dict lieutenant.

Tronson. Barjot, Rr.

60. — Veues par la Court les informations faictes par ordonnance d'icelle à la requeste de frère *Michel de Boisgontier*, relligieux de l'ordre Sainct Françoys, à l'encontre de maistre *Estienne Bailly*(1), docteur en théologie, chanoyne d'**Orléans**, les interrogatoires et confessions du dict Bailly, prinses par deux des conseilliers d'icelle à ce par elle commis; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne les tesmoings examinez ès dictes informations estre recollez et confrontez au dict Bailly par les dictz commissaires et seront examinez aultres tesmoings, s'aucuns en

(1) Voy. les nos *8*, *10*, *41*, *45*, *70* note, *77*, *116* et *121*.

y a, sur les charges imposez au dict Bailly, et iceulx recollez et à lui confrontez. Et ce faict, sera tenu l'evesque de Paris ou son vicaire bailler vicariat addressant à deux des conseilliers clercs de la dicte Court, pour faire et parfaire le procès au dict Bailly sur le délict commun, à la charge toutesfoys du cas privilégié. Ausquelz vicaires la dicte Court fait inhibition et deffenses de procéder à aucune absolution, condannation ou élargissement de la personne du dict Bailly sans préalablement en advertir la dicte Court, et que par elle ayt esté decidé du dict cas privilégié. Avecques lesquelz vicaires assistera l'un des conseilliers laiz de la dicte Court, à veoir faire le dict procès pour le dict cas privilégié.

De Sainct-André. Bourgoing, Rr.

Du sabmedy vingt troisiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.
Me J. Fleurette.
Me A. Le Coq.
Me G. Luillier.
Me A. Bochart.
Me J. Tronson.
Me F. Tavel.
Me E. Fleury.
Me G. Barjot.
Me P. Hotman.
Me N. Chevalier.
Me N. Martineau.

61. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Philippes Fayaud*[1], marchant, demourant à **Coignac**, appellant de certain abusif emprisonnement faict de sa personne par les officiers du siège du dict lieu, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu qu'il avoit obtenu deffault à l'encontre des dictz officiers par faulte de comparoir en personne en icelle, et leur auroit faict faire commandement d'envoyer en la dicte Court les charges et informations prétenduz avoir esté faictes contre le dict suppliant, à quoy il n'auroit obéy, il requéroit estre élargy, à la charge de soy rendre prisonnier en la Consiergerie du Pallais toutes et quantes foys que par la dicte Court seroit ainsy ordonné, et à la caution de Jehan Fayaud, procureur et notaire royal, et de Guillaume de Villiers, marchant demourant au dict Congnac, estans de présent en ceste ville de Paris; veu aussy le dict deffault, et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne le dict Philippes Fayaud suppliant estre amené prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour illec ester à droict. Et seront les charges et informations contre luy faictes apportées par devers icelle Court, feablement closes et scellées. Et à ce faire et obéyr au contenu de ce présent arrest, selon sa forme et teneur, seront les dictz officiers du dict Congnac, geollier et

(1) Voy. les nos *47*, *48*, *63*, *75*, *123* et *159*.

garde des prisons du dict lieu contrainctz par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles.

De Sainct-André. Hotman, Rr. d. escu.

62. — La Court, oy frère *Jehan Pajot*, prieur du **couvent des Jacobins**[1] de cette ville de **Paris**, pour ce mandé en icelle Court, sur l'évasion et bris de prison faict par *Anthoine Marchant*[2], relligieux du dict ordre, accusé du crime d'hérésie, naguières prisonnier en ses prisons au dict couvent des dictz Jacobins;

A ordonné et enjoinct au dict Pajot de comparoir et faire comparoir en icelle, lundy prochain, à huict heures du matin, le soubz-prieur du dict couvent des Jacobins, pour estre oyz et interrogez. Et ce pendant ordonne la dicte Court que frère *Jacques Binet*[3], relligieux convers du dict couvent des dictz Jacobins, auquel avoit esté baillé en garde le dict Marchant, estre mis en prison fermée en la relligion des Chartreux. Et pour ce faire, lui enjoinct la dicte Court le délivrer à l'un des huis-

(1) Le couvent des Jacobins occupait l'angle des rues Saint-Jacques et Soufflot, entre les rues Cujas et Victor-Cousin.

(2) Voy. les nos *79*, *106*, *115*, *176*.

(3) Voy. no *116*.

siers de la dicte Court, pour exécuter l'ordonnance d'icelle.

De Sainct-André. Gayant, R[r].

Du lundy vingt cinquiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.	Me F. Tavel.
Me L. Gayant.	Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.	Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.	Me G. Luillier.
Me J. Florette.	Me P. Hotman.
Me A. Bochart.	Me N. Chevalier.

63. — Veu par la Court le défault obtenu en icelle par le procureur général du Roy et *Philippes Fayaud* (1), marchant, demourant à **Congnac**, demandeurs en cas d'excès, crimes, délictz et hérésies contre maistre *Adam Berjonneau* (2), lieutenant du seneschal d'Angoulmois ou siège de Congnac, *Henry Bernard*, advocat du Roy audict siège et *Jacques Bernard* (3), frères, et maistre *Jacques Poteau* (4), procureur fiscal de l'evesque, doyen et

(1) Voy. les nos *47*, *48*, *61*, *75*, *123* et *159*.
(2) Voy. les nos *75* et *123*.
(3) Voy. les nos *48*, *75* et *123*.
(4) Voy. le no *123*.

chappitre de Xainctes au siège du dict Congnac, défendeurs et adjournez à comparoir en personne en la dicte Court par ordonnance d'icelle, sur peine de bannissement de ce royaulme, et d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, et défaillans; les charges et informations faictes en ceste matière;

Il sera dict que la dicte Court a ordonné et ordonne commandement estre faict aus dictz défendeurs et défaillans de comparoir en personne en la dicte Court, dedans ung moys après la signiffication de ce présent arrest, *aliàs*, à faulte de ce faire dedans le dict temps et icelluy passé, ordonne la dicte Court iceulx défaillans estre prins au corps et amenez prisonniers à leurs despens ès prisons de la Consiergerie du Pallais pour illec ester à droict. Et où prins ne pourront estre, seront adjournez à troys briefz jours, à comparoir en icelle, sur peine de bannissement de ce royaulme, confiscation de corps et de biens, et d'estre actainctz et convaincuz des cas à eux imposez, pour respondre au procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, et au dict Fayaud à fin civile seulement, et procedder en oultre comme de raison. Et seront tous leurs biens meubles prins par bon et loyal inventaire, et iceulx avec leurs aultres biens immeubles saisiz et mis en la main du Roy, régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires qui en puissent rendre bon

compte et reliqua, quant et à qui il appartiendra, et ce jusques à ce qu'ilz ayant obéy à justice et que par la dicte Court aultrement en soit ordonné.

De Sainct-André. Hotman, R^r. d. escu.

64. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par maistre Nicole Cotterouge, official de **Moulins**, à l'encontre de *frère Laurens Delaplanche*, relligieux de l'ordre de sainct Benoist, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu qu'il avoit esté ordonné par la dicte Court au dict suppliant bailler par articles les faicts obmis ou procès faict à l'encontre d'icelluy Delaplanche, et survenuz depuis la confection d'icelluy, et que en haine et contemp de ce que le dict suppliant avoit faict le procès du dict Delaplanche, il ayt praticqué, ou ses adherens, envers l'official d'Ostun de faire destituer icelluy suppliant de son estat et office d'official de Moulins, il requéroit les dictz faictz et articles estre receuz par la dicte Court; et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne les tesmoings nommés par le dict Cotterouge et aultres pour la vériffication des dictz faictz et articles estre oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du procureur général du Roy, dedans six sepmaines prochainement

venant, par le lieutenant général de la seneschaussée de Bourbonnois, que la dicte Court a commis et commect quant à ce ; par devers lequel seront portez la coppie des dictz faicts et articles, ensemble des noms et surnoms des dictz tesmoings, deuement collationnez à l'original d'iceulx par le greffier criminel de la dicte Court. Et enjoinct icelle Court au procureur du Roy au bailliage de Sainct-Pierre le Moustier d'envoyer par devers elles les informations nouvellement faictes; et si elles ne sont parfaictes, les parachever en la plus grande dilligence que faire se pourra, sur peine d'amende arbitraire, pour, ce faict, rapporté, estre le tout joinct au procès criminel faict à l'encontre du dict Delaplanche, pour en icelluy jugeant estre ordonné ce que de raison.

Tronson. Le Coq, R[r].

65. — Veu par la Court le procès faict par l'official de **Tours** ou son vice gerend à l'encontre de maistre *Jehan Germain*, prebstre, la sentence intervenue sur icelluy, le quatorzeiesme decembre mil cinq cens quarante six; les informations faictes contre le dict Germain par le lieutenant criminel de Tours, et tout ce qui a esté contre luy faict pour raison de l'évasion de frère *Anthoine Lejars*, carme; la prinse de corps decernée en la Court des Grans jours dernièrement tenuz à Tours contre le dict Germain, pour raison de la dicte évasion; la

requeste par luy présentée le quinzeiesme décembre dernier, tendant à fin d'absolution de la poursuicte contre luy faicte en la dicte Court des dictz Grans jours, à tout le moings à fin d'estre élargy; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne les dictz frère Anthoine Lejars, relligieux carme du couvent des Carmes de la ville de Tours, accusé d'hérésie, par cy devant prisonnier ès prisons archiépiscopales de Tours, extraict d'icelles par force et violance, maistre Jehan Germain, prebstre demourant au dict Tours, ung nommé *Cornuau*, boulangier, *Benoist Le Veloutier, le serviteur d'un nommé Charbonneau*, le filz de *Germain Guétault*, et *Pierre Gillier*, poislier, seront prins au corps quelque part qu'ilz pourront estre trouvez en ce royaulme, et mesmement en lieu sainct, et sauf à les réintégrer, si faire ce doibt. Et où ilz ne pourront estre prins et appréhendez au corps, seront adjournez à troys briefz jours, mesmes le dict Lejars, par proclamation en la dicte ville de Tours, à comparoir en personne en la dicte Court, sur peine d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, pour respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire et procedder en oultre comme de raison. Et oultre, sera faict commandement au prieur des Carmes de la dicte ville de Tours de indicquer et enseigner, bail-

ler et délivrer le dict Lejars son relligieux, et icelluy mectre ès mains de justice, pour ester à droict sur les cas à luy imposez, et ce sur peine d'amende arbitraire et de prison. Et seront tous les biens des dessus dictz et de chacun d'eulx prins, saisiz et mis en la main du Roy et soubz icelle régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires qui en puissent rendre bon compte et relliqua, quant et à qui il appartiendra, et que par la dicte Court sera ainsy ordonné. Et ce jusques à ce qu'ilz ayent obéy à justice. Et ce pendant ordonne la dicte Court les informations faictes à l'encontre des dessus dictz et de chacun d'eulx, tant celles qui sont en la Court de céans que aultres qui sont par devers l'official de Tours estre renvoyées et les renvoye la dicte Court par devant le bailly de Touraine, ou son lieutenant, pour estre recollez suyvant l'ordonnance; et à ceste fin, enjoinct la dicte Court à maistre (*le prénom en blanc*) Bienassis, official de Tours, de mectre par devers le dict bailly ou son dict lieutenant, les dictes informations, sur peine d'amende arbitraire. Et oultre lui enjoinct de non user d'aucune dissimulation en ce regard, et envoyer par devers la dicte Court les noms, surnoms et qualitez de ceulx contre lesquelz il a proceddé pour raison du crime d'hérésie, et certiffier la dicte Court des dilligences qu'il a faictes à l'encontre des accusez du dict crime, le tout dedans

ung moys prochainement venant, sur la peine que dessus.

Tronson. Bourgoing, Rr.

66. — Veues par la Court les informations faictes par ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur général du Roy à l'encontre de frère *Françoys Carrelier* (1), relligieux de l'ordre Sainct Augustin; les conclusions verballement prinses par le procureur général du Roy, pour ce mandé en la dicte Court, et tout considéré ;

La dicte Court a ordonné et ordonne le dict Carlier être prins au corps et amené prisonnier soubz bonne et seure garde, ès prisons de Sainct Éloy, pour illec ester à droict, et estre oy et interrogé sur le contenu ès informations contre luy nouvellement faictes par les commissaires qui à ce seront commis par la dicte Court, respondre au dict procureur général du Roy aux fins et conclusions qu'il vouldra contre luy prendre et élire, et procedder en oultre comme de raison. Et oultre ordonne la dicte Court commandement estre faict à Me Françoys Goyet, advocat du Roy ou Chastelet de Paris de mectre par devers la dicte Court dedans troys jours, les charges et informations, ensemble (*blanc*) et roole des prinses de corps et adjournemens à troys briefz jours décernez par le prévost de Paris ou son

(1) Voy. les nos *44* et *46*.

lieutenant criminel à l'encontre du dict Carlier, pour, ce faict et le tout veu, estre proceddé en oultre comme de raison.

Tronson. Bourgoing, R^{r}.

Du mardy vingt sixiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estioent messieurs :

Me J. Tronson.	Me F. Tavel.
Me L. Gayant.	Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.	Me J. Barjot.
Me A. Le Coq.	Me P. Hotman.
Me G. Luillier.	Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.	Me J. Florette.

67. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Soissons** [1] ou son lieutenant, à l'encontre de *Jehan Rapillart,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des cas commis par le dict prisonnier, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à

(1) *Soissons*, Aisne.

assister à une messe parochialle qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle en l'église parochialle en laquelle le dict prisonnier est demourant, durant laquelle il sera nue teste et à genoulx, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe. Et au surplus, luy enjoinct la dicte Court de bien vivre, comme ung bon chrestien, en la saincte foy catholicque, et luy faict inhibitions et deffences de y contrevenir sur peine de punition corporelle. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la Court renvoye le dict prisonnier par devant le dict bailly ou son dict lieutenant à huictaine, auquel jour le dict Rappillart sera tenu soy rendre en l'estat qu'il est par devant le dict bailly, ou son dict lieutenant, et bailler ce présent arrest pour procedder à l'exécution d'icelluy; et de ce avoir faict en certiffier la dicte Court dedans quinzaine ensuyvant, *alias* à faulte de ce faire et d'avoir satisfaict entierement au contenu d'icelluy, la dicte Court a ordonné et ordonne qu'il sera prins prisonnier et mené ès prisons du dict Soissons, pour procedder à l'encontre de luy, tant à l'exécution du dict arrest que pour les contraventions par luy faictes au contenu d'icelluy. Et à ceste fin luy a baillé et baille le chemin pour prison.

Tronson. Tavel, R[r].

Prononcé au dict Rappillart prisonnier, pour ce actainct au guichet des dictes prisons, et à luy faict les injunctions et deffences contenues ou dict arrest; à quoy il a promis obéyr, le vingt sixiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarante huict.

68. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Pons sur Seine** ou son lieutenant à l'encontre de *Françoys Guarin*, dict *Chappellier* [1], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du blaphème à luy imposé, l'arrest interlocutoire donné en la dicte Court, le troisiesme jour de may dernier passé, l'examen faict *ex officio*, à la requeste du procureur général du Roy, des tesmoings nommez par le dict prisonnier pour la verification des faicts de reproches par luy allégués contre aulcun tesmoing à luy confronté; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas à luy imposez; veu aussy les confessions faictes par le dict prisonnier en la torture et question extraordinaire, en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Court, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation du blaphème à plain mentionné ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à estre mené depuis les pri-

(1) Voy. nº 3.

sons de la ville de Pons jusques au devant le grant portail de la principalle église de la dicte ville, et illec à deux genoulx, pieds et teste nudz et en chemise, faire amende honnorable, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, et dire et déclairer à haulte voix que follement, indiscrètement et malicieusement il a dict et proféré les dictz blaphèmes, dont il se repend, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice ; et ce faict estre battu et fustigé nud de verges par troys divers jours ayant la corde au col, par les carrefours de la dicte ville de Pons. Et si l'a banny et bannist à tousjours de ce royaulme, sur peine de la hart. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Tronson. Gayant, R[r].

69. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de Sens ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Collas Joly*, de **Chavannes** (1), prisonnier en la Consiergerye du Pallays pour raison des blaphèmes à luy imposez; les conclusions du procu-

(1) *Chavannes*, Cher, ar. Saint-Amand, c. Chateauneuf-sur-Cher.

reur général du Roy; oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des parolles scandaleuses et erronées dictes et proférées par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et traditions d'icelle, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à assister à une messe parocchialle qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle à l'heure ordinaire et accoustumée en l'église de Chavannes, durant laquelle le dict prisonnier sera nue teste et à genoulx, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe; et à assister à une prédication qui sera faicte après la dicte messe par ung bon et notable personnaige qui fera son devoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne; ce faict, estre mené devant le grant portail de la dicte église, et illec à deux genoulx, piedz et teste nudz et en chemise, faire amende honnorable, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres; et dire et déclairer à haulte voix que témérairement et indiscrettement il a dict et proféré les dictes parolles scandaleuses et erronées contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et com-

mandemens d'icelle, dont il se repent, et en requérir pardon et mercy à Dieu, au roy et à justice. Et au surplus luy enjoinct la dicte Court de bien vivre à l'advenir comme ung bon chrestien en la saincte foy catholicque et luy faict inhibitions et deffenses de y contrevenir et ne récidiver sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à execution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Tronson. Tavel, R^r^.

70. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Catherine Escote* (1) vefve de *Jehan Poislon, aliàs la Poislonne*, demeurant à **Meung**, et *Jehan Chobert* (2) demourant à **Orléans**, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu ce qui avoit esté faict en ceste matière avoit esté par une faulse accusation supposée par frère *Michiel Boisgontier* (3), relligieux de l'ordre Sainct Fran-

(1) Voy. les n^os^ *24* et *343*.

(2) Voy. le n^o^ *24*.

(3) Voy. les n^os^ *8* et *10*. (On trouvera dans un registre de la Sorbonne [Arch. nat. MM. 248] une lettre adressée au Parlement, par frère Michel Boisgontier, le 29 décembre 1549, qui pourra aider à éclaircir le rôle qu'il joue à Orléans, en matière d'hérésie. Elle est relative à un bréviaire dont on se servait dans cette ville et dans lequel on avait opéré des retranchements significatifs. Boisgontier avait, dit-il, relevé ces divergences, et *Etienne Bailly* (voy. *8*,

çoys, voulant par luy inférer les dictz supplians estre mal sentans de la foy, et aussy que par arrest de la dicte Court donné le vingt sixiesme jour de may dernier avoit esté ordonné que les tesmoings contre eux examinez leur seroient recollez et confrontez, ilz requéroient estre enjoinct au dict Boisgontier de faire comparoir les tesmoings contre eulx examinez, pour estre proceddé au faict des dictz recollements et confrontations, et pour ce faire consigner au greffe de la dicte Court deniers pour les fraiz à ce nécessaires, ou sinon, renvoyer les dictz supplians au pays pour faire les dictz recollemens et que le recepveur ordinaire d'Orléans fust tenu fournir aux frais à ce nécessaires; veu le dict arrest, et tout considéré ;

La dicte Court a ordonné et ordonne les dictz recollemens et confrontations de tesmoings estre faictz par le prévost de Bloys ou son lieutenant, que la dicte Court a commis et commect quant à ce, selon et ensuivant le dict arrest, et ce dedans ung moys prochainement venant; et à ceste fin a renvoyé et renvoye les dictz supplians en l'estat qu'ilz sont par devant le dict bailly, ensemble les charges et informations contre eulx faictz. Et pour faire les

10, 41, 45, 60, 77, 116, 121) avait été chargé par les juges ecclésiastiques, de faire disparaître « les mots scandaleux du titre », ce qu'il avait été incapable de faire puisque ce bréviaire était en circulation depuis 1542, date de son impression à Paris.

fraiz qu'il conviendra faire pour la conduicte, les dictz supplians seront tenuz consigner au greffe criminel de la dicte Court la somme de seize livres parisis, et sauf après à ordonner par le dict prévost ou son dict lieutenant de plus ample consignation pour le faict des dictz recollemens et confrontations, et aus dictz suppliants de povoir repéter les dictes consignations sur le recepveur du domaine du Roy au dict Bloys ou aultres qu'il appartiendra, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison, pour, les dicts recollemens et confrontations faictz rapportez et le tout veu par la dicte Court, estre par elle au surplus ordonné ce que de raison.

Tronson. Bourgoing, Rr. d. escu.

Du jeudy vingt huictiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs :

Me J. Tronson.	Me F. Tavel.
Me L. Gayant.	Me G. Bourgoing.
Me A. Lecoq.	Me P. Hotman.
Me J. Florette.	Me J. Barjot.
Me E. Fleury.	Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.	Me G. Luillier.

71. — La Court, en voyant le procès criminel faict tant par le prevost de **Langres** que par le

bailly de **Sens** ou son lieutenant criminel, à l'encontre de *Seraphin d'Argences* (1), aultrement dict *Deschamps,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé;

A ordonné et ordonne que le lieutenant général du seneschal de Lyon, ensemble le substitud du procureur général du Roy en la dicte seneschaussée feront dilligence possible de chercher et visiter les registres des ordres faictz par l'arcevesque de Lyon, ou son suffragant, regarder et songneusement voir si depuis dix ans ença jusques à présent, mesmement en l'année cinq cens quarente troys aux Quatre temps après les Brandons, et aultres temps et saisons de l'année èsquelles l'on a accoustumé de conférer les ordres sacrés, et à ce faire et communiquer les dictz registres contraindre le dict arcevesque, ses vicaires et official et aultres officiers par toutes voyes et manières deues et raisonnables, mesmement les gens ecclésiastiques par saisissement de leur temporal et les aultres par prison, si besoing est, si par iceulx registres les dictz lieutenant général et substitud du dict procureur général verront et pourront trouver si le dict Séraphin d'Argences a pris et receu aucunes des dictes ordres sacrées, et mesmes l'ordre de prestrise. Et aussy feront rapport s'ilz trouveront le nom du dict d'Ar-

(1) Voy. nos *88, 101, 119.*

gences, de quel diocèse il est et où il demouroit lors de l'adoption des dictes ordres, si aucuns il en a pris, et de tout ce que les dictz lieutenant général et substitud du procureur général du Roy en la dicte seneschaucée auront faict, mis et redigé par escript, le renvoyant en toute dilligence secrettement par devers la dicte Court par le premier courrier venant et par le second pour obvyer à la perdition du premier pacquet [1], pour, ce faict, rapporté et le tout veu par la dicte Court, estre par elle proceddé au jugement du dict procès, ainsy que de raison.

Tavel. Luillier, R^r.

72. — Veues par la Court les charges et informations faictes à la requeste de Rabillard, ou nom qu'il procedde, à l'encontre de *Caraden Popelin,* pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à luy imposez, les interrogatoires et confessions du dict Popelin, par luy faictes par devant les commissaires à ce commis par la dicte Court, recollemens et confrontations de tesmoings faictz au dict Caraden Popelin, suyvant l'ordonnance de la dicte Court; les conclusions baillées tant par le procureur général du Roy que par le dict Robillard à l'encontre du dict Popelin; et oy et interrogé par la dicte

(1) Ce détail montre l'importance qu'on attachait à la capture de ce prévenu.

Court icelluy Popelin sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que la dicte Court a ordonné et ordonne le dict Popelin estre élargy et l'élargist partout. Et néantmoins luy ordonne la dicte Court de bien vivre comme ung bon chrestien en la saincte foy catholicque, et luy faict inhibitions et deffenses de y contrevenir et ne dire ne proférer aucuns propox scandaleux et erronez, sur peine d'amende arbitraire et de punition corporelle.

Gayant. Hotman, R^r.

Du sabmedi trenteiesme jour de juing l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs:

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me L. Gayant.
Me N. Chevalier.
Me J. Florette.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me A. Lecoq.
Me J. Barjot.
Me P. Hotman.
Me E. Fleury.
Me A. Bochart.
Me G. Luillier.

73. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Amyens** ou son lieutenant à l'encontre de

Jehan Frère, dict *Fremyot* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison des blaphèmes à luy imposez, les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court, avant que procedder au jugement du dict procès, a ordonné et ordonne que le dict prisonnier nommera dedans troys jours les tesmoings par lesquelz il entend prouver et veriffier les faictz de reproches par luy alléguez à l'encontre de Simon Revel, Jehan Clocquet et Anthoine Le Fevre, tesmoings à luy confrontez. Et si aucuns tesmoings sont par luy nommez, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du dict procureur général du Roy, dedans ung moys prochainement venant par le dict bailly ou son dict lieutenant, auquel la dicte Court enjoinct de à l'advenir, quant les prisonniers accusez d'hérésie allègueront faictz de reproches pertinens contre les tesmoings, à la confrontation d'iceulx, leur faire promptement nommer tesmoings pour la veriffication des dictz faictz de reproches et informer sur yceulx, suyvant l'ordonnance, sur peine d'amende arbitraire.

Bourgoing. Hotman, R^r^.

(1) Voy. n° *221*.

Du lundy deuxiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.	Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.	Me E. Fleury.
Me J. Barjot.	Me A. Lecoq.
Me P. Hotman.	Me J. Florette.
Me G. Luillier.	Me N. Chevalier.
Me L. Gayant.	Me N. Martineau.

74. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Estienne Joyau*[1], sergent royal ou bailliage du Pallais, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu qu'il avoit esté oy et interrogé sur les cas à luy imposez par les commissaires à ce commis par la dicte Court, et qu'il n'y avoit informations contre luy faictes, il requeroit estre élargy partout, et oy le rapport des dictz commissaires, et tout considéré ;

La dicte Court a ordonné et ordonne le dict Joyau estre mis hors des prisons du petit Chastellet, et luy a baillé et baille sa maison pour prison jusques à ce que par la dicte Court en soit ordonné. Et ce pendant ordonne la dicte Court les dictz interrogatoires estre communiquées au dict procureur général du Roy, pour, luy oy, estre ordonné ce que de raison. Et enjoinct la dicte Court au dict Joyau

(1) Voy. n° *86*.

rendre et restituer à *Jehanne Leclerc,* prisonnière, son lict et autres biens à elle appartenans.

Bourgoing. Le Coq, Rʳ. d. escu.

Du mardy troisiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Mᵉ F. Tavel.
Mᵉ G. Bourgoing.
Mᵉ A. Bochart.
Mᵉ J. Florette.
Mᵉ A. Lecoq.
Mᵉ P. Hotman.
Mᵉ L. Gayant.
Mᵉ E. Fleury.
Mᵉ J. Barjot.
Mᵉ N. Chevalier.
Mᵉ G. Luillier.
Mᵉ J. Tronson.

75. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Adam Berjonneau* (1), lieutenant général du seneschal d'Angoulmois au siège de **Congnac**, aagé de soixante et quinze ans, *Henry Bernard* (2), advocat du Roy audict siège, *Bertrand de La Mothe* (3), trésorier des vielles bandes du fort de Boulongne et greffier du magazin de Congnac, *Jacques Bernard*, advocat, et *Françoys Jameau* (4),

(1) Voy. les nᵒˢ *63* et *123*.
(2) Voy. les nᵒˢ *48*, *63* et *123*.
(3) Voy. les nᵒˢ *47* et *87*.
(4) Voy. le nᵒ *47*.

procureur au dict siège de Congnac, à l'encontre de *Philippes Fayaud* [1] et sa femme, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu la multiplicité des arrestz donnez en ceste matière entre les dictes partyes sur le reiglement des juges et requestes par elle présentées en la dicte Court, ilz requéroient, en reiglant icelles partyes pour congnoistre et faire le procès aus dictz supplians sur les cas à eulx imposez estre renvoyez avecques les charges et informations par devant telz juges qu'il plairoit à la Court ordonner, excepté les sièges de Fontenay et Nyort, grandement suspectz aus dictz supplians, offrans comparoir en l'estat qu'ilz sont au jour qui leur sera assigné, ou sinon, qu'il pleust à la Court évocquer à elle toutes les instances d'entre les dictes partyes, sans plus faire aultre renvoy, actendu que les partyes promoventes estoient riches et opulans en biens; et cependant et jusques ad ce que par la Court aultrement en soit ordonné, inhibitions et deffences estre faictes à partyes adverses de n'actempter ès personnes des dictz supplians, sur peine d'amende arbitraire; et les arrestz par cy devant donnez estre tenuz en surcéance; veuz aussy les arrestz donnez entre les dictes partyes, les quinzeiesme mars cinq cens quarante six, vingt ungiesme april, deuxiesme may et seizeiesme jour de juing dernier passé, et tout considéré;

(1) Voy. les nos *47*, *48*, *61*, *63*, *123* et *159*.

La dicte Court a ordonné et ordonne que au jour qui sera assigné aus dictz supplians, suyvant l'arrest de la dicte Court donné le seizeiesme jour du dict mois de juing dernier passé, les dictes partyes seront oyes sur le contenu en la dicte requeste, fins et conclusions contenues en icelle pour, ce faict, leur estre faict droict comme de raison. Et au surplus faict la dicte Court inhibitions et deffences de plus présenter requeste en la dicte Court pour raison de ceste matière aultre part que en la Chambre du Conseil jusques à ce que par elle aultrement en soit ordonné.

Tavel. Hotman, Rr.

76. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Victry** (1) ou son lieutenant à l'encontre de *Jehanne Philippes* (2), femme de *Simon Berdel*, prisonnier à la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à elle imposez ; les conclusions du procureur général du Roy; et oye et interrogée par la dicte Court la prisonnière sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès que la dicte Court a ordonné et ordonne que Françoyse, femme de Georges Fourrier, charpentier, demourant à Larzicourt (3), sera oye et inter-

(1) *Vitry-le-François*, Marne.
(2) Voy. nº *166* où le mari est appelé *Verdel*.
(3) *Larzicourt*, ar. de Vitry, c. de Thièblemont.

rogée sur aucuns poinctz et articles résultans du dict procès qui seront extraictz d'icelluy. Et si la dicte Françoyse en l'interrogatoire confesse aucune chose, sera enquise qui estoit présent, et si aucuns sont par elle nommez, seront semblablement oyz et interrogez par le dict bailly ou son dict lieutenant, auquel la dicte Court enjoinct s'y transporter sur les lieux et demourances de la dicte prisonnière pour l'exécution de ce présent arrest; et semblablement soy informer sur la vérité des dictz faictz par gens notables non suspectz dedans ung moys prochainement venant, pour, ce faict, rapporté et le tout veu par la dicte Court, estre proceddé au jugement du dict procès, ainsy que de raison.

Tavel. Luillier, R^r^.

Du mercredy quatreiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient Messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.
Me A. Bochart.
Me J. Florette.
Me P. Hotman.
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me N. Chevalier.
Me G. Luillier.
Me J. Tronson.

77. — La Court, actendu les empeschemens et affaires survenuz à maistre Jehan Tronson, conseillier en icelle et commissaire par elle deputé avec maistre Guillaume Bourgoing, aussi conseillier en la dicte Court, pour procedder au faict du recollement et confrontation des tesmoings examinez ès informations faictes à l'encontre de maistre *Estienne Bailly* (1), docteur en théologie et chanoyne d'Orléans;

A subrogé et subroge au lieu d'icelluy Tronson maistre Anthoine Lecoq aussi conseillier en icelle Court, pour procedder au faict des dicts recollemens et confrontations de tesmoings à l'encontre d'icelluy Bailly, selon et en ensuivant l'arrest de la dicte Court donné en ceste matière, le vingt deuxiesme jour de juing dernier passé.

De Sainct-André.

78. — La Court, avant que procedder au jugement du procès faict à l'encontre de *Guillaume Du Monceau* (2), prisonnier en la Consiergerye du Pallais, pour raison du crime d'hérésie et erreurs luthériens à luy imposez;

A ordonné et ordonne que les tesmoings examinez ou dict procès et informations faictes à l'en-

(1) Voy. les nos *8, 10, 41, 45, 60, 70, 77, 116* et *121*.

(2) Voy. *Document* no I, 25 mai 1547, et nos *20, 139, 276* et *289*.

contre du dict prisonnier viendront en ceste ville de Paris à certain et compectant jour que pour ce leur sera assigné pour estre recollez et confrontez au dict Du Monceau par les commissaires qui à ce seront commis par la dicte Court, pour, ce faict, estre proceddé au jugement du dict procès ainsy que de raison.

De Sainct-André. Luillier, R^r^. 1 escu.

Du jeudy cinqiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la dicte Chambre, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me A. Lecoq.
Me G. Luillier.
Me J. Florette.
Me Jac. Le Roux.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me N. Chevalier.
Me P. Hotman.
Me A. Bochart.

79. — La Court, veu les charges et informations faictes par ordonnance d'icelle sur l'évasion et bris de prison commis par frère *Anthoine Marchant* (1), relligieux, naguère prisonnier ès prisons du **couvent des Jacobins** de cette ville de **Paris**, accusé

(1) Voy. les nos *62* et *106*.

du crime d'hérésie; et oyz sur ce frères *Jehan Pajot*[1], prieur et *Nicole Poté*[2], soubz-prieur du dict couvent des Jacobins, pour ce mandez en la dicte Court, ensemble le procureur général du Roy;

A ordonné et ordonne que les dictz Pajot et Poté seront tenuz représenter dedans huictaine ès prisons de la Consiergerie du Pallais le dict frère Anthoine Marchant. Et ce pendant ordonne la dicte Court iceulx Pajot et Poté estre mis prisonniers séparément, c'est assavoir le dict Pajot ès prisons du couvent de Sainct Germain des Prez, et le dict Poté ès prisons du couvent de Sainct Martin des Champs jusques à ce qu'ilz ayent satisfaict à l'ordonnance de la dicte Court, et esté oyz et interrogez sur aulcuns poinctz résultans des dictes charges et informations contre eulx faictes par les commissaires qui à ce seront commis par la dicte Court, ou que par elle aultrement en soit ordonné.

Tronson. Bourgoing, R^r^.

Prononcé au dict Poté en la dicte abbaye (*sic*) Sainct Martin et au dict Pajot en la dicte abbaye Sainct Germain des Prez, le cinqiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarante huict.

80. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par les relligieux et couvent des Jacobins

(1) Voy, les nos *62*, *106*, *115* et *176*.
(2) Voy. les nos *106* et *115*.

de ceste ville de **Paris**, par laquelle et pour les causes y contenues ilz requeroient commission estre délivrée au procureur général du Roy ou aultre qu'il plairoit à la dicte Court ordonner pour faire informer de la fuicte et évasion de l'un des relligieux du dict couvent, accusé du crime d'hérésie, ensemble de la prétendue fraction de l'huis que l'on prétend avoir esté rompu et brisé, et aussy de bonne vie et meurs des prieur et soubz-prieur du dict couvent; et le relligieux convers auquel le dict accusé du crime d'hérésie avait esté baillé en garde, estre oy et interrogé, et ce pendant les dictz prieur et soubz-prieur estre renduz aus dictz supplians comme prisonniers en leur dict couvent, à la charge de les représenter quant par la dicte Court serait ainsy ordonné; et oy sur ce le procureur général du Roy pour ce mandé en la dicte Court, et tout considéré ;

La dicte Court a enjoinct et enjoinct aus dictz supplians obéyr à l'arrest donné en icelle le vingt cinqiesme jour de juing dernier passé, selon sa forme et teneur; et faict icelle Court inhibitions et deffences aus dictz supplians de plus présenter requeste en la dicte Court pour raison de ceste matière ailleurs que en la Chambre du Conseil jusques à ce qu'ilz ayent préallablement satisfaict au contenu du dict arrest. Et ce pendant ordonne la dicte Court que les dictz supplians adviseront ensemblement l'un des relli-

gieux du dict couvent pour le gouvernement d'icelluy.

Tavel. Bourgoing, R^r^.

81. — Veu par la Court le procès faict par le prévost de **Paris** ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Jacques Bouffeau*, dict *Agrippa*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison des blaphèmes à luy imposez, l'arrest de la dicte Court donné le dix huictiesme jour de février dernier passé, par lequel entre aultres choses, avoit esté ordonné que les tesmoings examinez au dict procès seroient plus amplement oyz et examinez par les commissaires à ce commis par la dicte Court; l'examen faict *ex officio* à la requeste du procureur général du Roy par les dictz commissaires, suyvant le dict arrest; certaine requeste présentée à la dicte Court par Nicolas Bouffeau stipulant pour le dict Jacques Bouffeau, son nepveu; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas; veuz aussy les dénégations faictes par le dict Bouffeau en la question à luy présentée par ordonnance de la dicte Court, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des cas, crimes et délictz commis par le dict Jacques Bouffeau, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à estre bastu de verges au

colleige de Montaigu [1] par les régens du dict colleige, en la présence des escolliers estudians en icelluy. Et luy enjoinct la dicte Court de bien vivre comme ung bon catholicque en la saincte foy et relligion chrestienne, et luy faict inhibitions et deffenses de parler en disputant d'aucuns propox concernant la saincte foy catholicque, ne aultrement dire ou proférer aucuns propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, hanter ne fréquenter avecques gens mal sentans de la foy, sur peine du feu. Et au surplus ordonne la dicte Court ce présent arrest estre leu et publié au dict colleige, en la présence des escolliers d'icelluy.

De Sainct-André. Barjot, R^r^. 1 escu.

Prononcé au dict colleige en la présence du dict prisonnier et des escolliers estudians en icelluy colleige, et exécuté le cinquiesme jour de juillet mil cinq cens quarante huict.

(1) La Bibliothèque Sainte-Geneviève est bâtie en partie sur l'emplacement de l'ancien collége Montaigu.

Du sabmedy septiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs :

Me F. Tavel.	Me P. Hotman.
Me G. Bourgoing.	Me N. Chevalier.
Me G. Luillier.	Me J. Barjot.
Me L. Gayant.	Me A. Bochart.
Me J. Florette.	Me E. Fleury.
Me A. Lecoq.	Me N. Martineau.

82. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de Victry ou son lieutenant à **Saincte-Menehould** (1), à l'encontre de *Simon Bollette*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais à Paris, pour raison des blaphèmes à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré ;

La dicte Court, avant que procedder au jugement du dict procès, a ordonné et ordonne que le dict Bollette, prisonnier, nommera les tesmoings par lesquelz il entend prouver et veriffier les faictz de reproches par luy alléguez contre Nicolas Mathieu et Jehan Mathieu, ensemble le faict de l'inimitié et hayne par luy proposée contre Raoulin Jacques, tesmoings à luy confrontez. Et si aucuns tesmoings sont par luy nommez, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du dict procureur général du Roy par le dict bailly ou son dict lieutenant, dedans

(1) *Sainte-Menehould*, Marne.

troys sepmaines prochainement venant, pour, ce faict, rapporté et le tout veu par la dicte Court, estre par elle proceddé au jugement du dict procès, ainsy que de raison.

Tavel. Fleury, Rr.

Du lundy neufiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. Tavel.	Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.	Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.	Me N. Chevalier.
Me P. Hotman.	Me E. Fleury.
Me A. Bochart.	Me J. Florette.

83.— Veu par la Court le procès faict par Gilles le Pera, prevost du mareschal de Sainct André en la ville de **Sainct Germain des Fossez** (1), à l'encontre de *Estienne Ganerelles* (2), prisonnier ès prisons de Molins, comme prisons empruntées, accusé des crimes d'incendie et hérésie; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

Il sera dict que la dicte Court a ordonné et ordonne le procès estre faict au dict prisonnier sur

(1) *Saint-Germain-des-Fossés*, Allier, ar. la Palisse, c. de Varennes.

(2) Voy. no *204*.

les dictz crimes à luy imposez par le seneschal de Bourbonnoys, ou son lieutenant à Moulins, que la dicte Court a commis et commect quant à ce, Et pour ce faire et procedder à l'instruction et perfection du dict procès, et pour icelluy mectre en estat de juger jusques à sentence déffinitive exclusivement suyvant l'édict du Roy, dedans ung moys prochainement venant, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est, ensemble le dict procès par devant le dict seneschal ou son dict lieutenant.

Bourgoing. Tavel, R^r^. 1 escu.

84. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Auxerre** ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Jacques Michiel*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court, avant que procedder au jugement du dict procès, a ordonné et ordonne que le dict Michau nommera tesmoings par lesquelz il entend prouver et veriffier les faictz de reproches à luy alléguez, qui seront extraictz par la dicte Court, à l'encontre de Guillaume Mallinet, Philbert Beaumont, Martin Billaud et Jehan Boitard, tesmoings à luy confrontez. Et si aucuns tesmoings sont par luy nommez, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du procureur général du Roy, dedans ung

moys par le dict bailly, ou son dict lieutenant, auquel la dicte Court fait inhibitions et deffences de doresnavant confronter les tesmoings qui auront en leur recollement deschargé les accusez, sur peine d'amende arbitraire. Et luy enjoinct aussy la dicte Court de faire et parfaire le procès à ung nommé *Estienne Brossard,* demourant à **Sainct Amand** (1), sur les révélations contre luy faictes, le vingt cinqiesme octobre mil cinq cens quarente cinq, pour, ce faict, rapporté et le tout veu par la dicte Court, estre par elle proceddé en oultre comme de raison.

Tavel. Florette, Rr.

Du jeudy douzeiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs :

Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me J. Florette.
Me P. Hotman.
Me A. Bochart.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me N. Chevalier.
Me A. Lecoq.
Me G. Luillier.

(1) Sans doute *Saint-Amand-en-Puysaye*, Nièvre, ar. de Cosne.

85. — Veu par la Court le procès faict par le bailly d'**Amyens** ou son lieutenant à l'encontre de *Anthoine Bailly* et *Robert Flameiche*, prisonniers ès prisons de la Consiergerie du Pallais à Paris, pour raison des blaphèmes à eulx imposez ; les conclusions du procureur général du Roy ; et oyz et interrogez par la dicte Court les dictz prisonniers sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict, quant au dict Anthoine Bailly, pour réparation des propox scandaleux et erronez par luy dicts et proférez contre l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à estre mené depuis les prisons du Beufroy d'Amyens, teste et piedz nudz, et en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres jusques en la grand église du dict lieu, et à assister à une messe qui sera dicte et célébrée en icelle à jour de dimanche ou aultre jour de feste sollennelle en la dicte église, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx ; et icelle dicte, assistera à une prédication qui sera faicte par un bon notable personnaige qui fera son debvoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne ; après laquelle prédication, sera mené en l'estat que dessus, tenant en ses mains la dicte torche ardant, devant le grand portail de la dicte église, et illec à deux

genoulx, faire amende honnorable, dire et déclairer à haulte voix que follement et malicieusement il a dict et proféré lesdictz propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repent et en requiert mercy et pardon à Dieu, au Roy et à justice. Et ce faict, seront les livres réprouvez, trouvez en sa possession ensemble le dict procès bruslez au dict lieu en sa présence. Et quant au dict Flameiche, ordonne la dicte Court les prisons lui estre ouvertes. Et enjoinct la dicte Court aus dictz Bailly et Flamèche de bien vivre comme bons chrestiens en la saincte foy catholicque, et faict inhibitions et deffenses au dict Bailly de y contrevenir, et hanter ne frequenter avecques gens mal santans de la foy, sur peine du feu, et au dict Flameche, de peine corporelle. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution à l'encontre du dict Bailly, la dicte Court l'a renvoyé et renvoye en l'estat qu'il est par devant le dict Bailly ou son dict lieutenant.

Tavel. Barjot, R^r.

Prononcé au dict Flameiche, prisonnier, pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le douzeiesme jour de juillet mil cinq cens quarente huict.

86. — Veue par la Court la requeste à elle pré-

sentée par *Estienne Joyau* [1], sergent royal ou bailliage du Pallais, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu qu'il n'avoit commis cas requérant détention de sa personne, et aussy qu'il avoit esté oy et interrogé tant par la dicte Court que par les commissaires par elle commis sur les cas à luy imposez, il requeroit estre élargy partout; veu aussy l'arrest d'élargissement donné au prouffict du dict suppliant, le deuxiesme jour de ce présent moys; et oy le rapport des dictz commissaires, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne le dict Joyau estre élargy et l'élargist partout, et luy faict inhibitions et deffences de à l'advenir extraire des prisons de la Consiergerie aucuns prisonniers pour les mener en sa maison et d'icelle faire prison privée, ains luy enjoinct de à l'advenir mener les prisonniers qui luy seront délivrez incontinent par devers les juges ausquelz les dictz prisonniers seront renvoyez pour faire mectre les arrestz contre eulx donnez à exécution sur peyne d'amende arbitraire.

Bourgoing. Le Coq, R[r].

(1) Voy. n° 74.

Du sabmedy quatorzeiesme jour de juillet l'un mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs :

Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me J. Florette.
Me A. Lecoq.
Me G. Luillier.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me P. Hotman.
Me N. Martineau.

87. — Veues par la Court les interrogatoires et confessions de *Michiel Grondeau*, serviteur de *Bertrand de La Mothe* [1], greffier de **Chastellerault** et payeur des bandes du fort de Boulongne à présent prisonnier au petit Chastelet, prinses par certain conseillier de la dicte Court, à ce par elle commis, le vingt sixiesme jour de juing dernier passé, le procès-verbal de Françoys Bastonneau, huissier en la dicte Court touchant l'emprisonnement du dict Grondeau, le recollement et confrontation d'icelluy faict à icelluy Grondeau ; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des excès faictz et commis par le dict Grondeau, à plain mentionnez ou procès verbal du dict Bastonneau en mectant à exécution certaine prinse de corps décernée par la dicte Court à l'encontre de Bertrand de la Rocque

(1) Voy. les nos 47 et 75.

(*sic*), la dicte Court a condanné et condanne icelluy Michiel Grondeau en la somme de quatre livres parisis d'amende envers le Roy, et à tenir prison jusques à plain payement de la dicte somme. Et luy faict inhibitions et deffences de à l'advenir faire et commectre aucuns effors, rebellions ne désobéyssances à justice, ains luy enjoinct y obéyr sur peine d'amende arbitraire et de punition corporelle.

Tavel. Hotman, Rr.

88. — La Court, en voyant le procès faict à l'encontre de *Seraphin d'Argence* (1) et aultres prisonniers en la Consiergerie du Pallais pour raison du crime d'hérésie ;

A ordonné et ordonne le procès faict à l'encontre de *Adrian Canal* et *Estienne Mulart* (2), aussy prisonniers ès dictes prisons pour raison du dict crime, estre baillé à maistre Guillaume Luillier, conseillier en la dicte Court, rapporteur du procès faict contre le dict d'Argence et complices, pour estre procéddé au jugement des dictz conjoinctement ou divisement, ainsy que la Court verra estre à faire par raison.

Tronson. Tavel, Rr.

(1) Voy. les nos *71*, *101* et *119*.

(2) Voy. *Document* I, le 17 août 1547.

Du lundy seizeiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. Tavel.	Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.	Me P. Hotman.
Me G. Luillier.	Me E. Fleury.
Me J. Barjot.	Me N. Chevalier.
Me J. Florette.	Me A. Bochart.
Me G. Bourgoing.	Me J. Tronson.

89. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de Sens ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Didier Bouchu,* chaussetier demourant à **Langres** (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur le dict crime et cas à luy imposez, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux, dictz et proférez contre l'honneur de Dieu, des saincts de Paradis, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court a condanné et condanne le dict prisonnier à estre mené depuis les prisons de Langres, piedz et teste nudz, tenant en ses mains une torche ardant du

(1) *Langres,* Haute-Marne.

poix de deux livres de cire, à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, jusques en la grande église du dict lieu, et illec à assister à une grande messe qui sera dicte et célébrée, durant laquelle il sera à genoulx, tenant en ses mains la dicte torche ardant; après laquelle messe sera faicte une prédication par ung bon et notable personnaige qui fera son debvoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple pour l'extirpation des hérésies et secte luthérienne. Et ce faict, sera mené en l'estat que dessus devant le grant portail de la dicte église, et illec à deux genoulx, les dictz piedz et teste nudz et en chemise, faire amende honnorable, dire et déclairer à haulte voix que follement et malicieusement il a dict et proféré les dictz propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, des saincts de Paradis, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend, et en requérir mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et le lendemain ensuivant, estre battu et fustigé nud de verges par les carrefours de la dicte ville de Langres. Et au surplus luy enjoinct la dicte Court de bien vivre à l'advenir comme ung bon catholicque en la saincte foy et relligion chrestienne, et luy faict inhibitions et deffences de y contrevenir et ne recidiver, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le lieutenant royal

du prévost de Sens, résident à Langres, que la dicte Court a commis et commect quant à ce.

Tavel. Luillier, R^r.

Du mardy dix septiesme jour de juillet l'an mil V^c XLVIII, en la Chambre du Conseil où estoient messieurs :

Me F. Tavel.	Me L. Gayant.
Me E. Fleury.	Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.	Me P. Hotman.
Me G. Luillier.	Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.	Me J. Florette.
Me G. Bourgoing.	Me J. Tronson.

90. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de Berry ou son lieutenant à **Yssouldun**[1] à l'encontre de *Mathurin Darthon*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy ; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des cas à plain mentionnez ou dict procès, commis par ledict prisonnier, la dicte Court l'a condanné et condanne à assister à une messe qui sera dicte et célébrée à

(1) *Issoudun*, Creuse.

jour de dimanche ou aultre feste solennelle en la grande église d'Yssouldun, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande de la dicte messe. Et au surplus luy enjoinct la dicte Court de bien vivre comme ung bon catholicque en la saincte foy et relligion chrestienne. Et luy faict inhibitions et deffenses de y contrevenir sur peine *(sic)*. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Tavel. Florette, R^r^.

Du jeudi dix neufiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me P. Lizet, *premier président.*
Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me J. Florette.
Me E. Fleury.
Me G. Luillier.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me A. Bochart.
Me P. Hotman.
Me J. Barjot.
Me N. Chevalier.

91. — La Court, en voyant le procès faict à l'encontre de *Pierre Célérier* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé ;

A ordonné et ordonne maistre *Thibault de Brosses* demourant à **Tours** estre prins au corps quelque part qu'il pourra estre trouvé en ce royaulme, mesmes en lieu sainct, et sauf à le réintégrer, si faire ce doibt et amené soubz bonne et seure garde ès prisons de la Consiergerie du Pallais, pour illec ester et fournir à droict sur les cas à luy imposez par le dict procès, comme de raison. Et où il ne pourra estre appréhendé au corps, sera adjourné à troyz briefz jour pour comparoir en personne en la dicte Court sur peine de bannissement de ce royaulme et d'estre actainct et convaincu des cas à luy imposez, pour respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre luy prendre et élire, et procedder en oultre comme de raison. Et ce pendant seront tous et chacuns ses biens meubles prins par bon et loyal inventaire, et iceulx avec ses autres biens immeubles saisiz et mis en la main du Roy et soubz icelle régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires qui en puissent rendre bon compte et reliqua quant et à qui il appartiendra, et ce jusques à ce qu'il ayt obéy à l'ordonnance de

(1) Voy. les nos *130* et *131*.

la dicte Court, et que par elle aultrement en soit ordonné.

P. Lizet. Hotman, R^r.

92. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Bloys**, ou son lieutenant général, à l'encontre de *Françoys Ludesse*, cellier, natif de la ville de **Bazas** (1) en Gascongne, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé, les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur le dict cas à luy imposé, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des propox scandaleux et erronez à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court a condanné et condanne le dict Ludesse à assister à la grant messe ordinaire qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle en la paroisse dont est le dict Ludesse au dict Bloys, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx et nue teste, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire qu'il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe; et icelle messe dicte, sera faicte une prédication par ung bon et notable personnaige qui fera son debvoir de faire les remonstrances nécessaires au peuple, mesmement de ne presumer follement et

1) *Bazas*, Gironde.

indiscrettement parler et tenir propox ès tavernes et autres lieux tant privez que publicques contre l'honneur de Dieu et traditions de nostre mère saincte Église. Et ce faict sera le dict prisonnier mené devant le grant portail de la dicte église parochialle, et illec à deux genoulx, piedz et teste nudz et en chemise, faire amende honnorable, tenant ses mains une torche ardant du poix de deux livres de cire, et dire et déclairer à haulte voix que follement et témérairement il a proféré les propox scandaleux, à plain mentionnez ou dict procès, dont il se repend et en requiert pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et le lendemain ensuyvant, estre battu et fustigé nud de verges par les carrefours de la ville de Bloys.

Et faict la dicte Court inhibitions et deffences au dict prisonnier, sur peine de la hart, et à tous aultres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, sur peine de confiscation de leurs biens et bannissement de ce royaulme, pour la première faulte, et du feu pour la seconde, de parler irrévéramment et indiscrettement, mesmement en lieux prophannes, tavernes, cabaretz et autres lieux quelzconques, des choses concernans la foy et doctrine de nostre mère saincte Église, et de dire et proférer, soit en disputation ou aultrement aulcunes parolles mal sonantes contre la foy catholicque, tradition et observance de nostre dicte mère saincte Église, ains leur enjoinct de bien vivre tant en faict que en pa-

rolles, comme doibvent faire vrays fidelles catholicques, enffans de l'Église, sans bailler aucune occasion de scandalle ou d'infection héréticque à leurs prochains, en troublant par ce moyen la tranquilité paix et unité qui doibt estre en ce royaulme très chrestien entre les subjectz du Roy et aultres y demourans, le tout sur les peines susdictes. Et au demeurant a la dicte Court ordonné et enjoinct, ordonne et enjoinct au lieutenant particulier du bailly de Bloys, lequel quant à ce, pour aucunes causes à ce la mouvans, a commis et commect, soy enquérir dilligemment contre les transgresseurs de ceste présente ordonnance et contre tous ceulx qui pourront estre infectez de ceste malheureuse secte Luthérienne et aultres adhérantes, de leur faire et parfaire leur procès jusques à jugement diffinitif ou de torture exclusivement ; et ce faict, les renvoyer en l'estat et avec le dict procès en la dicte Court. Enjoinct aussy à tous les subjectz du dict seigneur et aultres demourans au dict Bloys qui sçavent ou sçauront cy après aucuns chargez des blaphèmes héréticques, l'aller dire et réveller au procureur du Roy au dict siège. Auquel la Court enjoint les faire examiner par information et procedder contre les délinquans ainsy qu'il appartiendra par raison, selon l'édict du Roy, sur peine d'estre réputez faulteurs et adhérans et comme telz estre pugniz. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court

a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant particulier.

P. Lizet. Tavel, R^r^.

Du lundy vingt troisiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. Tavel.
Me A. Lecoq.
Me J. Barjot.
Me N. Chevalier.
Me G. Bourgoing.
Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me P. Hotman.
Me E. Fleury.
Me J. Florette.
Me A. Bochart.

93. — Veu par la Court le procès faict par le seneschal d'Auvergne ou son lieutenant particulier à l'encontre de *Jehan Chalamond,* dict *Souveron,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison du crime d'hérésie à luy imposé; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur le dict cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des blaphèmes hérétiques et propox scandaleux et erronez, dictz et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur du Sainct Sacrement de l'autel, et des sainctz de

Paradis, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à estre mené dedans ung tombereau depuis les prisons de la ville de **Ryon** (1) jusques au grant marché et lieu public où l'on a accoustumé faire exécutions de justice, et illec estre soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera dressée et en icelle estre estranglé. Et ce faict, sera faict ung grant feu à l'entour d'icelle potence, et en icelluy le corps du dict prisonnier estre ars et bruslé, et converty en cendres. Et a déclairé tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict seneschal ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Tavel, Rr.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict prisonnier persévère ès dictz blaphèmes, luy sera la langue couppée au sortir des dictes prisons et bruslé vif. Et où il ne persistera en iceulx blaphèmes et fera acte de repentance, sera estranglé auparavant que estre bruslé, selon et en ensuyvant l'arrest ce jourd'huy contre luy donné.

P. Lizet. Tavel, Rr.

(1) Lisez *Riom.*

Du jeudi vingt sixiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, ou estoient messieurs :

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me A. Bochart.
Me P. Hotman.
Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me N. Chevalier.
Me A. Lecoq.
Me J. Florette.

94. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Sezanne** (1) ou son lieutenant à l'encontre de *Pierre Granthomme*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime d'hérésie à luy imposé ; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas à luy imposez, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des blaphèmes héréticques et scandaleux, dictz et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu, du Sainct Sacrement de l'autel, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Court l'a condanné et condanne à estre mené dedans ung tombereau depuis les prisons du dict Sezanne jusques en la place public du dict lieu, et illec estre soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera dressée, et en icelle estre es-

(1) *Sézanne*, Marne.

tranglé. Et après sera faict ung grant feu à l'entour d'icelle potence, et en icelluy le corps du dict prisonnier, ensemble le dict procès estre ars et bruslez, et convertiz en cendres. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Gayant, R[r].

95. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par M[e] Nicole Chevalier, conseillier du Roy en icelle, à l'encontre de *Augustin Courtin* et *sa femme* [1], prisonniers en la Consiergerie du Pallais, M[e] *Jehan Charpentier* et aultres, par laquelle et pour les causes y contenues, il requéroit le dict Charpentier estre plus amplement oy et interrogé sur le contenu en la dicte requeste, et en ce qu'il a denyé aucuns faictz contenuz en la requeste de récusation présentée en la dicte Court au nom des dictz prisonniers, les tesmoings lui estre sur ce recollez et confrontez, et ce pendant deffences luy estre faictes de partir [de] ceste ville de Paris, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné que le dict Carpentier sera plus amplement oy et interrogé par maistres Anthoine Le Coq et Pierre Hotman, conseilliers en

(1) Voy. n° 218. La femme s'appelait *Guillemette Hacquet*.

icelle et commissaires à ce commis par la dicte Court sur le contenu en la dicte requeste, mesmement sur le faict de la publication de l'arrest de la dicte Court donné le quatorziesme jour de février cinq cens quarante quatre, ensemble sur les adjournemens personnelz décernez par le bailly d'**Amyens** ou son lieutenant. Et ce pendant luy faict la dicte Court inhibitions et deffences de partir [de] ceste ville de Paris jusqu'à ce qu'il ayt esté oy et interrogé par les dictz commissaires, et que par elle aultrement en soit ordonné.

P. Lizet. Hotman, R^r^.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict Carpentier dénye la présentation en requeste contenant la récusation, il est ordonné que les tesmoings luy seront confrontez.

P. Lizet. Hotman, R^r^.

Du vendredy vingt septiesme jour de juillet l'an mil cinq cent quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me N. Chevalier.
Me P. Hotman.
Me J. Florette.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me A. Bochart.

96. — Veu par la Court les depposítions de Jehanne, femme de Laurens Chardon, demourant à **Sainct Jehan de la Chesne** [1], de Marie Philippes, femme de Mathurin Goupil, sergent, de Estienne Faulchet, cousturier demourant à **Chasteaudun,** Christofle du Nou, barbier, demourant au dict lieu, et de Yvonet Macé, faictes par forme de révélation, baillées à maistres Jehan Godard, scelleur, et Jehan Fournier, promotheur de l'archediacre de Dunoys, à l'encontre de *Jacques Convers* [2], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, accusé de blaphèmes et erreurs luthériens; les recollemens des tesmoings cy-dessus nommez, faictz par forme d'information par Jehan Roussigneau, sergent à cheval ou Chastellet de Paris, à la requeste du procureur général du Roy, suyvant l'ordonnance de la dicte Court, les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne le dict Convers estre oy sur le contenu ès dictes depposítions de tesmoings et recollement d'iceulx faict par ordonnance d'icelle Court par les commissaires qui à ce seront par elle commis, pour, ce faict et le tout

(1) *Saint-Jean-de-la-Chaîne*, Eure-et-Loir, faubourg de Châteaudun.

(2) Voy. *Document* I, 1er octobre 1547, et nos *38*, *97*, *116*, *145*, *148*, *150* et *354*.

veu par la dicte Court, estre par elle au surplus ordonné ce que de raison.

Tronson. Tavel, Rr.

Prononcé au dict Convers, pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le vingt septiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict.

97. — Veues par la Court les charges et informations faictes par ordonnance d'icelle, à la requeste de *Loyse de Marcilly* [1], femme de *Girard Ourry,* à l'encontre de *Jacques Convers* [2], *Guillemette Bourgeois,* sa mère, *Jacqueline Duselet,* vefve de feu Loys Guillon, et aultres leurs complices; les interrogatoires et confessions de Guillemine Bourgeois, prinses par deux des conseilliers de la dicte Court, à ce par elle commis; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne les tesmoings examinez ès dictes informations à l'encontre d'icelle Bourgeois luy estre recollez et confrontez par les dictz commissaires, pour, ce faict et le tout veu, estre proceddé en oultre comme de raison. Et à ceste fin, viendront les dictz tesmoings en ceste

(1) Voy. les nos *110* et *175*.

(2) Voy. *Document* I, 1er octobre 1547, et nos *38*, *96*, *116*, *145*, *148*, *150* et *354*.

ville de Paris dedans quinzaine, à la dilligence d'icelle de Marcilly.

Tronson. Tavel, R^r^. 1 escu.

Prononcé le vingt septiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict.

98. — Veu par la Court le procès criminel faict par le seneschal du **Maine** ou son lieutenant, à l'encontre de *Jehan Le Faulcheur*, sergent, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à lui imposez ; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas à luy imposez, et tout considéré ;

Il sera dict que la dicte Court a ordonné et ordonne le dict Jehan Le Faulcheur estre élargy et mis hors des dictes prisons, et luy enjoinct la dicte Court de bien vivre comme ung bon et fidelle catholicque en la saincte relligion chrestienne, et luy faict inhibitions et deffences de y contrevenir, et dire ne proférer aucuns propox scandaleux et de hanter ne fréquenter avec gens mal sentans de la foy.

P. Lizet. Fleury, R^r^.

Prononcé au dict prisonnier pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le vingt septième jour de juillet l'an mil cinq cens quarante huict.

Du mardy dernier jour de juillet l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me J. Florette.
Me A. Lecoq.
Me J. Tronson.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me P. Hotman.

99. — Veu par la Court le procès criminel faict par maistre Anthoine Le Coq conseillier en icelle et commissaire par elle depputé en ceste partye à l'encontre de *Guillot Dupin*, prisonnier ès prisons de la Consiergerie du Pallais à Paris, pour raison de quelzques propox erronez, par luy dictz et proférez contre la foy et relligion chrestienne, constitutions et traditions de l'Église, plus à plain mentionnez ou dict procès ; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict Dupin prisonnier sur les cas, crimes et délictz à lui imposez, et tout considéré ;

Il sera dict que la dicte Court a condanné et condanne le dict Dupin, prisonnier, pour raison des cas mentionnez ou dict procès, à assister à une messe solennelle qui sera dicte et célébrée à jour de feste en l'église principalle de la ville de **Bloys**, avec diacre et soubz diacre, durant laquelle sera le

dict Dupin nue teste et à genoulx, tenant en ses mains ung cierge d'une livre de cire ardant, lequel icelluy Dupin sera tenu porter à l'offerte de la dicte messe ; à la fin de laquelle sera faicte une prédication et sermon par ung bon docteur en théologie ou quelque aultre notable personnaige qui fera mention de la vénération des saincts et sainctes de Paradis ; ce faict, faire amende honnorable devant la dicte église, estant ou dict estat, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, et illec requérir et demander pardon à Dieu, au Roy et à justice. Et faict la dicte Court inhibitions et deffences au dict Dupin de doresnavant tenir aucuns propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, des saincts et sainctes de Paradis, de la saincte foy et religion chrestienne, constitutions et traditions de nostre mère saincte Église, et de converser, communicquer ne fréquenter avec gens suspectz et mal sentans de la foy. Ains luy enjoinct de vivre, se conduire et gouverner comme un bon catholique doibt faire, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est, par devant le bailly de Bloys ou son lieutenant.

Tronson. Barjot, R[r].

Du mecredy premier jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me F. de Sainct-André, *président*.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me N. Chevalier.
Me J. Florette.
Me P. Hotman.
Me F. Tavel.
Me J. Tronson.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me A. Bochart.
Me A. Lecoq.
Me G. Luillier.

100. — Veu par la Court le procès faict à l'encontre de *Michiel Marmyon* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des erreurs luthériens à luy imposez, l'arrest de la dicte Court donné le dix huictiesme jour de juing dernier passé, par lequel auroit esté ordonné que, à la requeste du procureur général du Roy, commandement seroit faict à maistre Jehan Souchay, lieutenant à **Montoire**, son greffier et tous aultres qu'il appartiendroit, à la possession desquelz sont les informations faictes à l'encontre dudict Marmyon, d'icelles envoyer par devers la dicte Court dedans quinzaine après ensuivant, pour, icelles veues, estre proceddé au jugement du dict procès, comme de raison; les dilligences faictes par le dict procureur général du Roy, suyvant le dict arrest, et tout considéré;

(1) Voy. le no 52.

La dicte Court, avant que procedder au jugement du dict procès, a ordonné et ordonne que le dict procureur général du Roy fera plus amples dilligences de faire trouver et apporter par devers elle les dictes informations, et pour ce faire, obtiendra monition, si besoing est, *ad finem relationis nemine dempto,* laquelle il fera publier au pays et ailleurs, pour, ce faict, estre proceddé au jugement du dict procès, ainsi que de raison.

De Sainct-André. Chevalier, Rr.

101. — Veu par la Court le procès faict par le bailly de **Sens** ou son lieutenant à l'encontre de *Robert Le Lièvre*, dict *Séraphin d'Argences* (1), aultrement appellé *Anthoine Deschamps*, *Jehan Thuillier*, dict *Le Camus* (2), joueur d'instrumens, *Michiel Mareschal* et *Jehan Camus* (3), espronnier, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des cas et crimes de blaphème héréticque, référant espèce de ydolatrye, conventicules occultes réprouvées et dannées èsquelles ilz se sont efforcez contrevenir et faire actes repugnans à la saincte foy catholicque et observance commune de nostre mère saincte Église, touchant la saincte communion et contre l'honneur et révérance du Saint Sacrement de l'autel, et aultres cas et crimes par eulx commis,

(1) Voy. les nos *71*, *88* et *119*.
(2) Voy. le no *119*.
(3) Voy. le no *119*.

à plain contenuz au procès criminel extraordinaire contre eulx faict; veu aussi les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oyz et interrogez par la dicte Court les dictz prisonniers sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des dictz cas et crimes très pernitieulx et scandaleux, commis et perpétrez par le dict Robert Le Lièvre, dict Séraphin, comme principal aucteur en plusieurs lieux et villes de ce royaulme, estans du ressort de la Court de Parlement à **Paris**, et par les dictz Jehan Thuillier dict Le Camus, Michiel Mareschal et Jehan Camus, ses assetateurs et complices, la dicte Court a condanné et condanne le dict Robert Le lièvre, dict Seraphin, comme principal aucteur, à estre prins ès prisons de la dicte Consiergerie et mis sur une claye et sur icelle estre traynez depuis la dicte Consiergerie jusques à la place Maubert, et les dictz Thuillier, Mareschal et Jehan Camus estre mis chacun sur ung tumbereau au devant de la dicte claye, et sur iceulx estre menés en la dicte place Maubert, en laquelle seront érigées et dressées quatre potences; la première desquelles sera plus haulte que les aultres d'un grant pied, en laquelle sera soubzlevé le dict Lelièvre, dict Séraphin, principal aucteur des dictz crimes et malefices, et ès aultres troys potences seront aussy soubzlevez les dicts Thuillier, Mareschal et Jehan Le Camus. Et à l'entour de chacune des dictes potences et en

mesme temps sera allumé ung grant feu, dedans lequel les dessus dictz prisonniers seront bruslez tous vifz et leurs corps consommez et convertiz en cendres. Et laquelle exécution réelle faicte en ceste ville de Paris, sera le dict Lelièvre, dict Séraphin, principal aucteur des dictz délictz bruslé par figure en la ville de **Langres**, au jour que aucun de ses sequaces et complices seront exécutez au dict lieu, et aussy ès villes de **Sens** et de **Bloys, Bourges, Angiers** et aultres lieux, ès lesquels il a commis semblables crimes et délictz. Et a declairé et declaire la dicte Court tous et chacuns les biens des dictz prisonniers confisquez au Roy.

P. Lizet. Hotman, Rr.

Prononcé aus dictz prisonniers et exécuté le premier d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict.

Et est retenu *in mente curie* que si les dictz prisonniers persistent après la prononciation du dict arrest en leurs erreurs, que incontinant qu'ilz commenceront à blaphèmer contre l'honneur et révérance de la foy catholicque, leur sera à chacun d'eulx la langue couppée. Et s'ilz ne persistent et font démonstration de vraye conversion à la saincte Église catholicque, les dictz Thuillier, Le Mareschal et Jehan Camus seront, après avoir ung peu senty le feu, estranglez.

P. Lizet. Hotman, Rr.

Du jeudi deuxiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me P. Lizet, *premier président.*	Me A. Lecoq.
Me F. de Sainct-André, *président.*	Me J. Tronson.
Me G. Luillier.	Me P. Hotman.
Me A. Bochart.	Me J. Florette.
Me L. Gayant.	Me N. Chevalier.
	Me J. Barjot.
	Me E. Fleury.

102. — La Court, advertie de plusieurs conventicules occultes et monopolles qui se commectent de jour en jour en la ville d'**Amyens** et aultres lieux circonvoisins ;

A ordonné et ordonne commission estre décernée addressant à maistre Jehan Therouenne, conseillier du Roy ou bailliage d'Amyens, pour informer des dictz conventicules et procedder à l'encontre de ceulx qu'il trouvera chargez par information, à la faction et perfection de leurs procès extraordinaires jusques à sentence diffinitive ou de torture exclusivement, suyvant l'édict du Roy, pour, ce faict, renvoyer les dictz procès par devers la dicte Court, ensemble les dictz délinquans prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour estre proceddé au jugement d'iceulx ainsy que de raison.

De Sainct-André.

103. — Veu par la Court l'information faicte par ordonnance d'icelle, à la requeste de messire Jacques des Roziers, prebstre, et Laurens Poisson, à l'encontre de *Lancellot Du Monceau* (1), seigneur de **Thignonville**, et autres, par Jehan Charron, sergent à cheval ou Chastellet de Paris, icelle information non signée du dict Charron ne de son adjoinct, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne commandement estre faict au dict Charron et Guillaume Gibert, notaire royal ou bailliage d'Estampes, son adjoinct, de signer la dicte information incontinant et sans délay, pour ce faict, rapportée et veue par la dicte Court, estre par elle ordonné ce que de raison. Et en cas de reffuz ou délay, ordonne la dicte Court les dictz Charron et Gibert estre adjournez à comparoir en personne en la dicte Court, à certain et compectant jour, pour respondre au procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, et aus dictz Des Roziers et Poisson à fin civile seullement, et procedder en oultre comme de raison.

P. Lizet. Luillier, R^r.

104. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par Hugues Legoux, greffier de la prévosté de Langres, par laquelle et pour les causes y con-

(1) Voy. les n^os *54, 139, 210, 276* et *289*.

tenues, il requeroit luy estre ordonné taxe pour ses peines et sallaires d'avoir vacqué avec le prévost de **Langres**, faict et grossoyé les informations faictes à l'encontre de *Jehan Taffignon*, *Jacques Royer* (1), *leurs femmes*, et *plusieurs aultres* demourans en la ville de Langres, accusez d'hérésie, en quoy faisant le dict suppliant aurait vacqué dix ou douze jours; et de la taxe qui luy en seroit faicte par la dicte Court, exécutoire d'icelle lui estre délivré à l'encontre des dicts prisonniers, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne exécutoire d'icelle estre délivré au dict suppliant, de la somme de douze livres parisis à luy taxée pour ses peines et vaccations d'avoir mynutté et grossoyé les dictes informations faictes par le dict prévost de Langres, à icelle somme prendre sur les biens des dictz prisonniers confisquez au Roy; au payement de laquelle somme seront contraincts les gardiens d'iceulx biens et tous aultres qu'il appartiendra par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles.

P. Lizet. Luillier, R[r].

105. — Veu par la Court le procès faict par ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur gé-

(1) Voy. n° *119*.

néral du Roy, demandeur, à l'encontre de maistre *Pierre Aurivier, Thibault* et *Jacques Marroys* (1), habitans de l'**Isle de Ré**, et oy le rapport de certains commissaires deputez par la dicte Court, pour oyr les dicts defendeurs, après ce que les dictz maistre Pierre Aurivier et Jacques Marroys et maistre Jehan Joudouyn, procureur de Thibault Marroys, ont esté oyz et requis que les tesmoings par eux nommez au procès contre eulx faict, pour leurs justifications et veriffication de leurs faictz de reproches, qui n'ont esté oyz ne examinez, feussent oyz et examinez; oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne que les dictz tesmoings nommez par iceulx defendeurs, qui n'ont esté oyz ne examinez ou dict procès, qui seront extraictz d'icelluy, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du dict procureur général ou son substitud, aux despens toutesfois d'iceulx defendeurs par le commissaire qui à ce sera commis par la dicte Court; et ce dedans le lendemain de la feste Sainct Martin prochainement venant. Et ce pendant ordonne la dicte Court les dictz défendeurs qui sont de présent en ceste ville de Paris, demoureront en l'estat qu'ilz sont, et leur faict inhibitions et deffences de partir d'icelle sans permission et ordonnance de la dicte Court, *sub penâ convicti*,

(1) Voy. les nos *21*, *111*, *211*, *238* et *291*.

pour, ce faict et le tout veu par la dicte Court, estre par elle procéddé au jugement du dict procès, ainsy que de raison.

Tronson. Hotman, R^r^.

106. — Veu par la Court la requeste à elle présentée par les relligieulx et **couvent des Frères prescheurs** de ceste ville de **Paris**, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu le long temps que frère *Jehan Pajot* (1), prieur, et *Nicolas Poté* (2), soubz prieur du dict couvent, estoient detenuz prisonniers au moyen de l'évasion et bris de prison commis par frère *Anthoine Marchant* (3), nagaires prisonnier ès prisons du dict couvent, contre lequel auroit esté proceddé par le dict Poté, comme vicaire de l'Inquisiteur de la foy, à luy faire et parfaire son procès, ils requéroient les dictz Pajot et Poté élargiz, à tout le moings le dict Pajot qui n'estoit aucunement chargé de la garde du dict Marchant, et estre renvoyé ou dict couvent, et la ville de Paris et faulxbourgs d'icelle luy estre baillée pour prison, pour plus facillement faire la poursuicte de repré-

(1) Voy. les n^os^ *62*, *79*, *115* et *176*.

(2) Voy. les n^os^ *79* et *115*.

(3) Voy. les n^os^ *62*, *79*, *115* et *176*. Cet *Antoine Marchant* avait prêché des propositions hérétiques dans l'église du Saint-Sépulcre à Paris (rue Saint-Denis, au coin de la rue Aubry-le-Boucher). Une censure et rétractation de ces propositions, faite par la Sorbonne, fut remise au procureur général le 15 août. (Arch. nat. MM. 248, fol. 168.)

senter le dict Marchant et satisfaire aux arrestz et ordonnance de la dicte Court, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne que l'evesque de Paris ou son vicaire, ensemble le provincial de la province de France, de l'ordre des Jacobins, seront tenuz respectivement bailler vicariat addressant, quant à l'evesque de Paris, à maistres Nicole Hennequin et Jehan Corbin, conseilliers du Roy en la dicte Court, et le dict provincial aux prieurs de Sainct Martin des Champs et de Sainct-Germain des Prez, auxquelz vicaires la dicte Court a rendu et rend les dictz Pajot et Poté en l'estat qu'ilz sont, à la charge du cas privilégié et de l'exécution de l'arrest donné contre les dicts Pajot et Poté, par lequel ilz sont condannez à représenter le dict Marchant, pour leur faire et parfaire leur procès sur le délict commun à eulx imposé, ainsy que de raison, à la charge du dict cas privilégié, pour lequel assisteront avec les dictz vicaires maistres Guillaume Bourgoing et Anthoine Le Coq, aussy conseilliers du Roy en la dicte Court, qu'elle a commis et commect quant à ce. Et faict la dicte Court inhibitions et deffences aus dictz vicaires de procedder à l'élargissement des prisons desdicts Pajot et Poté jusques à ce qu'il ayt esté préallablement discuté, décidé et déterminé du dict cas privilégié et qu'ilz ayent satisfaict au dict arrest et représenté le dict Marchant. Et seront tenuz les dictz vicaires tenir les dictz Pajot et Poté,

prisonniers ès prisons èsquelles ilz sont de présent détenuz.

P. Lizet. Le Coq, Rr.

Du vendredy troisiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.	Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.	Me G. Luillier.
Me A. Lecoq.	Me P. Hotman.
Me N. Chevalier.	Me E. Fleury.
Me J. Barjot.	Me J. Florette.

107. — Veu par la Court le procès criminel faict par le lieutenant général du gouverneur de **La Rochelle** à l'encontre de *Jacquette Raillarde*, prisonnière ès prisons de la Consiergerie du Pallais à Paris, pour raison du crime d'hérésie, à plain mentionné ou dict procès ; les conclusions du procureur général du Roy ; et oye et interrogée par la dicte Court icelle prisonnière sur le dict crime à elle imposé, et tout considéré ;

Il sera dict que la dicte Court a condanné et condanne la dicte Raillarde prisonnière, pour réparation des cas et crimes mentionnez ou dict procès, à estre battue et fustigée nue de verges soubz la custode, ès prisons de la dicte Consiergerie, et, ce faict,

menée à La Rochelle, où elle assistera à une messe sollennelle qui sera dicte et célébrée à jour de feste, en l'église principalle de la dicte ville, avec diacre et soubz diacre, durant laquelle sera la dicte Raillarde à genoulx, tenant en ses mains ung cierge d'une livre de cire ardant, lequel elle sera tenue porter à l'offerte de la dicte messe; à la fin de laquelle sera faicte une prédication et sermon par ung docteur en théologie, ou quelque aultre notable et sçavant personnaige, qui fera mention des prohitions et deffences de l'Église de menger chair en temps de caresme et aultre temps deffendu par les constitutions et traditions de l'Église. Ce faict, faire amende honnorable devant la dicte église, estant à genoulx, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, et illec requérir et demander pardon à Dieu, au Roy et à justice. Et faict la dicte Court inhibitions et deffences à la dicte Raillarde de doresnavant manger chair en temps prohibé et deffendu par les dictes constitutions et traditions de l'Église, converser, communiquer ne fréquenter avec gens suspectz et mal sentans de la foy, ains luy enjoinct de vivre, se conduire et gouverner comme une bonne catholicque doibt faire, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, a renvoyé et renvoye la dicte prisonnière en l'estat qu'elle est par devers le dict lieutenant.

Tronson. Tavel, R^r.

Prononcé à la dicte prisonnière en ce que concerne la dicte fustigation, et exécuté le troisiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict.

Du lundy sixiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict, en la Chambre du Conseil, où estoient messieurs :

M P. Lizet, *premier président.*
M[e] L. Gayant.
M[e] A. Bochart.
M[e] N. Chevalier.
M[e] G. Luillier.
M[e] J. Barjot.
M[e] J. Tronson.
M[e] G. Bourgoing.
M[e] J. Florette.
M[e] A. Lecoq.
M[e] E. Fleury.
M[e] P. Hotman.

108. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par *Laurens de La Planche*, prebstre, relligieux de l'ordre de Cluny, bachelier formé en théologie, prisonnier en l'abbaye de Sainct Germain des Prez, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu le long temps qu'il estoit détenu et qu'il n'avoit bénéfice que la cure de Sainct Estienne de **Jaulgenay** (1) ou diocèse de Nevers, et relligieux du prieuré conventuel de **Sainct Reverran** (2)

(1) *Jaugenay*, Nièvre, c. de Chevenon.
(2) *Saint-Revérien*, Nièvre, ar. de Clamecy, c. de Brinon-les-Allemands.

ou dict diocèse, et que des fruictz de sa dicte cure, il ne recepvoit ung seul denier, au moyen des empeschemens à luy faictz ès dictz fruictz, et que pour sortir de la Consiergerie du Pallais, pour estre mené au dict monastère de Sainct Germain, luy auroit convenu emprunter la somme de quarente livres ung sol trois deniers tournois, pour les gistes et geôllaiges par lui deubz au consierge des dictes prisons, à la raison de sept solz six deniers tournois par chacun jour, il requéroit lui estre prouveu par la dicte Court de provision de vivre de telle somme qu'elle verroit luy estre nécessaire, partye sur son supérieur et l'aultre partye sur le revenu de son bénéfice; et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne provision au dict suppliant de la somme de soixante quatre livres parisis, à prendre sur les fruictz et revenu des fruictz de ses bénéfices; au payement de laquelle somme seront contrainctz les fermier et admodiateurs des dictz bénéfices et tous aultres qu'il appartiendra par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles.

Tronson. Le Coq, R[r]. d. escu.

Du mardy septiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict en la Tournelle criminelle, où estoient messieurs :

Me P. Lizet, *premier président.*
Me G. Bourgoing.
Me A. Bochart.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me J. Tronson.
Me P. Hotman.
Me J. Florette.
Me E. Fleury.
Me G. Luillier.

109. — La Court, pour aucunes causes à ce la mouvans, a ordonné et ordonne commandement estre faict à maistre *Jacques Vyart* (1), official d'**Orléans**, de comparoir en personne en icelle dedans huictaine après la signiffication de ce présent arrest, *alias* où il n'aura ce faict dedans le dict temps et icelluy passé, ordonne la dicte Court icelluy Vyart estre prins au corps et amené prisonnier, à ses despens, és prisons de la Consiergerie du Pallais, pour ester à droict sur les cas à luy imposez ; et en default de le povoir prendre, sera adjourné â troys briefz jours à comparoir en personne en icelle, sur peine de bannissement de ce royaulme, et d'estre actainct et convaincu des cas à luy imposez, pour respondre au procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre luy prendre et élire, et procedder en oultre comme de raison. Et seront

(1) Voy. les nos *8*, *10*, *224* et *277*.

tous ses biens immeubles patrimoniaulx prins, saisiz et mis en la main du Roy et soubz icelle régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires qui en sçaichent rendre bon compte et reliqua, quant et à qui il il appartiendra, et ce jusques à ce qu'il ayt obéy à l'ordonnance de la dicte Court, et que par elle aultrement en soit ordonné.

P. Lizet.

110. — La Court, pour aucunes causes à ce la mouvant, a subrogé et subroge maistres Anthoine Le Coq et Nicole Chevalier, conseilliers en icelle, pour assister, pour le cas privilegié, à la confection des procès qui seront faictz sur le délict commun par l'official de **Paris** et aultres vicaires déléguez à ce faire, à l'encontre de *Florent Venot* [1], maistre *Jehan Renoul*, maistre *Jehan Baudin*, carmes, frères *Anthoine Douvilliers*, *Julien Hocqueton*, cordeliers, et maistre *Hubert Bochetel*, nagaires prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour crime d'hérésie, et renvoyez par la dicte Court ès prisons de l'evesque de Paris pour (*mot illisible*) faire et parfaire leur procès sur le délict commun, à la charge du dict cas privilégié.

P. Lizet.

111. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par maistre *Pierre Aimonnier*, *Thibault*

(1) Voy. ci-dessus p. CXII et ss.

et *Jacques Marroys* [1], demourans en l'**isle de Ré,** pays de frontière (*2 ou 3 mots effacés*), à l'encontre du procureur général du Roy, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu qu'ilz avoient tousjours obéy aux arrestz et ordonnances de la dicte Court, ilz requéroient leur estre permis eulx retirer en leurs maisons, pour faire leurs négoces et affaires de mestives et vendanges èsquelles consistent tous leurs biens; et oy sur ce le procureur général du Roy qui auroit consenti le dict eslargissement; veu aussy l'arrest donné en la dicte Court, le deuxiesme jour de ce présent moys d'aoust, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne les dictz Aimonnier, Thibault et Jacques Marroys estre élargiz et les élargist de rechief partout jusques au lendemain de la Sainct Martin d'yver prochainement venant, à la charge de retourner et eulx rendre en l'estat qu'ilz sont tenus au dict jour, et toutes foys et quantes que par la dicte Court sera ainsy ordonné. Et leur faict la dicte Court inhibitions et deffences de parler ne communicquer, faire parler ne communicquer directement ou indirectement avec les tesmoings par eulx nommez, qui n'ont encores esté oyz ne examinez sur les faictz justificatifz et de reproches par iceulx supplians proposez et alléguez à l'encontre des tesmoings contre examinez, recollez

(1) Voy. les nos *21*, *105*, *211*, *238* et *291*.

et confrontez, ne iceulx intimider en aucune manière *sub penà convicti,* en réiterant les submissions par eulz faictes.

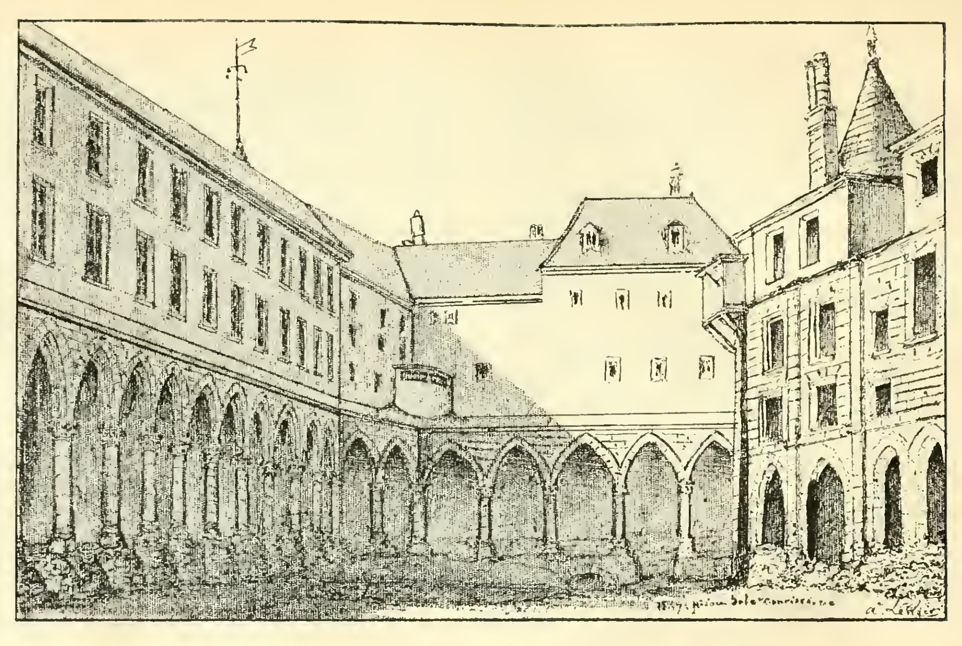
De Sainct-André. Hotman, R^r. d. escu.

Du mercredy huictiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict en la dicte Tournelle, où estoient messieurs :

Me J. Tronson.	Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.	Me J. Barjot.
Me A. Bochart.	Me A. Le Coq.
Me P. Hotman.	Me G. Luillier.
Me E. Fleury.	

112. — Entre le procureur général du Roy, prenant la cause pour son substitud au siège de **Nyort**, appellant de deux sentences ou appoinctemens donnez par le seneschal de Poictou ou son lieutenant ou dict Nyort, les six et huitiesme jours de juing mil cinq cens quarente huict derniers passez, et anticippez d'une part, et *Françoys Chabot s^r de la Pinpelière,* marchant et bourgeois du dict Nyort, anticippant, d'aultre. Appoincté est que la Court a mis et mect les appellations au néant, a ordonné et ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plain et entier effect; néantmoins a renvoyé et renvoye les partyes à un moys par devant le dict seneschal de

Poictou ou son dict lieutenant au dict Nyort, duquel estoit appellé, pour faire et parfaire le procès du dict Chabot et icelluy juger; lequel sera tenu au dict jour de comparoir en sa personne seullement, et à tous les aultres jours, lieux et heures quy lui seront donnez et assignez, sauf au dict Chabot de récuser les advocat et procureur du Roy au dict Nyort. Et sera tenu le dict seneschal, ou son dict lieutenant, de passer oultre, suyvant l'ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Faict en Parlement, le huistiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict.



LE PRÉAU DE LA CONCIERGERIE EN 1847, D'APRÈS UN CROQUIS DE M. A. LENOIR.

2. — Du 8 août au 30 octobre 1548.

Du 8 août 1548.

113. — La Cour, vu l'encombrement des prisons et les dangers de pestes, pour obvier à l'extension de la contagion, ordonne de visiter les prisonniers et d'envoyer les malades ou suspects de maladie à l'Hôtel-Dieu, avec défense aux maitre, prieure et autres qui ont la surveillance de laisser partir les dits prisonniers quand ils auront recouvré la santé [1].

(1) Cet arrêt est emprunté à la partie principale du registre X 2a 105, c'est-à-dire à celle où sont transcrits les arrêts criminels autres que ceux relatifs aux procès pour cause d'hérésie. Il explique la lacune qui existe au milieu du *Registre des arrêts des Luthériens*, et qui va du 8 au 22 août. La peste venait d'éclater à la Conciergerie. Déjà la veille (7 août) le Parlement avait ordonné que les prisonniers que Me Jean Maillard, commis en l'absence de Michel de Monceau, et le chirurgien trouveront « entachés de infection pestilentialle », seront envoyés promptement à l'Hôtel-Dieu, dont la prieure devait prévenir le geôlier dès qu'ils seraient guéris. Les prisonniers pour dettes devaient être mis entre les mains d'huissiers, commissaires ou sergents du Châtelet, et si la contagion s'étendait du préau aux cachots, les autres prisonniers devaient être répartis entre les prisons du Fort-l'Évêque, de Saint-Magloire, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève etc. En outre la Cour avait déclaré qu'elle ne rentrerait au Palais qu'au lendemain de l'Assomption,

Du mercredy vingt deuxiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me G. Bourgoing.
Me G. Luillier.
Me J. Florette.
Me Boudet.
Me Sedille.
Me J. Barjot.
Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me P. Hotman.
Me N. Chevalier.
Me Boylève.
Me E. Fleury.
Me A. Bochart.

114. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par le procureur général du Roy et Charles Rousseau à l'encontre de *Françoys Choppin,* par laquelle et pour les causes y contenues, actendu que par informations faictes à la requeste du dict du (*sic*) Rousseau, icelluy Choppin estoit grandement chargé

c'est-à-dire le 16 août, et ordonné que la Conciergerie serait nettoyée et les immondices chargés sur un bateau qu'on viderait, non dans la Seine, mais en « un lieu convenable » (X 1a 1563). — Le 16 août la Cour ne put siéger comme elle l'avait résolu. Nous voyons en effet, dans le registre du *Conseil* que nous venons de citer, que le 17 trois prisonniers avaient succombé au fléau le matin même, et la Cour s'ajourna au lendemain, « aux Augustins ». — La peste semble, d'ailleurs, avoir été endémique à Paris à cette époque. L'année précédente (1547) elle avait, au 20 septembre, déjà fait 66 victimes parmi les prisonniers du Grand-Châtelet (voy. X 2a 103). — Un chiffre aussi considérable explique pourquoi nous ignorons la fin de bien des procès. La mortalité qui ravageait les cachots a plus d'une fois dispensé la Cour de conclure les poursuites commencées.

du crime d'hérésie, pour raison duquel prinse de corps auroit contre luy esté décernée, avec adjournement à troys briefz jours par le seneschal de **Baugé** [1] ou son lieutenant, toutes foys n'auroit peu estre appréhendé au corps, tellement que par sentence contumace ses biens auroient esté annotez et saisiz dont il se seroit porté pour appellant comme de juge incompectant, par le moyen duquel appel l'exécution et punition du dict crime demeure impugny, ilz requéroient que, pendant le dict appel, la dicte sentence donnée par le dict seneschal de Baugé qui est juge royal compectant, soit exécutée selon sa forme et teneur, et permectre au dict seneschal ou son dict lieutenant de faire et parfaire le procès du dict Choppin jusques à sentence diffinitive inclusivement, sans préjudice du dict appel ne aultres oppositions ou appellations quelzconques, et oultre de faire prendre et appréhender au corps le dict Choppin et le faire constituer prisonnier, et luy faire et parfaire son dict procès, ainsy qu'il est requis; oy sur ce le dict procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne que la dicte sentence donnée par contumace par le seneschal de Baugé, ou son dict lieutenant, sera exécutée nonobstant le dict appel, selon sa forme et teneur, et sans préjudice d'icelluy; et en ce faisant a permis

(1) *Baugé*, Maine-et-Loire.

et permet au dict seneschal ou son dict lieutenant, lequel la dicte Court a commis et commect en tant que besoing seroit, de passer oultre en la dicte matière à faire et parfaire le procès au dict Choppin sur le dict crime d'hérésie à luy imposé jusques à sentence diffinitive ou de torture exclusivement, suivant l'ordonnance et édict du Roy, sans préjudice du dict appel et nonobstant icelluy, et aultres oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles. Et si a permis et permect au dict suppliant faire prendre au corps icelluy Choppin quelque part qu'il pourra estre trouvé en ce royaulme, et icelluy constituer prisonnier ès prisons du dict Baugé pour illec ester à droict et estre contre luy proceddé comme de raison.

P. Lizet. Hotman, Rr 3 escu.

Du jeudy vingt troisiesme jour des dictz moys et an.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me A. Lecoq.
Me P. Hotman.
Me N. Chevalier.
Me G. Florette.
Me E. Fleury.
Me G. Bourgoing.
Me G. Luillier.
Me A. Bochart.
Me Boylève.
Me Sedille.
Me J. Barjot.

115. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par les relligieulx et **couvent des Frères**

prescheurs de ceste ville de **Paris,** par laquelle et pour les causes y contenues, actendu que par arrest de la dicte Court avoit esté ordonné que l'evesque de Paris ou son vicaire bailleroit vicariat à maistres Nicole Hennequin et Jehan Corbin, conseilliers en icelle, pour l'exécution du dict arrest, à quoy les dictz vicaire et secrétaire du dict evesque n'auroient voulu obéyr, ains veullent bailler vicariat à telz personnaiges qu'il leur plairoit, ilz requeroient le dict evesque de Paris ou ses dictz vicaires estre contrainctz de bailler vicariat au dict Corbin et aultre qu'il plairoit à la dicte Court subroger au lieu du dict Hennequin; et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne que le dict evesque de Paris ou ses vicaires seront tenuz bailler vicariat adressant à maistres Nicole Hennequin, Jehan Corbin, *(blanc)* Prévost et Jehan Picot, conseilliers en la dicte Court, ou à deux d'iceulx et à chacun d'eulx quant à l'instruction, pour faire et parfaire le procès à frères *Jehan Pajot*[1], prieur, et *Nicole Poté*[2], soubz prieur du dict couvent des Jacobins, selon et en ensuivant le dict arrest; et à ce faire seront les dictz evesque et ses vicaires contraincts par prinse et saisie de leur temporel, et par toutes aultres voyes et manières deues et rai-

(1) Voy. les nos *62*, *79*, *106* et *176*.
(2) Voy. les nos *79* et *106*.

sonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles.

P. Lizet. Bourgoing, R[r].

Du lundy vingt septiesme jour des dictz moys et an.

M[e] P. Lizet, *premier président.*	M[e] L. Gayant.
M[e] G. Bourgoing.	M[e] A. Lecoq.
M[e] Boudet.	M[e] J. Florette.
M[e] G. Luillier.	M[e] P. Hotman.
M[e] N. Chevalier.	M[e] A. Bochart.
M[e] E. Fleury.	M[e] J. Barjot.

116. — Veue par la Court la requeste à elle présentée par les relligieulx prieur et couvent des Chartreux lez **Paris,** par laquelle et actendu que par ordonnance d'icelle Court ilz estoient chargez de troys prisonniers, c'est assavoir de maistre *Estienne Bailly* (1), docteur en théologie, frère *Jacques Binet* (2), relligieulx convers du couvent des Jacobins, et ung nommé *Valentin Clericeau,* ilz requeroient l'ung des dicts prisonniers estre mis en tel aultre monastaire qu'il plairoit à la dicte Court ordonner et estre deschargé de la garde d'icelluy, et tout considéré;

(1) Voy. les n[os] *8, 10, 41, 45, 60, 77* et *121.*
(2) Voy. le n[o] *62.*

La dicte Court a ordonné et ordonne le dict *Jacques Convers*[1] estre mené en la relligion et couvent de Sainct Germain des Prez, pour illec tenir prison fermée jusques à ce que aultrement par la dicte Court en soit ordonné. Et en ce faisant a ordonné et ordonne frère Jehan Pajot, relligieux prieur du couvent des dictz Jacobins, à présent prisonnier au dict monastaire du dict Sainct Germain, par ordonnance de la dicte Court, estre mené au dict couvent des Chartreux, pour illec pareillement tenir prison ou dict couvent jusques à ce que par elle aultrement en soit ordonné.

P. Lizet. Lecoq, Rr.

Du mercredy vingt neufiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarente-huict.

Me P. Lizet, *premier président.*	Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.	Me A. Lecoq.
Me P. Hotman.	Me G. Luillier.
Me N. Chevalier.	Me A. Bochart.
Me Boudet.	Me E. Fleury.
Me J. Barjot.	Me J. Florette.

117. — La Court advertie de plusieurs abbus, malversations et scandalles qui se commectent par

(1) Voy. *Document* no I, l'arrêt du 1er oct. 1547, et les nos *38*, *96*, *97*, *145*, *148*, *150* et *354*.

chacun jour au **Colleige du Cardinal Lemoyne** (1) par aucuns régens et escoliers d'icelluy colleige;

A commis et commect maistre Antoine Lecoq, conseillier du Roy en icelle, pour soy informer secrettement et dilligemment des dicts abus, malversations et scandalles, pour, la dicte information faicte et veue par ladicte Court, estre proceddé à l'encontre des délinquans qui se trouverront chargez par icelles ainsy que de raison.

P. Lizet. Lecoq, R^r^.

Du sabmedy premier jour de septembre l'an mil cinq cens quarent huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me J. Tronson.
Me E. Fleury.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me P. Hotman.
Me J. Florette.
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.
Me G. Luillier.
M. N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me Boudet.

118. — Veu par la Court le procès faict par le prévost de **Paris** ou son lieutenant criminel à l'en-

(1) On peut voir quelques restes de ce collège, dans la rue Cardinal-Lemoine, à droite, avant d'arriver à la rue des Écoles (en venant de la Seine).

contre de *Jacques Belon*, prisonnier en la Consiergerie pour raison de l'excès et oultraige par luy commis en l'imaige de la très glorieuse et sacrée vierge Marie en l'église de Nostre Dame de Paris, et blasphèmes exécrables par luy proférez contre l'honneur de Dieu et de la dicte vierge Marie, ainsy que plus [à plain] est déclairé ou dict procès; les conclusions verballement prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dicts cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des dicts cas, la Court a condanné et condanne le dict Jacques Belon à estre mené dedans ung tumbereau depuis les prisons de la dicte Consiergerie jusques devant le grant portail de l'église Nostre Dame de Paris, et illec avoir le poing dextre couppé, et après estre soubzlevé en une potence qui pour ce faire sera dressée au parvis de Nostre Dame, à l'entour de laquelle sera faict ung grant feu, et en icelluy estre ars et bruslé et son corps converty et consommé en cendres. Et si a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy.

P. Lizet. Lecoq. Rr.

Prononcé au dict prisonnier ou Chastellet de Paris, au moyen du dangier de peste qui est en la dicte Consiergerie, et exécuté le premier jour de septembre l'an mil cinq cens quarante huict.

Et est retenu *in mente curie* que s'il persévère ès blasphèmes, lui sera couppé la langue au sortir des dictes prisons. Et s'il ne persévère, sera estranglé avant que sentir le feu (1).

P. Lizet. Le Coq, Rr.

Du lundy troisiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. Tavel.
Me A. Le Coq.
Me N. Chevalier.
Me E. Fleury.
Me G. Luillier.
Me J. Tronson.
Me G. Bourgoing.
Me P. Hotman.
Me J. Barjot.
Me J. Florette.
Me L. Gayant.

119. — Veu par la Court le procès criminel faict par le bailly de **Sens**, ou son lieutenant criminel, à

(1) Il semble ressortir des registres capitulaires de Notre-Dame que *Jacques Belon* avait essayé de démolir la statue de la Vierge élevée dans la nef de la cathédrale. L'attentat eut lieu le 29 ou 30 août, puisque à cette dernière date le chapitre décida qu'une messe serait célébrée le lendemain « *ante ymaginem* » et suivie d'une procession générale « *per circuitum civitatis ad exorandum deum pro expiatione irreverentie facte in ymaginem beate virginis in ecclesia parisiensi per quemdam hominem maligno spiritu ductum* »... (Arch. nat. LL 248, p. 518). Voici comment les mêmes registres relatent le supplice terrible du malheureux héré-

l'encontre de *Jehanne Taffignon, Jacques Royer,* pottier d'estain, *Simon Mareschal,* cordonnier, *Jacques Bourelot,* fourbisseur, *Guillaume Michau,* orphèvre, *Marguerite Séjournant,* femme du dict Taffignon, *Catherine Cremer, dicte Argillières, Jehanne Baillye,* femme du dict Simon Mareschal, *Aymée Genevoys,* femme de Claude Petit, *Claudine Baillet,* femme du dict Jacques Royer, *Anne Guillaume,* femme de Cosme Jehanninet, et *Jehanne Coignet* (1), femme du dict Jacques Burelot, tous prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour raison des cas et crimes de blasphème héréticque, reférant espèce de ydolatrye, conventiculles occultes, réprouvées et dampnées, et faict (*sic*) actes répugnans à la saincte foy catholicque et observance commune de nostre mère saincte Église, touchant la saincte communion, par eulx respectivement commis en la maison du dict Taffignon, en laquelle les dicts prisonniers

tique : « *Quiquidem malignus homo die sabbati sequenti hora circiter quarta a meridie fuit incendio datus et consumptus igne in parvisio ecclesie parisiensis* ». — Ce qui nous a fait supposer qu'il y avait eu tentative de démolition, c'est cette note que nous avons relevée dans les mêmes registres, à la date du 28 septembre 1548 (*Ibid.* p. 532) : « *Curent domini fabricatores ecclesie teneri et firmari vertibus ferreis ymaginem beate Marie Virginis in navi ejusdem ecclesie sitam propter inconvenientiam de occurrere possunt* (*sic*) ». — Pour qu'on ait cru devoir consolider la statue au moyen de barres de fer, il fallait qu'elle eût été ébranlée.

(1) Voy. pour quelques-uns de ces noms, aussi l'arrêt nº *104*.

se seroient assemblez et commis les dicts cas contre l'honneur et révérance de nostre Saulveur et rédempteur Jhesus Crist, du Sainct Sacrement de l'autel, commandemens de nostre mère saincte Église et doctrine catholicque d'icelle, ainsy que plus à plain est déclairé ou dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oyz et interrogez par la dicte Court les dicts prisonniers respectivement sur les dicts cas; veu aussy l'arrest d'icelle Court, donné le premier jour d'aoust dernier passé, à l'encontre de *Robert Lelièvre, dict Séraphin d'Argences*, aultrement appellé *Anthoine Deschamps*[1], principal aucteur des dicts cas et crimes, *Michiel Mareschal*, *Jehan Thuillier* et *Jehan Camus*[2], naguières exécutez à mort par ordonnance de la dicte Court, ensemble les defaulx [et adjournemens] à troys briefz jours obtenuz par devant le dict bailly de Sens, ou son lieutenant, par le substitud du dict procureur général du Roy au dict lieu, demandeurs en crime d'hérésie, tant à l'encontre de *Nicolas Testevuyde*, argentier, *Cosme Johanminet*, barbier, *Jehan Germain*, chappellier, *Jehanne*, sa femme, *la femme de Guillaume Michau*, argentier, *le filz de Guyot Coignet*, maçon, *Nicolas Sauvaige*, maçon, *Annette*, sa femme, et *Cathin*, fille de *feu maistre Pierre Fery*, dit *Facteur*, que contre *Nico-*

(1) Voy. les nos *71*, *88* et *101*.
(2) Voy. le no *101*.

las, serviteur du dict Jehan Taffignon, deffendeurs ès dicts cas et défaillans; les charges et informations estans ou dict procès; le recollement des tesmoings examinez en icelles; la demande et prouffict des dictz deffaulx, et tout considéré;

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas et crimes très pernicieulx et scandaleux, plus à plain contenuz ou dict procès, la dicte Court a condanné et condanne les dicts prisonniers, c'est assavoir: les dicts Jehan Taffignon, Simon Mareschal, Jacques Boullerot, Guillaume Michau, Jacques Royer, Margueritte Sejournant, Catherine Cremer et Jehanne Baillye à estre menez en des tumbereaulx depuis les prisons de **Langres** jusques au grant marché[1] et lieu public, au lieu plus commode et prochain de la maison d'icelluy Taffignon, sur laquelle les dictz cas et crimes ont esté commis, et au dict lieu estre soubzlevez à potences qui pour ce faire y seront affichées, à l'entour desquelles sera faict ung grant feu, et en icelluy le dict Taffignon sera ars et bruslé vif, et son corps converty et consommé en cendres, et les dictz Simon Mareschal, Boulerot, Guillaume Michau, Jacques Royer, Séjournant, Cremer et Jehanne Baillye estranglez ès dictes potences, et après leurs corps, ensemble les livres trouvez en leurs possessions gectez ou dict feu, ars et bruslez.

(1) Aux pourceaux.

Et a déclairé et déclaire tous et chacuns leurs biens confisquez au Roy.

Et avant que faire la dicte exécution et le matin du jour d'icelle, la dicte Court a condanné et condanne les dictes Aymée Genevoys, Anne Guillaume, ensemble les dictes Jehanne Coignet, femme du dict Boulerot, et Claudine Baillet, femme du dict Royer, pour raison des dictz cas et crimes, à assister à une grande messe solennelle, qui sera dicte et célébrée le matin du dict jour d'icelle exécution en la grande église du dict Langres, devant laquelle elles seront à genoulx et nudz piedz, tenans en leurs mains chacune ung cierge de cire ardant qu'elles porteront à l'offrande de la dicte messe, et laquelle messe dicte, assisteront à une prédication qui sera faicte en la dicte église par ung bon et notable personnaige exortatoire au peuple singullièrement et principallement de la révérance et adoration du précieulx corps de nostre Seigneur Jhesus Crist, ensemble de l'observation des commandemens de nostre mère saincte Église, révérance de la doctrine d'icelle, détestation et réprobation des dicts conventicules et privées assemblées, lectures et interprétations par gens laiz et mécanicques des livres en françoys réprouvez et dampnez, dogmatisations et prédications abusives qui se font par les dictes gens laiz sur les sainctes Évangilles. Et ce faict, seront menées devant le grant portail de la dicte église, et illec à genoulx, piedz nudz, tenans chacunes d'elles

une torche de cire ardant du poix de deux livres, faire amende honnorable, et à dire et déclairer par chacunes d'elles à haulte voix que follement, témérairement et indiscrettement elles se sont trouvées ès dictes conventicules, faictz en la maison du dict Taffignon, et illec oy les lectures du dict Séraphin d'Argences, dont elles requerront pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice.

Et ce faict, les dictes Aymée Genevoys et Anne Guillaume, pour les dictz cas et crimes par elles commis, assisteront à l'exécution de feu des dessus dicts condannez, la dicte Genevoys estant à genoulx sur un eschaffault, qui pour ce faire sera dressé en lieu éminent près du lieu où sera faicte la dicte exécution de feu.

Et oultre a la dicte Court condanné et condanne la dicte Claudine Baillet à estre battue et fustigée nue de verges, ayant la corde au col, par les carrefours de la ville de Langres.

Et néanmoins pour aucunes causes et considérations à ce la mouvans, la Court a ordonné et ordonne l'exécution de la dicte condampnation, pour son regard seullement, estre différée jusques à six sepmaines après qu'elle sera accouchée.

Et leur faict la dicte Court inhibitions et deffences de se trouver cy après ès prédications et lectures des dictes gens laiz et aultres conventicules et assemblées illicittes, sur peine du feu. Et affin que les dicts cas et crimes des sus dictz qui ont esté com-

mis en la dicte maison d'icelluy Taffignon soient en perpétuelle detestation envers toute la postérité, et que la mémoire de la punition en demeure pour exemple, et bailler crainctes aux maulvais de commectre semblables cas et crimes, et inciter les bons à la doctrine de la foy catholicque et de nostre mère saincte Eglise; a ordonné et ordonne que la dicte maison du dict Jehan Taffignon, en laquelle ont esté faictz les dictes conventicules et aussy les dictz blaphèmes et scandaleuses cènes mentionnez ou dict procès, refferans espèce de ydolatrye, sera abbatue et rasée entièrement et du tout, et au dict lieu sera édiffiée et construicte une chappelle, laquelle sera dédiée en l'honneur du Sainct Sacrement de l'autel, en laquelle sera célébrée une grande messe en l'honneur du dict Sainct Sacrement de l'autel, au jour de jeudi à heure de sept heures. Et pour icelle fonder, a ordonné et ordonne la dicte Court qu'il sera prinse telle somme de deniers qu'il sera advisé par le dict bailly de Sens ou ses lieutenans, appellez avec eulx les advocat et procureur du Roy ou dict lieu, sur les biens confisquez des dicts prisonniers. Pour l'advancement de la sus dicte édification et construction de la dicte chappelle, l'archevesque (*sic*) de Langres[1] sera tenu advancer la somme de quatre cens livres parisis,

(1) Claude de Longwy, cardinal de Givry, était évêque de Langres.

sauf et réservé à luy repecter et prendre la dicte somme sur les biens confisquez des dictz prisonniers. Et à ce faire et souffrir sera le dict arcevesque contrainct par prinse et saisye de son temporel et par toutes aultres voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles [1].

Et en tant que touche les deffaulx à troys briefs jours obtenuz à l'encontre des dictz Testevuyde, Jehanninet, Jehan Germain, sa femme, la femme de Guillaume Michau, le filz de Guyot Coignet, Nicolas Sauvaige, Annette sa femme, *Guillaume Provenchères* et sa femme, et Cathin, fille de feu maistre Pierre Ferry, dict Facteur, Nicolas, serviteur du dict Taffignon, ung relligieux de Sainct Dominicque du couvent de Langres, nommé *Argillières*, la damoisille *de la Bourdinière* nommée *Marie,* deffendeurs et deffaillans, a ordonné et ordonne, en tant que touche les dictz Testevuyde, Jehanninet, Jehan Germain, la femme du dict Guillaume Michau, le filz de Guyot Coignet, Saulvaige, Annette sa femme, Provenchères, sa femme, et Cathin, fille du dict feu maistre Pierre Ferry, que, avant que procedder au jugement des dictz deffaulx, ilz seront de rechief adjournez à comparoir en personne en la dicte Court, dedans troys sepmaines après le dict adjournement

(1) Cette chapelle fut bâtie par un doyen Pignard et a subsisté jusqu'en 1825.

à eulx baillé, sur peine de bannissement de ce royaulme, confiscation de corps et de biens, et d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, pour respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire. Et ce pendant ordonne la dicte Court tous et chacuns les biens meubles des dictz défaillans estre prins par bon et loyal inventaire, et iceulx avec les aultres biens immeubles estre saisiz et mis en la main du Roy et soubz icelle estre régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires, qui en puissent rendre bon compte et relicqua quant et à qui il appartiendra et que par la dicte Court sera ainsy ordonné. Et quant aus dictz Nicolas, serviteur du dict Taffignon, et Argillières, jacobin, ordonne la dicte Court qu'ilz seront prins au corps quelque part qu'ilz pourront estre trouvez, et amenez prisonniers en la dicte Consiergerie, pour illec ester à droict sur les cas à eulx imposez. Et en tant que touche la dicte damoyselle de la Bourdinière, ordonne la dicte Court qu'elle sera adjournée à comparoir en personne en icelle, à certain et compectant jour, sur peine de bannissement de ce royaulme et d'estre actaincte et convaincue des cas à elle imposez, pour respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions que dessus, et procedder en oultre comme de raison.

Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Court a ren-

voyé et renvoye les dictz prisonniers, en l'estat qu'ilz sont, par-devant le dict bailly ou son dict lieutenant criminel.

P. Lizet. Luillier, Rʳ.

Et est retenu *in mente curie* que si les dictz condannez à mort persistent après la prononciation de ce présent arrest en leurs erreurs, incontinant qu'ilz commenceront à blaphémer contre l'honneur et révérance de la foy catholicque, leur sera à chacun d'eulx la langue couppée; et s'ilz ne persistent et font démonstration de vraye conversion, seront estranglez auparavant que d'estre bruslez; et que la prononciation de l'arrest sera différée pour le regard de la dicte Claudine Baillet jusques à six sepmaines après qu'elle sera accouchée.(1)

P. Lizet. Luillier, Rʳ.

Du vendredy septiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict:

Mᵉ J. Tronson.
Mᵉ L. Gayant.
Mᵉ A. Lecoq.
Mᵉ E. Fleury.
Mᵉ N. Chevalier.
Mᵉ J. Florette.
Mᵉ F. Tavel.
Mᵉ G. Bourgoing.
Mᵉ P. Hotman.
Mᵉ G. Luillier.
Mᵉ J. Barjot.
Mᵉ A. Bochard.

(1) Voy. aussi ci-dessus, page LXXXIII.

120. — Veues par la Court les charges et informations faictes par ordonnance d'icelle, par l'un des conseilliers en icelle à ce commis, aultres informations faictes par certain commissaire du Chastelet de Paris pour les excès et abbus commis au dedans du **colleige du cardinal Lemoyne**; et oy le rapport des dictz conseilliers; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court a ordonné et ordonne que maistres Guillaume Bourgoing et Anthoine Lecoq, conseilliers en icelle, qu'elle a commis et commect quant àd ce, appellé avec eulx le chancellier de l'Université de Paris ou son commis, maistres Françoys Picard [1] et Jehan Odouart, docteurs en la Faculté de théologie, se transporteront au dict colleige et se informeront plus amplement des dictz abbus et malversations commis au dict colleige, circonstances et deppendances d'iceulx, statueront et ordonneront ce qu'ilz verront estre utille et nécessaire pour le bien et utilité du dict colleige, et procedder à la reformation d'icelluy, ainsy qu'ilz verront estre à faire par raison. Et au surplus ordonne la dicte Court, en faisant droict sur les dictes conclusions prinses par le procureur général du Roy, que les dénommez en icelles comparestront par devant les dictz conseilliers au jour qui leur sera donné pour

(1) Sur *François Picard* ou *Lepicart*, voy. plus haut, page XXIII.

estre oyz et interrogez sur les cas à eulx imposez et sauf à les restraindre, s'il y eschet, et procedder contre eulx comme de raison. Et ce qui sera faict, statué et ordonné par les dictz commissaires sera exécuté par manière de provision, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles.

P. Lizet. Le Coq, Rr.

121. — Veue par la Court la requeste à elle presentée par Me *Estienne Bailly* (1), prebstre, docteur en la Faculté de théologie, chanoine théologal en l'église d'**Orléans**, prisonnier, de l'ordonnance de la dicte Court ou couvent des Chartreux (2), par laquelle et pour les causes y contenues, il requéroit luy estre permis communicquer avec ses parens, amys et conseil pour poursuyvre ses juges déléguez à luy faire droict; et qu'il luy fust permis estre servy par son serviteur jour et nuict, pour luy subvenir à ses nécessitez, et dire, chanter et célébrer messes en une des chappelles du dict couvent des Chartreux, où il seroit mené et conduict par l'un

(1) Voy. les nos *8, 10. 41, 45, 60, 70, 77* et *116*.

(2) Le couvent des Chartreux était une des trois maisons ecclésiastiques de Paris qui possédaient plus de 100,000 livres de rente (les deux autres étaient Notre-Dame et l'Hôtel-Dieu) et à laquelle le Parlement défendit de ne plus « acquester » (*Mém. de Vieilleville*, éd. Buchon, p. 510).

des frères convers ou religieulx du dict couvent, et tout considéré;

La dicte Court, quant au premier chief de la dicte requeste tendant affin qu'il soit permis au suppliant de communicquer avec ses parens et conseil, icelle Court a ordonné et ordonne que le dict Bailly suppliant pourra communicquer avec ses parens et conseil de ses procès et affaires nécessaires aultres que ceux du procès pour lequel il est constitué prisonnier, le tout en la présence du greffier criminel de la dicte Court ou de maistre Simon Chartier, son commis. Et quant au second chef de la dicte requeste, par lequel le dict suppliant requiert luy estre permis dire et célébrer la messe en l'une des chappelles du dict couvent des Chartreux, la dicte Court a ordonné et ordonne que le dict Bailly baillera sa requeste par devant les juges commis et depputez pour luy faire et parfaire son procès, pour y pourveoir ainsy qu'ilz verront estre à faire par raison.

P. Lizet. Le Coq, R[r], 3 escuz.

122. — Veues par la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vaccations, les informations faictes à la requeste de Raoullet Antean et Mathurin Debron à l'encontre de *Marin Marrois, Guillaume Marroys* leur fils, et *Jehan Le Mere*; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Chambre a ordonné et ordonne les dictz Marin Maroys, Guillaume Maroys et Jehan Le Mere estre adjournez à comparoir en personne en la dicte Chambre ou en la Court de Parlement, icelle séant, pour estre oyz et interrogez sur les dictes charges et informations, respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, et à partyes civilles, à fin civile seullement, procedder et faire en oultre comme de raison.

Gayant. Tavel, Rr, I escuz.

Du lundy dix septiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict[1].

Me Ja. Le Roux.
Me L. Gayant.
Me N. Chevalier.
Me E. Fleury.
Me Grassin.
Me M. Le Camus.
Me A. Lecoq.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me Pinterel.
Me P. Hotman.
Me J. Barjot.
Me N. du Val.
Me A. Bochart.

(1) Il semble y avoir ici une nouvelle lacune du 7 au 17 septembre. Peut-être la peste qui régnait toujours (voy. plus haut sous la date du 1er sept. et X 1a 1563, celle du 10 sept.) explique-t-elle cette interruption. Le 11 sept. (X1a 1563) le procureur du roi avait de plus, réclamé la présence de tous les présidents «vu les comotions populaires en diverses villes, et celle des étudiants de Paris». — Voy. plus haut, p. LXXXV.

123. — Veues par la Court les charges et informations faites à la requeste de *Philippes Fayaud* (1) et sa femme à l'encontre des maistres *Adam Barjonneau* (2), lieutenant au siège de Coignac, *Henry Bernard*, advocat du Roy, *Jacques Bernard* (3), advocat au dict siège, et maistre *Jacques Poteau*, dict *Nazon* (4), prebstre, procureur d'office de l'evesque de Xainctes en la ville de **Coignac**; les interrogatoires et confessions des dictz Barjonneau, maistres Henry et Jacques Bernardz, et Jacques Poteau, prinses par deux des conseillers de la dicte Court à ce par elle commis; les conclusions prinses par le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Court, en tant que touche les dictz Barjonneau et Bernardz, a ordonné et ordonne les tesmoings contre eulx examinez estre recollez, et confrontez à iceulx Barjonneau, maistres Henry et Jacques Bernardz dedans deux moys prochainement venans par maistres Françoys Doyneau, lieutenant-général au siège de Poictiers et René d'Ausseure, assesseur au dict siège, que la dicte Court a commis et commect quant ad ce; et à ceste fin a renvoyé et renvoye les dictes partyes, charges et informations par devant les dictz commissaires, pour icelluy procès instruire et parfaire, auquel jour les

(1) Voy. les nos *47, 48, 61, 63, 75* et *159*.
(2) Voy. les nos *63* et *75*.
(3) Voy. les nos *48, 63* et *75*.
(4) Voy. le no *63*.

dictz Barjonneau et Bernardz seront tenuz comparoir en l'estat par devant les dicts commissaires, et aultres jours lieux et heures qui pour ce faire leurs seront donnez et assignez, et en la Court de Parlement au jour que seront rapportées en icelle les dictes informations, recollemens et confrontacions, *sub penà convicti.* Et en tant que touche le dict maistre Jacques Poteau, dict Nazon, prebstre, la dicte Court a ordonné et ordonne que l'evesque de Xainctes ou son vicaire sera tenu bailler vicariat addressant à deux bons et notables personnaiges d'Église de la ville de Poictiers, non suspectz pour luy faire et parfaire son procès sur le délict commun à lui imposé, à la charge toutesfoys de cas privilégié.

Et faict la dicte Court inhibitions et deffenses aus dictz vicaires de procedder à aucun eslargissement de la personne du dict Poteau jusques à ce qu'il ayt préallablement esté discuté et décidé du dict cas privilégié. Pour duquel congnoistre discuter et déterminer et estre présent à veoir faire le dict procès au dict Poteau sur le dict délict commun, le substitud du procureur général du Roy, ad ce présent et appellé, la dicte Court a commis et commect les dictz Doyneau et d'Ausseure.

Et pour satisfaire et obéyr par les dictz Barjonneau, Bernardz et Poteau au contenu de ce présent arrest, la dicte Court leur a baillé et baille le chemin pour prison, à la charge de comparoir par

chacun d'eulx et eulx rendre en l'estat par devant les dictz commissaires et depputez à troys sepmaines *sub penà convicti*. Et leur faict la dicte Court inhibitions et deffences de parler ne communicquer directement ou indirectement aux tesmoings contre eulx examinez ne iceulx intymider sur les peines que dessus.

P. Lizet. Bourgoing, Rr, II escuz.

Dict aux partyes le dix-septiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

124. — Veu par la Court le procès faict par le seneschal de Cyvray ou son lieutenant, au siège de **Sainct Maixant** [1], à l'encontre de *Françoys Morichon*, prisonnier ès prisons du dict Sainct Maixant, pour raison des erreurs luthériens à lui imposez; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

Il sera dict que pour raison des cas et crimes commis par le dict Morichon à plain contenuz ou dict procès, la dicte Court l'a condamné et condamne à assister à une messe qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx et teste nue, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant, du poix d'une livre qu'il sera tenu

(1) *Saint-Maixent*, deux Sèvres.

porter à l'offrande d'icelle messe. Et au surplus luy enjoinct la dicte Court de bien vivre comme ung bon catholicque en la saincte foy et relligion chrestienne. Et luy fait la dicte Chambre inhibitions et deffenses de y contrevenir, sur peine de punition corporelle.

Le Roux. Gayant.

Du mardy dix huictiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me F. Tavel.	Me G. Bourgoing.
Me A. Lecoq.	Me Pinterel.
Me N. Chevalier.	Me E. Fleury.
Me J. Barjot.	Me N. du Val.
Me P. Hotman.	Me M. Le Camus.
Me Grassin.	Me L. Gayant.

125. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy au temps de vacations, le procès faict par le prévost et juge garde de la vicomtal pour le Roy en la ville et chastellenye de **Ponthoise** (1) à l'encontre de *Denis Vauchelet,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des erreurs luthériens à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Court le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

(1) *Pontoise*, Oise.

Il sera dict que la dicte Chambre a ordonné et ordonne les prisons estre ouvertes au dict Vauchelet, et néantmoins luy enjoinct la dicte Chambre de bien vivre comme ung bon catholique, et luy faict deffences de y contrevenir sur peine de punition corporelle.

Bourgoing. Hotman, Rr.

Prononcé au dict prisonnier pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le dix huictiesme jour de septembre mil cinq cens quarante huict.

Du mercredy dix neufiesme jour de septembre mil cinq cens quarante huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me P. Hotman.
Me N. du Val.
Me N. Chevalier.
Me L. Gayant.
Me F. Tavel.
Me E. Fleury.
Me A. Lecoq.
Me M. Le Camus.
Me Pinterel.
Me Grassin.

126. — Veu par la Chambre ordonnée au temps de vacations le procès faict par le bailly de **Sens**, ou son lieutenant criminel, à l'encontre de *Regnault Foucquier*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des erreurs luthériens à luy imposez ; les conclusions du procureur général du Roy ; et

oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

La dicte Chambre a condamné et condamne le dict Regnault Foucquier pour raison des dictz cas, à assister à une messe qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, en la grande église de la ville de Sens, durant laquelle le dict Foucquier sera à genoulx, tenant en ses mains un cierge ardant du poix d'une livre de cire qu'il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe. Et au surplus luy enjoinct la dicte Chambre de bien vivre comme ung bon chrestien en la saincte foy catholicque, et lui faict inhibitions et deffences de y contrevenir sur peine de punition corporelle. Et pour l'exécution de ce présent arrest, la dicte Chambre a ordonné et ordonne les prisons estre ouvertes au dict Regnault Foucquier, et lui a baillé et baille le chemin pour prison, à la charge de comparoir et soy rendre en l'estat dedans huictaine par devant le dict bailly de Sens ou son dict lieutenant et présenter ce présent arrest pour procedder à l'exécution d'icelluy, et en certiffier la dicte Chambre dedans quinzaine ensuivant, sur la peine que dessus; *aliàs* et en default de ce faire, ordonne la dicte Chambre qu'il sera prins au corps et mené prisonnier ès prisons du dict Sens pour estre contre luy proceddé à l'exécution du dict arrest et contravention au contenu d'icelluy, ainsy que de raison.

Bourgoing. Barjot, R[r], II escuz.

Prononcé au dict prisonnier, pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le dix-neufiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarante huict.

127. — Veu par la Chambre ordonnée au temps de vaccations le procès faict par le bailly d'**Aucerre**, ou son lieutenant criminel, à l'encontre de *Jacques Michau*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des erreurs luthériens à lui imposez; l'examen faict *ex officio*, à la requeste du procureur général du Roy par le dict bailly ou son dict lieutenant, suyvant l'arrest de la Court donné le jour de dernier passé, et tout ce qui a esté faict en vertu d'icelluy; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict Michau sur les dictz cas, et tout considéré;

La dicte Chambre a ordonné et ordonne les prisons estre ouvertes au dict Michau. Et néantmoins luy enjoinct la dicte Court de bien vivre comme ung bon catholique en la saincte foy et relligion chrestienne. Et lui fait inhibitions et deffences de y contrevenir et de tenir aucuns propox scandaleux contre la foy catholique, constitutions et commandemens de nostre mère saincte Église, sur peine du feu.

Tavel. Le Camus, R^r^, II escuz.

Prononcé au dict prisonnier, pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le dix-neufiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarante huict.

128. — Veu par la Chambre ordonnée au temps de vaccations le procès faict par le seneschal de **Lyon** ou son lieutenant à l'encontre de *Sébastien Jurgeaud,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison des erreurs à lui imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que la dicte Chambre a ordonné et ordonne les prisons estre ouvertes au dict Jurgeaud, et lui a réservé et réserve ses despens, dommaiges et interestz, proceddans à cause de son emprisonnement, contre qui il appartiendra, et à eulx leurs deffenses au contraire. Et au surplus ordonne la dicte Chambre maistres *Cler Laurençon* et *Michiel Melian*, notaires royaulx à Lyon, premier et deuxiesme tesmoings examinez ou dict procès estre adjournez à comparoir en personne en la dicte Chambre ou en la Court de céans, icelle séant, à certain et compectant jour, sur peine d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, pour respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, et au dict Jurgeaud à fin civile seullement, et procedder en oultre comme de raison.

Bourgoing. Du Val, R[r], I escu.

Et est retenu *in mente curie* que en comparant par les dictz Laurençon et Melian en la dicte Court, ilz

seront retenuz et envoyez prisonniers en la dicte Consiergerie, pour illec ester à droit.

Bourgoing. Du Val, R^r^.

129. — Veue par la Chambre ordonnée par le Roy au temps de vaccations la requeste à elle présentée par frère *Jehan Allard* (1), relligieux de l'abbaye de Nostre Dame de **Baugency**, et vicaire de Sainct Firmyn du dict lieu, à l'encontre de messire *Jacques Hardouyn* (2), official du dict Baugency, ung nommé messire Oudat, promotheur du dict lieu, maistre Jehan Le Merle, prevost, maistre Gencien Berruyer, procureur du Roy au dict lieu, Jacques Berruyer, greffier du dict official, Françoys Bruyant, administrateur de la Maison-Dieu du dict lieu, et Euverte Philipert et aultres leurs consors, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu que la Court de céans estoit saisye de plusieurs appellations comme d'abbus interjectées par le dict suppliant, au moyen des sentences contumaces données par le dict Hardouyn et Le Merle, et excès faictz à icelluy suppliant, maistre *Jehan Le Brun, Jehan Thuret*, prebstres, chappellains du dict suppliant, et *Liphart* et *Philippes Allarts*, ses frères, au contempt des révélations receues par le dict suppliant, en vertu des monitions du grand Inquisiteur, et arrestz

(1) Voy. les n°s 5 et *153*.
(2) Voy. *ibidem*.

publiez aux prosnes, suyvant le deu de son office et mandement de ses supérieurs, il requeroit estre ordonné icelluy suppliant, maistres Philippes Allard et Liphard Allard, ses frères, messire Jehan Le Brun, Jehan Thuret, ses chappellains, et aultres ses domesticques, estre déclairez exempz de la jurisdiction des dictz Hardouyn et consors dessus nommez, tant juges ecclésiasticques que laïcz pendant la décision des dictz procès, et en ce faisant estre renvoyez pour les causes survenantes par devant leurs juges supérieurs auxquelz la congnoissance en appartient jusques à ce que aultrement par la dicte Court en ayt esté ordonné; et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Chambre a déclairé et déclaire le dict suppliant, ensemble maistres Philippes Allard et Liphard Allart, ses frères, et maistres Jehan Lebrun et Jehan Thuret, ses chappellains et aultres ses domesticques, exemps de la jurisdiction des dictz Hardouyn et Le Merle et leurs consors dessus nommez, tant juges ecclésiasticques que laiz, par manière de provision, et ce, pendant la décision des dictes appellations et procès pendant en la Court de céans entre les dictes partyes. Et en ce faisant, les a renvoyé et renvoye la dicte Chambre pour les causes survenantes par devant leurs juges supérieurs, auxquelz la congnoissance en appartient, jusques à ce que aultrement par la dicte Chambre

ou la dicte Court de Parlement, icelle séant, en ayt esté ordonné.

Tavel. Hotman, Rr.

130. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs de la transquilité de ce royaulme très crestien, le procès faict par le bailly de **Montferrand** (1), ou son lieutenant à l'encontre de *Pierre Cellérier* (2), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des cas et crimes refferans vraye espèce de blaphème héréticque et perturbation du repox et transquilité de la Républicque très crestienne plus amplement déclairez ou dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas et crimes, et tout considéré;

Il sera dict que la dicte Chambre, pour réparation des dicts cas et crimes, a condamné et condamne le dict Cellérier à faire amende honorable devant le grant portail de l'église de Clermont, à genoulx, teste et piedz nudz et en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, en disant et déclairant à haulte voix que follement, téméraircment et malicieusement il a

(1) Lisez *Clermont-Ferrand.*

(2) Voy. les nos *91* et *131*.

hanté et conversé en la ville de Genefve avec les notoires et manifestes héréticques, prins, porté et leu en la présence de plusieurs personnes, aucuns livres dampnez et réprouvez, contenant manifestes blaphèmes héréticques contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, dict, proféré et récité plusieurs parolles scandaleuses contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel, et aultres cas et crimes plus amplement déclairez et contenuz ou dict procès, dont il requerra pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et avant que faire la dicte amende honnorable, assistera à une prédication qui sera faicte en la dicte église cathédralle par ung bon et notable personnaige pour l'exortation du peuple, qu'ilz ayent à eulx garder de communicquer avec gens suspectz de la blaphèmie héréticque et d'oyr aucuns propox contre la saincte doctrine et foy catholicque et de persévérer fermement en icelle, fuyr et évicter toutes compaignyes de gens suspectz d'hérésie; oyant par le dict prisonnier la dicte prédication, sera à genoulx, teste et piedz nudz et ayant la dicte torche en ses mains. Et après les dictes amende honnorable et prédication faictes, seront bruslez en la présence du dict prisonnier les livres pestiférez et héréticques qu'il a euz devers luy, et desquelz il a faict lecture en présence de plusieurs personnes. Et outre a condamné et condamne le dict prisonnier à estre battu et fustigié nud de verges, ayant la corde au col, par l'exécuteur de la haulte justice par les carrefours de

la dicte ville de Clermont. Et si l'a banny et bannist hors le pays d'Auvergne par l'espace de cinq ans. Et lui a deffendu et deffend durant les dictz cinq ans de demourer, hanter ni fréquenter aucunement au dict pays, sur peine de la hart. Luy faict aussy la dicte Chambre inhibitions et deffences sur peine de feu, de plus tenir, proférer ou réciter aucuns propox erronez et scandaleux contre la saincte foy catholique de nostre mère saincte Église et de disputer ès matières de la foy, ains luy enjoinct sur la dicte peine de vivre comme ung bon et vray catholicque chrestien, selon la doctrine de nostre mère saincte Église. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le bailly de Montferrant, ou son lieutenant.

P. Lizet. Hotman, R^r^.

Du jeudy vingtiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

M. P. Lizet, *premier président.*
Me E. Fleury.
Me Pinterel.
Me N. Du Val.
Me G. Luillier.
Me A. Lecoq.
Me F. Tavel.
Me J. Barjot.
Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.
Me M. Le Camus.
Me P. Hotman.
Me P. Grassin.
Me L. Gayant.
Me A. Bochart.

131. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs de la transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict quant au cas privilégié à l'encontre de maistre *Thibault Brosses* (1), chanoyne de **Tours** et de Nostre-Dame-du-Port de **Clermont** par aucuns des conseillers de la dicte Chambre, à ce par elle commis sur aucuns cas et crimes déclarez ou dict procès, contenant et déclairant le dict Brosses infecté de la secte luthérienne, et avoir hanté et fréquenté familiairement avec les héréticques de Genefve par aucuns jours, prins et receu d'eulx et apporté en la ville de Clermont aucuns livres dampnez et réprouvez, et dedans lesquelz y a plusieurs blaphèmes héréticques contre les sacremens de l'Église et saincte foy catholicque, et aultres cas et crimes plus amplement déclairez ou dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et le dict Brosses sur ce oy et interrogé par la dicte Chambre, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des dictz cas et crimes, quant au dict cas privilégié, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Brosses à faire amende honnorable à genoulx teste et piedz nudz devant le grant portail de l'église cathédralle de

(1) Voy. les nos *91*, *233* et *242*.

Clermont, ayant une torche de cire ardant du poix de deux livres en ses mains, disant que follement et témérairement il est allé en la ville de Genefve, y a demeuré quelzques jours, hentant et fréquentant à boyre et menger avec les héréticques, et a oy plusieurs foys les prédications d'aucuns hérésiarques preschans au dict Genefve, d'iceulx prins et receu aucuns livres dampnez et réprouvez, contenant plusieurs erreurs contre le Sainct Sacrement de l'autel et aultres saincts sacremens de nostre mère saincte Église, iceulx livres faict apporter en sa malle jusques en la dicte ville de Clermont et aultres cas et crimes contenuz ou dict procès, dont il se repend et en requiert pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et ordonne la dicte Chambre que la dicte amende honnorable sera faicte ensemblement et à mesme heure que Pierre Cellérier, son serviteur, fera l'amende honnorable en laquelle il a esté condamné, et les dictz livres prins et receuz par le dict Brosses au dict Genefve et apportez en sa malle à Clermont, bruslez en la présence des dictz Brosses et Cellérier. Et si luy a interdict et deffendu la dicte Chambre, interdict et deffend la communication et fréquentation et totalle demeure en tout le pays d'Auvergne, sur les peines de droict, par le temps et espace de cinq ans. Et luy faict aussy inhibitions et deffenses sur telles peines que de droict de tenir doresnavant aucuns propox scandaleux et erronez publiquement ou occulte-

ment contre l'honneur du Sainct Sacrement de l'autel et de nostre mère saincte Église et de disputer des matières de la foy et de troubler ou empescher la transquilité et repox de la foy et manière de vivre chrestienne aux bons et fidelles chrestiens subjectz du Roy.

Et d'avantaige, pour plus ample réparation, la dicte Chambre a condamné et condamne icelluy Brosses en la somme de cinq cens livres parisis d'amende envers le Roy, et à tenir prison jusques à plain payement d'icelle. Et quant au délict commung, la chambre l'a rendu et rend en l'estat qu'il est à l'evesque de Clermont, ses vicaire ou official, pour luy faire et parfaire son procès sur le dict délict commun d'hérésie, duquel le dict evesque peult et doibt congnoistre par autorité appostolicque. Et faict la dicte Chambre inhibitions et deffenses au dict evesque, ses dictz vicaires et official de procedder à la délivrance et élargissement actuel de la personne du dict Brosses, jusques à ce que la dicte condannation pour le cas privilégié sera parachevée d'exécuter, en ce qu'elle peult et doibt estre exécutée avant la dicte délivrance actuelle. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution selon sa forme et teneur pour le regard du dict cas privilégié, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict Brosses en l'estat qu'il est par devant le bailly de Montferrant ou son lieutenant, qu'elle a commis et commect quant ad ce.

P. Lizet. Hotman, R[r].

Du vingt deuxiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarante huict.

132. — Ce jourd'huy ont esté présentées en la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des Luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, par le procureur général du dict seigneur, les lettres patentes du dict seigneur, données à la Coste-Sainct-André, en dacte du douzeiesme jour du dict moys de septembre, signées par le Roy, Clausse, contenant la continuation de la dicte Chambre pendant et durant les temps de vaccations, requérant icelles estre enregistrées au greffe criminel de la Court de céans.

La dicte Chambre, en entérinant la requeste du dict procureur général du Roy, a ordonné et ordonne les dictes lettres estre registrées au Greffe criminel de la dicte Court [1].

(1) Cet arrêt est extrait de la partie du registre X 2a 105 consacrée aux procès criminels autres que pour cause d'hérésie. Nous le transcrivons à sa date, bien que déjà antérieurement il semble avoir été visé par le préambule d'un certain nombre d'arrêts. Il est, d'ailleurs, d'autant plus important qu'il est le seul que nous ayons retrouvé concernant l'institution et le fonctionnement de la Chambre spéciale dont nous reproduisons intégralement le registre.

Du sabmedy vingt deuxiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me L. Gayant.
Me M. Le Camus.
Me A. Lecoq.
Me E. Fleury.
Me Pinterel.
Me J. Barjot.
Me F. Tavel.
Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.
Me P. Hotman.
Me P. Grassin.
Me N. Duval.
Me J. Florette.

133. — Veues par la Chambre ordonnée au temps de vaccations les informations faictes par ordonnance de la Court de céans, à la requeste du procureur général du Roy, à l'encontre de maistre *Jehan Ganguyn,* prebstre, et *Pierre Ganguyn;* les interrogatoires et confessions du dict Pierre Ganguyn par luy faictes par devant les commissaires à ce deputtez par la dicte Court; les conclusions du dict procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Chambre a ordonné et ordonne les tesmoings examinez ès dictes informations estre recollez et confrontez au dict Pierre Ganguyn dedans deux moys prochainement venant par le bailly de **Touraine** ou son lieutenant que la dicte Chambre a commis et commect quant à ce. Et oultre ordonne la dicte Chambre Pierre Fillelin, sergent royal au bailliage de Touraine, Martin de La Fontaine, aussy sergent royal au dict bailliage, Pierre Themenart

et Pierre Bouriette estre oyz et examinez sur le contenu en certain exploict mentionné ès dictes informations, et si besoing est recollez et confrontez au dict Pierre Ganguyn par le dict bailly ou son dict lieutenant, par devant lequel la dicte Chambre l'a renvoyé et renvoye en l'estat qu'il est, pour, ce faict et le dict Ganguyn ramené prisonnier en la Consiergerie du Pallais, et le tout veu par la dicte Chambre ou la Court du Parlement, icelle séant, estre par elle au surplus ordonné ce que de raison.

Bourgoing. Tavel, Rr, 1 escu.

Du lundy vingt quatriesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me L. Gayant.
Me J. Barjot.
Me P. Hotman.
Me P. Pinterel.
Me G. Bourgoing.
Me N. Chevalier.
Me M. Le Camus.
Me F. Tavel.
Me E. Fleury.
Me A. Lecoq.
Me N. Duval.
Me P. Grassin.
Me A. Bochart.

134. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs de la transquilité de ce royaulme très chres-

tien, le procès faict par le bailly de Berry ou son lieutenant à **Yssouldun**, à l'encontre de *Michelet Hamelin*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens desquelz il est chargé par le dict procès; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas et crimes, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des dictz cas et crimes, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict prisonnier assister à une grande messe qui sera dicte et célébrée en l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel en la grande église de la ville d'Issouldun, à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx, teste et piedz nudz, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe. Et après sera faicte une prédication par ung bon et notable personnaige, exhortatoire au peuple singulièrement et principallement de la révérance et adoration du précieulx corps de nostre seigneur Jhesu Crist, observance des commandemens de nostre mère saincte Église, révérance de la doctrine d'icelle et extirpation des hérésies et secte luthérienne. Et ce faict, estre mené devant le grant portail de la dicte église, et au dict lieu faire amende honnorable à deux genoulx, teste et piedz nudz et en chemise, tenant en ses mains une torche de cire

ardant du poix de deux livres, en disant et déclairant à haulte voix, que follement, téméraîrement et malicieusement il a dict et proféré les blaphèmes et propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu et du Sainct Sacrement de l'autel, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend, et en requerra pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice, et le lendemain ou aultre jour ensuivant, estre battu et fustigié nud de verges par les carrefours de la dicte ville d'Issouldun, ayant la corde au col. Et luy faict la dicte Chambre inhibitions et deffenses, sur peine du feu de plus tenir, proférer ou réciter aucuns propox erronez et scandaleux contre l'honneur de la saincte foy catholicque, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, ains luy enjoinct sur la dicte peine de vivre comme ung bon, vray et fidelle chrestien, selon la doctrine de nostre mère saincte Église.

Et au surplus, enjoinct la dicte Chambre au dict bailly de Berry ou son dict lieutenant de faire et parfaire le procès à ung nommé *Gargault* sur les cas et crimes dont il est chargé par le dict procès, icelluy instruire et mectre en estat de juger dedans six sepmaines prochainement venant, pour, ce faict, le renvoyer par devers la dicte Chambre, ensemble le dict Gargault prisonnier en la Consiergerie du Pallais, suyvant l'édict du Roy, pour estre proceddé au jugement d'icelluy, ainsi que de raison.

Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est, ensemble le dict procès par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Fleury, R^{r}.

135. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs de la transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de Touraine, ou son lieutenant général au siège de **Chinon** [1] à l'encontre de *Jaspart Cambray*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens dont il est chargé par le dict procès; les conclusions du procureur général du Roy ; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que pour réparation des dictz cas et crimes, la dicte Chambre a condamné et condamne le dict prisonnier à faire amende honnorable devant le grant portail de la principalle église de Chinon, à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, le dict prisonnier estant à genoulx, teste et piedz nudz et en chemise, tenant en ses mains une torche

(1) *Chinon*, Indre-et-Loire.

de cire ardant du poix de deux livres de cire, en disant et déclairant à haulte voix que follement, malicieusement et témérairement il a dict et proféré les parolles scandaleuses contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel, de nostre mère saincte Église, constitutions et commandements d'icelle, et aultres cas et crimes à plain contenuz ou dict procès, dont il se repend, et en requerra pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et avant que faire la dicte amende honnorable, assistera à une grande messe qui sera dicte et célébrée en la dicte église, en commémoration des Trespassez, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx, teste et piedz nudz, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, qu'il sera tenu porter à l'offrande de la dicte messe. Et le lendemain ensuivant estre battu et fustigé nud de fouetz, ayant la corde au col, par les carrefours du dict Chinon. Et au surplus, luy faict la dicte Chambre inhibitions et deffences de plus tenir, proférer ou récitter aucuns propos erronez et scandaleux contre l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, des saincts de Paradis et constitutions de nostre mère saincte Église, sur peine du feu, ains luy enjoinct, sur la dicte peine, de vivre comme ung bon et vray catholicque chrestien, selon la doctrine de nostre mère saincte Église, Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le

dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Tavel, R^r^.

Du mardy vingt cinquiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me L. Gayant.
Me J. Barjot.
Me G. Luillier.
Me N. Duval.
Me N. Chevalier.
Me P. Grassin.
Me F. Tavel.
Me E. Fleury.
Me A. Lecoq.
Me P. Hotman.
Me P. Pinterel.
Me M. Le Camus.
Me G. Bourgoing.

136. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes, héréticques, perturbateurs de la transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de **Montargis** [1] ou son lieutenant à l'encontre de *Georges Lemaire* [2], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes héréticques dont il est chargé par le procès; les conclusions du procureur

(1) *Montargis*, Loiret.
(2) Voy. n° *173*.

général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dicts cas, et tout considéré ;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès, que la dicte Chambre a ordonné et ordonne que le dict prisonnier sera mis en torture et question extraordinaire pour sçavoir par sa bouche la vérité des dictz blaphèmes héréticques, propox scandaleux et erronez, et quant à ce qui concerne le Sainct Sacrement de l'autel dont il est chargé par le dict procès, et aussy luy faire nommer et indicquer ses alliez et complices, pour, ce faict, rapporté et le tout veu par la dicte Chambre, estre par elle proceddé au jugement diffinitif d'icelluy, ainsy que de raison. Et pour ce faire l'a renvoyé et renvoye en l'estat qu'il est par devant le prévost de Paris ou son lieutenant criminel, qu'elle a commis et commet pour l'exécution de ce présent jugement, quant à la torture et question.

P. Lizet. Barjot, R^r^.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict prisonnier confesse en la dicte question les dictz cas dont il est chargé, il ne pourra révocquer sa confession, et sera condanné au feu. Et où il ne confessera aucune chose, il sera puny *citrà mortem*, c'est assavoir à assister à une messe parochialle, à une prédication et amende honnorable, teste et piedz nudz et en chemise, et battu par trois divers jours, la

corde au col, banny à toujours de ce royaulme, et ses biens confisquez.

P. Lizet. Barjot, R[r].

Du mercredy vingt sixiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président*.
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me G Bourgoing.
Me M. Le Camus.
Me P. Hotman.
Me A. Lecoq.
Me N. Duval.
Me N. Chevalier.
Me E. Fleury.
Me P. Pinterel.
Me P. Grassin.
Me J. Barjot.
Me J. Florette.

137. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs de la transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly et gouverneur de Péronne, Mondidier et Roye, ou son lieutenant au dict **Mondidier** (1), à l'encontre de *Margueritte Sasart* (2), prisonnière en la Consiergerie du Pallais, pour raison des cas et crimes par elle commis et perpétrez contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel au sainct jour de Pasques,

(1) *Montdidier*, Somme.
(2) Voy. aussi le n° *138*.

dont elle est chargée par le dict procès; les conclusions du procureur général du Roy; et oye et interrogée par la dicte Chambre la dicte prisonnière sur les dictz cas; veues aussy les dénégations faictes par la dicte prisonnière en la torture et question, en laquelle elle a esté mise par devant le prévost de Paris, ou son lieutenant criminel, par ordonnance de la dicte Chambre, et tout considéré;

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas et crimes, la dicte Chambre a condanné et condanne la dicte prisonnière à assister à une grand messe parochialle qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche en l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel en l'église parochialle de Sainct-Nicolas du Rollot, durant laquelle messe elle sera à genoulx et piedz nudz, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre, lequelle elle portera à l'offrande de la dicte messe, et à assister à une prédication qui sera faicte par ung bon et notable personnaige, exortatoire au peuple, de la révérance et adoration du précieulx corps de nostre Seigneur Jhésu Crist, ensemble de l'observance des commandemens de nostre mère sainte Église; et après, estre menée devant le grant portail de la dicte église, et au dict lieu faire amende honnorable à genoulx, en chemise et piedz nudz, tenant une torche allumée en ses mains, du poix de deux livres de cire, en disant et déclairant à haulte voix que follement, témérairement et malicieusement elle a commis le

dict cas contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel, dont elle requerra pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Et oultre l'a condanné et condanne à estre battue et fustigée nue de verges, ayant la corde au col par trois divers jours par les carrefours de la ville de Montdidier. Et si l'a bannye et bannist à toujours de ce royaulme, sur peine de la hard, et a déclairé et déclaire tous et chacuns ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye la dicte prisonnière en l'estat qu'elle est par devant le dict gouverneur ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Chevalier, R[r].

138. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques perturbateurs de la transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès criminel faict par le gouverneur de Péronne, Mondidier et Roye, ou son lieutenant au dict **Mondidier**, à l'encontre de *Marguerritte Sasart* (1), prisonnière en la Consiergerie du Pallais, pour raison du blaphème de faict, très grande irrévérance et scandalle par elle commis et perpétrez envers le Sainct Sacrement de l'autel au sainct jour de Pasques, dont elle est chargée par le dict pro-

(1) Voy. le no *137*.

cès; les conclusions du procureur général du Roy; et elle oye et interrogée par la dicte Chambre sur les ditz cas, et tout considéré;

La dicte Chambre a ordonné et ordonne, avant que procedder au jugement diffinitif du dict procès, que la dicte Margueritte Sasart, prisonnière, sera mise en la torture et question telle qu'elle pourra souffrir et endurer, visitation préallablement faicte par les médecins et cirurgien jurez de la Court de céans, pour sçavoir par sa bouche la vérité de la cause, fin et intention par laquelle elle a commis le cas sus dict au dict jour de Pasques et qu'elle feist de la saincte hostye, après l'avoir par elle retirée de sa bouche, pour, ce faict et le tout veu par la dicte Chambre, estre par elle proceddé au jugement diffinitif du dict procès, comme de raison. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye la dicte prisonnière en l'estat par devant le prévost de Paris, ou son lieutenant criminel, qu'elle a commis et commect quand ad ce.

P. Lizet. Chevalier, Rʳ.

Et est retenu *in mente curie* que si la dicte prisonnière confesse en la dicte question les dictz cas, elle ne pourra révocquer sa dicte confession, et sera bruslée. Et où elle ne confessera aucune chose, néantmoins sera condannée et punye *citrà mortem*, c'est assavoir à faire amende honnorable, à assister

à une messe et prédication, la battre de verges par troys divers jours, la corde au col et la bannyr perpétuellement, et ses biens confisquez (1).

P. Lizet. Chevalier, R^r.

Du jeudy vingt septiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*	Me N. Duval.
Me L. Gayant.	Me F. Tavel.
Me E. Fleury.	Me N. Chevalier.
Me J. Barjot.	Me P. Pinterel.
Me P. Grassin.	Me M. Le Camus.
	Me A. Lecoq.

139. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz contre les blaphèmes héréticques, perturbateurs du repos et transquilité de sa républicque très chrestienne, le procès faict par le prévost de Paris, ou son lieutenant à l'encontre de *Guillaume Du Monceau* (2), prisonnier en la maison de Mathurin Martin, huissier en la Court de céans, pour raison de

(1) Évidemment cet arrêt aurait dû être transcrit *avant* celui qui le précède immédiatement.

(2) Voy. *Document* I, l'arrêt du 25 mai 1547, et les n^os *20*, *78*, *276* et *289*.

blaphème héréticque dont il est chargé par le dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Chambre, avant que procedder au jugement du dict procès, a ordonné commandement estre fait à *Jehan Charron*, sergent à cheval du Chastellet de Paris, de signer l'information par luy faicte à l'encontre d'icelluy Dumonceau, et où il sera de ce faire reffusant ou délayant, ordonne la dicte Chambre icelluy Charron estre prins au corps et amené prisonnier à ses despens ès prisons de la Consiergerie du Pallais, pour illec ester à droict. Et en default de le pouvoir prendre au corps, sera adjourné à trois briefz jours, à comparoir en personne en la dicte Chambre ou en la Court de Parlement, icelle séant, sur peine de bannissement de ce royaulme, confiscation de corps et de biens et et d'estre actainct et convaincu des cas à lui imposez, pour respondre au procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre luy prendre et élire, et procedder en oultre comme de raison. Et seront tous et chacuns ses biens meubles prins par bon et loyal inventaire, et iceulx avec ses autres biens immeubles saisiz et mis en la main du Roy, et iceulx régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires, qui en sachent rendre bon compte et reliqua, quant et à qui il appartiendra, et ce jusques à qu'il ayt esté obéy à l'ordonnance de la dicte Chambre, et que par elle, ou la dicte Court,

aultrement en soit ordonné. Et lui faict la dicte Court inhibitions et deffences de faire ce pendant et jusques à ce qu'il aura obéy à justice, aucuns exploictz en son estat et office de sergent, sur peine de nullité d'iceulx.

Et oultre ordonne la dicte Chambre que l'arcevesque de **Sens** [1], ou son vicaire, baillera vicariat à maistres Christofle de Merle et Jehan Corbin, conseilliers en la dicte Court, et à chacun d'eux seul, quant à l'instruction du dict procès, pour congnoistre et décider du délict commun contre le dict Du Monceau, ausquelz vicaires qui seront commis par le dict arcevesque de Sens, la dicte Chambre a rendu et rend le dict Du Monceau, pour luy faire et parfaire son procès sur le dict délict commun à luy imposé, à ce appellé les religieulx et abbé de Sainct Jehan-lez Sens, pour leur interest, s'aucun en ont, tant sur le faict du prétendu crime d'hérésie que sur les prétendues crainctes et menaces que le dict Du Monceau dict luy avoir esté faictes par feu son père pour le faire relligieux profex en la dicte abbaye de Sainct-Jehan lez Sens, et aussy pour recepvoir l'ordre de diacre du dict archevesque, et autres cas desquelz le dict prisonnier se trouve chargé par le dict procès, à la charge toutesfoys du cas privilégié; ausquelz vicaires la dicte Chambre faict inhibitions et deffenses de pro-

(1) Louis II, de Bourbon.

cedder à aucun élargissement de la personne du dict Du Monceau jusques à ce que préallablement il ayt esté discuté, décidé et déterminé du dict cas privilégié, pour le regard duquel la dicte Court a commis et commect maistres Guillaume Lhuillier et Anthoine Lecoq, et chacun d'eulx qui assisteront avec les dictz vicaires de l'arcevesque de Sens à veoir faire par eux le dict procès sur le dict délict commun, pour puis après en faire leur rapport à la dicte Court, quant à ce cas privilégié, afin d'en estre ordonné par la dicte Court comme il appartiendra par raison. Et au surplus enjoinct la dicte Chambre au procureur général du Roy faire dilligences de mectre par devers elle les troys defaulx à troys briefz jours par luy obtenuz à l'encontre de *Lancellot Du Monceau* (1), escuyer, S^r^ de **Thignonville,** en vertu de la commission de prinse de corps contre luy décernée par la dicte Court pour estre proceddé au jugement du proffict d'iceulx, ainsy que de raison.

P. Lizet. Luillier, R^r^.

(1) Voy. les n^os^ *54*, *103*, *210*, *276* et *289*.

Du mardy deuxiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.
Me N. Du Val.
Me A. Lecoq.
Me M. Le Camus.
Me F. Tavel.
Me P. Pinterel.
Me N. Chevalier.
Me J. Barjot.
Me A. Bochart.
Me P. Grassin.

140. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz contre les blaphèmes hérétiques perturbateurs du repos et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly d'**Auxerre,** ou son lieutenant criminel, à l'encontre de *Blaise Chappière,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du blaphème par luy dict et proféré contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel et autres propox scandaleux et erronez par luy tenuz contre la saincte foy catholicque, constitutions de nostre mère saincte Église et commandemens d'icelle plus amplement contenuz et déclairez ou dict procès; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict prisonnier à estre mené dedans ung tumbereau depuis

les prisons du dict Auxerre jusques au grant marché et place public du dict lieu, et illec estre soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera affixée, à l'entour de laquelle sera faict ung grant feu, et en icelluy estre ars et bruslé vif, et son corps consommé et converty en cendres. Et si a déclairé et déclaire tous ses biens confisqués au Roy. Et néantmoins avant que procedder à l'exécution de mort, a ordonné et ordonne que le dict prisonnier sera mis en torture et question extraordinaire pour luy faire nommer et indicquer ses compaignons et complices. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant criminel.

P. Lizet. Le Camus, R^{r}.

Et est retenu *in mente curie* que, si le dict Chappière, prisonnier, persiste après la prononciation de l'arrest contre luy donné, ès dictz blaphèmes et erreurs, que incontinant qu'il commencera à blaphémer luy sera couppée la langue et bruslé vif. Et où il ne persistera et fera démonstration de vraye conversion à la saincte foy catholicque, sera étranglé après avoir senty ung peu le feu.

P. Lizet. Le Camus, R^{r}.

Du mercredy troisiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
M. L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me M. Le Camus.
Me J. Barjot.
Me N. Chevalier.
Me F. Tavel.
Me A. Bochart.
Me P. Pinterel.
Me J. Florette.
Me E. Fleury.
Me N. Duval.

141. — Veu par la Chambre ordonnée au temps des vaccations, le congé défault obtenu en la Court de céans par le procureur de la reyne, contesse d'**Auvergne**, anticippant, demandeur et requérant l'adjudication du prouffict d'un congé défault contre maistre *Anthoine Celérier*, appellant du decret de certaine commission de prinse de corps contre luy décernée par le chastellain du dict conté d'Auvergne, ou de son lieutenant, et de tout ce qui s'en est ensuivy, et anticippé defendeur, et adjourné pour veoir adjuger le prouffict du dict congé défault et défaillance; la demande et prouffict du dict congé défault; et tout ce qui a esté mis et produict par devers la dicte Court, et tout considéré;

Il sera dict que le dict congé défault a esté bien et deuement obtenu, et au moyen et par vertu d'icelluy, la dicte Chambre a adjugé et adjuge à la dicte anticippant et demandeur à l'encontre du dict

appellant et anticippé tel prouffict, c'est assavoir qu'il a esté bien décerné et octroyé par le dict chastellain ou son dict lieutenant, et mal appellé par le dict appellant, et l'amendera. Et a ordonné et ordonne que la dicte commission de prinse de corps, dont a esté appellé, sortira son plain et entier effect, non obstant oppositions ou appellations quelzconques. Et si a condanné et condanne le dict appellant ès despens de la dicte cause d'appel, ensemble du dict congé deffault, et de tout ce qui s'en est ensuivy, telz que de raison.

Le Roux. Tavel, R[r], I escu.

142. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès criminel faict par le bailly de **Bar-sur-Seine** (1) ou son lieutenant à l'encontre de *Léonnard Dupré* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes héréticques et propox scandaleux et erronez par luy dictz et proférez contre l'honneur de Dieu, du Sainct Sacrement de l'autel, de nostre mère saincte Eglise constitutions et commandemens d'icelle à plain mentionnez ou dict procès ; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy ; et oy et

(1) *Bar-sur-Seine*, Aube.

interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que la dicte Chambre, pour réparation des dictz cas, a condanné et condanne le dict Léonnard Dupré prisonnier, à estre mené dedans ung tumbereau depuis les prisons de la Consiergerie jusques en la place Maubert en ceste ville de **Paris,** et illec estre soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera dressée, à l'entour de laquelle sera faict ung grant feu, et en icelluy estre ars et bruslé vif ; et les livres dampnez et réprouvez, trouvez en sa possession, estans dedans le dict procès, estre ars et bruslez ou dict feu en sa présence. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et avant que procedder à la dicte exécution de mort, a ordonné et ordonne le dict prisonnier estre mis en la torture et question extraordinaire, pour luy faire nommer et indiquer ses compaignons et complices. Et la dicte exécution réelle faicte en ceste ville de Paris, sera le dict Leonnard Dupré bruslé par figure en la ville de Bar-sur-Seine, à une potence qui pour ce faire sera dressée au grant marché et place publicque de la ville de Bar-sur-Seine, publication préallablement faicte de ce présent arrest.

P. Lizet. Le Coq, R^r^.

Prononcé au dict prisonnier et exécuté le troisiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict Léonnard Dupré persiste, après la prononciation de l'arrest contre luy donné ès dictz blaphèmes et erreurs, que incontinant qu'il commencera à blaphèmer, luy sera couppée la langue. Et si il ne persiste et faict démonstration de vraye conversion à la saincte foy catholique, sera après avoir ung peu senty le feu, estranglé(1).

P. Lizet. Le Coq.

Du jeudy quatriesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président*.
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me J. Barjot.
Me N. Chevalier.
Me A. Lecoq.
Me O. Pinterel.
Me P. Grassin.
Me J. Florette.
Me N. Duval.
Me M. Le Camus.
Me A. Bochart.
Me G. Bourgoing.

143. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz

(1) Voy. Crespin, *Histoire des Martyrs*, (Toulouse 1885) I, 519, quelques particularités curieuses sur l'arrestation de ce Limousin. On dit qu'elle eut lieu en juillet 1547, et le supplice en août. On voit, par le présent arrêt, qu'au moins la dernière de ces dates est fausse.

à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de Touraine ou son lieutenant à **Chinon**, à l'encontre de *Anthoine Sébilleau,* dict *Navet,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes exécrables et héréticques, et propox scandaleux et erronez, par luy dictz et proférez contre l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, et aultres cas et crimes plus amplement mentionnez ou dict procès ; les conclusions du procureur général du Roy ; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas commis et perpétrez par le dict Sébilleau, prisonnier, la dicte Chambre l'a condanné et condanne à estre mené dedans ung tumbereau depuis les prisons de la dicte Consiergerie jusques aux Halles de ceste ville de **Paris,** et illec estre soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera dressée, à l'entour de laquelle sera faict un grant feu, et en icelluy estre ars et bruslé vif, et son corps consommé et converty en cendres. Et oultre ordonne la dicte Chambre le dict procès estre gesté ou dict feu, et ars et bruslé en sa présence. Et si a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et la dicte exécution réelle faicte en ceste dicte ville de Paris, sera le dict Sébilleau bruslé par figure en la ville de Chinon à une potence qui pour ce faire

sera dressée au grant marché et place publicque de la ville de Chinon, publication préallablement faicte de ce présent arrest.

P. Lizet. Tavel, R[r].

Prononcé au dict prisonnier et exécuté le quatriesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Et est retenu *in mente curie* que, si le dict Sébilleau persiste après la prononciation de ce présent arrest ès dictz blaphèmes, que incontinant qu'il commencera à blaphèmer, luy sera couppée la langue. Et si il n'y persiste et faict vraye démonstration de contrition, après avoir senty quelque peu le feu, sera estranglé.

P. Lizet. Tavel, R[r].

144. — Sur la requeste verballement faicte par le procureur général du Roy en la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz contre les blaphèmes héréticques, perturbateurs de la transquilité de ce royaulme très chrestien, tendant ad ce que les commissions envoyées par ordonnance de la dicte Chambre à maistre Guillaume Perrault, lieutenant particulier du bailliage de Bloys, pour soy informer à l'encontre d'aucuns suspectz et accusez du crime d'hérésie estans et demeurans en la ville de **Bloys** et ressort du dict bailliage, et faire et parfaire

les procès de ceulx qu'il trouveroit chargez par information du dict crime, suyvant l'édict du Roy, feussent évocquées en la dicte Chambre, ensemble les procès jà faictz et à faire, et le tout estre renvoyé par devant tel aultre juge qu'il plairoit à la dicte Chambre ordonner, et tout considéré;

La dicte Chambre, pour aucunes bonnes causes et considérations à ce la mouvans, a évocqué et évocque à elle les procès encommencez par le dict Perrault, en vertu de la commission à luy addressée par la dicte Chambre, et luy a inhibé et deffendu, inhibe et deffend de procedder plus avant à l'instruction pour laquelle et de tous aultres procès, dont le dict Perrault eust peu congnoistre par vertu de la dicte commission à luy adressée par la dicte Chambre; a commis et commect le bailly d'Amboyse, maistre Jehan Loppin, par devant lequel elle a renvoyé et renvoye les dictz procès et prisonniers, si aucuns en y a, pour instruire les dictz procès, suyvant l'édict du Roy. Et enjoinct la dicte Chambre au dict Perrault et aultres qu'il appartiendra d'envoyer les dictz prisonniers qu'il a en ses prisons, chargez du dict crime, ès prisons du dict Amboyse, ensemble les dictz procès qu'il a encommencez à faire, pour estre parachevez par le dict Loppin, bailly sus dict, à l'instruction d'iceulx jusques au jugement diffinitif et de torture exclusivement; et, ce faict, renvoyer les dictz procès en la dicte Chambre, ou en la Court de Parlement,

icelle séant, et les dictz prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour estre procédé au jugement d'iceulx, ainsy qu'il appartiendra par raison.

P. Lizet. A. Lecoq, Rr.

145. — Veues par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz contre les blaphèmes héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, les informations faictes à la requeste du procureur général du Roy à l'encontre de *Jacques Convers* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes à luy imposez ; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré ;

La dicte chambre a ordonné et ordonne le dict Jacques Convers, ensemble ung nommé Mathry Fresby, tesmoing contre luy examiné, estre oyz et interrogez sur le contenu ès informations par les commissaires desjà commis par la dicte Chambre, pour ce faict, estre par la dicte Chambre ordonné ce que de raison.

Gayant. Tavel, Rr, demi escu.

Dict aux partyes, le quatreiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

(1) Voy. *Document* I, l'arrêt du 1er oct. 1547, et les nos *38, 96, 97, 116, 148, 150* et *354*.

146. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de [**Cler**] **Montferrant** ou son lieutenant à l'encontre de *Ypolite Salmon*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison du crime et blaphème héréticque à luy imposé ; les conclusions du procureur général du Roy ; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès, que la dicte Chambre a ordonné et ordonne qu'il sera informé plus amplement sur le dict crime, à la requeste du substitud du dict procureur général du Roy à Montferrant, par le dict bailly ou son dict lieutenant, dedans ung mois prochainement venant, ensemble des lieux et demourances où le dict Salmon a demouré et conversé, mesmement depuis le temps qu'il est sorty des escolles de **Bourges**, et comme il s'est gouverné et vescu, et s'il a hanté et conversé avecques gens suspectz d'hérésies. Et au surplus ordonne la dicte Chambre que le nepveu de maistre Annet Rhegin et le serviteur de messire Leonard Ymbert dont est faicte mention en la depposition du dict Ymbert seront oyz et examinez par le dict bailly, ou son dict lieutenant, sur le dict crime d'hérésie imposé

au dict Salmon, pour, ce faict, rapporté et le tout veu par la dicte Chambre, estre proceddé au jugement diffinitif d'icelluy procès, comme de raison.

P. Lizet.

147. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz contre les blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict contre *Jehan Bertrand*[1], accusé des dictz cas et crimes, et aussy le procès faict contre Mathurin et Medart les Belins, père et filz, chargez par icelluy d'avoir porté faulx témoignage en la matière sus dicte contre le dict Jehan Bertrand, à la poursuicte et instignation de *Pierre Le Rat*, prevost fermier de **Lujignan**[2]; les conclusions prinses par le procureur général du Roy; et les dictz prisonniers oyz en la dicte Chambre sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict, quant au dict Jehan Bertrand que la dicte Court l'a absolz et absolt des dictz cas et crimes à luy imposez, et en ce faisant a ordonné que les prisons luy seront ouvertes, luy réservant la poursuicte de ses dommaiges et interestz contre ses accusateurs, dénonciateurs, et instigateurs et

(1) Voy. le n° *294*.
(2) *Lusignan*, Vienne.

faisans poursuicte, et aussy contre les dessus dictz Belins, père et filz. Et en tant que touche le dict Medart Bélin filz, la dicte Chambre a déclairé et déclaire icelluy avoir faulsement et contre vérité porté tesmoignaige en la cause sus dicte contre le dict Jehan Bertrand, et pour raison de ce l'a condanné et condanne à faire amende honnorable à jour de feste à l'yssue de la grande messe, à la porte de l'église principalle de Luzignan en chemise, teste et piedz nudz, tenant en sa main une torche de cire ardant, du poix de deux livres, déclairant et recognaissant que follement, témérairement et malicieusement contre Dieu et la charité fraternelle qu'il debvoit au dict Jehan Bertrand, il a faulsement depposé et chargé icelluy Bertrand par sa depposition de plusieurs cas et crimes déclairez ou dict procès, dont il demande et requiert mercy à Dieu, au Roy et à justice, et pardon au dict Jehan Bertrand ; et ce faict, a ordonné et ordonne qu'il sera fouetté par l'exécuteur de la haulte justice du dict lieu, ayant la corde au col. Et si l'a la dicte Chambre banny et bannyst hors de ce royaulme à jamais. Et lui a défendu et deffend la demoure et conversion en icelluy sur peine de la hard. Et a déclairé et déclaire tous et chacuns ses biens confisquez au Roy. Ordonne toutesfoys que l'exécution du dict jugement surcerra jusques à ce que l'avant que procedder cy après contenu quant au dict Mathurin Belin, Pierre

Rat et aultres cy après nommez, sera faict et parachevé. Et cependent a ordonné et ordonne que le dict Médard Belin sera mis en question et torture contre le dict Le Rat pour sçavoir par sa bouche si le dict Le Rat l'a suborné, poursuivy et instigé à depposer contre le dict Jehan Bertrand. Et si le confesse ainsy, sera gardé jusques à ce qu'il sera confronté au dict le Rat et au dict Mathurin Belin, son père, s'il est besoing.

Et au demeurant a ordonné et ordonne que le dict Le Rat sera prins au corps quelque part qu'il puisse estre trouvé, mesmes en lieu sainct, et sauf à le réintégrer, et amené prisonnier en la Consiergerie pour estre interrogé et ester à droict sur les dictz cas, dont il est chargé par le dict procès. Et si apprehendé ne peult estre, sera adjourné à troys briefz jours en la dicte Chambre ou en la Court séant, sur peine de bannissement de ce royaulme et d'estre actainct et convaincu des cas à luy imposez, et tous et chacuns ses biens meubles avec bon et loyal inventaire et immeubles seront saisiz en la main du Roy, et seront establiz commissaires pour le régime et gouvernement d'iceulx, et demeureront en l'estat jusques à ce que le dict Le Rat aura obéy à justice.

Et aussy a ordonné et ordonne la dicte Chambre que maistre Philippes Levrault, notaire royal demeurant à Luzignan et Loys Joubert, sergent royal, habitans aussy du dict lieu, seront adjournez,

à la requeste du procureur général du Roy, à comparoir en personne à certain et compectant jour en la dicte Court pour respondre au dict procureur général, et au dict Bertrand, sa partye, se veult rendre. D'avantaige a ordonné la dicte Chambre que Robinet Pireau, Guillemette Pellerine, femme de André Popeteau, Françoys Olivier, marchant hostellier demourant à la Fort de Sie près Luzignan, et Jehanne d'Olivet, femme de Pierre Popeteau, tesmoings examinez ou dict procès, viendront en ceste ville de Paris à certain jour qui pour ce faire leur sera assigné, pour estre recollez sur le contenu de leurs deppositions par les commissaires qui à ce faire seront commis par la dicte Chambre, et confrontez, si besoing est, à qui il appartiendra. Et pour faire les fraiz nécessaires qu'il conviendra faire pour l'exécution de ce présent arrest, le dict Rat sera tenu avancer la somme de soixante livres parisis. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, pour le regard de la dicte question seullement à l'encontre du dict Médart Belin, la dicte Chambre l'a renvoyé et renvoye en l'estat qu'il est par devant le prévost de Paris ou son lieutenant criminel, qu'elle a commis et commect quant à ce.

P. Lizet. Grassin, R^r^.

Prononcé au dict Bertrand pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le quatriesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

148. — Veuz par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz contre les blaphèmes héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, les deppositions de Jehanne femme de Laurens Chardon, demeurant à Sainct Jehan de la Chesne, de Marie Philippes, femme de Mathurin Goupil, sergent, de Estienne Franchet, couturier, demeurant à **Chasteaudun**, Christofle Du Nou, barbier, demourant au dict lieu, et de Yvonnet Macé, faictes par forme de révélation à l'encontre de *Jacques Convers* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais pour raison des blaphèmes à luy imposez, le recollement des tesmoings cy-dessus nommez, faict par forme d'information par Jehan Roussigneau, sergent à cheval ou Chastellet de Paris; les interrogatoires et confessions du dict Jacques Convers, prinses par deux des conseilliers de la Court de céans, à ce par elle commis ; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré ;

La dicte Chambre a ordonné et ordonne, avant que procedder au jugement du procès faict à l'encontre du dict Convers, que Macé, Philippes et Estienne Franchet, tesmoings contre luy examinez seront recollez et à luy confrontez par les commis-

(1) Voy. *Document* I, l'arrêt du 1er oct. 1547 et les nos *38, 96, 97, 116, 145, 150* et *354*.

saires desjà commis par la dicte Chambre. Et pour ce faire viendront les dictz tesmoings en ceste ville de Paris, à certain jour qui pour ce faire leur sera préfix, pour, ce faict et le tout veu par la dicte Chambre, estre au surplus ordonné ce que de raison.

Gayant. Tavel, Rr, demi-escu.

Dict aux partyes le quatriesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Du vendredy cinquiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me L. Gayant.
Me G. Bourgoing.
Me E. Fleury.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me M. Le Camus.
Me F. Tavel.
Me P. Grassin.
Me A. Bochart.
Me N. Chevalier.
Me N. Duval.
Me P. Pinterel.
Me J. Florette.

149. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz contre les blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le seneschal de Poictou ou son lieutenant, à la requeste du procu-

reur général du Roy et poursuicte de maistre *Jehan Brun* à l'encontre de M[e] *André Boytault*, prebstre, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, et de maistre Hylaire Coiault, aussi prebstre, prisonnier eslargy chargez des subornations de tesmoignage faict par le dict Boytault en la dicte matière à l'encontre du dict Jehan Brun; les requestes présentées en la dicte Chambre par le dict Boytault, le deuxiesme juing dernier et quatriesme jour de ce présent moys d'octobre, par la première d'icelluy tendant à ce que les commission, exploictz et defaulx par luy obtenuz contre les héritiers, tuteurs et curateurs du dict le Brun à présent deceddé, adjournez pour reprendre ou délaisser le procès au lieu du dict defunct, feussent mises au sac du dict procès, pour en icelluy jugeant luy estre faict droict comme de raison; l'aultre requeste tendant ad ce que Philippes Duboys et ses complices feussent adjournez à comparoir en personne pour estre oyz et interrogez sur le contenu en certains faictz et articles baillez par le dict Boytault; charges et informations mentionnez en iceulx, avec permission de faire enquestes pour soy informer du contenu ès dictz articles, actendu la puissance et craincte du dict Duboys; et aussy lui estre faict droict sur la requeste et défault portant prinse de corps contre le dict maistre Hylaire Coyault, produict ou dict procès contre luy faict, pour sur le contenu luy estre faict droict comme de raison, avec plusieurs

aultres requestes et pièces mises au sac du dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict Boytault sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation du dict cas et crime, quant au cas privilégié, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Boytault à faire amende honnorable à genoulx, teste et piedz nudz en l'auditoire de Poictiers, à jour de plaictz, iceulx tenans, ayant en ses mains une torche ardante du poix de deux livres de cire, déclairant et recongnoissant que follement, téméroirement et malicieusement contre Dieu il a sollicité tesmoings et chargé par sa depposition icelluy Brun de plusieurs cas et crimes déclairez ou dict procès, dont il demande et requiert pardon et mercy à Dieu, au Roy et à sa justice. Et si luy a la dicte Chambre interdit et deffendu, interdict et deffend la communication, fréquentation et totalle demeure en tout le pays et seneschaucée de Poictou par le temps et espace de cinq ans, sur les peines de droict. Et quant au délict commun, la dicte Chambre a rendu et rend icelluy Boytault en l'estat qu'il est à l'evesque de Poictiers[1] ou son vicaire ou official pour luy faire et parfaire son procès sur le dict délict commun, ainsy qu'il verra estre à faire par raison, à la charge de

(1) Claude II, de Longwy, cardinal de Givry.

l'exécution de la condamnation cy dessus déclairée, faicte pour le dict cas privilégié. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur pour le regard du dict cas privilégié, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict Boytault en l'estat qu'il est par devant le dict seneschal au dict Poictiers, ou son dict lieutenant, auquel la dicte Chambre enjoinct faire mectre à exécution l'arrest de prinse de corps donné contre le dict maistre Hillaire Coiault, selon sa forme et teneur, et en certiffier la dicte Court dedans six sepmaines après la prononciation du présent arrest.

P. Lizet. Du Val, R^{r}.

150. — Veues par la Chambre ordonnée par le Roy au temps de vaccations les charges et informations faictes à la requeste de *Jacques Convers* (1) éleu de **Chasteaudun** et du procureur général du Roy, par le lieutenant du bailly de Bloys par les tesmoings nommez par le dict Convers, suyvant l'ordonnance de la Court, sur les articles du dict Convers, receuz par icelle Court, à l'encontre de *Loyse de Marcilly* (2), femme de *Girard Orry*, marchant et bourgeoys de Chasteaudun; les interrogatoires et confessions de la dicte Loyse de Marcilly,

(1) Voy. *Document* I, l'arrêt du 1er oct. 1547, et les nos *38*, *96*, *97*, *116*, *145*, *148* et *354*.

(2) Voy. aussi le n° *175*.

prinses par deux des conseilliers de la Court de céans, à ce par elle commis; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Chambre a ordonné et ordonne les tesmoings examinez ès dictes informations estre recollées et confrontées, si besoing est, à la dicte Loyse de Marcilly, dedans six sepmaines prochainement venant par le bailly de Chartres ou son lieutenant que la dicte Chambre a commis et commect quant ad ce. Et à ceste fin a renvoyé et renvoye les dictes partyes, charges et informations à quinzaine par devant le dict bailly ou son dict lieutenant, par devant lequel icelle de Marcilly sera tenue comparoir et soy représenter en l'estat qu'elle est au dict jour de quinzaine et autres jours et heures et lieux qui pour ce faire luy seront donnez et assignez, mesmement en la Court de céans, au jour que seront rapportez en icelle les dictes informations, recollemens et confrontacions, sur peine de perdition de cause et d'estre actaincte et convaincue des cas à elle imposez. Et à ceste fin, luy a la dicte Chambre baillé et baille le chemin pour prison, en faisant les submissions en tel cas accoustumées, et lui faict inhibitions et deffences de parler ne communicquer directement ou indirectement aux tesmoings contre elle examinez ne iceulx intimider par elle ne par aultres sur les peines que dessus. Et oultre a ordonné et ordonne la Chambre que

certains tesmoings qui avoient esté nommez par le dict Convers, lesquelz n'avoient esté examinez par le dict lieutenant général de Bloys, combien qu'ilz eussent esté adjournez, et contre aultres donner deffault et réadjournement sur peine (*sic*), le nom, surnom, estat et demourance desquelz tesmoings sont envoyées par la dicte Chambre par extraict cloz et scellez au dict bailly de Chartres, ou son dict lieutenant, seront examinez *ex officio*, à la requeste du dict procureur général par le dict bailly de Chartres, ou son dict lieutenant; et s'ilz chargent la dicte de Marcilly, sera icelle de Marcilly interrogée et examinée sur leur depposition par icelluy bailly de Chartres: et, si besoing est, luy seront confrontez dedans le dict temps de six sepmaines, pour, ce faict, rapporté et veu par la dicte Chambre ou la dicte Court, icelle séant, et oy sur le tout le dict procureur général du Roy, estre faict ce que de raison. Et pour fournir aux fraiz nécessaires, a ordonné et ordonne la dicte Chambre que le dict Convers consignera dedans huictaine au greffe du dict bailliage de Chartres la somme de vingt quatre livres parisis, sauf à consigner plus grand somme, s'il est ordonné par le dict bailly, et de recouvrer icelle somme par le dict Convers, s'il est dict en fin de cause que faire se doibve, et à consigner la dicte somme et aultres que par le dict bailly de Chartres ou son lieutenant sera ordonnée, sera le dict Convers contrainct par toutes voyes deues et

raisonnables, tous despens, dommaiges et interestz reservez en fin de cause.

Bourgoing. Tavel, Rr, II escuz.

Dict aux partyes, le dixiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Du mercredy dixiesme jour d'octobre l'an mil cinq cent quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président*.
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me N. Du Val.
Me P. Pinterel.
Me M. Le Camus.
Me G. Bourgoing.
Me J. Barjot.
Me E. Fleury.
Me P. Grassin.
Me A. Bochart.
Me J. Florette.

151. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et hérétícques perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly d'**Aucerre** ou son lieutenant criminel à l'encontre de *Guillaume Secart,* prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à luy imposez; les conclusions du pro-

cureur général du Roy ; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas commis par le dict prisonnier, à plain mentionnez ou dict procès, la dicte Chambre l'a condanné et condanne à assister à une grande messe parochialle, qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle en la grande église du dict Aucerre, durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx et teste nue, tenant en ses mains ung cierge ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe. Et ce faict estre mené devant le grant portail de la dicte église, et illec à deux genoulx, teste et piedz nudz, et en chemise, faire amende honnorable, tenant en ses mains une torche de cire ardant, du poix de deux livres de cire, disant et déclairant à haulte voix que follement, témérairement et indiscrettement il a dict et proféré les propox scandaleux et erronez, à plain mentionnez ou dict procès contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend, et en requerra pardon et mercy à Dieu, au Roy et à sa justice. Et au surplus luy faict la dicte Chambre inhibitions et deffenses de tenir doresnavant aucuns propox scandaleux et erronez, publicquement ou occultement contre l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte Église, et de troubler

ou empescher la transquilité et repos de la foy catholicque et manière de vivre aux bons et fidelles chrestiens, subjectz du Roy, et de hanter et fréquenter gens suspectz et mal sentans de la foy catholicque, sur peine du feu. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant criminel, auquel la dicte Chambre enjoinct faire rendre et délivrer au dict prisonnier l'argent à luy osté lors de sa caption et emprisonnement, qu'il dict estre au greffe du dict Aucerre, selon le contenu en l'inventaire qui en a esté faict et recollé.

P. Lizet. Tavel, R[r].

Du jeudy onziesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

M[e] P. Lizet, *premier président.*
M[e] L. Gayant.
M[e] P. Pinterel.
M[e] E. Fleury.
M[e] P. Grassin.
M[e] F. Tavel.
M[e] A. Lecoq.
M[e] N. Duval.
M[e] J. Barjot.
M[e] A. Bochart.

152. — La Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'en-

contre des blaphèmes héréticques perturbateurs du repos et transquilité de ce royaulme très chrestien, en voyant par elle le procès criminel faict par maistre Jehan Ranfray, lieutenant criminel à Fontenay le Conte, commissaire député par le Roy pour instruyre et faire les procès criminelz à l'encontre des malsentans de la foy ès pays de Poictou, Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, à l'encontre de *Jehan Regnault* (1), prebstre,

A ordonné et ordonne que frère *Estienne Chauvyn*, prieur de **Nyoil en Aulnis** (2), et messire *Thomas Tessier*, prebstre, vicaire du dict lieu, estre prins au corps quelque part qu'ilz pourront estre trouvez en ce royaulme et mesmes en lieu sainct sauf à les réintégrer, et amenez prisonniers ès prisons de la Consiergerie du Pallais, pour ester à droict sur les cas dont ilz sont chargez par le dict procès. Et ou prins ne pourroient estre, seront adjournez à troys briefz jours à comparoir en personne en la Court de céans, sur peine de bannissement de ce royaulme et d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, pour respondre au procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, et procedder en oultre comme de raison; et leurs biens patrimoniaulx, ensemble le temporel du dict

(1) Voy. aussi le no *160*.

(2) *Nieuil*, Charente, arr. de Confolens, c. de Saint-Claud.

prieuré de Nyoil prins, saisiz et mis en la main du Roy, et soubz icelle régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires qui en puissent rendre bon compte et relicqua quant et à qui il appartiendra, et ce jusques à ce qu'ilz ayent obéy à justice, et que aultrement en ayt esté ordonné.

P. Lizet. Duval, Rr.

153. — Veue par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, la requeste à elle présentée par frère *Jehan Allart* [1], vicaire de Sainct Firmyn de **Baugency**, à l'encontre d'ung nommé *Hardouyn* [2], sa partye adverse, par laquelle et pour les causes y contenues, actendu l'appel comme d'abbus par elle interjecté de certaine monition émanée de l'official de Chartres, et l'absolution d'icelle, suyvant la sentence donnée par le bailly d'Orléans ou son lieutetenant, et combien que les dictes partyes eussent esté oyes en la Court de céans sur le dict appel et appoinctées au Conseil, néantmoins le dict Hardouyn, adverty que le dict suppliant faisoit informer en la ville d'Orléans contre les héréticques et luthériens estans au dict lieu de Baugency, pensant l'em-

(1) Voy. les nos 5 et 129.
(2) *Ibidem.*

pescher, auroit de nouvel faict signiffier au dict suppliant la dicte monition, dont il auroit appellée comme d'abbus, il requéroit les dictes partyes estre oyes sur le dict appel au premier jour après la Sainct Martin, et le dict suppliant estre déclairé absolz à cautelle, et deffences estre faictes au dict Hardouyn et tous aultres de ne passer oultre à la publication d'icelle monition; et estre permis informer des actemptatz; veu aussy la dicte monition en datte du deuxiesme jour d'aoust dernier, ensemble la dicte sentence contenant le dict bénéfice d'absolution à cautelle, donnée le vingtiesme jour du dict moys; et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Chambre a ordonné et ordonne que les dictes partyes seront oyes en icelle au premier jour playdoyable d'après la Sainct Martin prochainement venant sur le dict appel comme d'abbus, interjecté par le dict suppliant de la dicte monition. Et ce pendant faict la dicte Chambre inhibitions et deffences au dict Hardouyn et à tous qu'il appartiendra de non actempter ne innover contre ne au préjudice du dict appel, jusques à ce que, les dictes partyes oyes en la dicte Chambre, aultrement par elle en soit ordonné, sur peine d'amende arbitraire. Et au surplus, ordonne la dicte Chambre que la dicte sentence contenant bénéfice d'absolution a cautelle obtenue par le dict suppliant, le dict vingtiesme aoust dernier, sera par provision exécutée nonobs-

tant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelle. Et enjoinct la dicte Chambre au dict Hardouyn et aultres ses partyes adverses y obéyr sur les peines que dessus.

P. Lizet. Le Coq, R[r].

Du vendredy douzeiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

M[e] P. Lizet, *premier président.*
M[e] L. Gayant.
M[e] A. Lecoq.
M[e] P. Grassin.
M[e] A. Bochart.
M[e] J. Barjot.
M[e] F. Tavel.
M[e] N. Duval.
M[e] O. Pinterel.
M[e] M. Le Camus.
M[e] N. Chevalier.
M[e] G. Florette.

154. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz contre les blaphèmes héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès [faict] par le prévost, maire et voyer pour le Roy et la ville, commune et banlieue de **Pontoise**, à l'encontre de *Jehan Everet*, dict *L'Esmouleur,* prisonnier en la Consiergerie du Palais, appellant de la sentence contre luy donnée par le dict prévost ou son dict lieutenant, par laquelle et pour raison d'aucuns blaphèmes et parolles par luy dictes et proférées contre l'honneur de Dieu et de

la très glorieuse Vierge Marie, à plain mentionnez ou dict procès, il auroit esté condanné à faire amende honnorable en l'auditoire royal de Pontoyse, au parquet, en jugement à jour ordinaire, les plaictz tenans, le dict prisonnier étant nud en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardant, et à genoulx crier mercy à Dieu, à la Vierge Marie, aux saincts de Paradis, au Roy et à sa justice; et après, estre mené devant l'ymaige de la Vierge Marie en l'église de Nostre Dame de Ponthoise, estant au portail de la dicte église, et illec faire amende honnorable que dessus. Et oultre auroit esté condanné à estre mis ès gallères du Roy, pour illec servir comme forsaire à tousjours, sa vie durant. De laquelle sentence le procureur général du Roy, pour ce mandé en la dicte Chambre, se seroit porté pour appellant *tanquam à minimà,* et requis estre tenu pour bien relevé; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier, tant sur sa dicte cause d'appel que sur les dictz cas à luy imposez, et tout considéré;

Il sera dict que la dicte Chambre a receu et reçoit le dict procureur général du Roy comme appellant *tanquam à minimà* de la dicte sentence, et l'a tenu et tient pour bien rellevé. Et en ce faisant, a mis et mect la dicte appellation et sentence dont a esté appellé à néant. Et en amendant et corrigeant le dict jugement et faisant droict sur la dicte appellation, la dicte Chambre, pour réparation des dictz

blaphèmes exécrables dictz et proférez par le dict prisonnier contre l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, des saincts de Paradis et aultres crimes et délictz par luy commis, à plain mentionnez ou dict procès, l'a condanné et condanne à estre mené dedans ung tumbereau depuis les prisons de Pontoise jusques au devant du grant portail de l'église Nostre-Dame du dict Ponthoise, et avoir la langue couppée. Ce faict sera attaché à ung poteau qui pour ce faire sera planté et affixé près du dict lieu plus commode, et à l'entour d'icelluy sera allumé ung grand feu, et son corps ensemble le dict procès ars et bruslez, consommez et convertiz en cendres. Et si a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et néantmoins avant que procedder à l'exécution de mort, ordonne la dicte Chambre que le dict prisonnier sera oy et interrogé par le dict prévost ou son dict lieutenant sur les volleries faictes et commises envers Jehan de Bratz et aultres, pour luy faire indicquer et reveller ses complices et alliez, pour, ce faict, estre proceddé en oultre comme de raison. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est, ensemble le dict procès par devant le dict prévost, ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Le Coq, Rr.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict prisonnier ne persévère ès dictz blaphèmes et fait démonstration de conversion et repentance des dictz blaphèmes, sera secrettement estranglé auparavant que estre bruslé.

P. Lizet. Le Coq, R^r^.

Du sabmedy treiziesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me J. Barjot.
Me O. Pinterel.
Me A. Bochard.
Me P. Grassin.
Me A. Lecoq.
Me M. Le Camus.
Me N. Duval.

155. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès criminel faict par le seneschal du **Maine** ou son lieutenant à l'encontre de maistre *Jehan Duval* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, chargé de blaphèmes et erreurs sacramentaires à luy imposez; les conclusions du

(1) Voy. le n° *170*.

procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict, avant que procedder au jugement diffinitif du dict procès, que la dicte Chambre a ordonné et ordonne le dict Duval estre mis en la torture et question extraordinaire pour sçavoir par sa bouche la vérité des dictz blaphèmes et erreurs à luy imposez, à plain mentionnez ou dict procès, pour, ce faict et le tout veu par la dicte Chambre estre par elle proceddé au jugement diffinitif du dict procès, comme de raison. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution selon sa forme et teneur la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier, en l'estat qu'il est, par devant le prévost de Paris, ou son lieutenant criminel, qu'elle a commis et commect quant à l'exécution de question.

P. Lizet. Le Coq, R^r^.

Du lundy quinzeiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. Tavel.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me N. Duval.
Me O. Pinterel.
Me M. Le Camus.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me P. Grassin.

156. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et tranquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le seneschal du **Maine** ou son lieutenant, à l'encontre de *Jehan Renoul* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des insolences, dérisions et injures faictes par le dict prisonnier à la personne de Me Jacques Ragereau, prebstre et aultres crimes et délictz à plain mentionnez ou dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict procès en la Tournelle ancienne et ordinaire, pour y estre jugé et diffiny tant contre le dict prisonnier que aultres chargez par le dict procès, ainsy que de raison (2).

P. Lizet. Barjot, Rr.

(1) La conclusion de cet arrêt signifie que l'accusé a, par erreur, été amené devant les juges commis au jugement des hérétiques, ce dont il était accusé n'ayant rien de commun avec l'héresie proprement dite.

(2) Il est question d'un *Jehan Renoul* au no 110. Mais ce doit être un autre personnage puisqu'on l'appelle *Maître Jehan Renoul.*

Du mardy seizeiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me L. Gayant.
Me J. Barjot.
Me O. Pinterel.
Me A. Lecoq.
Me M. Le Camus.
Me N. Chevalier.
Me F. Tavel.
Me N. Duval.
Me P. Grassin.
Me J. Florette.
Me A. Bochart.
Me G. Luillier.
Me N. Martineau.

157. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de **Chartres** ou son lieutenant à l'encontre de *Jehan Brosset*(1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès, que la dicte Chambre a ordonné et ordonne que le dict prisonnier nommera les tesmoings par lesquelz il entend prouver et veriffier les faictz de reproches par luy proposez à l'encontre d'au-

(1) Voy. le no *354*.

cuns tesmoings examinez ou dict procès, à luy recollez et confrontez, qui seront extraictz d'icelluy. Et si aucuns tesmoings sont par luy nommez, seront oyz et examinez *ex officio*, à la requeste du procureur général du Roy, dedans troys sepmaines prochainement venant, par le bailly de Montfort l'Amaulry ou son lieutenant, pour, ce faict, estre au surplus ordonnée que de raison.

P. Lizet. Le Camus, R[r].

Du mercredy dix septiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

M[e] P. Lizet, *premier président*.
M[e] L. Gayant.
M[e] F. Tavel.
M[e] J. Barjot.
M[e] M. Le Camus.
M[e] N. Chevalier.
M[e] P. Grassin.
M[e] N. Duval.
M[e] G. Luillier.
M[e] A. Bochart.
M[e] O. Pinterel.
M[e] A. Lecoq.

158. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrétien, le procès criminel faict par le bailly de [Cler] **Montferrand**, ou son lieutenant général, à l'encontre de *Guillaume Vermillon*, dict

Cochart [1], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs luthériens à luy imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès, que la dicte Chambre a ordonné et ordonne le dict Vermillon estre mis en la question extraordinaire, pour sçavoir par sa bouche la vérité de la charge à luy imposée, tant sur le faict du Sainct Sacrement, placarts attachés en la ville de Clermont, demourance et communication faicte par le dict prisonnier en la ville de Genefve, que aultres cas à luy imposez, pour, ce faict, rapporté et le tout veu, estre proceddé au jugement diffinitif du dict procès comme de raison. Et pour faire mettre ce présent arrest à exécution selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier, en l'estat qu'il est, par devant le prévost de Paris, ou son lieutenant criminel, qu'elle a commis et commect pour le regard de la dicte question seullement.

P. Lizet. Chevalier, R[r].

Et est retenu *in mente curie* que si le dict prisonnier confesse les dictz cas en la dicte question, il ne

(1) Voy. n° *163*.

pourra révocquer sa confession et sera bruslé. Et où il ne confessera riens, néantmoins pour les cas vériffiez par le procès, sera puny *citrà mortem.*

P. Lizet. Chevalier, R^r.

Du sabmedy vingtiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me L. Gayant.
Me J. Barjot.
Me O. Pinterel.
Me A. Bochart.
Me A. Lecoq.
Me M. Le Camus.
Me F. Tavel.
Me N. Duval.
Me G. Luillier.
Me P. Grassin.
Me N. Chevalier.
Me J. Florette.

159. — Veue par la Chambre ordonnée au temps des vaccations la requeste à elle présentée par *Philippes Fayaud* (1), demourant à **Coignac**, par laquelle et actendu que, en hayne de la poursuicte par luy faicte à l'encontre des chargez du crime d'hérésie ou dict pays, qui sont grand nombre, et mesmes les officiers du dict lieu, icelluy suppliant et semblablement plusieurs tesmoings examinez sur le dict faict d'hérésie, auroient esté emprisonnez par les dictz officiers, ou de par eulx, et aucuns

(1) Voy. les n^os *47*, *48*, *61*, *63*, *75* et *123*.

tuez et leurs maisons ruynées et ruées par terre; au moyen desquelz emprisonnemens et aussy de la craincte des dictz officiers, les justiciables du dict lieu de Coignac n'osent référer ne déclairer les chargez du dict crime d'hérésie, laquelle pululle de présent au pays plus que jamais; il requiert, pour l'augmentation de la foy, les tesmoings examinez sur le dict faict des hérésies, et les commissions qui ont vacqué et vacqueront ou faict des informations estre déclairez exemps, et luy suppliant, de la jurisdicion des dictz officiers de Coignac. Et pour ce que le dict suppliant est pauvre et ne peult plus fournir aux fraix de la poursuicte du dict faict d'hérésie, ordonner que les fraiz doresnavant nécessaires tant pour les recollemens, confrontations que aultre poursuicte soient faictz aux despens des partyes chargées du dict crime, ou aux despens du Roy; veues aussy certaines requestes et aultres pièces attachées ensemble, faisans mention des dictes dilligences faictes par le dict suppliant, et tout considéré;

La dicte Chambre, pour aucunes bonnes et justes causes et considérations à ce la mouvans, a ordonné et ordonne que les officiers du dict Coignac se abstiendront pendant le procès encommencé à l'encontre d'eulx et jusques à ce que aultrement en soit ordonné, de la congnoissance et jugement de toutes les causes concernans principallement le dict suppliant et qui seront intentez en son nom, et que

pendant le dict temps en congnoistra le seneschal d'Angoulesme ou son lieutenant criminel, lequel la dicte Chambre a commis et commect quant à ce. Et a faict inhibitions et deffences aus dictz officiers de Coignac pendant le dict temps et jusques à ce que par elle aultrement en sera ordonné, entreprendre aucune juridicion ou congnoissance contre le dict suppliant et sa famille, ès causes et matières cy-dessus déclairées, sur peine d'amende arbitraire.

P. Lizet. Le Coq, R^r^.

160. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès criminel faict par le lieutenant de Fontenay-le-Conte, commissaire délégué en ceste partye, à l'encontre de *Jehan Regnault* (1), soy disant prebstre, relligieux de l'ordre des Carmes et ayant appostaté sa relligion, natif du **Pavillon** (2) ou diocèse de Troyes, à présent prisonnier en la Consiergerie du Pallais, chargé des blaphèmes sacramentaires et erreurs luthériens, à plain mentionnez ou dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

(1) Voy. le n° *152*.
(2) *Le Pavillon*, Aube.

Il sera dict que la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Regnault, pour le regard du cas privilégié, et pour réparation des parolles, blaphèmes et..... héréticques par luy dictes et proférées en plaine prédication contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel, de la benoiste et très glorieuse vierge Marie, mère de Dieu, des sainctz et sainctes de Paradis, en troublant la transquilité et unité en la foy des bons et loyaulx fidelles et catholicques chrestiens subjectz du Roy, et les destournant de leur ancienne et accoustumée manière de vivre en la saincte Église, en contempnant et mesprisant les ordonnances et édictz du Roy, et aussy l'ordonnance et jugemens de sa Court de Parlement, à faire amende honnorable teste et piedz nudz et en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, au devant de la grande église Nostre Dame de **Paris**, à jour de dimanche ou aultre feste solennelle, durant que l'on dira la grande messe, en disant par luy que follement, malicieusement et témérairement il a en sa prédication.....[1] voulu apprendre et enseigner aux.... aucuns grans blaphèmes héréticques contre l'honneur et révérence du Sainct Sacrement de l'autel et de la très saincte et très glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu, et des saincts et sainctes de Paradis, et contre la doc-

(1) Mot effacé.

trine de nostre mère saincte Église, en troublant et empêchant la transquilité et unité des bons et fidelles catholicques chrestiens, subjectz du Roy, dont il se repend, et en requerra pardon à Dieu, au Roy et à sa justice; — à faire semblable amende honnorable à jour de dimanche ou aultre feste solennelle devant la grande porte de l'église de **Nyeul en Aulnis**, où il a presché les dictz propox. Et ce faict, afin que par ses prédications, blaphèmes héréticques et propox scandaleux, les bons et fidelles chrestiens subjectz du Roy ne soient aucunement infectez ne divertiz de l'unité de nostre saincte Église, transquilité et paix qui doibt estre en la foy catholicque en ce royaulme très chrestien, soubz l'obéyssance du Roy, nostre souverain seigneur, luy a interdict et deffendu à tousjours la demeure en ce dict royaulme très chrestien, la communication et fréquentation des bons, fidelles et catholicques chrestiens, subjectz du dict seigneur et aultres demourans en ce dict royaume, sur telles peines que de droict.

Et quant au délict commun, a la dicte Chambre ordonné et ordonne que l'evesque de Paris, auquel il a esté rendu par cy devant, suyvant le privileige du dict evesque, afin que le procès sur le dict délict commun puisse estre parfaict plus facillement et diligemment, et à moins de fraiz, et aussi l'evesque de Xaintes[1], au diocèse duquel les dictz cas et

(1) Charles de Bourbon.

crimes ont esté commis, bailleront vicariat adressant à l'official de Poictiers, pour, appellés avec luy deux bons et notables personnaiges ecclésiasticques, instruyre et juger le dict procès sur le dict délict commun, à la charge toutesfoys de la dicte condannation faicte pour le regard du dict cas privilégié, et exécution d'icelle, s'il est requis d'icelle, en ce qu'elle restera à exécuter pour le regard de la dicte interdiction de demeure en ce dict royaulme, les dictes amendes honnorables préallablement faictes. Et sera mené le dict prisonnier, en l'estat qu'il est, pour faire le dict procès et jugement sur le dict délict commun, ès prisons de l'evesque de Poictiers, soubz bonne et seure garde. Et enjoinct la dicte Chambre au dict official de Poictiers y procedder le plus dilligemment et songneusement qu'il sera possible, jusques à dégradation inclusivement, s'il y eschet. Et a deffendu et deffend au dict official de procedder à la délivrance actuelle du dict prisonnier jusques à ce qu'il ayt adverty la Court de ce qu'il aura faict, jugé et décidé sur le dict délict commun et sur ce en response de la dicte Court, sur peine d'amende arbitraire. Et avancera le dict evesque de Xaintes, au diocèse duquel les dictz cas et crimes ont esté commis, les fraiz nécessaires pour faire et parfaire le dict procès du dict Regnault sur le délict commun. Et quant à l'exécution de la dicte amende honnorable ordonnée estre faicte au dict Nyeul, la dicte

Chambre commect le seneschal de Poictiers ou son lieutenant.

P. Lizet. Duval, R[r].

Faict en la dicte Chambre, le vingtiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarante huict, et exécuté devant l'église Nostre Dame de Paris, le vingtiesme jour des dicts moys et an.

Du lundy vingt deuxiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

M[e] P. Lizet, *premier président.*
M[e] F. Tavel.
M[e] L. Gayant.
M[e] N. Chevalier.
M[e] A. Lecoq.
M[e] M. Le Camus.
M[e] J. Florette.
M[e] A. Bochart.
M[e] J. Barjot.
M[e] G. Luillier.
M[e] P. Grassin.
M[e] N. Duval.

161. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et hérétiques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le seneschal de **Poictou** ou son lieutenant à l'encontre de *Mathurin Raguyn,* dict *Trompillon* (1), prison-

(1) Voy. les nos *162* et *167*.

nier en la Consiergerie du Pallais, et *Estienne Lugré*[1], naguères prisonnier en la dicte Consiergerie du Pallais, fugitif, chargez de blaphèmes héréticques et sacramentaires, et aultres crimes et délicts à eulx imposez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict Raguyn sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict, en tant que touche le dict Raguyn, dict Trompillon, avant que procedder au jugement du dict procès contre lui faict, que la dicte Chambre a ordonné et ordonne qu'il sera mis en la torture et question extraordinaire pour scavoir par sa bouche la vérité des dictz blaphèmes sacramentaires et héréticques, dont il est chargé par le dict procès, pour, ce faict, estre proceddé au jugement d'icelluy, ainsy que de raison. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict Raguyn prisonnier en l'estat qu'il est, par devant le prévost de Paris, ou son lieutenant criminel, qu'elle a commis et commect quant à l'exécution de la dicte question seullement.

P. Lizet. Chevalier, R^r.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict Raguyn confesse ledict blaphème héréticque contre le Sainct Sacrement de l'autel en la dicte question, il ne

(1) Voy. les n^os *36*, *165*, *167*, *340* et p. XCV.

pourra révocquer sa dicte confession et sera bruslé. Et où il ne confessera riens, néantmoins, pour raison des cas dont il est chargé par son procès, dès à présent est condanné à faire amende honnorable, battu de verges, la corde au col, par troys divers jours et banny perpétuellement de ce royaulme, et ses biens confisquez. Et quant à Lugré, la dicte Chambre le condanne à estre bruslé vif et ses biens confisquez.

P. Lizet. Chevalier, Rr.

162. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le seneschal de Poictou ou son lieutenant à Poictiers à l'encontre de *Mathurin Raguyn*, dict *Trompillon*[1], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des propox scandaleux et erronez à plein mentionnez ou dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé en la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas; veues aussy les dénégations faictes par le dict prisonnier en la torture et question extraordinaire en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Chambre, et tout considéré;

(1) Voy. les nos *161* et *167*.

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Mathurin Raguyn dict Trompillon, à faire amende honnorable, teste et piedz nudz et en chemise, tenant en ses mains une torche ardant du poix de deux livres de cire, au devant de la grande église cathédralle de la ville de **Poictiers,** à jour de dimanche ou aultre feste solennelle, disant par luy que follement, malicieusement et témérairement il a dict et proféré les propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, des sainctz et sainctes de Paradis et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend, et en requerra pardon et mercy à Dieu, au Roy et à sa justice. Et oultre, pour plus ample réparation des dictz crimes et délictz, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict prisonnier à estre battu et fustigé nud de verges par troys divers jours, ayant la corde au col, par les carrefours et au pillory de la dicte ville de Poictiers; et si l'a banny et bannist à toujours de ce royaulme, sur peine de la hart, et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire [mectre] ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict seneschal ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Chevalier, R[r].

163. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de **Montferrant** ou son lieutenant général, à l'encontre de *Guillaume Vermillon*, dit *Cochard* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des propox scandaleux et erronez à plein mentionnez ou dict procès; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas; veues aussy les dénégations faictes par le dict prisonnier en la torture et question extraordinaire, en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Chambre, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Guillaume Vermillon à faire amende honnorable teste et piedz nudz et en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardent du poix de deux livres, au devant de la grande église du dict Montferrant, à jour de dimanche ou aultre feste sollennelle, disant par lui que follement, malicieusement et témérairement il a dict et proféré les propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte Église, constitutions et com-

(1) Voy. le n° *158*.

mandemens d'icelle, dont il se repend, et en requerra pardon et merci à Dieu, au Roy et à sa justice. Et oultre, pour plus ample réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict prisonnier à estre battu et fustigé nud de verges, par troys divers jours, ayant la corde au col, par les carrefours et au pillory de la dicte ville de Montferrant. Et si l'a banny et bannist à tousjours de ce royaulme, sur peine de la hart; et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Chevalier, Rr.

164. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes hérétiques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par maistre Estienne Fleury, conseillier en la Court de céans et commissaire en ceste partye à l'encontre de *Pierre Martin* [1], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, chargé des dictz cas et crimes; l'examen des tesmoings nommez par le dict Martin pour la veriffication de la preuve des faictz de reproches alléguez par le dict prisonnier à l'encontre des tesmoings à

(1) Voy. le nº *168*.

luy confrontez; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas à luy imposez, et tout considéré;

Il sera dict, avant que procedder au jugement du dict procès, que la dicte Chambre a ordonné et ordonne que le dict Pierre Martin sera mis en torture et question extraordinaire pour sçavoir par sa bouche la vérité des blaphèmes et erreurs contre l'honneur du Sainct Sacrement, dont il est chargé par le dict procès, pour, ce faict et le tout veu, estre proceddé au jugement diffinitif du dict procès comme de raison. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le prévost de Paris, ou son lieutenant criminel, qu'elle a commis et commect quant à l'exécution de la dicte question seullement.

P. Lizet. Lecoq, R^r.

Et est retenu *in mente curie* que si le dict Pierre Martin confesse les dictz cas en la dicte question, il ne pourra révocquer sa confession, et sera bruslé. Et où il ne confessera riens en son préjudice, néantmoins pour raison des cas par luy commis, veriffiez par le procès, sera puny *citrà mortem*.

P. Lizet. Lecoq, R^r.

165. — La Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faicts à l'en-

contre des blaphèmes héréticques, perturbateurs du repos et transquilité de ce royaulme très chrestien, advertye de la caption et emprisonnement faict de la personne de *Estienne Lugré*, libraire [1], naguières prisonnier en la Consiergerie du Pallais et envoyé par ordonnance de la Court de céans à l'Hostel Dieu de nostre ville de Paris par malladie, et de présent prisonnier ès prisons de **Poictiers.**

A ordonné et ordonne le dict Lugré estre amené soubz bonne et seure garde ès prisons de la dicte Consiergerie du Pallais, pour illec ester à droict et estre contre luy proceddé ainsy que de raison.

P. Lizet. Chevalier, Rr.

Du mercredy vingt quatriesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*	Me G. Luillier.
Me F. Tavel.	Me O. Pinterel.
Me L. Gayant.	Me N. Duval.
Me J. Barjot.	Me A. Bochart.
Me N. Chevalier.	Me P. Grassin.
Me A. Lecoq.	Me J. Florette
	Me M. Le Camus

(1) Ce libraire avait évidemment été transféré à l'Hôtel Dieu pendant la peste dont il avait été atteint. Il avait profité de ce changement pour s'enfuir, mais fut repris du côté de Poitiers. Voy. les nos *36*, *161*, *167*, *340* et p. XCV.

166. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès criminel faict par le bailly de **Victry le Françoys,** ou son lieutenant au siège de **Sainte Menehould,** à l'encontre de *Jehanne Philippes,* femme de *Simon Verdel* (1), prisonnière en la Consiergerie du Pallais, chargée de blaphèmes héréticques contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel, de la très glorieuse et très sacrée vierge Marie, mère de Dieu, et des sainctz et sainctes de Paradis, et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, à plain mentionnez ou dict procès ; l'arrest donné en la Court de céans, le troisiesme jour de juillet dernier passé, et ce qui a esté faict pour l'exécution d'icelluy par le dict bailly ou son dict lieutenant; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy ; et oye et interrogée par la dicte Chambre la dicte prisonnière sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne la dicte Jehanne Philippes à estre menée dedans ung tumbereau depuis les prisons du dict Victry jusques au grant marché et place publique dudict lieu, où sera

(1) Voy. le n° 76, où il est appelé *Berdel.*

attachée une potence, en laquelle la dicte prisonnière sera soubzlevée; et à l'entour d'icelle potence sera faict ung grant feu, et en icelluy estre arse et bruslée vifve et son corps converty et consommé en cendres. Et si a déclairé et déclaire tous et chacuns ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye la dicte Jehanne Philippes, en l'estat qu'elle est, pardevant le dict bailly, ou son dict lieutenant au dict Saincte-Menehould, auquel la dicte Chambre enjoinct faire mectre à exécution la prinse de corps décernée par la dicte Chambre à l'encontre du dict *Simon Verdel,* surnommé *Bourgeoys,* mary de la dicte prisonnière. Et en défault de le pouvoir apprehender, le faire adjorner à troys briefs jours à comparoir en personne en icelle sur peine de bannissement de ce royaulme, confiscation de corps et de biens, et d'estre actainct et convaincu des cas à luy imposez, pour respondre au procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre luy prendre et élire, et procedder en oultre comme de raison; et faire prendre tous et chacuns ses biens meubles par bon et loyal inventaire, et iceulx avec ses aultres biens immeubles saisir et mectre en la main du Roy et iceulx faire régir et gouverner par bons et suffisans commissaires qui en puissent rendre bon compte et relliqua, et demoureront en l'estat jusques à ce qu'il ayt obéy à l'ordonnance

de justice, et que aultrement par elle en sera ordonné.

P. Lizet. Luillier, R[r].

Et est retenu *in mente curie* que si la dicte Jehanne Philippes ne persévère ès dictz blaphèmes et erreurs, et faict zêle de démonstration de vraye conversion et repentance, sera estranglée auparavant que d'estre bruslée. Et si elle vouldroit persister ès dictz blaphèmes, sera bruslée vifve, selon le dict arrest contre elle donné, et sa langue couppée, si elle tenoit propox contre la foy catholicque, incontinant qu'elle encommencera à ce faire.

P. Lizet. Luillier, R[r].

167. — La Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repos et transquilité de ce royaulme très chrestien, en voyant par elle le procès faict par le seneschal de **Poictou** ou son lieutenant général à l'encontre de *Mathurin Raguyn* dict *Trompillon* (1), et *Estienne Lugré* (2), libraire.

A ordonné et ordonne ung nommé *Sainct-Vyctimier*, sieur *de Lavau*, *Olivier Gouyn*, ung nommé *Virandeau*, un nommé *Baignault*, *Michiel Cheusse*,

(1) Voy. les nos *161* et *162*.

(2) Voy. les nos *36*, *161*, *165*, *340* et p. XCV.

Abel Cheusse, père et filz, *Michiel Duplex*, dict *Pelé*, ung nommé *maistre Simon* qui a presché en la dicte ville de **Poictiers**, *Denys*, ymagier, demourant en la paroisse Sainct Pol, en la maison duquel le dict maistre Simon faisoit ses prédications, ung nommé *Loys* serviteur et facteur de feu *Jehan Serre*, marchant libraire, estre prins au corps quelque part qu'ilz pourront estre trouvez en ce royaulme et mesmes en lieu sainct, et amenez prisonniers soubz bonne et seure garde ès prisons de la Consiergerie du Pallais, pour illec ester à droict sur les cas dont ilz sont chargez par le dict procès. Et où prins et appréhendez ne pourroient estre, seront adjournez à troys briefz jours à comparoir en personne en la dicte Chambre ou en la Court de Parlement, icelle séant, sur peine de bannissement de ce royaulme, et d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, pour respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire et procedder en oultre comme de raison. Et seront tous et chacuns les biens meubles avec bon et loyal inventaire, et immeubles, saisiz et mis en la main du Roy, et soubz icelle régiz et gouvernez par bons et suffisans commissaires qui en puissent rendre bon compte et relliqua, et demoureront en l'estat jusques à ce qu'ilz auront obéy à justice et que aultrement par la dicte Court en sera ordonné. Et au surplus ordonne la dicte Chambre maistre *Jehan Gaulteron*, maistre *René Moreau*, advocat à

Poictiers, et ung nommé *D'Aigonné*, marié avec la vefve de feu *Jehan Taynin* de la paroisse de Saincte-Opportune estre adjournez à comparoir en personne en la dicte Court, à certain et compectant jour, sur les peines que dessus, pour respondre au dict procureur général du Roy, aux fins et conclusions qu'il vouldra contre eulx prendre et élire, et procedder en oultre comme de raison.

P. Lizet. Chevalier, R[r].

Du jeudy vingt cinqiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

M[e] P. Lizet, *premier président*.
M[e] F. Tavel.
M[e] C. Anjorrant.
M[e] J. Barjot.
M[e] A. Lecoq.
M[e] G. Luillier.
M[e] N. Duval.
M[e] O. Pinterel.
M[e] N. Chevalier.
M[e] A. Bochart.
M[e] N. Martineau.
M[e] J. Florette.
M[e] P. Grassin.

168. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre de blaphèmes luthériens et hérétiques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par maistre Estienne Fleury, conseiller du Roy en la Court de céans et commissaire de par icelle en

ceste partye, à l'encontre de *Pierre Martin* [1], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison de propox scandaleux et erronez à luy imposez, à plain mentionnez ou dict procès, les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas; veues aussy les dénégations faictes par le dict prisonnier en la torture et question extraordinaire, en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Chambre, et tout considéré;

Il sera dict que pour réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Pierre Martin prisonnier, à faire amende honnorable, teste et piedz nudz et en chemise, ayant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, au devant de l'église de sa paroisse en disant et déclairant à haulte voix que follement, malicieusement et témérairement il a dict et proféré les propox scandaleux et erronez, à plain mentionnez ou dict procès, contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Église, constitutions et commandemens d'icelle, dont il se repend, et requerra pardon et mercy à Dieu, au Roy et à sa justice. Et oultre, pour plus ample réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict prisonnier à estre battu et fustigé nud de verges par

(1) Voy. aussi le no *164*.

troys dyvers jours, ayant la corde au col, par les carrefours de la ville de **Montoire.** Et si l'a banny et bannist à toujours de ce royaulme, sur peine de la hard. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est, par devant le bailly de Vendosmois, ou son lieutenant à Montoire.

P. Lizet. Lecoq, R^r.

169. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et hérétïcques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de **Vierzon** [1] ou de maistre Jehan Flagy, plus ancien advocat tenant le siège au dict lieu en l'absence des lieuxtenant général et particulier, à l'encontre de *Pierre Jarlatte*, dict *Dimanche*, prisonnier en la Consiergerie du Pallais, chargé de blaphèmes contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel et aultres erreurs luthériens, à plain mentionnez ou dict procès ; les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy ; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré ;

(1) *Vierzon*, Cher.

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Pierre Jarlatte, prisonnier, à estre mené dedans ung tumbereau depuis les prisons du dict Vierzon jusques en la place publicque du dict lieu, où l'on a accoustumé faire exécutions de justice, et illec estre soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera dressée, à l'entour de laquelle sera faict ung grant feu, et en icelluy estre ars et bruslé tout vif. Et si a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier, en l'estat qu'il est, par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

Anjorrant. Tavel, R[r].

Et est retenu *in mente curie* que si le dict prisonnier ne persévère ès dictz blaphèmes et faict démonstration de vraye contrition et conversion, sera estranglé auparavant que estre bruslé. Et où il vouldra persister ès dictz blaphèmes, sera bruslé vif, selon et en ensuyvant le dict arrest.

Anjorrant. Tavel, R[r].

170. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité

de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le seneschal du Mans ou son lieutenant, à l'encontre de maistre *Jehan Duval* [1], advocat au **Mans,** prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et erreurs à lui imposez, les conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas; veues aussy les dénégations faictes par le dict prisonnier en la torture et question extraordinaire, en laquelle il a esté mis par ordonnance de la dicte Chambre, et tout considéré;

La dicte Chambre a élargy et élargist le dict Duval partout *quousque*, et néantmoins pour aucunes bonnes causes et considérations à ce la mouvant a ordonné et ordonne qu'il assistera à ung jour de dimanche ou aultre feste solennelle, en son église parochialle du Mans, à genoulx, teste nue, tenant en ses mains ung cierge de cire ardant du poix d'une livre, à une grande messe qui sera dicte et célébrée en la dicte église, et à l'offrande de laquelle messe, il portera son dict cierge. Et après la dicte messe, assistera, aussy à genoulx, teste nue, à une prédication qui sera faicte par ung bon et notable théologien en la dicte église, pour exhorter le peuple à vivre fidellement et catholicquement selon la doctrine de nostre mère saincte Église, et

(1) Voy. le nº *155*.

ne converser avec les suspectz d'hérésie. Et luy a la dicte Chambre faict inhibitions et deffences de tenir aucuns propox mal sonnans contre la saincte foy catholicque et doctrine de nostre mère saincte Église, et de disputer ou débattre d'aucuns propox de la dicte saincte foy catholicque ou doctrine chrestienne, en quelque manière que ce soit, et de hanter ou fréquenter avec gens suspectz d'hérésie, sur peine du feu, ains, sur la dicte peine luy enjoinct de bien vivre, ainsy que doibt faire ung bon et fidelle catholicque, sans donner occasion de scandalle aux aultres bons fidelles subjectz du Roy. Et enjoinct la dicte Chambre au substitud du procureur général du Roy au dict lieu, faire dilligence de faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, à l'encontre du dict Duval, en le contraignant à ce faire par emprisonnement de sa personne, si besoing est, et en certiffier la Court dedans ung moys prochainement venant.

En ensuyvant lequel arrest, le dict Duval a esté élargy *quousque*, après ce qu'il a promis et juré retourner et soy rendre en l'estat toutes foys et quantes que par la Court de Parlement, icelle séant, sera ainsy ordonné, et certiffier la dicte Court de l'exécution de ce présent arrest dedans un moys prochainement venant, le tout *sub penà convicti*. Et pour faire contre luy tous adjournemens et aultres exploictz en ce nécessaires, a éleu son domicille en

la maison de M. Victor Louxouy, lequel il a faict et constitué son procureur.

P. Lizet. Lecoq, R^r.

Prononcé au dict prisonnier, pour ce actainct au guichet des dictes prisons, le vingt cinquiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Du vendredy vingt-sixiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me J. Barjot.
Me M. Le Camus.
Me P. Grassin.
Me N. Duval.
Me G. Luillier.
Me N. Chevalier.
Me A. Bochart.
Me A. Lecoq.
Me J. Florette.
Me O. Pinterel.

171. — La Chambre ordonnée par le Roy pou la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, oy le procureur général du Roy, et veu le renvoy faict par la Court de céans de la personne de frère *Adam Veau*[1],

(1) Voy. les n^os *223* et *263*.

relligieux de l'ordre de Sainct Dominicque, par devant l'evesque de **Chartres,** ou son official, pour luy faire et parfaire son procès sur le délict commun, à la charge du cas privilégié ;

A ordonné et ordonne injunction et commandement estre faict au dict official de Chartres d'envoyer dedans quinzaine après la signiffication de ce présent arrest par devers la dicte Court, le dict procès par luy faict, suyvant l'ordonnance d'icelle à l'encontre du dict Veau, sur le dict délict commun, ensemble la sentence sur ce par luy donnée, avec le dict Veau prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour estre proceddé au jugement du procès contre luy faict pour le regard du cas privilégié, ainsy que de raison.

P. Lizet. Lecoq, Rr.

172. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques perturbateurs du repox et transquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de **Hesdin** ou son lieutenant général à l'encontre de *Nicolas Huart* [1], prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des blaphèmes et propox scandaleux et erronez, à luy imposez ; les conclusions du procureur général du Roy; et oy et inter-

(1) Voy. les nos *26* et *206*.

rogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas, et tout considéré;

Il sera dict que, pour réparation des blaphèmes héréticques, dictz et proférez par le dict Huart contre l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel, et aultres propox scandaleux et erronez par luy tenuz contre l'honneur de Dieu, des saincts et sainctes de paradis et de nostre mère saincte Eglise, constitutions et commandemens d'icelle, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Huart à estre mené dedans ung tumbereau depuis les prisons de la ville de Hesdin jusques au grant marché et place publicque du dict lieu, et illec estre soubzlevé à une potence qui pour ce faire y sera dressée à l'entour de laquelle sera faict ung grant feu, et en icelluy estre ars et bruslé tout vif, et les livres trouvez en sa possession, mentionnez ou dict procès estre gectez ou dict feu en sa présence, et ars et bruslez, consommez et convertiz en cendres. Et si a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et néantmoins, auparavant la dicte exécution de mort, a ordonné et ordonne la dicte Chambre que le dict Nicolas Huart sera mis en la torture et question extraordinaire, pour luy faire nommer et indicquer ses compaignons et complices. Et aussy sera oy et interrogé hors la dicte question et torture, en l'exécution de mort, sur la charge concernant le Sainct Sacrement imposée à *Pasquette*

Carton (1), sa femme, laquelle sera menée prisonnière soubz bonne et seure garde ès prisons du dict Hesdin et mise en prison séparée, et à icelle confronter le dict Huart son mary, où il la chargeroit en la dicte exécution de mort, et non aultrement. Et ce faict, sera ramenée aussy soubz bonne et seure garde ès prisons de la dicte Consiergerie, pour estre proceddé en oultre à l'encontre d'elle, ainsy qu'il appartiendra par raison. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye les dictz prisonniers en l'estat qu'ilz sont, par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Duval, R^r.

Et est retenu *in mente curie* que, si le dict Huart ne persévère ès dictz blaphèmes et faict démonstration actuelle de vraye conversion et repentence des dictz blaphèmes, sera estranglé auparavant que d'estre bruslé. Et où il vouldroit persister e estre pertinax en iceulx blaphèmes, sera bruslé vif selon et en ensuyvant l'arrest contre luy donné, et luy sera la langue couppée au sortir des prisons ou aultre lieu où il commencera à blaphèmer.

P. Lizet. Duval, R^r.

(1) Voy. les n^os *26* et *206*.

Du sabmedy vingt septiesme jour d'octobre l'an mil cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me A. Lecoq.
Me N. Chevalier.
Me N. Duval.
Me J. Barjot.
Me M. Lecamus.
Me O. Pinterel.
Me A. Bochart.

173. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes héréticques, perturbateurs de la tranquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de Montargis ou son lieutenant à l'encontre de *Georges Le Maire* (1), prisonnier en la Consiergerie du Pallais, pour raison des cas et crimes dont il est chargé par le procès ; les conclusions du procureur général du Roy ; et oy et interrogé par la dicte Chambre le dict prisonnier sur les dictz cas ; veues aussy les dénégations faictes par le dict prisonnier en la torture et question extraordinaire, en laquelle il a esté mis par devant le prévost de Paris ou son lieutenant criminel par ordonnance de la dicte Chambre, et tout considéré ;

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas et crimes commis par le dict prisonnier, la dicte Chambre l'a condanné et condanne à assister

(1) Voy. le no *136*.

une grande messe parochialle qui sera dicte et célébrée à jour de dimanche en l'honneur et révérance du Sainct Sacrement de l'autel, en la grande et principalle église de **Gyen** [1], durant laquelle le dict prisonnier sera à genoulx, teste et pieds nudz, tenant en ses mainx ung cierge de cire ardant du poix d'une livre de cire, lequel il sera tenu porter à l'offrande d'icelle messe, et à assister à une prédication qui sera faicte par ung bon et notable personnaige, exhortatoire au peuple de la révérance et adoration du précieulx corps de nostre Seigneur Jhesu Crist, ensemble de l'observance des commandemens de nostre mère saincte Eglise. Et après, estre mené devant le grant portail de la dicte église, et au dict lieu, à deux genoulx, teste et pieds nudz et en chemise, faire amende honnorable, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres, en disant et déclairant à haulte voix que follement, téméraírement et malicieusement il a commis et perpétré les dictz cas et crimes déclairez ou procès, dict et proféré les propox scandaleux et erronez contre l'honneur de Dieu et de nostre mère saincte Eglise, constitutions et commandemens d'icelle, plus amplement contenuz ou dict procès, dont il requerra pardon et mercy à Dieu, au Roy et à sa justice. Et oultre l'a condanné et condanne à estre battu et fustigé nud

(1) *Gien*, Loiret.

de verges par troys dyvers jours, ayant la corde au col, par les carrefours de la ville du dict Gyen. Et si l'a banny et bannist à tousjours de ce royaulme, sur peine de la hard. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye le dict prisonnier en l'estat qu'il est par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Barjot, R[r].

Du lundy vingt neufiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

M[e] P. Lizet, *premier président.*
M[e] F. de Sainct-André, *président.*
M[e] F. Tavel.
M[e] L. Gayant.
M[e] J. Barjot.
M[e] M. Lecamus.
M[e] A. Lecoq.
M[e] N. Chevalier.
M[e] O. Pinterel.
M[e] N. Duval.
M[e] E. Fleury.
M[e] N. Martineau.
M[e] A. Bochart.

174. — Veu par la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement des procès faictz à l'encontre des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et tranquilité de ce royaulme très chrestien, le procès faict par le bailly de Berry ou son lieutenant à **Yssouldun**

à l'encontre de *Guillaume, Pierre Laurens, Bernardin Lucas* et *Adam Auger, Mathurin d'Arthon, Saturnin Marteau, Mathurin Apet, Loys Juin, Jehan Provin* dict *Sanglier, Estienne Augendre* dict *Fallet, Barthomier Le Painctre,* et *Martin Boisgarnier ;* les dictz *Gangnerre* (*sic*), Pierre Laurens, Bernardin Lucas et Adam Auger, prisonniers en la Consiergerie du Pallais, pour raison des propox scandaleux et erronez à eulx imposez, à plain mentionnez ou dict procès ; les dénégations faictes par les dictz Guillaume Gangnerre et Pierre Laurens, c'est assavoir le dict Gangnerre en la torture et question extraordinaire, et le dict Laurens en la présentation de question, en laquelle ilz ont esté mis par ordonnance de la dicte Chambre ; les conclusions du procureur général du Roy ; et oyz et interrogez par la dicte Chambre les dictz prisonniers sur les dictz cas, et tout considéré ;

Il sera dict que, pour réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne les dictz Gaignerre, Bernardin Lucas et Adam Auger, prisonniers, c'est assavoir les dictz Gaignerre et Auger à faire amende honorable, testes et pieds nudz et en chemises, ayant chascun d'eulx une torche de cire ardant du poix de deux livres chascune des dictes torches, au devant de la grande église de la ville d'Yssouldun, à jour de dimanche ou aultre feste solennelle, disans et déclarans par eulx que follement, malicieusement et téméraire-

ment ilz ont dict et proféré les propox scandaleux et erronez, à plain mentionnez ou dict procès contre l'honneur de Dieu, des saincts et sainctes de Paradis, et de nostre mère saincte Eglise, constitutions et commandemens d'icelle, dont ilz se repentent, et en requerront pardon et mercy à Dieu au Roy et à sa justice. Et oultre, pour plus ample réparation des dictz cas, la dicte Chambre a condanné et condanne le dict Gangnerre à estre battu et fustigé nud de verges par troys divers jours, ayant la corde au col par les carrefours et au pillory de la dicte ville d'Yssouldun. Et si l'a bannist et bannist à tousjours de ce royaulme, sur peine de la hard. Et a déclairé et déclaire tous ses biens confisquez au Roy.

Et quant aux dictz Bernardin Lucas et Pierre Laurens la dicte Chambre les a condannez et condanne à assister à une messe qui sera dicte et célébrée en la dicte église, durant laquelle ilz seront à genoulx, testes et pieds nudz, tenans en leurs mains chascun ung cierge du poix d'une livre de cire, qu'ilz seront tenuz porter à l'offrande de la dicte messe. Après laquelle messe dicte, assisteront les dictz Auger et Berdin (*sic*), Lucas et Laurens à une prédication qui sera faicte en la dicte église par ung bon et notable personnaige, pour exhorter le peuple à vivre fidellement et catholicquement, selon la doctrine de nostre mère saincte Eglise, et ne converser avec gens suspectz

d'hérésie. Et faict la dicte Chambre inhibitions et deffences aux dictz Pierre Laurens, Bernardin Lucas et Adam Auger de tenir aucuns propox mal sonnans contre la saincte foy catholicque et doctrine de nostre mère saincte Eglise, en quelque manière que ce soit, et de hanter ou fréquenter avec gens suspectz d'hérésie, sur peine du feu. Et au surplus, en tant que touche les dictz Mathurin d'Arthon, Saturnin Marteau, Mathurin Apet, Loys Juin, Jehan Provin, dict Sanglier, Estienne Augendre, dict Fallet, Barthommier Le Painctre et Martin Boisgarnier, chargez des dictz blaphèmes, crimes et délictz, et contre lesquelz ont esté obtenuz defaulx et contumaces, a ordonné et ordonne la dicte Chambre, les tesmoings examinez ès informations contre eulx faictes estre recollez sur le contenu en leurs deppositions, pour ce faict, rapporté et le tout veu par la Court de Parlement, icelle séant, estre par elle au surplus ordonné ce que de raison. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dicte Chambre a renvoyé et renvoye les dictz prisonniers en l'estat qu'ilz sont, par devant le dict bailly ou son dict lieutenant.

P. Lizet. Barjot, R^r.

175. — Veues par la Chambre ordonnée au temps des vacations les interrogatoires et confessions de *Girard Orry*, marchant et bourgeois de

Chasteaudun, et *Loyse de Marcilly* (1), sa femme, prinses par certains conseillers de la Court de céans sur la recongnoissance d'une lettre missive, à plain mentionnée ès dictz interrogatoires; les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré ;

La dicte Chambre a ordonné et ordonne les dictz interrogatoires et confessions estre joinctes et les joinct la dicte Chambre au procès principal d'entre les dictes partyes, pendant en la dicte Court, pour en icelluy jugeant y avoir tel esgard que de raison.

Gayant. Tavel, Rr.

Du mardy trente et penultième jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente huict.

Me P. Lizet, *premier président.*
Me F. de Sainct-André, *président.*
Me F. Tavel.
Me L. Gayant.
Me E. Fleury.
Me J. Barjot.
Me A. Lecoq.
Me N. Chevalier.
Me P. Grassin.
Me O. Pinterel.
Me N. Duval.
Me M. Lecamus.
Me A. Bochart.

176. — Sur la requeste présentée en la Chambre ordonnée par le Roy pour la visitation et jugement

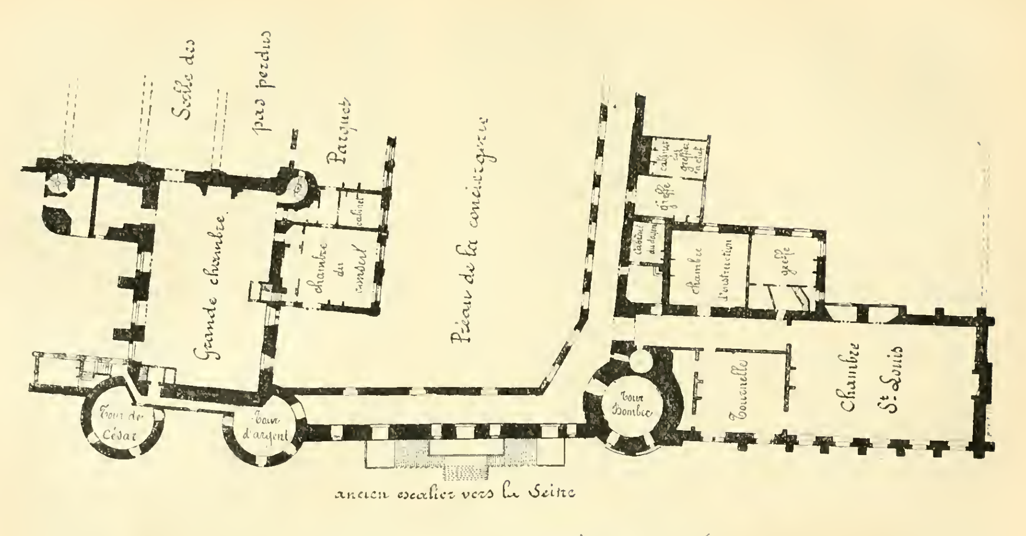
(1) Voy. le nº *150*.

des blaphèmes luthériens et héréticques, perturbateurs du repox et tranquilité de ce royaulme très chrestien, par frère *Jehan Pageot* (1), docteur en théologie et prieur du **Couvent des Frères Prescheurs** de ceste ville de **Paris**, tendant ad ce qu'il puisse satisfaire au debvoir de son office de prieur, tant spirituel que temporel, mesmement ces bons jours et festes de Toussainctz, il requéroit luy estre permis se retirer à son dict couvent; et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

La dicte Chambre, pour l'honneur et revérance de la bonne feste de tous les saincts de Paradis prochainement venant, a permis et permect au dict Pageot, prieur du couvent des Jacobins de ceste ville de Paris, soy retirer au dict couvent, lequel la dicte Chambre luy a baillé et baille pour prison jusques au jour de la feste Sainct-Martin prochainement venant, à la charge de retourner et soy rendre en l'estat qu'il est, au dict jour, sur peine d'estre actainct et convaincu des cas à lui imposez.

P. Lizet. Lecoq, R^r.

(1) Voy. les n^os *62*, *79*, *106* et *115*.



PLAN D'UNE PARTIE DU PALAIS AVANT L'INCENDIE DE 1776.

III. Arrêts du Parlement de Paris contre les Luthériens

de novembre 1548 à avril 1549 [1]

---

17 novembre 1548. — **177**. — Le Parlement ayant assigné pour « l'hébergement des pauvres » la salle où le *Mystère de la Passion* avait coutume d'être représenté par la confrérie de la Passion, celle-ci requiert la permission de le faire jouer, comme autrefois, dans une autre salle qu'elle a recouvré. La Cour interdit la représentation de ce mystère ainsi que celle de tout autre Mystère *sacré*, et ne permet plus que les profanes, s'ils sont honnêtes [2].

19 novembre. — **178**. — Le gardien du couvent des **Cordeliers** [3], mandé par Lizet, pour rendre

(1) Ces arrêts et ceux du *Document* nº IV ont été simplement résumés comme ceux qui précèdent le *Registre des Luthériens*.

(2) Reg. du *Conseil* X^{1a} 1564, à la date. C'est l'hôpital de la Trinité que la confrérie de la Passion avait dû quitter, et c'est dans une portion de l'Hôtel de Bourgogne, rue Mauconseil, qu'elle s'était transportée et qu'elle loua à des comédiens en suite de cet arrêt. Cf. Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 1023.

(3) Ce couvent était situé en face de l'École de Médecine, dans la rue de ce nom. Le musée Dupuytren en occupe l'ancien réfectoire, qui est seul resté debout.

compte de ce qu'il a fait de *Hugonis, Martigny* et *Guérin,* qui lui avaient été renvoyés pour qu'il leur fît leur procès, répond qu'après avoir examiné les procédures faites par le prieur des Chartreux et maîtres Maillart et Picard, juges délégués par la Cour, et les avoir conférées avec celles des vicaires du couvent des Cordeliers, il a réuni les treize pères du conseil de ce couvent, lesquels ont absous les deux premiers inculpés en les privant pendant un an du droit de prêcher et de lire en public, — la prison qu'ils tenaient depuis 14 mois ayant été considérée comme une punition suffisante; Guérin s'est « absenté pour raison de quelque faute que l'on dit qu'il a faicte en ung sermon ». — Hugonis restera consigné au couvent jusqu'à l'arrivée du Général de l'ordre, annoncée de Lisbonne et attendue vers la mi-carême (1).

(1) Reg. du *Conseil* X1a 1564, et *Preuves des libertez de l'Église gallicane* (1651), t. II, p. 771. — On voit, X1a 1562, déjà à la date du 12 avril 1548, que le père gardien, sommé de représenter frère Jehan Guérin, s'en excuse en alléguant qu'il s'est enfui. — Le 23 août 1548 le Parlement s'était plaint que Jehan Hugonis, religieux cordelier, eût eu permission de prêcher malgré sa défense — et avait décidé que le procès commencé contre lui par le vicaire du provincial de l'ordre de Saint-François serait parfait par le gardien des Cordeliers, assisté des prieurs des Chartreux, des Célestins, de Saint-Germain-des-Prés et des conseillers ci-devant commis; s'il était absous, il ne devait pas être élargi et la prédication devait lui être interdite (X1a 1563, à la date, et *Preuves des libertez de l'Église gallicane* [1651] t. II, p. 728). — Le 28 septembre *(Ibid.)* le prieur avait reçu l'ordre de hâter le procès, et les conseillers Christophle de

22 novembre. — **179.** — L'inquisiteur et l'official de l'évêque de **Noyon** (1) avaient fait emprisonner trois prévenus d'erreurs luthériennes, savoir *Adrien Censier* (2), son valet (3), et le sergent royal de la prévôté, *Loys Bachelier* (4). Or, comme il n'y avait à Noyon ni bailli, ni sénéchal, et que le prévôt royal n'avait qualité que pour enquérir, informer et prendre au corps, le procureur général du roi requiert le Parlement de remédier à cet état de choses en commettant le prévôt royal pour procéder en lieu et place du bailli, et en ordonnant aux commissaires commis au régime et gouvernement du temporel de l'évêque de Noyon de fournir 120 livres parisis pour les frais du procès. La Cour accède à la requête du procureur et charge, en outre, le prévôt de prendre un greffier « non suspect » (5) et d'informer secrètement contre *Laurens de Normandie*, lieutenant général au siège de

Marle et Jehan Cochin avaient été joints à ceux, — au nombre de deux sans doute, — qui avaient déjà précédemment été désignés. — On redemandait aussi frère Guérin.

(1) L'évêque de Noyon était Jean III de Hangest.

(2) *Adrien Censier* parvint à s'échapper, puisqu'il figure parmi les ajournés dans un arrêt du 7 septembre 1552 contre Laurent de Normandie.

(3) *Un serviteur du prévôt royal* figure dans une liste des suspects d'hérésie à Noyon en 1561 (A. Lefranc, *La jeunesse de Calvin*, p. 217).

(4) Un *Anthoine Bachelier* figure parmi les ajournés du même arrêt de 1552.

(5) Ce passage semble indiquer que *Louis Bachelier* était en même temps greffier du prévôt royal.

Noyon, « que l'on dict estre de présent à **Genefve** (1) et autres ses complices... et procéder à l'encontre de ceulx qu'il trouvera chargez par information »... (2)

26 novembre. — **180**. — Vu les informations prises à la requête de Pierre Le Cousteux, contre maître *Jehan Rapussart,* prêtre, à la Conciergerie pour hérésie, et la requête de ce dernier demandant main-levée du sequestre mis sur ses biens lorsqu'on n'avait pu l'appréhender, — la Cour le rend à l'évêque d'**Angers** (3), pour que ce dernier lui parfasse son procès sur le délit commun, en présence du sénéchal d'Anjou, à la réserve du cas privilégié, accorde la main-levée demandée et baille au prisonnier « le chemin pour prison », à la charge de se rendre en l'état où il est par devant cet évêque (4).

3 décembre. — **181**. — *Loys Brouillard* et *Mathurin Johannet,* en prison à **Tours**, pour erreurs, par le bailli de Touraine, — élargis avec admonition.

— — **182**. — « Un *carme* condamné, pour hérésie, en perpétuelle prison », s'était évadé des cachots de l'archevêché de **Tours** (5). L'archevêque est sommé

(1) Il y était, en effet, depuis le milieu de l'année 1548. (Voy. A. Lefranc, *op. cit.*, p. 140 ss.)

(2) On trouvera cet arrêt intégralement transcrit et commenté dans notre *Bull. hist. et litt.* 1888, p. 462.

(3) L'évêque d'Angers était Gabriel Bouvery.

(4) A partir de cette date nos extraits sont tous tirés du *Registre criminel*, X²ᵃ 106, aux Archives nationales.

(5) Serait-ce *René Garnier*, dont il a été question plus haut, dans le *Document* nº I, sous la date du 23 décembre 1547? — L'archevêque de Tours était Georges, cardinal d'Armagnac.

de consigner 200 livres pour faire leur procès à six individus qu'on a saisis et soupçonnés d'avoir favorisé cette évasion. Le procureur général du roi se plaint « que de présent les hérésies pullulent par la négligence des prélatz ou de leurs vicaires qui ne font leur debvoir de eulx enquérir de la vie de leurs subjectz et diocésains et de fournir aux fraiz nécessaires pour l'instruction des procèz de ceulx qui sont trouvez estre malsentans de la foy catholicque ».

5 décembre. — **183**. — *Jehan Birauldeau, Nicolas Vaussy* (?) et *Denis Souriceau,* accusés d'hérésie, sont renvoyés, pour que leur procès soit parfait, au sénéchal de **Poitou.**

10 décembre. — **184**. — *Sainctin Lyvet,* sacramentaire, condamné à être brûlé place Maubert à **Paris** et en effigie « au grand marché du dit lieu » (1). *Retentum :* s'il se repent, il sera étranglé, sinon il aura la langue coupée et sera brûlé vif.

11 décembre. — **185**. — *Loys Pille* (2), de **Meaux,** prisonnier accusé d'hérésie. — Supplément d'information à prendre à Meaux.

— — **186**. — *Guillaume Fauze,* condamné à

(1) Le *grand-marché* dont il est ici question, est celui de *Meaux*. Voy. Crespin, éd. de Toulouse (1885) I, 527, où ce martyr est appelé *Nivet* et où l'on voit pourquoi il ne périt pas avec les 14 et ne fut exécuté à Meaux qu'en effigie. Il avait été arrêté à la « foire de Saint-Martin ». — Cf. *Histoire ecclésiast.* I, 88, qui le présente comme une victime de la Chambre ardente.

(2) Voy. le n° *198*.

faire amende honorable à **Étampes** (1), voir son livre brûlé, puis à être banni du royaume à perpétuité.

13 décembre. — **187**. — *Estienne Rocheta,* dit *Jarrousse,* accusé d'hérésie et d'homicide, condamné à être renvoyé devant le bailli de Forestz pour que celui-ci le fasse mener des prisons de **Pommyers** (2) devant l'église paroissiale de Saint-Julien, où il sera étranglé, puis brûlé.

14 décembre. — **188**. — *Penthaléon Hébert,* à la Conciergerie, appelant du bailli de Chartres, renvoyé par devers ce dernier pour que celui-ci le fasse mener des prisons de **Longuy** (3) devant le grand portail de l'église de Saint-Martin, où il fera amende honorable et aura la langue percée d'un fer chaud; puis sera étranglé et brûlé au grand marché dudit lieu. A l'avenir le bailli de Chartres ne parfera pas les procès d'hérésie, mais les renverra par devers le plus prochain juge royal.

15 décembre. — **189**. — Vu le procès fait à la poursuite de Régatien Feret et sa femme à l'encontre de *Geneviève Gallois,* femme de *Guillaume Bonvallet,* pour « propos scandaleux », et l'information faite, par ordonnance de la chambre ordonnée au temps des vacations, par maître Nicole le Conte, avocat au bailliage de **Meaux**, par elle commis en cette partie,

(1) *Étampes*, Seine-et-Oise.

(2) *Pommiers*, Loire, ar. de Roanne, c. de Saint-Germain-Laval.

(3) Je n'ai pas retrouvé cette localité dans le pays chartrain.

sur la vie et mœurs de la prisonnière, suivant l'arrêt du 23 octobre dernier, — la prisonnière est relâchée avec admonestation.

15 décembre. — **190.** — *Quentin Hullive,* « rubennier », demeurant au champ d'Albiac, natif de **Houdan** (1), condamné à faire amende honorable devant Notre-Dame et devant le portail de l'église Saint-Victor, puis à être fustigé au carrefour du champ d'Albiac et à celui de la Croix des Carmes de cette ville de **Paris**, et enfin banni à perpétuité de la vicomté de Paris. Il payera, en outre, à Rivière, sa femme et Catherine leur fille 10 livres pour raison des « injures de fait ou de parolles contre elles commises ».

18 décembre. — **191.** — *Jehan Vigeoie,* prisonnier pour « blaphême ». — Supplément d'information à prendre par le bailli de Montferrant, aux frais de l'évêque de **Clermont**, qui déposera 40 livres à cet effet. On se demandait si l'accusé n'était pas aliéné.

— — **192.** — Loys Dufay, écuyer, seigneur de **Maincourt** (2), fait poursuivre *Loys Grisy,* demeurant en cette paroisse, pour propos scandaleux. Ce dernier sera pris où on pourra le trouver et emprisonné à Montfort-l'Amaury; si on ne peut l'atteindre, il sera ajourné à 3 briefs jours sous peine d'être convaincu — et seront ses biens inventoriés.

20 décembre. — **193.** — *Henry Briffolier* dit

(1) *Houdan,* Seine-et-Oise.

(2) *Maincourt,* Seine-et-Oise, ar. de Rambouillet, c. de Chevreuse.

Deshayreaulx, habitant d'**Aubusson** (1), à la Conciergerie par le sénéchal de la Marche à Guéret; vu le rapport du chirurgien de la Cour, il sera élargi avec admonestation et ce rapport communiqué au procureur général.

5 janvier 1549. — **194**. — *Florent Dubuys* (2), poursuivi pour blaphêmes et propos scandaleux par le bailli de **Bar-sur-Aube** (3), dont il appelle, condamné à la question que lui baillera le prévôt de Paris.

9 janvier. — **195**. — *Maurice Vanier,* poursuivi par le prévôt de **Sourdun** (4) et mis à la torture, condamné à être mené des prisons de ce lieu au grand Marché et là brûlé et ses biens confisqués. *Retentum* usuel.

22 janvier. — **196**. — Messire *Etienne Gueriboust,* prêtre, poursuivi par le prévôt de **Paris,** prisonnier pour hérésie, est renvoyé devant l'évêque de Paris pour le délit commun, avec défense « de procèder à aulcune absolucion, condemnation ou élargissement » avant qu'il ait été « décidé et discuté du cas privilégié ; pour faire le dit procès sur le dit délit commun, le procureur général appelé », maitres Antoine Leroy et Nicole Chevalier sont commis.

(1) *Aubusson,* Creuse.

(2) Voy. le no *199*.

(3) *Bar-sur-Aube,* Aube.

(4) *Sourdun,* Seine-et-Marne, ar. de Provins, c. de Villiers-Saint-Georges.

23 janvier. — **197.** — *Jehan Astriquot l'aîné* et *Jehan Astriquot*[1] *le jeune*, poursuivis par le bailli de **Sens**, condamnés à la question modérée et extraordinaire que leur baillera le prévôt de Paris. S'ils confessent *(retentum)*, ils seront brûlés.

— — **198.** — *Loys Pille*[2], à la Conciergerie, par le bailli de **Meaux**, pour « propos, etc. », a été mis à la question, où il a nié, — élargi avec admonition.

24 janvier. — **199.** — *Florent Dubuys*[3] a été mis à la question, — condamné à faire amende honorable devant l'église principale de **Bar-sur-Aube**, puis à entendre une prédication contre les erreurs luthériennes, et à cet effet renvoyé au bailli.

— — **200.** — *Antoine Vayer*, à la Conciergerie par le sénéchal du Maine, a nié à la question, sera élargi après avoir assisté à une grand'messe suivie de prédication en son église paroissiale du **Mans**.

— — **201.** — *Nicolas Bauldry*, à la Conciergerie par le bailli de **Sens** pour blaphême, etc., sera mis à la question et torture extraordinaire par le prévôt de Paris. *Retentum* : s'il confesse, il sera brûlé; sinon fera amende honorable et sera banni pour 1 an.

31 janvier. — **202.** — Vu la question à laquelle ont été soumis *Jehan Austrignot l'aîné* et *Jehan Austrignot le jeune*[4], accusés de blaphême, etc., — et les

(1) Voy. le n° *202*, où ils sont appelés *Austrignot*.
(2) Voy. le n° *185*.
(3) Voy. le n° *194*.
(4) Voy. le n° *197*.

défauts obtenus à l'encontre de *Denis Raguenier, Nicolas Gouel l'aîné, Pierre* fils de *petit Jehan Gouel* et *Nicolas* fils de *petit Jehan Guiotet* (1), etc.... Condamnés avec Nicolas Bauldry à l'amende honorable devant la principale porte de la cathédrale de **Sens** et à assister à une prédication, puis Jehan Austrignot le jeune sera fustigé par 3 jours et banni à perpétuité du royaume, ses biens étant confisqués, et Nicolas Bauldry banni pour un an. Les défaillants sont déclarés atteints et convaincus, et Denis Raguenier sera brûlé s'il peut être pris, sinon en effigie, puis ses biens seront confisqués avec ceux des trois précédents. Les autres défaillants sont bannis à perpétuité, et le bailli devra faire tous ses efforts pour les atteindre.

1er février. — **203**. — *Robert Cabot*, à la Conciergerie par le bailli de **Chartres**, pour blaphême, etc., relâché avec admonition.

4 février. — **204**. — *Etienne Gannerelles* (2), à la Conciergerie par le sénéchal de Bourbonnais, pour erreurs et incendie, condamné à faire amende honorable devant le grand portail de la principale église de **Moulins**, et pour l'incendie il sera fustigé par les carrefours de la ville, banni du royaume à perpétuité et ses biens confisqués.

6 février. — **205**. — *Nicolas Georges*, à la Conciergerie par le bailli de **Touraine**, pour propos, etc.,

(1) Ce *Nicolas Guiotet*, natif de Neufville-sous-Gié, fut 10 ans plus tard brûlé, sans avoir voulu appeler de sa sentence; voy. *Hist. ecclés.* I, 133.

(2) Voy. le n° *83*.

a nié en la présentation de la question, — élargi avec admonition.

9 février. — **206**. — *Pasquette Carton* (1), à la Conciergerie par le bailli de **Hesdin** pour propos, etc., vu ses dénégations en la torture et question extraordinaire, est condamnée à faire amende honorable devant la porte de l'église principale de Hesdin, puis à être fustigée par trois jours et bannie du royaume à perpétuité, ses biens étant confisqués.

— — **207**. — Jean de Therouenne, conseiller, commis par la Cour pour informer et procéder contre les hérétiques d'**Amiens**, « mesmement » au sujet du bris d'une image de la Vierge, en a examiné plusieurs, mais pour aller plus outre et étendre ses opérations, il lui faut « provision de deniers ». Le procureur général du roi représente que, comme ces « crimes » procèdent de la non-résidence de l'évêque d'Amiens (2), ce dernier devrait fournir 200 livres et le lieutenant et bailli d'Amiens devraient donner aide et comfort à Therouenne. La Cour déclare que l'évêque avancera 100 livres parisis, sauf à se recupérer sur les biens des hérétiques; si dans 8 jours il ne s'exécute pas, il y sera contraint par saisie de son temporel.

11 février. — **208**. — Maître *Loys Damboys*, accusé d'erreurs, etc., en avait appelé de l'official de **Tours** à celui « de la primace de l'archevêque de

(1) Voy. les nos *26* et *172*.

(2) L'évêque d'Amiens était François III de Pisseleu, frère de la duchesse d'Étampes et de la dame de Canny.

Lyon » [1], lequel avait donné sentence interlocutoire; il est renvoyé à 6 semaines et les régisseurs de ses biens consigneront 60 livres pour la suite du procès.

13 février. — **209.** — *Antoine* et *Guillaume Charbonnetz*, à la Conciergerie par le senéchal d'Auvergne, pour blaphême et hérésie, feront amende honorable devant la principale porte de l'église paroissiale de **Riom**, y assisteront à genoux, etc., à une prédication et seront fustigés par les carrefours de Riom et d'Issoire à jours de marché — renvoyés à cet effet par devers le senéchal ou son lieutenant, « autre que de Combes » auquel la Cour enjoint de faire à l'avenir plus grande diligence contre les accusés d'hérésie. En outre, le sénéchal doit arrêter *Jehan de Partout,* tisserant du lieu d'**Autong** [2] et un nommé *Charles,* aussi tisserant, serviteur de *Pierre Ferrières,* demeurant à **Villeneufve** [3], et instruire leur procès jusqu'à sentence définitive ou de torture exclusivement.

— — **210.** — Le procureur général du Roy se plaint de n'avoir pu saisir *Lancelot du Monceau* [4], accusé de plusieurs crimes et délits et maléfices « mesmement de blaphemes et erreurs luthériennes »,

(1) L'archevêque de Lyon était Hippolyte d'Este, cardinal de Ferrare.

(2) Cette localité doit être en Auvergne, mais je ne l'y ai pas retrouvée.

(3) Sans doute *La Villeneuve*, Puy-du-Dôme, ar. d'Issoire, c. de Saint-Germain-de-Lembron.

(4) Voy. les nos *54, 103, 139, 276* et *289*.

qui se retire « ès maisons et seigneuries de **Navere** (1) et de **Thignonville** assis ès pays de la Beaulce et foretz d'Orléans, qui sont maisons fortes ». Comme aucun sergent n'ose aller faire exécution ès dites maisons, le procureur requiert une commission pour le prévôt des maréchaux et ses archers. La Cour désigne le prévôt, maître Claude Genton ; si Lancelot résiste, on saisira les seigneuries. En attendant, les régisseurs de ses biens rendront compte de leur administration.

18 février. — **211**. — *Pierre Auvouyer, Thibault* et *Jacques Maroiz* (2), à la Conciergerie, par maître Gautier Rasseteau, conservateur des privilèges royaux de l'université de **Poitiers**, pour erreurs. La Cour demande un supplément d'information et, à cet effet, donne commission au procureur du Roi, pour maître François Doyneau, lieutenant général au siège de Poitiers, le sénéchal de Fontenay-le-Comte, les lieutenants civil et particulier de ce lieu et de Saint-Maixent, pour le premier requis d'entre eux. Et quant aux frais, le receveur ordinaire de la Rochelle consignera 80 livres. En attendant, les inculpés sont consignés à Paris et faubourgs.

21 février. — **212**. — *Colleson Henryon, Aumesson Colleson*, sa femme, et *Étienne Thierret*, à la Conciergerie, par le bailli de Vitry ou son lieutenant à **Sainte-Menehoud**, pour erreurs, le premier ayant nié à la torture, sont condamnés : Henryon, à faire amende honorable devant la porte de la grande église

(1) *Navé* (?), Oise, c. d'Attichy.

(2) Voy. les nos *21, 105, 111, 238 et 291.*

de Sainte-Menehoud, avoir ses biens confisqués et être banni du royaume à perpétuité. Sa femme Aumesson assistera à l'amende honorable et Thierret à une grande messe dans l'église de sa paroisse.

21 février. — **213**. — *Augustin Courtin* et *Guillemette Hacquet* (1), sa femme, à la Conciergerie par le bailli d'**Amiens**, pour blaphême, etc., cette dernière ayant nié à la question, condamnés à faire amende honorable en leur église paroissiale.

— — **214**. — *Pierre Lebesche, Pierre Leconte, Ambroise Legau* et *Jehan Trubeau*, à la Conciergerie par maître Jean de Therouenne (**Amiens**), pour blaphême, etc. Nicolas Lebesche et sa femme, « maistres et conducteurs » des dessus dits seront pris au corps pour leur faire leur procès, ensemble à *François Fevin*, par le même conseiller jusqu'à sentence définitive ou de torture exclusivement.

22 février. — **215**. — *Ambroise Pachot*, à la Conciergerie par le juge des biens et chapitre de Sens « au lieu de **Véron** » (2), — le procès sera communiqué au procureur du Roi pour le regard des blaphèmes.

23 février. — **216**. — *Henry le Roy*, à la Conciergerie, par le bailli de Vitry ou son lieutenant à **Sainte-Menehoud**, pour erreurs, sera relâché avec admonition.

— — **217**. — *Jacques Chevallier* (3), prisonnier

(1) Voy. le n° 95.

(2) *Véron*, Yonne, ar. et c. de Sens.

(3) Voy. les n°s 256 et 257.

à **Amiens**, par le bailli, pour erreurs; ses livres seront soumis à la Faculté de théologie de Paris.

25 février. — **218**. — *Nicolas Celiers*, sayetier, au beffroi d'**Amiens**, par le bailli du lieu, pour hérésie, élargi avec défense d'avoir en sa possession « aulcuns livres réprouvez ».

— — **219**. — *André Poignard* (1). Gabriel Galors, Claude de Bauge et Jacques Bourdel demanden son renvoi au bailli de **Chartres** en joignant à son procès les informations que les suppliants ont fait faire « par ordonnance de la dite Court sur plusieurs cas mauvais et desvoyans de la saincte foy catholique », à l'encontre dudit Poignart. — Accordé.

— — **220**. — *Jacques Chassin* et *Jehan Degrez*, à la Conciergerie par le bailli d'**Amiens**, ont nié les blaphêmes, etc., à la torture et question extraordinaire à laquelle ils ont été soumis. Jehan Degrez fera amende honorable devant le grand portail de la cathédrale d'Amiens, sera fustigé par 3 jours, banni à perpétuité et ses biens confisqués. Jacques Chassin assistera à une grand'messe à la cathédrale.

26 février. — **221**. — *Jehan Frère* dit *Fremyet* (2), à la Conciergerie par le bailli d'**Amiens** pour blaphêmes, etc. — Vu un arrêt interlocutoire du dernier jour de juin — assistera à une grand'messe à la cathédrale d'Amiens, puis fera amende honorable devant le grand portail et entendra une prédication.

(1) Voy. les nos *228* et *354*.

(2) Voy. le no *73*.

27 février. — **222**. — *Jehan Donc* dit *Seur-nommé,* autrement *Bourguignon,* à la Conciergerie par le prévôt d'**Orléans**, à la requête du procureur général et de Martin Aubert, pour crime d'hérésie pour lequel il avait été condamné à la fustigation à Orléans et à 40 l. p. envers Aubert, invoque sa qualité de clerc. On lui donne un délai d'un mois pour recouvrer ses lettres de cléricature.

28 février. — **223**. — Frère *Adam Veau* (1), dominicain, avait été, par arrêt de la Cour, du 22 avril 1547, avant Pâques, renvoyé avec son procès à l'évêque de **Chartres** (2), pour être jugé jusqu'à sentence de dégradation si besoin, et Antoine Lecoq, conseiller, avait été commis pour assister l'official. — Il revient avec la sentence de ce dernier (pour le délit commun) devant la Cour, laquelle, « avant que procéder au jugement pour le regard du cas privilégié », ordonne qu'il soit conduit, sous bonne et sûre garde, ès prisons de Saint-Éloy à Paris » (3).

5 mars. — **224**. — « La Court, oy maistre *Jacques Viart* (4), official d'Orléans, pour ce mandé en icelle, sur certaine balle en laquelle ont esté trouvez plusieurs *livres* réprouvez, qui a esté trouvée en la ville d'**Orléans** près la Croix-Morin. A enjoinct et enjoinct

(1) Voy. les nos *171* et *263*.

(2) L'évêque de Chartres était Louis II Guillard d'Espichellière.

(3) L'église Saint-Éloi était dans la Cité, en face la Sainte-Chapelle.

(4) Voy. les nos *8*, *10*, *109* et *277*.

à Pierre Richer, huissier en icelle, de faire commandement à maistre   Verart, greffier de l'officialité d'Orléans, d'apporter ou d'envoyer par devers la dicte Court incontinent et sans délay, le procès-verbal ou la coppie d'iceluy duement collationnée à l'original, de la prise et saisie qui a esté faicte de la dicte balle et du contenu des livres trouvez en icelle, pour, iceluy veu, estre par la dicte Court, sur ce ordonné ce qu'il appartiendra par raison. »

Tavel. Bourgoing.

6 mars. — **225**. — *Jehan Bluteau* dit *Dosches,* et *Perrette Bouillon, Marin Triconnel, Jean Le Roy l'aîné, Jean Chappel, Michelle Regnauld,* veuve de *Jacques Noyrat,* et *Jean le Roy le jeune,* et autres, à la Conciergerie par le bailly de Vitry ou son lieutenant à **Sainte-Menehould**, pour crime d'hérésie, conventicules et assemblées illicites — condamnés : Jean Bluteau et Perrette Bouillon à être menés dans un tombereau, des prisons de Sainte-Menehould au grand marché de la ville et illec soulevés à deux potences et brûlés, Bluteau ayant été préalablement mis à la torture, pour faire connaître ses complices « et qui estoit ès leçons du molin Dosches ». Marin Triconnel, Jean le Roy l'aîné et Jean Chappel feront amende honorable devant l'église de Sainte-Menehould, assisteront à une prédication et à l'exécution de Bluteau et Perrette Bouillon, puis Chappel sera fustigé et Marin Triconnel banni du royaume pour trois ans. Quant à Jean le Roy le jeune et Michelle Regnault, veuve de Jacques Noyrat, la Cour demande un supplément d'informations et des témoins dans un délai d'un mois. —

Retentum : Si, en la torture, Bluteau charge Jean le Roy l'aîné, Jean Chappel et Marin Triconnel, on surseoira à la sentence donnée contre eux et complétera leur dossier. Si Bluteau ne charge pas Jean le Roy jeune et Michelle Regnault, le bailli pourra les élargir. Enfin si Bluteau et Perrette Bouillon ne persistent pas dans leurs erreurs, ils seront préalablement étranglés, sinon, la langue leur sera, aussi préalablement, coupée.

7 mars. — **226**. — *Simon Serpier* (1), à la Conciergerie, pour blaphêmes, etc. — On tiendra compte des informations faites à la requête du procureur général du Roi, par les conseillers Antoine Lecoq et Pierre Hotman, commis à cet effet.

8 mars. — **227**. — *Jean Bourgeois* dit *Hector*, appelé l'*enfant sans soucy* (2), natif de **Rouen**, à la Conciergerie par le bailli de **Noyon**, pour blaphêmes — sera conduit en un tombereau, de la Conciergerie au cimetière Saint-Jean de cette ville de **Paris**, où il sera soulevé à une potence qui y sera dressée et autour de laquelle sera fait un feu dans lequel il sera ars et brûlé, et ses biens confisqués, après avoir été préalablement mis à la torture et question extraordinaire pour faire connaître ses complices. *Retentum* : étranglé s'il ne persévère, langue coupée, sinon; a été prononcé et exécuté le même jour.

— — **228**. — *André Poignart* (3), au petit Châtelet par Gabriel Galloys, Claude Bauge et Jacques

(1) Voy. les nos *234* et *346*.
(2) Voy. aussi le no *243*.
(3) Voy. les nos *219* et *354*.

Bourdel, vu l'arrêt du 7 février, requiert d'être mené à **Chartres** pour que le bailli lui fasse son procès pour crime d'hérésie. La Cour ordonne à ses parties d'exécuter cet arrêt dans les trois jours, faute de quoi il sera exécuté à leurs frais sauf le droit pour eux, de se récupérer éventuellement sur les biens de l'inculpé.

9 mars. — **229**. — Vu les informations faites du 18 décembre 1547 au 14 janvier 1548 par le bailli de **Bray** (1) contre maître *Jean de Bynart*, prêtre de ce lieu — ce dernier sera pris au corps et mené aux prisons archiépiscopales de Sens, où l'archevêque commettra un bon personnage pour lui faire son procès sur le crime d'hérésie, avec le bailli de Sens, que la Cour commet pour le délit commun, après quoi il sera transféré à la Conciergerie pour le cas privilégié.

— — **230**. — *Pierre Le Maçon*, à la Conciergerie par le sénéchal du Maine, pour blaphêmes sacramentaires, etc., sera mené dans un tombereau depuis les prisons de **la Ferté-Bernard** (2), au grand marché de ce lieu, puis soulevé à une potence, brûlé et ses biens confisqués. — *Retentum* ordinaire.

11 mars. — **231**. — Maître *Jean Rivière*, prêtre, à la Conciergerie par le prévôt de **Paris**, pour blaphêmes, — l'évêque de Chartres baillera vicariat à Nicole Hennequin et François Denier, conseillers, pour l'instruction et perfection du procès sur le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteront maître Jacques le Roux, Antoine Lecoq

(1) *Bray-sur-Seine*, Seine-et-Marne, ar. de Provins.
(2) *La Ferté-Bernard*, Sarthe, ar. de Mamers.

et Pierre Hotman, aussi conseillers — défense de l'élargir, et dans la huitaine l'évêque de Chartres consignera 60 livres parisis pour les frais.

11 mars. — **232**. — *Blaise Fructier* (1), seigneur du **Croissant** (2), à la Conciergerie pour blaphêmes, etc. La Cour demande un supplément d'informations qu'on prendra auprès d'un nommé Declite, autrefois serviteur du prisonnier et maintenant celui de Jean Ango, vicomte d'Arques, et y demeurant, et auprès de Charlemaine, à la Tête-Dieu près les Halles de Paris, témoins désignés par maître Jean de la Chambre, pédagogue, demeurant en cette ville près la porte Saint-Victor.

— **233**. — Maître *Thibault Brosses* (3), chanoine à Saint-Martin de **Tours**, ayant « obtenu lettres patentes du Roi, par lesquelles luy auroit esté quicté, remys, pardonné et aboly les condemnations de amende honorable, prouffictable et bannissement et autres condemnations contenues en l'arrest contre luy donné par les commissaires ordonnez par le Roy pour la visitation et jugement des procès faits à l'encontre des hérétiques », se plaint que malgré ces lettres, en vertu d'un arrêt de la Cour, du mois de janvier dernier, il aurait été constitué prisonnier à Tours — et requiert sa mise en liberté. La Cour ordonne au bailli de Touraine de l'envoyer sous bonne et sûre garde à la Conciergerie.

(1) Voy. le n° 255.

(2) *Le Croissant*, Manche, c. de Saint-Paix ?

(3) Voy. les n^os^ *91*, *131* et *242*.

11 mars. — **234.** — *Simon Serpier* (1), à la Conciergerie par le sénéchal de **Poitou**, sera, dans le délai d'un mois, confronté à ses témoins par maître René Dausseure, assesseur au siège de Poitiers, pour ce commis et auquel sera remis le procès.

— — **235.** — *Jean Le Fèvre* (2), à la Conciergerie par le prévôt de **Paris**, pour blaphêmes et crime d'hérésie, — a confessé en la torture et question. Il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'un nommé *Brioude* ait pu être appréhendé et interrogé.

12 mars. — **236** — *Mathurin Morchouasne*, à la Conciergerie par le sénéchal du Maine, pour blaphêmes, etc., fera amende honorable devant le grand portail de la cathédrale du **Mans**, puis assistera à une prédication, après quoi il sera banni du royaume pour un an.

14 mars. — **237.** — *Jeanne Fourouge* dite *Loserio* et *Isabelle Despinassel* (3), à la Conciergerie par le bailli des montagnes d'**Auvergne**, pour blaphêmes sacramentaires. Cette dernière aura la question modérée et l'autre sera mise à la torture et question extraordinaire, que leur baillera le prévôt de Paris.

— — **238.** — *Pierre Portier,* à la Conciergerie, par maître Gaultier Rasseteau, pour deux dépositions contradictoires, la première devant maître Antoine Symonneau, la 2e devant Rasseteau, contre *Pierre*

(1) Voy. les nos *226* et *346*.
(2) Voy. le no *366*.
(3) Voy. le no *250*.

Auvouyer, Thibaut et *Jacques Maroys* (1), consignés à Paris pour hérésie — sera fustigé sous la custode des prisons de la Conciergerie et banni pour un an de l'île de Ré sur peine de la hard. Prononcé et exécuté le même jour, au prisonnier, pour ce actainct en la chambre de la question.

14 mars. — **239.** — *Antoine de Roilly* (2), éleu d'**Amiens**, prisonnier à Lamarge (3), requiert que — attendu que le bailli d'Amiens lui avait fait son procès pour crime d'hérésie, lequel vu par la Cour celle-ci lui avait accordé main-levée de ses biens et l'avait mis en la maison d'un sergent d'Amiens il y a environ trois ans, depuis lequel temps il a vécu catholiquement, ce qui n'a pas empêché ses ennemis capitaux, « soubz coulleur de quelque rescript ou mandement d'informer contre les accusez d'hérésie, et pour le priver de ses biens et office », de le faire constituer prisonnier, où il est « debtenu en grande calamité et misère », et de lui saisir derechef ses biens — il lui soit accordé main-levée, élargissement et restitution de son office, avec permission d'ajourner ses accusateurs. Le procureur général du Roi ayant vu l'inventaire des biens et le service d'emprisonnement du suppliant et con-

(1) Voy. les nos *21, 105, 111, 211* et *291*.

(2) Le vrai nom de cet officier public est *Antoine de Rély*, famille considérable d'Amiens, dont le nom se rencontre à chaque page des registres de l'échevinage de cette ville. Voy. aussi le no *252*.

(3) Le greffier du Parlement a entendu *Lamarge* au lieu de *la Barge*, qui était la prison du chapitre à Amiens et qui, si je ne me trompe, y existe encore et y sert encore comme lieu de détention.

senti à la main-levée, mais demandé à voir le procès, la Cour partage l'opinion du procureur et demande que le procès soit apporté au greffe dans la quinzaine après la signification de l'arrêt.

15 mars. — **240**. — *Jean Thomas*, à la Conciergerie, par le prévôt de **Paris**, pour crime d'hérésie ; l'inculpé nommera, dans le délai de trois jours, ses témoins à décharge, qui seront interrogés dans la huitaine.

16 mars. — **241**. — *Jean Pretaire* (1), à la Conciergerie par le bailli de **Meaux** — se dit prêtre, avoir pris ses ordres à Rouen et que le certificat est en la possession de son père. La Cour lui donne un délai d'un mois pour le faire venir et ce pendant le livre trouvé en sa possession sera montré à la Faculté de théologie de Paris.

— — **242**. — Maître *Thibaut Brosses* (2), chanoine de **Tours**, s'est évadé des mains de Michel Compaing, sergent royal en la sénéchaussée d'Auvergne, qui devait le mener aux prisons de Clermont-Ferrant, selon l'arrêt contre lui donné quand il était au petit Châtelet, par le registre de la geôle duquel « appert ledit Compaing avoir pris la charge de la conduite du dit Brosses ». Compaing est ajourné à comparaître pour répondre au procureur général du Roi — et s'il ne comparaît (*retentum*), il sera pris au corps et ses biens saisis.

— — **243**. — *Clément Lourdet* dit *Narcissus*,

(1) Voy. le nº *343*.
(2) Voy. les nºs *91*, *131* et *233*.

Jean de la Garde dit *En Cas, René Pomponne* dit *Leaudet, Noël Lemaître* dit *Troillus*, *Michel Boucher* dit *Priam, Antoine Value* dit *Ascanaïs,* autrement appelé les enfans sans souci [1], à la Conciergerie par le prévôt royal de **Noyon**, pour propos scandaleux — condamnés à l'amende honorable devant le grand portail de Notre-Dame de **Paris**, déclarant qu'ils ont témérairement parlé de Dieu et des Saints « et qu'ils ont tenu en leur possession livres réprouvés », assisteront à une prédication et les livres seront brûlés en leur présence. (Fait en parlement le 9 mars, prononcé et exécuté le 17. —)

18 mars. — **244**. — *Noël Maillart,* à la Conciergerie par le bailli de **Chartres**, pour blaphêmes, etc., assistera tête et pieds nus, etc., à une grand'messe suivie d'une prédication, puis fera amende honorable devant le grand portail de la cathédrale et le livre réprouvé et censuré trouvé en sa possession, sera brûlé en sa présence. Il sera ensuite mené à **Bresolles** [2], où les mêmes cérémonies se reproduiront, moins celle de l'incendie du livre ; enfin il est banni pour cinq ans et admonesté, entre autres, de ne faire « aucunes prédications publiques ni privées, ni avoir de livres prohibés, ni tenir aulcunes escolles, sur peine du feu. »

20 mars. — **245**. — « Sur la requête présentée en la Court de céans par le procureur général tendant à fin que inhibitions et défenses fussent faictes aux mar-

(1) Voy. aussi le nº 227.

(2) *Brezolles*, Eure-et-Loir, ar. de Dreux.

guilliers des paroisses de ceste ville de **Paris** de recevoir ou bailler permission à aulcuns de prescher ès dictes parroisses sans congé ou permission des curez d'icelles ou de leurs commis ou supérieurs, et pareillement faire défenses aux dicts marguilliers de ne recevoir aulcun prédicateur à prescher qu'il ne soyt docteur ou licencié ou bachelier formé en théologie de Paris ou d'autre université ou ayant la charge parochial comme curez, vicaires et autres ayant dignité en religion réformée, non suspectz et desquelz ilz ayent certiffication de celuy ou ceulx à qui il appartient. Et aussi aux chefs des religions(1) et à leurs commis de n'envoyer ou bailler charge à leurs religieulx qui ne sont cappables et non suspectz ou autres approuvez tant en mœurs que en doctrine selon la relation de leurs supérieurs.

« Et si aulcuns y a qui soient chargez et suspectz, qu'ilz ayent à bailler les informations par devant l'ordinaire et inquisiteur de la foy pour en faire leur procès ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison, assistez ung conseiller ou deulx de la Court pour bailler la main forte si besoing est. Aussi faire défenses à tous prédicateurs de ne prescher à Paris sinon ès églises cathédralles, collégialles, couvents et parrochialles, avec inthimation aux juges, vicaires, marguilliers et administrateurs des autres églises que s'il est trouvé qu'ilz ayent introduict receu en leurs églises prédicateurs suspectz et qui ne soient ainsi certiffiez estre ydoines comme dict est; iceulx vicaires, marguilliers

(1) C'est-à-dire des congrégations religieuses ou conventuelles.

ou administrateurs contrevenans, seront responsables des faultes et inconvéniens qui en pourraient advenir et amendables envers justice. Et oy sur ce le procureur général du Roy, et tout considéré;

« La Court, pour obvier à plusieurs faultes et abbuz que l'on a commis et commect très souvent tant en ceste ville de Paris que ailleurs en plusieurs prédications faictes par gens ignorans, non expérimentez ou suspectz d'hérésie qui sont receuz indifféremment tant en ceste ville de Paris que ailleurs aux églises parrochialles et aultres et y ont presché et preschent bien souvent plusieurs propositions scandaleuses, blaphêmes perturbatives du repos et tranquilité de la républicque très crestienne contre l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte Église catholicque et qu'il n'y est pourveu en plusieurs foyz et en beaucoup d'endroictz par ceulx qui en doivent avoir le soing et solicitude ainsi qu'il appartient; —

« Par manière de provision et jusqu à ce que autrement et plus amplement y aura esté pourveu et sans entendre aulcunement desroger à l'auctorité des supérieurs eclésiastiques, — a ordonné et enjoinct très expressément à tous les marguilliers des églises parroichialles et autres administrateurs laiz desdites églises estre soigneulx et diligens à ce que aulcun ne presche èsdites églises qui ne soyt hommes de bonne et saincte vie et doctrine sincère vrayement catholicque, n'ayant aulcune suspition de blaphême hérétieque —

« Et à ceste fin leur a défendu et défend sur peine de amende arbitraire à la discrétion de la dicte Court de recevoir doresnavant ou souffrir aulcun prescheur de

quelque estat et condition qu'il soyt, religieulx ou séculier, qu'ilz n'ayent premièrement, quant aux dicts religieulx, la certiffication du gardien ou prieur de leur dict couvent et de deulx des plus anciens discretz d'iceulx, de leur bonne vie, doctrine, expérience et religieuse conversation des dicts prescheurs et qu'il n'y [a] en eulx aulcune suspition de blaphème héréticque contraire ou desrogante à la saincte doctrine catholicque. Et quant aux docteurs en théologie et bacheliers séculiers, qu'ils auront et bailleront aus dicts marguilliers semblable certiffication signée du doyen de la Faculté de théologie et de deux des plus anciens d'icelle, lesquelles certiffications les dicts marguilliers garderont devant eulx pour les exhiber à justice quant requis en seront, le tout sur peine d'amende arbitraire comme dit est, et de s'en prendre à eulx comme contempteurs et transgresseurs des ordonnances de la dicte Court — Et enjoint la dicte Court au procureur général du Roy de faire informer contre les transgresseurs de ceste présente ordonnance [1]. »

Lizet.

21 mars. — **246**. — *Matthieu Glenard* [2], à la Conciergerie par maître Jean de Therouenne, pour blaphêmes sacramentaires — sera conduit dans un tombereau depuis les prisons de la ville d'**Amiens** jusqu'au grand marché, où il sera soulevé en une potence, brûlé et ses biens confisqués, après avoir été préalablement mis à la torture pour révéler ses adhérents. *Retentum* ordinaire.

(1) Voy. ci-dessus p. CIV.
(2) Voy. le n° *251*.

21 mars. — **247**. *Jehan Dessars* (1), sayeteur, à la Conciergerie par le même, pour mêmes blaphêmes sacramentaires. Même sentence et même *retentum* (**Amiens**).

— — **248**. — *Jeanne de Bergues*, jeune fille, aussi à la Conciergerie par le même, pour hérésie, attendu son jeune âge, assistera à une messe en l'honneur de tous les saints et saintes de paradis en l'église de sa paroisse, puis sera fustigée sous la custode des prisons d'**Amiens**, et admonestée.

22 mars. — **249**. — *Pierre Beauquesne*, demeurant en la maison du blanc bœuf à **Amiens**, à la Conciergerie par le même, pour blaphême, sera mis à la question pour savoir la vérité du blaphême sacramentaire. *Retentum* : s'il confesse il sera brûlé, sinon il fera amende honorable la corde au col, assistera à l'exécution des deux précédents et paiera 400 l. au Roi.— On voit plus loin, le même jour, que Pierre Beauquesne a nié en la question.

23 mars. — **250**. — *Geroult Trotollot* dit *Leduc*, *Jeanne Fourouge* dite *Loserio* et *Isabelle Despinassel* (2). à la Conciergerie par le bailli des montagnes d'Auvergne — vu les dénégations de Fourouge et Despinassel en la torture, Tortollot (*sic*) et Fourouge feront amende honorable, le premier, la corde au col, devant le grand portail de la grande église d'**Aurillac**, puis assisteront à une prédication et seront bannis pour un an de l'Auvergne. Despinassel sera relâchée après

(1) Voy. *Ibidem*.
(2) Voy. le n° 237.

avoir assistée au prononcé de l'arrêt en l'auditoire d'Aurillac, où elle se présentera dans la quinzaine.

23 mars. — **251**. — *Nicolas Macquerel*, à la Conciergerie par Jean de Therouenne (**Amiens**), pour blaphêmes, etc. Il sera sursis au jugement jusqu'à ce que la torture ait été baillée à Glenard et Dessars (1), pour voir si ces derniers le chargent en leurs dépositions; s'ils ne le chargent, la Cour requerra un supplément d'informations contre lui. *Retentum*: au cas le plus favorable, ne pourra être condamné à moins qu'à l'amende honorable et à la fustigation.

— — **252**. — Maître *Anthoine Direly* (2), esleu d'**Amiens**, et *Guillaume de Sambus* récusent Jean de Therouenne. Guillaume Sambus nommera dans les 24 heures après la prononciation de l'arrêt les témoins par lesquels il entend prouver les intimidations par lui proposées, et maître François Bidaire, avocat au bailliage d'Amiens, les examinera et parfera le procès jusqu'à sentence définitive ou de torture exclusivement. Quant à Antoine Direly, la Cour ordonne à de Therouenne de passer outre. Et fait inhibitions de proposer cy après aucune récusation à l'encontre dudit de Therouenne en l'instruction des procès de blaphêmes hérétiques à lui commise par la Cour, sur peine d'amende arbitraire. François Bidart (*sic*) fera les procès, s'il y a des causes de récusations que la Cour trouve valables. Et les biens de Direly seront de nouveau saisis malgré la main-levée antérieure-

(1) Voy. les n°s 246 et 247.

(2) Voy. plus haut les notes du n° 239.

ment accordée. — Et au surplus, la Cour, dûment avertie qu'en la ville et bailliage d'Amiens il y a plusieurs personnes mal sentantes de la foi, faisant plusieurs conventicules occultes damnés et réprouvés, a enjoint et enjoint audit de Therouenne de s'en informer secrètement et diligemment... et au bailli d'Amiens, ses lieutenants, avocat et procureur du Roi et tous autres officiers et sujets, de bailler audit Therouenne confort, aide, faveur et prisons... et leur défend de méfaire ou médire en la personne et biens d'icelui, sur peine d'être réputés fauteurs de la doctrine luthérienne. Tous manans et habitans qui ont connaissance des personnes et lieux où se font les conventicules privés, doivent les révéler dans trois jours après la publication de la présente ordonnance, sur peine d'être réputés fauteurs des blaphêmes et punis comme tels. Le procureur du Roi député par de Therouenne par ordonnance de la Cour, devra faire publier lettres monitoires en termes généraux pour admonester, sur peine d'excommuniement, tous ceux qui savent aucune chose de ce que dessus, de les venir révéler audit de Therouenne quatre jours après la publication du monitoire. La présente ordonnance sera lue en l'auditoire du bailliage d'Amiens, pour que nul ne puisse prétendre en ignorer.

Signé: Lizet. Lecoq.

23 mars. — **253**. — *Jean Bieude*, à la Conciergerie par le bailli des montagnes d'Auvergne, fera amende honorable devant le grand portail de N.-D. d'**Aurillac**, assistera à une prédication exhortatoire pour l'extirpation des hérésies, à l'incendie des livres

trouvés en sa possession, puis sera fustigé par les carrefours d'Aurillac.

23 mars. — **254**. — *Étienne Bouteleu*, à la Conciergerie, par Jean de Therouenne, pour blaphêmes, etc., fera amende honorable devant le grand portail de la cathédrale d'**Amiens**.

— — **255**. — *Blaise Fructier* (1), seigneur du **Croissant**, réclamé pour le Roi par son procureur, parce que le service commencé par l'inculpé pour le fait de la marine est interrompu. L'un des huissiers le mènera devers les commissaires du Roi, actuellement à Moulins, où il finira son service, après quoi il sera renvoyé par devers la Cour, et parmi ses papiers ceux qui sont du ressort de la marine seront aussi remis à l'huissier.

26 mars. — **256**. — « La Court, en voyant le procès faict par maistre Jehan de Therouenne, conseiller du Roy ou bailliage d'**Amyens**, commissaire par elle député en ceste partie, à l'encontre de *Jacques Chevalier* (2), colporteur de livres, prisonnier en la Conciergerie du Palais, auquel procès auroient esté trouvez certains livres suspectz (3) qui ont esté imprimez

(1) Voy. le n° *223*.

(2) Voy. les n°s *217* et *257*.

(3) Voici la liste de ces livres, que l'arrêt mentionne très sommairement et que j'ai retrouvée dans le registre des délibérations de la Sorbonne (Arch. nat. MM. 248), laquelle les avait reçus du Parlement le 13 mars: *Les Colloques d'Érasme*, la *Fontaine de vie*, le *Livre de vraye et parfaicte oraison*, et *Cinquante-deux psaumes*, *incerto autore*. Tous ces livres étaient prohibés et le méritaient au

en ceste ville de Paris, aulcuns d'iceux par *Jherosme Gourmont* marchant libraire de ceste dicte ville, intitulez les cinquante deux speaulmes (*sic*) de David avec ung cahyer estant en la fin du dict livre intitulé les Commandemens de Dieu, et les autres par *Jehan Rueil* aussi marchant libraire de ceste dite ville, intitulez *familiarium coloquiorum formule;*

« A ordonné et ordonne commandement estre faict aux dicts Gourmont et Rueil de comparoir en personne en la dicte Court pour respondre au procureur général du Roy aux fins et conclusions qu'il voudra contre luy prendre », et d'apporter à la dicte Court « tous les livres qu'ilz ont en leur possession de l'intitulation et qualité des autres cy dessus mentionnez, pour, ce faict, en estre ordonné comme de raison. »

Signé: Lizet. Lecoq R.

26 mars. — **257**. — Quant à *Jacques Chevalier* (1), on lui interdit d'avoir des livres censurés par la Faculté, ceux qu'il avait seront brûlés en sa présence dans la prison, puis il sera élargi.

— — **258**. — L'évêque d'**Amiens** ayant refusé de consigner les 100 livres auxquels la Cour l'avait taxé pour les frais causés par les procès contre les hérétiques, les deniers provenant du scel dudit évé-

point de vue de la Faculté. La *Fontaine de vie* était un recueil de passages (en français) de la Bible, et le *Livre de vraie et parfaite oraison* renfermait la traduction de plusieurs traités de Luther (voy. *Bull.* XXXIII [1888], p. 155 et 500, et XXXVII [1889], p. 101.)

(1) Voy. les nos *217* et *256*.

ché, seront recoligez, saisis et arrêtés jusqu'à plein paiement des 100 livres.

Signé: Lizet.

28 mars. — **259**. — *Guillaume Bousset*, à la Conciergerie par le prévôt de **Paris**, vu aussi le procès contre *Guillaume Morin*, cordonnier, pour le même crime d'hérésie... Jean Belvel dit Janet, maître cordonnier demeurant rue de la Coutellerie sera oy et examiné *ex officio* dans la huitaine, ainsi que Claude Gaujard et Sanson Ducellier, compagnons cordonniers, serviteurs de Belvet — s'ils savent « aulcuns qui ayent veu le dict prisonnier hanter et fréquenter en la maison dudit Belvet, et qui est le clerc de la taverne du Molinet qu'ilz ont nommé par leurs deppositions ». — On demandera aussi à Étienne Symon praticien s'il a vu aucun des serviteurs du Moulinet qui ayent entendu dudit prisonnier les propos proférés en cette taverne — et le lieutenant criminel parfera le procès de Guillaume Morin.

29 mars. — **260**. — *Jehan Berthin*, à la Conciergerie par le bailli de **Sens**, pour blaphêmes, etc. Élargi avec admonition de ne plus proférer... ni avoir de livres réprouvés.

— — **261**. — *Laurens le Normant* (1), à la Conciergerie par le bailli et gouverneur de Vallois, pour blaphêmes, etc., — vu l'arrêt interlocutoire du 8 juin dernier — assistera à une grande messe, à genoux, etc., dans la principale église de **Crespy** (2), puis à une

(1) Voy. le n° 37.
(2) *Crépy en Valois*, Oise, ar. de Senlis.

prédication et fera ensuite amende honorable devant le grand portail.

29 mars. — **262**. — *Pierre Wallet,* à la Conciergerie par le bailli de **Senlis**, pour propos, etc. — élargi avec admonition.

1er avril. — **263**. — Frère *Adam Veau*[1], prêtre, religieux de l'ordre des frères prêcheurs, poursuivi par l'official de l'évêque de Chartres à **Blois**, assisté de maître Antoine Lecoq, conseiller à ce commis, prisonnier à Saint-Éloy (**Paris** — voy. 28 février). Les propositions erronnées... « non comprinses en l'abjuration faicte par le dict Veau », seront soumises à la Faculté de théologie ainsi que le procès et on attendra son jugement. *Retentum :* L'archevêque de Sens, supérieur de l'évêque de Chartres, baillera vicariat à MM. Françoys Denyer et Nicole Hennequin, conseillers pour l'instruction, pour juger et décider de l'appellation interjetée par le sindic de la Faculté à la charge du cas privilégié et si ces vicaires ne donnent sentence aggravative de celle du juge ecclésiastique, « la Court ordonne que pour le regard du cas privilégié le dict Veau fera troys amendes honorables, des propositions non abjurées, c'est assavoir en ceste ville de Paris, en la ville de Bloys, et au **Mans** et que defenses seront faictes aux juges ecclésiastiques de l'élargir et où il seroit par eulx élargy, que pour l'évidente suspition qu'il pourroit encore infecter les bons vrays catholicques », — il sera banni.

2 avril. — **264**. — *Georges Senault* et *Augustin*

(1) Voy. les nos *171* et *223*.

Potier, à la Conciergerie par le bailli de Chaulmont en Bassigny, pour erreurs luthériennes, etc., condamnés à « faire faire ung image et représentation du dict sainct Fiacre, de la valleur et estimation de huict livres parisis, lequel sera mis et posé en lieu convenable de l'église parroichialle de **Lecourt** (1), et pour iceluy mectre et poser, sera faicte une procession au dict lieu de Lecourt, où assisteront les dicts prisonniers testes et piedz nudz et en chemises », et après ils entendront une prédication et feront amende honorable devant le grand portail, disant que... follement... « ilz ont actempté à l'ymage et reputation du dict sainct Fiacre ».

3 avril. — **265**. — Frère *Denis Gillette* (2), prêtre, religieux profès du couvent des Augustins de **Montoire**, à la Conciergerie par l'official de l'évêque du Mans, assisté du conseiller Lecoq, pour blaphêmes, etc. Les propositions erronnées non comprises en l'abjuration de Gillette seront communiquées à la Faculté de théologie, ainsi que le procès.

— — **266**. — Vue, le même jour, la sentence de la Faculté et l'appellation du sindic de cette dernière *tanquam a minimâ,* l'archevêque de Tours, supérieur de l'évêque du Mans, baillera vicariat à François Denyer et Nicole Hennequin, conseillers, pour juger l'appellation, et la Cour défend l'élargissement de l'inculpé.

(1) *Lécourt*, Haute-Marne, ar. de Langres, c. de Neuilly-l'Évêque.

(2) Voy. *Document* I (23 juin 1547) et le n° 353.

3 avril. — **267**. — Du même jour, « maistre *Deode de Besze* (1), prieur des prieurés de **Villeserve** et **Longjumeau** (2), et autres », seront pris au corps partout où on les trouvera, et si l'on ne peut les appréhender, seront ajournés à comparaître, à trois briefs jours, sur peine de bannissement et de confiscation; en attendant leurs biens seront mis sous sequestre (3).

4 avril. — **268**. — *Robert Coullecte*, à la Conciergerie pour blaphêmes, etc., par Jehan de Therouenne, vu ses dénégations en la torture, fera amende honorable devant le grand portail de la cathédrale d'**Amiens**, puis assistera à une prédication.

— — **269**. — Maître *Jehan Prunier* (4), avocat à **Montfort-l'Amaury**, à la Conciergerie pour blaphêmes, par le bailli de cette ville. — Dans trois jours il nommera ses témoins à décharge contre Pierre Barberye, Jehan Prunier, Pierre Flesche, Jehan Prunier dit Beaujehan, Mathurin Collin, Thibault et Chauveau, Mathurin Buisson et maître Guillaume de Coustelle, — ils seront examinés dans la quinzaine, et l'inculpé donnera, en outre, ses raisons contre Robert Hitebracque, Noël Lesnier et Henri Brosson.

(1) Il s'agit de Théodore de Bèze, qui était à Genève depuis le 23 octobre 1548.

(2) *Longjumeau*, Seine-et-Oise, ar. de Corbeil; il paraît qu'au lieu de *Villeserve* il faut lire *Villeselve*, qui est dans l'Oise.

(3) On trouvera cet arrêt intégralement, avec les explications qu'il comporte, dans notre *Bulletin historique et littéraire* de 1888, p. 531.

(4) Voy. le n° 354

4 avril. — **270**. — Le procureur général fait constater le refus de Germain Gestault, l'un des fermiers de partie du temporel de l'archevêque de **Tours**, de consigner 200 livres suivant l'ordre de la Cour du 3 décembre. S'il ne les livre, elles seront prises sur ses biens — et, en outre, les deniers provenant du scel de l'archevêque seront saisis jusqu'à concurrence de 200 livres.

5 avril. — **271**. — Maître *Jehan Fresnaye* (1), barbier, à la Conciergerie par le sénéchal d'**Auvergne**, pour hérésie. Condamné à la question modérée pour savoir la vérité du blasphême sacramentaire. *Retentum:* s'il nie, il sera condamné à l'amende honorable, à écouter une prédication, et au bannissement.

— — **272**. — *Denis Saulvaige* et *Norard Badius* seront pris au corps partout où l'on pourra les trouver, et si l'on ne peut les appréhender, ils seront ajournés à trois briefs jours sur peine de bannissement et de confiscation, et en attendant, leurs biens seront mis sous sequestre (2).

— — **273**. — Vu les informations faites à la requête du procureur général et de Jehan de la Chastre, écuyer, contre frère *Loys de Crevant,* abbé de **Massay** (3) et autres, accusés de blasphêmes.—Frère *Jehan de la Berge* sera pris au corps partout où il

(1) Voy. le nº *286*.

(2) Voy. cet arrêt *in extenso* dans notre *Bulletin historique et littéraire* de 1888, p. 531. Il s'agit de complices de Théodore de Bèze. Il faut lire *Conrad Badius.*

(3) *Massay*, Cher, ar. de Bourges, c. de Vierzon.

pourra être trouvé, et mené aux prisons épiscopales de Bourges; l'évêque déléguera un bon personnage ecclésiastique pour faire son procès à l'inculpé sur le délit commun, à la charge du cas privilégié, la Cour défend de l'élargir et commet François de l'Hospital lieutenant particulier à Bourges pour voir faire et parfaire le procès.

6 avril. — **274**. — La Cour ordonne au procureur général d'obtenir et faire publier des monitoires, à **Paris**, dans les églises de Saint-Cosme, Saint-Etienne, Saint-Sulpice, Saint-Germain-des-Prés, et par affiche à Notre-Dame; puis à **Longjumeau, Villeserve**, et, par affiche, à Saint-Aignan d'**Orléans**, aux fins d'apprendre quels sont ceux qui se sont retirés à Genève, ont cédé leurs bénéfices contre une indemnité pécuniaire, et avec qui ces marchés ont été conclus (1).

— — **275**. — Vu les instructions faites à la requête des religieux de Massay contre *Jehan de la Chastre*, seigneur de **Brillebault**, à la Conciergerie — l'inculpé sera interrogé par deux conseillers pour ce commis.

8 avril. — **276**. — *Loys Jolippon* (2), à la Conciergerie, par le bailli d'**Étampes**, pour blaphêmes sacramentaires — sera mené dans un tombereau depuis la Conciergerie à la place Maubert (**Paris**), où il sera

(1) On trouvera *in extenso* cette ordonnance, qui se rapporte évidemment à Théodore de Bèze, Denis Sauvage, Conrad Badius et leurs complices, dans notre *Bulletin*, 1888, p. 532.

(2) Voy. le nº 54.

soulevé à une potence autour de laquelle sera fait un feu dans lequel il sera brûlé. Et préalablement on le mettra à la torture pour qu'il nomme ses complices et ceux desquels il a appris lesdits blasphêmes. *Retentum.* S'il ne persévère, il sera préalablement étranglé, sinon brûlé vif après avoir eu la langue coupée. Et si, en la torture ou autrement il charge *Guillaume du Monceau* (1), prieur de **Sermoises** (2), et *Lancelot du Monceau* (3), seigneur de **Tignonville**, il sera confronté et servira de confrontation pour Lancelot (*sic*). — Prononcé et exécuté le même jour.

8 avril. — **277**. — *Jacques Viart* (4), chanoine et official d'**Orléans**, requiert d'être élargi. Vu l'arrêt d'élargissement du 6 avril 1545 avant Pâques (1546 n. st.), il sera élargi jusqu'au lendemain de la Trinité prochaine, à charge de se représenter ce jour sur peine de perdition de cause et d'être convaincu des cas à lui imposés.

9 avril. — **278**. — La Cour, avertie que dans les **prisons de la Conciergerie** du Palais plusieurs prisonniers profèrent plusieurs propos scandaleux, ordonne au premier huissier et à Robert Aubier, aussi huissier, de faire dans la huitaine une enquête secrète dans chacun des cachots.

10 avril. — **279**. — *Ambroyse Pêtu* (5), dit *Lan-*

(1) Voy. *Document* I (25 mai 1547) et les nos *20*, *78*, *139* et *289*.

(2) *Sermoise*, Nièvre, ar. et c. de Nevers.

(3) Voy, les nos *54*, *103*, *139*, *210* et *289*.

(4) Voy. les nos *8*, *10*, *109* et *224*.

(5) Voy. le no *288*.

guedorée, à la Conciergerie, pour blaphêmes, par Jean de Therouenne (**Amiens**), sera mis à la torture par le prévôt de Paris. *Retentum :* S'il confesse, il sera brûlé, sinon fera amende honorable, écoutera une prédication et sera fustigé.

11 avril. — **280**. — *Jehan Bellay*, à la Conciergerie pour erreurs luthériennes, par le bailli de **Chartres**; Roberte, femme de Fleurant, boucher, et Pierre Lefèvre seront ouis d'ici un mois par le bailli sur les faits de reproches allégués par le prisonnier, contre Jean Duboys, dit Guillot, charretier, témoin à charge, examiné.

— — **281**. — La Court, avertie que en l'évêché et bailliage d'**Auxerre**, il y a plusieurs personnes commettant chaque jour des blaphêmes hérétiques au grand scandale et dommage de la république, ordonne à Robert Aubier, huissier, de s'y transporter et recueillir secrètement, à la requête du procureur, des informations, aux dépens de l'évêque d'Auxerre(1).

12 avril. — **282**. — La Cour, avertie que au bailliage des montagnes d'**Auvergne**, même en la ville d'**Aurillac** et autres lieux circonvoisins, occultement plusieurs infectés de la blaphemie secte hérétique luthérienne, s'efforcent icelle secte semer et introduire, tenans propos... et retenans et lisans aucuns livres d'icelle doctrine pestiférée, — ordonne que des articles dressés par la Faculté de théologie de Paris, une copie dûment collationnée sera publiée tous les dimanches et fêtes aux prônes de la paroisse

(1) L'évêque d'Auxerre était François II de Dinteville.

d'Aurillac et autres paroisses du bailliage, par les curés et vicaires ou autres bons personnages, et expliquée en langue vulgaire, sans dépasser le contenu de ces articles. Les luminiers, évêques de Clermont [1] et de Saint-Flour et leurs vicaires et officiaux et l'abbé d'Aurillac y ayant juridiction quasi épiscopale, seront admonestés d'y tenir la main. Les propositions hérétiques y sont interdites sous peine du feu et ceux qui en sauront quelque chose devront le révéler, les avocats et procureurs du bailliage et de celui de Saint-Martin de Valmarons devront s'enquérir sur peine de privation d'office et toutes affaires cessantes et en faire informer par les juges royaux tenus de faire les procès sur les mêmes peines; les uns et les autres rendront compte de 2 en 2 mois. Les habitants apporteront dans 3 jours les livres censurés au catalogue qu'on leur envoie et en dénonceront les détenteurs sur peine d'être tenus pour hérétiques. Les officiers royaux, avocats et procureurs devront faire publier partout des lettres monitoires pour la révélation des infectés, les curés devront recevoir ces révélations et les faire rédiger et signer; les luminiers devront le faire avec diligence sur peine de 400 livres d'amende et transmettre les papiers aux officiers royaux qui devront procéder jusqu'à jugement définitif ou de torture exclusivement. Les luminiers obtiendront, sur peine de 400 livres d'amende, à Pâques, des curés, un rôle des paroissiens en âge de communier, où les absens seront marqués, ainsi que ceux qui n'auront pu

(1) L'évêque de Clermont-Ferrand était Guillaume III du Prat.

venir, et ce rôle sera envoyé aux officiers royaux. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe, à Aurillac, **Saint-Flour, Saint-Martin de Valmarons** (1), **Salers** (2), à jour de plaids, et à **Mauriac.** Enfin les évêques sont invités à faire faire des prédications par de bons et notables personnages.

Signé: Lizet. Bourgoing.

12 avril. — **283.** — Pour le bailliage d'**Auxerre, Gyen** et autres lieux circonvoisins, mêmes plaintes et même ordonnance que la précédente, — les *luminiers* sont ici des marguilliers. Chacune de ces deux ordonnances se termine par une menace contre les évêques qui « contempneront la présente admonition, de user envers eulx de ce qui est permis au Roy nostre souverain seigneur et à sa Court de Parlement, contre les prelatz qui ne veulent obéyr aux saincts canons et decretz eclesiasticques ». — Cette dernière ordonnance n'est signée que par Lizet.

— — **284.** — *Pierre Fontaine,* à la Conciergerie pour blaphêmes par le bailli de **Meaux,** a nié à la torture à laquelle il a été condamné le 3 janvier 1547 (1548 n. st.). — Il sera élargi.

— — **285.** — Maître *Guy Bellay,* prètre, à la Conciergerie par le prévôt de **Paris,** pour blaphêmes, etc. — rendu à l'évêque de Paris qui lui parfera son procès sur le délit commun, à la charge du cas privilégié s'il y a lieu — et admonesté.

(1) *Saint-Martin-de-Valmeroux,* Cantal, ar. de Mauriac.
(2) *Salers,* Cantal, c. de Mauriac.

12 avril. — **286**. — Maître *Jehan Fresnaye* (1), barbier, à la Conciergerie pour propos, etc., par le sénéchal d'Auvergne — a nié en la torture. Il sera mené des prisons de **Riom**, tête et pieds nus et tenant une torche, etc., jusque devant le portail de l'église Saint-Amable, où il fera amende honorable, assistera à une prédication et sera ensuite banni à perpétuité de l'Auvergne. Admonition au sujet de livres prohibés.

— — **287**. — L'archevêque de **Bourges** (2) consignera 400 livres aux mains de François de l'Hospital, lieutenant particulier à Bourges, pour les procès contre les hérétiques, sauf à se récupérer éventuellement sur les biens confisqués des condamnés.

13 avril. — **288**. — *Pierre Groscueur* et *Ambroyse Peŕu* (3) dit *Languedorée*, *Pierre Lemort* et *Clément Le Rat*, à la Conciergerie pour propos, par Jean de Therouenne; vu les dénégations de Petu en la torture — feront tous amende honorable, Pierre Groscueur ayant la corde au col, devant le grand portail de la cathédrale d'**Amiens**, et écouteront une prédication, puis Pierre Petu sera fustigé.

— — **289**. — Vu les trois défauts à trois briefs jours obtenus les 24 mars, 14 mai et 21 mai 1548, contre *Lancelot du Monceau* (4), seigneur de **Tignonville**, et les témoins examinés en faisant le procès

(1) Voy. le nº *271*.

(2) Jacques Leroy.

(3) Voy. le nº *279*.

(4) Voy. les nºs *54*, *103*, *139*, *210* et *276*.

à son frère *Guillaume* (1), prieur de **Sermoises**; le défaillant est déclaré atteint et convaincu des erreurs luthériennes dont il était chargé, et condamné à l'amende honorable devant le grand portail de l'église de Tignonville, et au bannissement du royaume, à perpétuité, ses biens confisqués.

13 avril. — **290**. — Vu la requête présentée le 16 novembre dernier à l'effet d'obtenir jugement et dommages et intérêts contre Maixant Poictevin et autres, par les prisonniers suivants : *Jacques* et *Guillaume Prousteaulx, Marie Griffière,* femme de Jacques, *Pierre Brethet, Jehan Lamberton, Mathurin Frappier* dit *Gand, Symonne la Morisseme* dite *la grant Simonne, Denis Blanchet, Jehan Bournaveau, Pierre Very, Françoys Chauvet, Jacques Dexmier, Jehan Boucquet, Jacques Gaillart, Marie Housmeau, Guillaume Pineau, André Duryvault, Jehan Monot, Guillaume Geoffroy, Ligier Chendon, Catherine Chezendonne,* femme de Guillaume Geoffroy, *Jehanne Mannie* (?), veuve de *Françoys Estuelle, Catherine Raboys*, femme de *Pierre Becket*, *Georges Auran, Jacques Rousselle, Antoine Fouasseau* et *Jehan Le Grand* dit *Desnon*, prisonniers à **Saint-Maixent,** pour hérésie, par le sénéchal de Civray ou son lieutenant à Saint-Maixent — seront tous élargis, et *Maixant Poictevin*, messire *Pierre Charles,* prêtre, et *Christophle Denichot*, aussi prêtre, demeurans à **Souvigné**, *Mery Herbert,* sergent féodal de l'abbaye de Saint-Maixent, messires *Jehan Sarraut* et *Jehan Roul-*

(1) Voy. *Document* I (25 mai 1547) et les nos *20, 78, 139* et *276*.

leau, aussi prêtres, demeurans à Souvigné, sont ajournés à comparaître. — Prononcé le même jour.

15 avril. — **291**. — *Anthoine Hardouin*, messire *Robert Testart* et *Anthoine Macquaire* (1), à la Conciergerie par Maître Gaultier Rasseteau, conservateur des privilèges royaulx de l'université de Poitiers, pour dépositions contradictoires dans le procès contre *Pierre Avouier, Thibault* et *Jacques Maroys* (2), — sont condamnés à l'amende honorable à l'auditoire de la ville de **Poitiers**; en outre Hardouin sera fustigé et Testart banni de l'île de Ré pour cinq ans. Fait le 8 et prononcé le 15.

29 avril. — **292**. — *Abdevelle Dutemple*, à la Conciergerie pour blaphêmes, etc., par le prévôt de **Paris**, nommera dans trois jours les témoins qui doivent prouver le reproche par lui proposé à l'encontre de Claude Goubot, témoin à charge. En outre le nommé Monsieur Pignan, un appelé Chevalier et le frère de Jehanne Decamp, seront ouis et examinés; et aussi frère Michel Bagongnier, religieux profès de l'Ave Maria de Paris, sera enquis sur la vie du prisonnier et pour savoir s'il a été fait cordelier, le prisonnier devra, dans le délai de trois semaines, fournir ses lettres de prêtrise.

— — **293**. — *Nicolas Pataiges*, à la Conciergerie pour blaphêmes, etc., par le prévôt de **Paris**; ses mère, sœur et femme seront examinés dans la huitaine.

(1) Voy. le nº *21*.
(2) Voy. les nºs *21*, *105*, *111*, *211* et *238*.

29 avril. — **294.** — Vu le procès contre *Pierre Rat,* prévôt, fermier de **Luzignan,** à la Conciergerie pour subornation de témoins au procès fait par le sénéchal du Poitou contre *Jehan Bertrand*(1), naguère prisonnier à la Conciergerie pour hérésie, dont le chargeait la déposition de Médard et Mathurin Belins, témoins prétendus subornés par Pierre Rat. — Ce dernier sera mis à la torture modérée; s'il confesse, il est entendu qu'il sera condamné à mort; si au contraire il nie, les parties seront reçues en procès ordinaire.

Il y a ici une nouvelle lacune d'un semestre (mai à octobre 1549), sur laquelle j'ai appelé l'attention plus haut, page CVI. Cette lacune ne pouvant être comblée à moins de découvertes inespérées, j'ai pris le parti de numéroter, à la suite des arrêts qui précèdent, ceux de novembre 1549 à mars 1550, qui forment la IVe et dernière série de ces *Documents inédits.*

(1) Voy. le no *147.*

IV. Arrêts du Parlement de Paris contre les Luthériens

de novembre 1549 à mars 1550 [1]

---

13 novembre 1549. — **295**. — *Nicodesme Thévenin*, à la Conciergerie par le prévôt et juge ordinaire de **Meung-sur-Suré** [2], après avoir nié en la torture, est condamné à l'amende honorable devant le portail de la principale église de Meung, puis à être fustigé et banni du royaume à perpétuité.

16 novembre. — **296**. — *Jehanne Gendron*, aux prisons d'**Amiens**, par Jehan de Therouenne, sera amenée à la Conciergerie.

— — **297**. — *Jehan Geuffryon*, marchand à **Beaugency**, détenu chez Étienne Canto, huissier, pour refus de témoigner contre les suspects à Beaugency, — sera élargi avec menaces.

Lundi 18 novembre. — **298**. — Me *Anthoine Sabbatier* [3], dit *Lore de Sainct-Germain*, à la Concier-

(1) Ces arrêts sont extraits du registre criminel X2a 107.

(2) Je n'ai pas trouvé cette localité dans le *Dictionnaire des Communes*.

(3) Voy. le no 355.

gerie par Jehan Regin, lieutenant général du bailliage de **Montferrand**, à la requête du substitut du procureur général, et de Messire Loys de Lafayette, seigneur dudit lieu, pour blasphêmes. — *Pierre Bastide* et *Antoine Morel* comparaîtront et (*retentum*) seront mis en prison.

20 novembre. — **299**. — *Adrian Poisonnier*, à la Conciergerie par Jean de Therouenne — pour blasphêmes — fera amende honorable devant le grand portail de la cathédrale d'**Amiens**, puis ira aux galères à perpétuité. S'il s'évade et est repris, il sera pendu sans autre forme de procès.

21 novembre. — **300**. — *Jehan Cochet* (1), à la Conciergerie par Pierre Hotman, conseiller commis... au pays de **Beaugency** — est condamné à être mené des prisons de Beaugency à la place publique de la ville pour y être, après avoir senti le feu, étranglé et brûlé et ses biens confisqués. — *Retentum :* Il aura la langue coupée préalablement s'il persévère.

22 novembre. — **301**. — *Estienne Oultreville*, à la Conciergerie par maître Simon Prévost, avocat à **Orléans**, commissaire député en cette partie — sera élargi avec admonition de ne faire aucunes insolences ès processions et cérémonies de l'église.

23 novembre. — **302**. — *Loys Fagone*, dit *le Carme*, à la Conciergerie, par le même — condamné à faire amende honorable devant le grand portail de Saint-Pol à **Orléans**, avec admonition.

(1) Voy. le nº 303.

23 novembre. — **303**. — *Estienne Chevallier*, boulanger, à la Conciergerie par Pierre Hotman, condamné à faire amende honorable devant le grand portail de la principale église de **Beaugency**, assister à l'exécution de Jean Cochet [1], puis à être fustigé un Dimanche par les carrefours.

— — **304**. — *Nicolas Mestais*, à la Conciergerie par le bailli de **Saint-Pierre-le-Moustier** [2], pour erreurs, après avoir nié à la torture — sera élargi avec admonition.

26 novembre. — **305**. — Frère *Aignan Joubert*, prieur de **Baulle** [3], prisonnier dans Paris par Pierre Hotman — sera rendu à l'évêque d'Orléans pour le délit commun, à la charge du cas privilégié et l'avocat Simon Prévost assistera au procès.

— — **306**. — *Marceau Boucher*, procureur à **Beaugency**, prisonnier dans Paris, par Pierre Hotman, pour propos scandaleux. La femme de Guillaume Cochon et celle du procureur du Roi nommé Vernier seront ouies dans la quinzaine par Simon Prévost sur la déposition de Lucrèce Pothier, témoin à charge, puis le procès sera renvoyé à ce même Prévost qui devra s'informer auprès de ceux qui étaient à table lorsque les propos furent tenus.

— — **307**. — *Guillaume Langevin*, prisonnier à Paris par Pierre Hotman (**Beaugency**), élargi avec admonition.

(1) Voy. le n° 300.
(2) *Saint-Pierre-le-Moutier*, Nièvre, ar. de Nevers.
(3) *Baulle*, Loiret, ar. d'Orléans, c. de Beaugency.

26 novembre. — **308**. — *Gentian Brossard*, marchand et bourgeois à **Beaugency**, aussi prisonnier à Paris, par le même, élargi de même.

— — **309**. — *Anthoine Boutel*, à la Conciergerie par le bailli d'**Auxerre**, pour blasphèmes, etc., après avoir nié en la torture, est condamné à faire amende honorable devant le grand portail de la principale église d'Auxerre.

27 novembre. — **310**. — *Jehan Fronde*, apothicaire à **Beaugency**, à la Conciergerie par Pierre Hotman, condamné à faire amende honorable devant le portail de l'église de la ville.

— — **311**. *Jehan Denyant*, prêtre, prisonnier à Paris par l'official de l'archevêque de **Sens**, assisté du lieutenant criminel de cette ville, est élargi avec admonition, pour le regard du cas privilégié (1).

28 novembre. — **312**. — *Mariette Caulier*, femme de *Hercules de Moncheaulx*, à **Amiens**, par Jean de Therouenne, après avoir nié en la question, est élargie avec admonition.

— — **313**. — *Jehan Boureau*, à la Conciergerie, par Pierre Hotman, condamné à faire amende honorable devant le portail de l'église de **Beaugency**.

29 novembre. — **314**. — *Jehan Proust*, à **Orléans**, par le bailli de la ville, nommera ses témoins contre Pasquier Bossin, témoin à charge; ils seront

(1) Ceci signifie, comme on l'a vu plus haut, qu'on ne pouvait lui reprocher des prédications hérétiques, mais ne prouve pas que ses *opinions* fussent à l'abri de tout soupçon.

examinés par Me Simon Prévost dans la quinzaine, et en attendant l'inculpé ne quittera pas sa maison.

3 décembre. — **315**. — Messire *Guillaume Quillet,* à la Conciergerie par Simon Prévost et aussi par l'official de l'évêque d'**Orléans**, recevra une admonition pour le cas privilégié, et l'official est autorisé, en ce qui concerne le délit commun, de faire exécuter sa sentence.

— — **316**. — *Jehanne Arnoul,* femme de *Claude Mertier,* à la Conciergerie, par le bailli de **Blois**, pour blasphêmes, etc., après avoir nié en la torture, est condamnée à assister à genoux, etc... à une grand'messe à Sainte-Geneviève-du-Mont à **Paris**, et à recevoir une admonition. — A été exécuté le 8 décembre[1].

4 décembre. — **317**. — *Jacques Duval,* cousturier, natif de **Ville-en-Tudenois**[2], à la Conciergerie, par le prévôt royal de Soissons, pour blasphêmes sacramentaires, — sera brûlé vif à la place Maubert à **Paris**, « et le livre intitulé les *Chansons spirituelles* [sera] gecté ou dict feu, ars et bruslé en sa présence », et ses biens seront confisqués, puis l'arrêt sera exécuté par figure à **Soissons**, au grand marché. *Retentum*: S'il se repent, il sera préalablement étranglé, sinon la langue lui sera préalablement coupée. — A été exécuté le même jour.

(1) La plupart de ces arrêts, qui se font remarquer par leur clémence relative, sont signés Le Roux et non Lizet, dont la signature se trouve généralement au bas des arrêts pour cause d'hérésie.

(2) Je n'ai pas trouvé cette localité.

10 décembre. — **318**. — *Claude* et *Loys Lesdeschelles*, retenus chez l'huissier Louis Aubier, et *Jehan Gollard* et *Jehan Augier*, leurs serviteurs, à la Conciergerie, par Pierre Hotman, «pour rebellion de justice et recousse par eulx faicte» de *Gentian Guespin* (1), serviteur dudit Claude Deschelles, arrêté pour hérésie, sont condamnés: Claude Deschelles, sr. de *Marmaigne*, à 100 livres parisis envers le roi, Louis Deschelles, à 50 livres, et Jehan Gollard et Jehan Ogier, à 100 sols chacun et à la prison jusqu'à plein payement, et les quatre assisteront nue tête en l'auditoire de **Beaugency**, au prononcé de l'arrêt que Simon Prevost est chargé d'exécuter dans la quinzaine.

— — **319**. — *Jehan Flameng*, à la Conciergèrie, par le bailli d'**Amiens**, élargi avec admonition.

— — **320**. — *Discal Gairal*, à **Paris**, par le procureur général du roi, attendu sa longue détention, est élargi avec admonition, et cet arrêt ne pourra l'empêcher d'être admis à l'office de conseiller du roi au parlement de Toulouse auquel il a été promu.

— — **321**. — *Jehan Mengot* et *Pierre Ducher*, à la Conciergerie, par le sénéchal d'Auvergne ou son lieutenant à **Riom**, vu l'arrêt du 6 juin dernier, assisteront à une grand'messe à Saint-Amable à Riom, puis feront amende honorable devant le grand portail de cette église, et Ducher sera fustigé par un jour de marché.

(1) Voy. le no *344*.

13 décembre. — **322**. — *Claude Crestault* avait fait poursuivre, par le bailli d'**Orléans**, *Jehan Guérin*, à la Conciergerie, pour erreurs. — Ce dernier est absous et son dénonciateur condamné aux dépens et à la prison pour dommages et intérêts; à cet effet il est ajourné à comparoir. *Retentum:* s'il le fait, il sera emprisonné.

14 décembre. — **323**. — *Christophle Favache*, serrurier, à la Conciergerie, par le bailli de Vitry ou son lieutenant à **Châteauthierry**, — est élargi avec admonition.

— — **324**. — *Jehan Joltrain*, à la Conciergerie, par le bailli d'**Orléans**, suivant l'arrêt du pénultième d'octobre, — sera élargi.

16 décembre. — **325**. — *Jehan Riche*, à la Conciergerie, par Jean de Therouenne, fera amende honorable devant le grand portail de la cathédrale d'**Amiens**, paiera 20 livres parisis et tiendra prison jusqu'à ce qu'il les ait payés.

— — **326**. — *Anne de Fougères*, à **Tours**, par le bailli du lieu, vu les défauts contre une nommée *Lagrasse, Martin Le Gros, Jacques Dorléans, Thomas Guyon* dit *Thirion* et autres leurs complices, fugitifs. On prendra un supplément d'informations sur Anne Fougères, femme de *Philbert Frère*, et quant aux défaillants, les témoins seront confrontés.

— — **327**. — *Marguerite de Liques* et *Jehanne de Vielbourg*, à l'hôpital de **Saint-Germain** (1), suivant

(1) *Saint-Germain-en-Laye?*

l'arrêt du 2 août, à la requête du procureur général, y resteront en prison jusqu'à Noël et jeûneront trois jours, c'est-à-dire Mardi, Jeudi et le Lundi de la semaine suivante, puis elles seront rendues à leurs parents avec admonition de ne pas fréquenter les malsentans et lieux où ils se réunissent.

16 décembre. — **328**. — *Pasquier Gastellineau*, à la Conciergerie, par Simon Prevost, fera amende honorable devant le grand portail de Notre-Dame de Recouvrance à **Orléans**, puis sera admonesté.

— — **329**. — *Jehan Brosse*, à la Conciergerie par Jean de Therouenne, assistera à une grand'messe, puis fera amende honorable devant le grand portail de la cathédrale d'**Amiens**.

17 décembre. — **330**. — *Jacques Boitard*, à la Conciergerie, par le bailli de **Senlis**, pour blasphêmes, etc., fera amende honorable devant le grand portail de la principale église de Senlis, puis sera fustigé par trois divers jours de marché par les carrefours et au pilori de la ville, banni du royaume à perpétuité, et ses biens confisqués.

18 décembre. — **331**. — *Laurens Poilrat*, à la Conciergerie, par le bailli de Blois, pour blaphêmes, etc., vu l'arrêt du 7 août dernier ainsi que la récusation par l'inculpé, de certains témoins à charge, assistera à une grand'messe en l'église paroissiale d'**Aulnay** (1) à genoux, etc., et paiera 20 livres d'amende.

1) *Aulnay* près Mer, Loir-et-Cher, ar. de Blois.

18 décembre. — **332**. — *Guillaume Meret,* à la Conciergerie, par le sénéchal d'**Auvergne**, élargi avec admonition.

24 décembre. — **333**. — Le cardinal de Givry, évêque de **Poitiers** (1), attendu que, suivant l'arrêt de la Cour, le procès de messire *André Fein*, prêtre accusé d'hérésie, a été fait et parfait sur le délit commun, mais que son official, n'osant donner la sentence, a renvoyé le procès à la Cour, — requiert qu'elle le juge pour le regard du cas privilégié, ou permette à son official de donner la sentence. La Cour accorde la requête et ordonne que le prisonnier soit ensuite envoyé avec le procès à la Conciergerie et devers elle.

— — **334**. — *Jehan Criolier,* prêtre, à la Conciergerie, par le bailli de **Vitry** ou son lieutenant à Châteauthierry, pour blasphême, etc., sera rendu à l'évêque de Paris ou son official pour lui faire son procès sur le délit commun, à la charge du cas privilégié, avec MM. Martin Le Camus et Nicole Christophle, et cela aux dépens du prisonnier selon son offre. La Cour défend de l'élargir et ordonne qu'après l'achèvement du procès sur le délit commun il soit renvoyé par devers elle.

31 décembre. — **335**. — Dame *Renée de la Pommeraye,* prieure de **Boullay** (2), prisonnière en la maison et sous la garde de M. Olyvier des Barres, clerc au greffe criminel, par le bailli de Touraine, pour propos erronés, élargie avec admonition.

(1) Claude II de Longwy.

(2) *Boulay*, Loiret, ar. et c. d'Orléans ?

31 décembre. — **336**. — *François Bec,* à la Conciergerie pour blaphêmes, etc., par le bailli de **Blois**, élargi avec admonition.

— — **337**. — *Vincent Chausson,* à la Conciergerie pour erreurs luthériennes, par le bailli de **Troyes**, — élargi avec admonition.

— — **338**. — Aloys Vallée, receveur pour le roi à **Beaugency**, délivrera à Me Guillaume Charles, notaire royal et ancien procureur du dit lieu, 84 l. parisis à lui taxées par certains conseillers pour ses peines et sallaires, d'avoir vaqué comme adjoint depuis le 16 sept. au 27 oct 1549, au fait de la commission émanée de la dite Cour à Me Pierre Hotman, conseiller en icelle, à la faction des procès faits à la requête du procureur général du roi et de frère Jean Allard, religieux de l'abbaye du dit Beaugency, à l'encontre des luthériens et mal sentans de la foy demeurans au dit Beaugency et autres lieux circonvoisins, — et ce à raison de quarante sols parisis par chacun jour. La dite somme est à prendre sur la moitié des deniers procedans des amendes déjà adjugées ou à adjuger à l'encontre des accusés du crime d'hérésie (1).

7 janvier 1550. — **339**. — *Jehan Turpin,* scellier, demeurant à **Blois**, à la Conciergerie pour blaphêmes, etc., par les commissaires à ce commis par la Cour, sera renvoyé à la Tournelle ordinaire, pour y être jugé et décidé, ainsi que de raison.

(1) Cet arrêt, ainsi que plusieurs autres, omis lors de la rédaction du registre, a été inséré à la fin.

Mercredi 8 janvier. — **340**. — « Veu par la Court l'édict du Roy sur le faict et jugement des procez faictz à l'encontre des accusez de la blasphemye hereticque et erreurs luthériennes, publié en jugement le penultiesme jour de Decembre dernier passé en la présence du procureur général du Roy, ce requérant, et oy le récit faict en la dite Court par aucuns des conseillers en icelle, des charges contenues ès procès faictz à l'encontre de *François de Fenin, Jehanne Guesdonne, Pierre Bazille, Riquier Le Fèvre* et *Jehan Saseguyn*, à la Conciergerie, les renvoie par devers l'archevêque de **Reims** (1) ou son official, pour leur faire et parfaire leur procès sur le délict commung, sans préjudice du droit de jurisdiction prétendu par l'evesque de Paris, et seront menez aux despens de l'evesque d'**Amiens**, sur lequel sera baillé exécutoire, tant pour la conduite des prisonniers, aux sergents, que au promoteur de l'archevêque de Reims (2). »

— — **341**. — .... *Estienne Lugré* (3), à la Conciergerie par le sénéchal de Poitou, — renvoyé à l'évêque de **Poitiers** aux dépens de ce dernier, pour lui parfaire son procès sur le délit commun, à la charge du cas privilégié, s'aucun en y a.

— — **342**. — .... *Jehan Robins* dit *Falot, Damyen*

(1) Charles, cardinal de Lorraine.

(2) Les arrêts qui suivent et qui ordonnent le renvoi des prisonniers accusés d'hérésie à leurs évêques respectifs, en exécution de l'édit du 19 novembre 1549, sont tous libellés comme celui-ci.

(3) Voy. p. XCV et les nos *36*, *161*, *165* et *167*.

Ragot et nommé *Pierre Coppin*, à la Conciergerie, renvoyés à l'évêque de **Soissons**(1) et à ses dépens, sans préjudice du droit de juridiction prétendu par l'évêque de Paris.

8 janvier. — **343**. — .... *Loyse Trouppeau, Thevenyn Faultier, Jehan Prestaire*(2) et *Pierre Joliau* — renvoyés à l'évêque de **Meaux**(3) et à ses dépens, — même restriction que pour les précédents.

— — **344**. — .... *Loys Lelièvre, Gentian Guespin*(4), *Anthoine Fumair* (?), *Pierre Texier, Guillaume Boulle* et *Michel Peulevé, Catherine Lescote* dit *la Poislonne*(5) et *Marie Garnier*, à l'évêque d'**Orléans**(6), à ses dépens, — même restriction que ci-dessus.

— — **345**. — .... *Henry Loubert* et *Gilles Leduc*, à la Conciergerie, renvoyés à l'évêque de **Paris**(7).

— — **346**. — .... *Jehan Pichon* et *Simon Serpier*(8), renvoyés à l'évêque de **Poitiers**, à ses dépens, — même restriction que ci-dessus.

— — **347**. — .... *Didier de Lavau, Pierre Dufresne, Bastien Faulconnyer*, à la Conciergerie, renvoyés à l'archevêque de **Sens**(9), sans préjudice du droit de juridiction prétendu par l'évêque de Paris.

(1) Matthieu de Longuejoue.
(2) Voy. le n° *241*.
(3) Jean XIV de Buz.
(4) Voy. le n° *318*.
(5) Voy. les n°s *24* et *70*, où elle est appelée *Escoette*.
(6) Antoine Sanguin, cardinal de Meudon.
(7) Jean VI, cardinal du Bellay.
(8) Voy. les n°s *226* et *234*.
(9) Louis II de Bourbon.

8 janvier. — **348**. — .... *Loyse de Coursenay*(1), damoiselle *Jehan Lassus, Robert Cheriau* et *Mathurin*, à la Conciergerie, renvoyés à l'évêque de **Troyes**(2), à ses dépens, — même restriction.

— — **349**. — .... Me *Jehan Alleaume*... à l'évêque du **Mans**(3)... *id.*

— — **350**. — .... *Pierre Picqueur* ou *Pecqueur*... élargi avec admonition.

— — **351**. — .... *Jehan Jaurt, Estienne Belyard, Poncenet Destriviel*, renvoyés à l'évêque de **Chalons**(4), à ses dépens... *id.*

— — **352**. — .... *Gilles Potier*(5), *Jehanne Tudelle* et *Robert Tourousse*, renvoyés à l'évêque de **Noyon**, sans restriction.

— — **353**. — .... *Matthieu Poilroux*(6), frère *Denis Gillette*(7), religieux augustin, et *Deodet du Bourg*, le premier et le dernier à la Conciergerie, et Gillette aux prisons de l'évêque de Paris, renvoyés à l'archevêque de **Tours**, à ses dépens, savoir Denis Gillette « pour cognoistre et décider de l'appellation interjectée *tanquam a minimà*, par le sindic de la Faculté de théologie, de la sentence donnée par l'official de

(1) Voy. le no *361*.
(2) Louis II de Lorraine-Guise.
(3) Jean du Bellay, cardinal de Langey.
(4) Philippe IV de Lenoncourt.
(5) Un *Gilles Potier*, grainetier, est encore suspect en 1561 (*Bull.* 1885, p. 495).
(6) Voy. le no *263*.
(7) Voy. *Document* I (23 juin 1547) et le no *265*.

l'évêque du Mans contre lui, — et quant aux autres pour leur parfaire leur procès, sans préjudice », etc., *ut suprà.*

8 janvier. — **354.** — .... *Jacques Convers* (1), *Jehan Brosset* (2), Me *Jehan Prunier* (3), *Jehan Valois, Mathurin Guillon,* Me *André Poignart* (4) *Noël Pellectier, Estienne Mesnaige, Jehan Grillier* et messire *Anthoine Lacole,* prestre, savoir Convers, Brosset, Prunier, Mesnaige et Grillier à la Conciergerie, et Lacole aux prisons de l'évêque de Paris, renvoyés à l'évêque de **Chartres**, à ses dépens, sans préjudice, *ut suprà.*

— — **355.** — .... *Jehan Peghons* dit *Malaure* et *Anthoine Sabatier* (5), à la Conciergerie, renvoyés à l'évêque de **Clermont en Auvergne**, sans préjudice, *ut suprà.*

— — **356.** — .... *Pierre Drouet* et *Jehan de la Bretonnière*... à l'archevêque de **Lion**, à ses dépens... sans préjudice, *ut suprà.*

— — **357.** — .... *Mathurin Banville*... à l'évêque de **Nevers** (6), à ses dépens.

— — **358.** — .... *Pierre Ledoux* et *Jacques Trotier*... à l'archevêque de **Bourges**... sans préjudice, *ut suprà.*

(1) Voy. *Document* I (1er octobre 1547) et les nos *38, 96, 97, 116, 145, 148* et *150.*
(2) Voy. le no *157.*
(3) Voy. le no *269.*
(4) Voy. les nos *219* et *228.*
(5) Voy. le no *298.*
(6) Jacques II Spifame.

8 janvier. — **359.** — « La Court, en voyant le roolle des prisonniers debtenuz en la Conciergerie du Palais, accusez de blaphêmes et crimes d'hérésies, oy le rapporteur du procez criminel faict par Me Jehan de Therouenne »... condamne *Pierre Wangernier* — à recevoir une simple admonition **(Amiens).**

— — **360.** — .... *Françoys Millet,* substitut du procureur général du Roy au siège de **Concressault**(1), chez Jehan de Lantin, sergent à verge, élargi avec admonition, ainsi que *Robert Jacquemin.*

21 janvier. — **361.** — L'évêque de Troyes, son official ou geôlier doivent recevoir *Loyse de Courcenay*(2) et *Masson Alleson,* à la Conciergerie, quoique leurs procès soient par devers le bailli de **Sainte-Menehoust,** suivant arrêt des 23 et 26 oct. dernier, et le bailli devra les remettre à l'évêque.

23 janvier. — **362.** — .... *Pierre Faye* et *Pierre Brun,* à la Conciergerie par le bailli de Berry, renvoyés à l'archevêque de **Bourges,** à ses dépens, sans préjudice, *ut suprà,* et défense au bailli de Berry d'envoyer des prévenus pour hérésie à la Conciergerie(3).

— — **363.** — .... *Matthieu Poilroux*(4), interrogé chez un sergent à verge du Châtelet, a dit qu'il avait été amené de **Tours** à la Conciergerie pour crime d'hérésie en 1545, puis élargi pour cause de maladie

(1) *Concressault,* Cher, ar. de Sancerre.

(2) Voy. le no *348.*

(3) Évidemment le bailli n'avait pas encore pris connaissance de l'édit du 19 novembre 1549, qui lui ordonnait de renvoyer les accusés aux tribunaux ecclésiastiques.

(4) Voy. le no *355.*

chez ce sergent; est renvoyé à l'archevêque de Tours, dont l'official le recevra en ses prisons.

24 janvier. — **364**. — .... *Geoffroy de Bailly* expose qu'il n'a pas été interrogé et est depuis longtemps détenu, — est élargi par la ville de **Paris** seulement et à charge de se rendre aux prisons de l'évêque toutes les fois qu'il sera ainsi ordonné par l'official ou son vice-gérant.

1er février. — **365**. — .... *Pierre Leduc*(1)... renvoyé à l'évêque d'**Angers**, sans restriction.

— — **366**. — *Jehan Lefèvre*(2), à la Conciergerie par le prévôt de **Paris**, pour blasphême, etc., après avoir confessé en la torture, fera amende honorable devant Notre-Dame, puis sera fustigé par 3 divers jours par les carrefours et tourné au pilori — et banni à perpétuité du royaume. — A été exécuté les 26, 27, 29 janvier et 1er février 1550(3).

Signé: Lizet.

(1) Voy. *Document* I, l'arrêt du 29 juillet 1547.

(2) Voy. le nº 235.

(3) Le 31 mai suivant *Théodore de Bèze*, fugitif à Genève et par conséquent «défaillant», fut condamné «à estre bruslé par figure à la place Maubert», à **Paris**, et ses biens confisqués. Mais cet arrêt n'ayant pas été exécuté, le Réformateur obtint, quatorze ans plus tard (1er août 1564), de Charles IX, une lettre de rémission qui le mettait au bénéfice de l'édit de pacification d'Amboise (13 mars 1563) et lui accordait main-levée du sequestre mis sur ses biens par l'arrêt du 5 avril 1550 signalé plus haut. (Voy. ce procès raconté avec les textes *in extenso*, dans notre *Bulletin historique et littéraire*, année 1888, p. 530-537.)

Index alphabétique
des noms de personnes, de lieux et des principales matières (1)

---

(1) J'ai relevé, dans cet *Index*, tous les noms de ceux qui furent impliqués à des titres divers dans les poursuites pour cause d'hérésie, ainsi que ceux des principaux auteurs de la persécution, et quelques autres. Mais j'en ai exclu les noms, qui reviennent sans cesse, de la plupart des conseillers du Parlement, ainsi que ceux des témoins à charge ou à décharge. Tous les noms de *personnes* sont imprimés en caractères romains. — On trouvera, en outre, mais imprimés en caractères italiques, les noms de *lieux* qui, dans les textes, sont généralement imprimés en normande. — J'ai aussi marqué en normande quelques-unes des principales *matières* sur lesquelles il peut être intéressant de faire des recherches dans cet ouvrage. — Les chiffres *romains* se rapportent à l'*Étude historique* du commencement; les chiffres *arabes* désignent les pages du livre, et les chiffres *en italique* les numéros des arrêts. — Je me suis efforcé d'éviter les lacunes et les erreurs, mais on sait combien cela est difficile. — Enfin j'ai compris les divers éléments de ce répertoire dans une seule Table, afin de faciliter les recherches, toujours compliquées lorsqu'il faut consulter plusieurs tables. — N. W.

Table des Gravures

Errata et Addenda

Page XXXIII, fin de la ligne 17, lisez : le 5 août, six des conseillers...

Page XXXIV, lignes 1 et 2, au lieu de et Louis..., lisez : , Louis Gayant à Orléans, Blois et environs, et Étienne de Montmirel en Poitou; — ligne 4, au lieu de est instituée, lisez : avait déjà été; — note 1, ajoutez: Le texte de la commission d'E. de Montmirel ne se trouve que dans le registre coté, U 446, fol. CXCI *a*. Elle fut révoquée le 21 août(1), parce que

(1) U 446, à la suite de la précédente, lettre datée de Saint-Saëns.

le dauphin (Henri II), dont ce conseiller était le maître des requêtes, le réclama pour son service. François Ier chargea le Parlement de le remplacer par un autre délégué.

Page LXXI, § 9. — Une découverte, aussi inattendue qu'impossible à prévoir, mais survenue malheureusement après l'impression de ce volume, me permet de compléter ce que je dis ici de l'institution de la Chambre ardente et, page XCVI, de sa durée. M. Paul Guérin, archiviste aux Archives nationales, — avec lequel j'avais longuement et vainement cherché les lettres de création de cette nouvelle Chambre, — surpris, comme moi, de ne trouver nulle part certains textes imprimés déjà dans Fontanon, a eu l'idée de fureter dans la série U des Archives, qui ne doit renfermer que des *copies* d'édits ou d'arrêts. Il y a découvert tout un registre original qui devrait faire partie de ceux du Parlement (série X), puisque c'est celui-là même où furent transcrits les lettres, édits, etc., adressés à la Tournelle criminelle. Ce registre, auquel j'aurai à faire, dans l'avenir, bien des emprunts, porte aujourd'hui la cote U 446 et renferme tous les actes officiels concernant l'établissement et le fonctionnement de la Chambre appelée, au Palais, **la seconde Tournelle.** En voici les lettres d'institution :

Création de la seconde Tournelle criminelle.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France, A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme Nous soions deuement informez et advertiz que l'honneur et gloire de Nostre Royaulme très

chrestien soict succedez originairement et de plus en plus creuz et augmentez par l'intégrité de la saincte foy catholicque tousjours gardée et entretenue en nostre dict Royaulme très chrestien; par laquelle il avoit esté constitué la lumière par dessus tous les autres, et que tant que noz prédecesseurs ont esté soigneux de faire garder et entretenir nostre dicte saincte foy catholicque, ilz ont tousjours vescu en prospérités et ont esté redoubtez de leurs ennemys et obtenu plusieurs grandes victoires. Et combien que feu nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, eust de tout son pouvoir résisté par le moyen de sa justice aux erreurs, sectes et doctrines contraires à nostre dicte saincte foy catholicque, et eust faict faire, des sectateurs et héréticques, plusieurs grand espunitions exemplaires; néantmoings, ainsi que avons entendu, les dictes erreurs et doctrines héréticques pullulent autant ou plus que jamais en nostre dict Royaulme à nostre très grand regret et desplaisir.

Savoir faisons que Nous, à l'exemple de nos dicts prédecesseurs Roys, de bonne mémoire, et mesmement de feu nostre dict seigneur et père, et pour le lieu et nom que nous tenons en la chrestienté, voulons et désirons y pourveoir et remédier par tous les meilleurs moyens dont nous nous pourrons adviser, affin d'extirper les dictes faulses et erronées doctrines et hérésies et aussi les blaphèmes contre l'honneur de Dieu et des saincts sacremens de l'Église.

Avons, en nostre Court de Parlement à Paris, créé et estably, créons et establissons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes, une nouvelle Chambre, pour, en icelle, veoir, juger et difinir les procès infiniz et qui se feront cy après contre les dicts héréticques. Pour laquelle Chambre tenir, nous avons, par advis et délibération

des gens de nostre Conseil privé et autres grans et notables personnaiges, commis et depputé, commectons et depputons, noz amez et féaulx maistres Pierre Lizet, François de Sainct-André, présidens en nostre dicte Court de Parlement à Paris, ou l'un d'eulx en l'absence de l'autre, et quatorze conseillers (1), c'est assavoir, maistres Jacques le Roux, Jehan Hennequin, Jehan Tronson, François Tavel, Loys Gayant, Jehan Allard, Estienne de Montmirel, Jacques Potier, Guillaume Lhuillier, Jehan Barjot, Pierre Hotman, Nicole Martineau, Nicole Chevalier, Anthoine Lecoq. Voulans que si aulcuns des dicts conseillers se tiennent mallades ou empeschez, que nos dicts présidens puissent choisir et appeller en leurs lieux telz autres conseillers de nostre dicte Court qu'ils adviseront, ausquelz nous mandons et enjoignons y obéir, servir et assister, comme s'ilz avoient esté par nous nommez.

Tous lesquelz conseillers, tant de la grand Chambre, de playdoyé que des enquestes de nostre dicte Court, auront et prendront et voullons estre paiez, pour le temps qu'ilz demeureront et serviront en la dicte nostre Chambre criminelle, semblable creue de gaiges qu'ilz ont accoustumé prendre et percevoir les conseillers de nostre dicte Court, tant de la Chambre du plaidoyé, que des enquestes tenans l'ancienne Chambre criminelle appelée la Tournelle ; Et oultre, que les dicts présidens qui président en la dicte nouvelle Chambre criminelle leur puissent taxer espices modérées et raisonnables, selon qu'on a accoustumé les taxes aux aultres conseillers rapportans procès criminels où il n'y aura partie que nostre

(1) J'étais arrivé p. LXXVI au chiffre de 24 conseillers, en ajoutant à ceux ici nommés ceux qui à diverses époques, notamment pendant « les vacations », les avaient remplacés.

procureur général. Lesquelles leur seront payées par les deniers provenans des amendes de nostre dicte Court, autres que celles qui seront par eulx adjugées.

Et voullons, en oultre et nous plaist, que en la dicte Chambre seullement et non ailleurs soient veuz et jugez tous et chascuns les procès d'hérésie et erreurs contre nostre saincte foy catholicque et que la dicte Chambre soit continuée tant et si longuement que les dicts erreurs dureront en nostre dict Royaulme et que nous verrons estre à faire ; et aussi qu'elle cesse et demeure en surceance où nos dicts présidens et conseillers verront n'estre besoing plus avant la tenir. N'entendant toutesfois que pour cella la Tournelle ordinaire cesse de vacquer à l'expédicion des criminels prisonniers qui seront en la Consiergerie, comme elle a de coustume.

Si donnons en mandement, à noz amez et féaulx les gens de nostre dicte Court de Parlement de Paris, que le contenu en ces dictes présentes ilz ayent à faire entretenir, exécuter et observer de poinct en poinct, sans y contrevenir en aucune manière, Et à ce nos dicts présidens et conseillers cy dessus nommez d'y vacquer et entendre, tous affaires postposez et cessans, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre scel à ces dictes présentes.

Donné à Fontainebleau, le huitiesme d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens quarante sept, et de nostre règne le premier. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, CLAUSSE(1).

(1) U 446, fol. 194b. Le Clausse, qui signe cette lettre, ne serait-il pas le procureur du roi auprès de l'inquisition (voy. p. XVII n.) ? Dans ce cas on peut être sûr que l'inquisiteur M. Orry est un des « grands et notables personnages » dont Henri II prit l'avis pour instituer la seconde Tournelle.

En marge: L'original des dictes lectres a esté baillé à Me Jehan Henard, receveur de la Court.

On voit que la seconde Tournelle fut créée le 8 octobre 1547 et que par conséquent elle dut fonctionner plus tôt que ne le laissaït supposer le *Registre des Luthériens*, que j'ai intégralement reproduit plus haut et qui commence le 2 mai 1548. Henri II s'est intéressé d'une manière toute particulière à cette création destinée, selon sa lettre, à porter le dernier coup à l'hérésie. Le 8 décembre 1547, il recommande, en effet, « à ses amez et féaulx depputez pour tenir la nouvelle Chambre », de ne pas interrompre leurs séances, si l'un des deux présidens qu'il leur avait donnés, Lizet et Saint-André, était malade ou empêché, mais de la faire présider, dans ce cas, comme à la Tournelle ordinaire, par le plus ancien conseiller présent(1). On constate, dans le *Registre des Luthériens*, qu'il y a eu plus d'une fois lieu d'appliquer cette recommandation. Mais on peut, grâce à d'autres textes, ajouter à ce qui précède d'autres renseignements précis et importants.

Le 6 mai 1548 Henri II s'occupe du supplément de traitement à allouer, selon sa promesse, à ces conseillers, qui « depuis le commencement du mois de décembre dernier ont vacqué et vacquent encores journellement au faict et jugement des dictz procès sans que pour ce ilz aient pris aucunes espices, ne eu de nous aucun sallaire ou récompense ». Cette phrase nous apprend donc que

(1) Lettre datée de Fontainebleau, U 446, fol. 195a.

la Chambre ardente a commencé à fonctionner en décembre 1547. Ceci confirme la remarque que j'avais faite (pages LXIV, LXIX n., et LXXII n.) que la recommandation du roi rapportée par le conseiller Bouete, le 3 décembre 1547, « de pourveoir au faict des Luthériens », avait dû être suivie d'un effet immédiat[1]. J'aurais pu être beaucoup plus affirmatif si j'avais eu sous les yeux ces derniers textes. Il est clair, désormais, que le registre criminel pour le semestre d'hiver de 1547-48, qui fait défaut aux Archives nationales, renfermait les premières opérations de la fameuse Chambre. Et c'est pour cela qu'on trouve dans Crespin et l'*Histoire ecclesiastique* (voy. p. LXVIII-LXIX) les mentions qui m'ont fait admettre pour cette époque un redoublement de rigueurs contre l'hérésie[2].

Il était bien juste qu'un travail supplémentaire, aussi consciencieusement accompli, fût récompensé. Le roi alloue en conséquence à chacun des conseillers 20 sols parisis pour chaque jour de séance, et à Pierre Richer, huissier, et à Simon Chartier, clerc du greffe criminel, 10 sols, à la condition, pour les premiers, de ne pas prendre d'épices. Et il pourvoit à cette dépense en autorisant le receveur à la prélever « sur les deniers de la creue des

(1) Et, par suite le § 10 (p. LXXVIII) devrait être intitulé *Troisième trimestre*, puisque en mai 1548 la Chambre ardente fonctionnait déjà depuis 5 mois.

(2) C'est aussi ce qui explique la modération relative des premiers arrêts du Registre que j'ai reproduit. Le 2 mai 1548 la nouvelle Chambre avait évidemment déjà expédié les plus compromis des hérétiques qu'elle devait extirper.

quinze livres tournois pour ung muy de sel, sur lesquels les gaiges de nostre dicte Court sont assignez », et, si cette ressource est insuffisante, « sur les deniers provenans des amendes qui nous seront adjugées par les Chambres de nostre dicte Court, *aultres que la dessus-dicte* »(1), c'est-à-dire que la Chambre ardente.

Le registre qui nous fournit ces intéressants détails nous apprend encore que les lettres prorogeant le fonctionnement de la nouvelle Chambre pendant les vacances de l'année 1548 furent envoyées(2) parce que « aulcuns font difficulté que ne puissiez vacquer et entendre au faict de nostre dicte commission durant les vaccations... chose qui seroit contraire et derogeant à nostre intencion, qui désirons l'abreviacion de justice et prompte expédition des procez faictz contre les dicts Lutheriens perturbateurs », etc. Il importait donc à Henri II que le châtiment de ces malheureux se poursuivît sans répit. Cela ressort encore mieux d'un nouvel ordre relatif au traitement des juges. Celui-ci est du 18 janvier 1549(3). Il maintient les gages supplémentaires des conseillers à 20 sols parisis pour les jours de séance du Parlement, mais les porte à 40 sols pour ceux où la Cour avait coutume de vacquer, mais où, par conséquent, la nouvelle Chambre continuait à siéger(4).

(1) Ordonnance datée d'Aix en Othe, U 446, fol. 196b.

(2) De la Côte-Saint-André, 12 sept. 1548. Voy. p. XC et n° *132*.

(3) Saint-Germain-en-Laye, U 446, fol. 198a.

(4) Sans doute les jours de fête autres que le dimanche.

Cet ordre m'oblige, du même coup, à rectifier ce que j'ai dit au commencement de la page XCVI. Les arrêts concernant les Luthériens n'étant plus inscrits à part, après le 30 octobre 1548, j'avais cru pouvoir en inférer que la Chambre ardente cessant d'exister comme Chambre particulière, les hérétiques étaient de nouveau jugés par la Tournelle ordinaire. C'est une erreur. La seconde Tournelle continue à exister et à légiférer à côté de la première; seulement le greffier Simon Chartier en a confondu les arrêts avec ceux de la Tournelle ordinaire. On constate même, grâce à un dernier texte, qu'elle existait encore le 17 juillet 1549. A cette date, en effet, Henri II reconnaît officiellement que ce tribunal d'exception lui coûte trop cher pour qu'il puisse continuer à le faire payer sur les fonds qu'il avait désignés le 6 mai 1548.

... « Et pour ce que la dicte despence qui est grande et ordinaire, ne peult estre prinse sur le fons de noz finances sans retardement des autres affaires concernans la seureté et conservation de l'estat universel de nous, noz Royaulme et subjectz ausquelz le dict fons est destiné; et qu'il est bien requis et nécessaire y pourveoir au soullagement de nos dictes finances *et sans retardacion toutesfois des poursuites, vuydanges et expéditions des procès des dicts héréticques.* Nous, à ces causes, après avoir mis ceste affaire en delibéracion avec les gens de nostre Conseil privé, et eu sur ce leur advis, avons dict... que doresnavant nous ne ferons don des amendes et confiscacions qui nous seront adjugées à l'encontre des dicts héréticques... en faveur de quelques personnes et pour quelque cause que ce soit, sinon pour la moictié seullement. Et

où cy après, par inadvertance, importunité des requérans ou autrement nous viendrons à ordonner entièrement telles amendes et confiscations ; Nous deffendons à noz amez et féaulx les gens de nos comptes... veriffier les dicts dons que pour la dicte moictié, quelque expresse dérogation qui soit insérée ès dictes lettres et dons, et quelques jussions que leur puissions faire cy après expédier au contraire... Et quant à l'autre moictié... elle sera receue tant par nos recepveurs ordinaires que par les recepveurs des amendes de nostre dicte Court... pour sur icelle estre, par les dicts recepveurs respectivement, fournie aux fraiz des poursuictes, instruction et faction des dicts procès »...(1)

Ainsi le roi lui-même reconnaît que les amendes et confiscations provenant des hérétiques poursuivis et condamnés étaient accordées jusque-là exclusivement « à diverses personnes » qui les lui demandaient. N'est-ce pas une preuve que ses favoris, comme « la grant sénéchalle », et... d'autres, en profitaient et, sans doute, ne se faisaient pas faute de les provoquer? Infortunés hérétiques! Jusque-là ils enrichissaient leurs délateurs, ennemis ou envieux ; maintenant ils étaient obligés de faire vivre en partie leurs bourreaux!

Ce texte établit, en outre, que les auto-da-fés du 4 juillet 1549, qui forment le sanglant couronnement de la glorieuse entrée de Henri II dans sa bonne ville de Paris (2), furent aussi l'œuvre de la Chambre ardente, que le roi protégeait avec une si

(1) Ordre daté de Paris, U 446, fol. 198 b

(2) Voy. § 13.

constante sollicitude. — Mais ce triomphe de l'implacable tribunal devait amener une réaction. J'en ai donné la preuve en analysant (p. CXXXIV et ss.) l'édit du 19 novembre 1549 qui ordonnait aux baillis, sénéchaux et juges présidiaux, de renvoyer les hérétiques qu'ils avaient poursuivis, non plus aux Parlements, mais aux *juges d'Église*. Si la Chambre créée le 8 octobre 1547 contre ces criminels existait encore à la fin de l'année 1549, elle a dû logiquement cesser ses opérations lorsque cet édit fut appliqué. Un dernier renseignement fourni par le registre U 446 me permet, en effet, de le démontrer. A la suite des édits du 19 novembre 1549 (1) et du 27 juin 1551 (ou de Châteaubriant) (2), ce registre en renferme un troisième, inconnu jusqu'à ce jour, du 1er mars 1553 (3), qui *rétablit* la seconde Tournelle criminelle, qu'il déclare avoir été « discontinuée et délaissée » à l'occasion de ces deux ordonnances. Le registre criminel X 2a 107, où se trouvent les arrêts ci-dessus résumés (p. 376 à 381), par lesquels le Parlement de Paris se dessaisit, le 8 janvier 1550, au profit de leurs évêques respectifs, des soixante-six luthériens qui se trouvaient encore à ce moment à la Conciergerie, ne parle pas de cette discontinuation. J'ai donc cherché dans les registres du Conseil de la même époque et trouvé, sous la date du 11 janvier 1550, ce qui

(1) U 446, fol. 203a.
(2) *Ibid.*, fol. 204b.
(3) *Ibid.*, fol. 215a. Cet édit est daté de Saint-Germain-en-Laye.

suit: Toutes les Chambres assemblées, Jean Meigret et Guillaume Abot, conseillers envoyés au roi pour lui faire des remontrances sur diverses matières, rapportent, entre autres, que le roi leur avait « ordonné et enjoinct dire et déclarer à la dicte Court, que son vouloir et intention estoit, selon les lectres patentes cy-devant envoyées à icelle, que la Chambre par cy devant destinée pour le jugement des Luthériens fust close, voulant et ordonnant à ceulx qui en estoient soy retirer en leurs Chambres pour entendre à l'expédition de la justice; mandant néantmoings à la dicte Court que les criminelz chargez du crime d'hérésie qui viendroyent cy après par appel à la dicte Court, fussent jugez et expédiez à la Tournelle ordinaire en toute diligence. Sur quoy le dict Seigneur avait dès lors commandé leur en estre expédiées lettres de crédit que neantmoings ilz n'avaient attendues »...(1)

En ne laissant, le 11 janvier 1550, à la Tournelle ordinaire que le jugement des hérétiques qui *en appelleraient* au Parlement, Henri II a donc ordonné, ce jour-là, la clôture de ce qui ne fut malheureusement que la *première* Chambre ardente, puisqu'elle fut suivie d'une seconde en 1553. — Il ressort finalement de tous ces textes nouvellement découverts que le présent ouvrage renferme tout ce qu'il a été possible de retrouver des arrêts de cette première Chambre ardente, laquelle siégea de décembre 1547 au 10 janvier 1550, soit un peu plus de 25 mois. Ces arrêts sont au nombre de 366 pour moins de 15 mois seulement, grâce à deux

(1) X[1a] 1566, fol 117[b].

lacunes, signalées p. LXX, CVI et CXL, soit d'environ 25 par mois. Il faudrait, pour être complet, pouvoir y ajouter ceux actuellement perdus, et, sans aucun doute plus impitoyables, des onze mois de décembre 1547, janvier, février, mars et avril 1548, et de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1549, soit, en prenant pour base la même moyenne de 25 par mois, 275. Ce qui ferait, pour moins de deux ans et deux mois de session, un total de 640 arrêts(1). N'est-ce pas le cas de répéter que les chiffres ont leur éloquence ?

Page XCV, note 2, ligne 5, lisez *341* et faites la même correction aux nos *36, 161, 165* et *167*.

Page XCVI, avant-dernière ligne, à Angleterre, ajoutez une note : Dans un ouvrage sous presse sur les *Églises françaises du Refuge en Angleterre* M. le baron F. de Schickler démontre que la première Église de réfugiés français s'organisa à Londres en 1549 et fut sans doute précédée par l'organisation de celle de Canterbury. Il fallait donc qu'à cette époque, et grâce aux persécutions dont on vient de lire le récit, il y eût déjà, dans ces deux seules villes, un nombre considérable de réfugiés français pour cause de religion.

Page CV, ligne 13, lisez : découvrir à Auxerre.

Page CIX, note 2 : M. Th. Dufour m'apprend qu'après vérification, ce chiffre doit être porté à *74* et ne comprend d'ailleurs que les réfugiés français autorisés à *habiter* Genève. Il y en avait d'autres,

(1) Les chiffres donnés p. XCVI ne sont plus que ceux d'un semestre.

en plus grand nombre peut-être, dont on ne connaît pas les noms, sans doute parce que leur présence n'était considérée que comme temporaire.

Page 3, ligne 3, à *Antoine Constant* manque cette note : Voy. p. 8, sous la date du 15 juin.

Page 11, 21 juillet, *Regnault Foucquier*, manque cette note : Voy. le n° *126*.

Page 12, dernier alinéa, *Jehan Chrestien*, manque cette note : Voy. le n° *16*.

Page 389, rédigez ainsi la notice **Chambre ardente,** instituée, p. LXXI et 418 ; traitement des conseillers, p. 422 ; troisième trimestre, LXXVIII ss. ; prorogée, XC et 424 ; close, XCVI et 428.

Page 391, après **Confession de foi,** intercalez **Confiscations** (à quoi elles servirent), 426.

Page 396, premières lignes, intercalez : 30 août 1542, XXV ; 23 juillet 1543, XXVIII ; 23 novembre 1546, XXXVIII.

Page 398, à Henri II, lettres patentes, etc., intercalez : 8 octobre 1547, 418 ; 8 décembre 1547, 422 ; 6 mai 1548, 423 ; 18 janvier 1549, 424 ; 11 janvier 1550, 427 ; 27 juin 1551, 427 ; 1er mars 1553, 427.

Page 411, ligne 17, lisez : Rély (Anthoine de), *239, 252*.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INÉDITS.

Strasbourg, typ. G. Fischbach. — 5317.



